

**La reprise progressive et séquencée de
l'acquis communautaire dans le cadre du
statut avancé Maroc-Union européenne**

SEPTEMBRE 2012

Coordinateur du rapport

M. Lahcen OULHAJ

Groupe de recherche

M. Idriss EL ABBASSI

M. Saïd TOUNSI

Mme Nora TALBI

M. Abdelhamid EL BOUHADI

M. Zakaria ABOUDDAHAB

M. Khalid MOUKITE

***Propriété de l'IRES, le présent rapport entre dans le cadre du programme d'études
« Compétitivité globale et positionnement du Maroc dans le système mondialisé ». De
par les opinions qui y sont exprimées, ce rapport engage la responsabilité de ses auteurs
et en aucun cas celle de l'IRES***

Table des matières

INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE : MISE AU POINT SUR LES ECARTS OBSERVES AU MAROC PAR RAPPORT A L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE	13
1. LES QUATRE LIBERTES FONDAMENTALES DU MARCHE INTERIEUR EUROPEEN	14
1.1. LIBRE CIRCULATION DES BIENS	14
1.2. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS	15
1.3. DROIT D'ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES	17
1.4. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX.....	17
2. ELEMENTS RELATIFS AUX THEMATIQUES TRANSVERSALES.....	18
2.1. MARCHES PUBLICS	18
2.2. DROIT DES SOCIETES	22
2.3. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
2.4. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE	25
2.5. SERVICES FINANCIERS.....	26
2.5.1. LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES BANQUES ET DES MARCHES : ECART PLUS OU MOINS IMPORTANT	27
2.5.2. LA CONCURRENCE ENTRE LES PROFESSIONNELS DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE	27
2.5.3. COMPORTEMENT DES ACTEURS.....	28
2.6. SOCIETE DE L'INFORMATION ET MEDIAS	29
2.7. SECURITE ALIMENTAIRE, POLITIQUE VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE	29
2.8. FISCALITE.....	29
2.10. POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE	30
2.11. STATISTIQUES.....	31
2.12. EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE.....	31
2.13. POLITIQUE REGIONALE ET COORDINATION DES INSTRUMENTS STRUCTURELS.....	32
2.14. APPAREIL JUDICIAIRE ET DROITS FONDAMENTAUX.....	32
2.15. JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE.....	33
2.16. PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE LA SANTE.....	34
2.17. CONTROLE FINANCIER.....	34
3. LES CHAPITRES SECTORIELS DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE.....	34
3.1. AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	35
3.2. PECHE.....	36
3.3. POLITIQUE DES TRANSPORTS.....	37
3.4. ENERGIE	39
3.5. POLITIQUE D'ENTREPRISE ET POLITIQUE INDUSTRIELLE	39
3.6. RESEAUX TRANSEUROPEENS	40

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE APPROFONDIE DES ECARTS DANS LES CINQ DOMAINES PRIORITAIRES RETENUS ET PREMIERES PROPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPOSITION GRADUELLE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE.....	41
1. LES SERVICES FINANCIERS : UNE CONVERGENCE REGLEMENTAIRE SUR FOND D'APPROFONDISSEMENT DES REFORMES.....	43
1.1. PRESENTATION DES AVANCEES REALISEES DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS, AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE.....	44
1.1.1. REGULATION DES MARCHES DERIVES.....	44
1.1.2. REGULATION, CONTROLE ET SANCTION DES AGENCES DE NOTATION.....	44
1.1.3. RENFORCEMENT D'EXIGENCES EN MATIERE DE FONDS PROPRES DES BANQUES ET DE LEUR USAGE.....	45
1.1.4. REGULATION ET INTERDICTION DES VENTES A DECOUVERT.....	45
1.1.5. RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU CONTROLE DE SECTEUR FINANCIER.....	45
1.1.6. LUTTE CONTRE LES PARADIS FISCAUX.....	45
1.1.7. REGLEMENTATION DES PLACEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'ASSURANCE.....	46
1.2. ECARTS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SERVICES FINANCIERS ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE MAROC	46
1.2.1. CONTROLE ET SURVEILLANCE DES BANQUES, DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET DES MARCHES.....	47
1.2.2. LE MAROC NE DISPOSE PAS DE MARCHES DE PRODUITS DERIVES.....	49
1.2.3. AGENCES DE NOTATION ET EXERCICE DE LEUR ACTIVITE AU MAROC.....	49
1.2.4. LES FONDS PROPRES DES BANQUES ET DE SOCIETES DE FINANCEMENT NE SONT PAS CONFORMES AUX EXIGENCES DE BALE 3 ET AUX RECOMMANDATIONS DE G20.....	49
1.2.5. REMUNERATION DES OPERATEURS DE MARCHÉ AU MAROC.....	49
1.2.6. FAIBLESSE DES MOYENS DE REGULATION DE L'ACTIVITE FINANCIERE ET DES FONDS D'INVESTISSEMENT.....	50
1.2.7. GOUVERNANCE DES ENTREPRISES AU MAROC.....	50
2. LA CONVERGENCE REGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE DES MARCHES PUBLICS.....	51
1.1. REFORMES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES : QUELLES AVANCEES ?.....	53
2.1.1. ADOPTION DES PRINCIPES DE BASE.....	53
2.1.2. DES AMELIORATIONS ENVISAGEES PAR L'ACTUEL PROJET DE DECRET.....	56
1.2. DROIT MAROCAIN DES MARCHES PUBLICS EN QUETE D'UNE CONVERGENCE.....	58
2.2.1. DES ECARTS VIS-A-VIS DES STANDARDS INTERNATIONAUX.....	59
2.2.2. DES ECARTS PERSISTANTS AVEC L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE.....	60
3. LA CONVERGENCE REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE NORMES INDUSTRIELLES ET TECHNIQUES.....	63
3.1. ELEMENTS DU PLAN D'ACTION.....	64
3.1.1. A COURT TERME.....	64
3.1.2. A MOYEN TERME.....	65
3.2. PLANNING DE MISE EN ŒUVRE.....	65
3.2.1. LA PREMIERE PHASE.....	65
3.2.2. LA DEUXIEME PHASE.....	65
3.3. ETAT D'AVANCEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACAA.....	66

3.3.1. CADRE JURIDIQUE	66
3.3.2. REGLEMENTATION SECTORIELLE.....	66
3.3.3. NORMES HARMONISEES	67
3.3.4. INFRASTRUCTURE D'ESSAIS.....	67
4. LE SECTEUR DES TRANSPORTS : VERS UNE CONVERGENCE ACTIVE AVEC L'ARSENAL JURIDIQUE EUROPEEN	68
4.1. SECTEUR DES TRANSPORTS	68
4.1.1. OBJECTIFS NATIONAUX	68
4.1.2. ETAT DES LIEUX	69
4.1.3. ELEMENTS D'APPRECIATION	70
4.2. TRANSPORT ROUTIER DES MARCHANDISES	73
4.2.1. CONVERGENCE DU CADRE REGLEMENTAIRE.....	73
4.2.2. FAIBLE CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE DES REFORMES.....	77
5. LA CONVERGENCE REGLEMENTAIRE CONCERNANT LE SECTEUR AGRICOLE : PROBLEMATIQUE ET ENJEUX.....	84
5.1. AGRICULTURE : UN SECTEUR STRATEGIQUE POUR LE MAROC.....	85
5.2. EXTENSION DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE AU SECTEUR AGRICOLE : DES EFFETS CROISES.....	89
5.3. QUELLES PERSPECTIVES ?	90
TROISIEME PARTIE : EFFETS ESCOMPTEES DE LA REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE SUR LA COMPETITIVITE GLOBALE DE L'ECONOMIE MAROCAINE.....	92
1. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE ET CONSOLIDATION DU CARACTERE CONCURRENTIEL DE L'ECONOMIE MAROCAINE.....	94
1.1. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE ET CONCURRENCE DANS L'AGRICULTURE.....	95
1.2. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE ET CONCURRENCE AU NIVEAU DES MARCHES PUBLICS	98
1.3. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE ET CONCURRENCE DANS LES TRANSPORTS	99
1.4. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE ET CONCURRENCE DANS LE SECTEUR FINANCIER	101
1.5. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE ET CONCURRENCE AU NIVEAU DES NORMES TECHNIQUES ET INDUSTRIELLES.....	102
2. RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNELLE DE L'ECONOMIE MAROCAINE SUITE A LA REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE.....	104
2.1. CONCEPT ET COMPOSANTES DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU DROIT	106
2.2. TRANSVERSALITE OU POINTS D'ENTREE AUX SECTEURS PRIORITAIRES RETENUS	107
2.3. ATTRACTIVITE INSTITUTIONNELLE ET REGLEMENTAIRE DE L'ECONOMIE MAROCAINE, SUITE A LA REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS LES CINQ SECTEURS.....	109
2.3.1. AU NIVEAU DES MARCHES PUBLICS.....	110
2.3.2. AU NIVEAU DE L'AGRICULTURE.....	112
2.3.3. AU NIVEAU DES SERVICES FINANCIERS	114
2.3.4. AU NIVEAU DES TRANSPORTS.....	117
2.3.5. AU NIVEAU DES NORMES TECHNIQUES ET INDUSTRIELLES	118

3. EN SOMME, FORMULONS LES REMARQUES ET LES PROPOSITIONS SUIVANTES.....	120
4. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE AU MAROC	120
4.1. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS LES TRANSPORTS ET DEVELOPPEMENT DURABLE AU MAROC	121
4.1.1. SUR LE PLAN ECONOMIQUE.....	121
4.1.2. SUR LE PLAN SOCIAL	121
4.1.3. SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL.....	122
4.2. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS LES MARCHES PUBLICS ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	123
4.2.1. SUR LE PLAN ECONOMIQUE.....	123
4.2.2. SUR LE PLAN SOCIAL	124
4.2.3. SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL.....	124
4.3. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS LES SERVICES FINANCIERS ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE	125
4.3.1. SUR LE PLAN SOCIAL	125
4.3.2. SUR LE PLAN ECONOMIQUE.....	127
4.3.3. SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL.....	128
4.4. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS L'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	129
4.4.1. SUR LE PLAN ECONOMIQUE.....	130
4.4.2. AU NIVEAU SOCIAL	131
4.4.3. AU NIVEAU ENVIRONNEMENTAL	131
4.5. REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE AU NIVEAU DES NORMES TECHNIQUES ET DEVELOPPEMENT DURABLE .	133
4.5.1. TYPOLOGIE DES NORMES ET PROBLEMES ECONOMIQUES	134
4.5.2. ECONOMIE DE LA NORMALISATION.....	135
4.5.3. NORMES ET PERFORMANCES MACROECONOMIQUES D'APRES L'ETUDE DU DIN	135
4.5.4. NORMES ET PERFORMANCES DES ENTREPRISES, D'APRES L'ETUDE DU DIN.....	136
4.5.5. NORMES ET MARCHÉ	136
4.5.6. LE RÔLE DES POUVOIRS PUBLICS	137
QUATRIEME PARTIE : PROPOSITIONS DE MESURES A PRENDRE POUR UNE BONNE CONDUITE DE LA CONVERGENCE SUR LA BASE D'UN BENCHMARK.....	139
1. ETUDE DES EXPERIENCES ETRANGERES EN MATIERE DE REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE : QUELS ENSEIGNEMENTS A EN TIRER POUR LE MAROC ?.....	140
1.1. CAS DU MEXIQUE VIS-A-VIS DES ETATS UNIS	141
1.1.1. CROISSANCE ECONOMIQUE.....	142
1.1.2. PAUVRETE.....	143
1.1.3. SALAIRES ET REVENUS	144
1.1.4. ECHANGES COMMERCIAUX AVEC LES ETATS-UNIS	145
1.1.5. EFFETS REGIONAUX	145
1.1.6. INVESTISSEMENTS DIRECTS PROVENANT DES ETATS-UNIS	146

1.1.7. EFFETS SUR L'AGRICULTURE MEXICAINE.....	147
1.2. CAS DE LA SUISSE	150
1.2.1. TRANSPORTS TERRESTRES.....	152
1.2.2. TRANSPORTS AERIENS	153
1.2.3. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES.....	153
1.2.4. RECHERCHE SCIENTIFIQUE	153
1.2.5. MARCHES PUBLICS.....	153
1.2.6. ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	154
1.2.7. OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE.....	154
1.3. CAS DE LA TURQUIE.....	158
1.3.1. HISTOIRE DES RELATIONS ENTRE LA TURQUIE ET L'UNION EUROPEENNE	158
1.3.2. LA TURQUIE ET LES CRITERES DE COPENHAGUE, UN BILAN	159
2. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS	162
2.1. PROPOSITION GLOBALE ET D'ORDRE INSTITUTIONNEL.....	163
2.2. PROPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SECTEURS ETUDIES.....	166
2.3. CONDUITE DE LA CONVERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	180
3. CONCLUSIONS GENERALES DE L'ETUDE	181
ANNEXE 1 : RAPPORTS ELABORES DURANT LES QUATRE (IV) PHASES DE L'ETUDE.....	189
ANNEXE 2 : APPROCHES THEORIQUES DE LA CONVERGENCE REGLEMENTAIRE.....	189
2.1. SOCIOLOGIE DE LA DIFFUSION DES INNOVATIONS ADMINISTRATIVES	190
2.2. APPROCHES NEO-INSTITUTIONNALISTES	190
2.3. ETUDES PORTANT SUR LES PHENOMENES DE CONVERGENCE ET D'EUROPEANISATION	192
2.4. APPROCHES FONDEES SUR LES NOTIONS DE LESSON-DRAWING ET D'APPRENTISSAGE	193
2.5. APPROCHE STRUCTURALE.....	194
2.6. ETUDES EN TERMES DE « POLICY TRANSFER » (POLICY TRANSFER STUDIES : PTS)	194
ANNEXE 3. RAPPORT SUR LA COMPETITIVITE MONDIALE, ANNEE 2010-2011, FORUM ECONOMIQUE MONDIAL	196
LISTE DES ABREVIATIONS	199
BIBLIOGRAPHIE	205
NOTES	209



INTRODUCTION

Le statut avancé obtenu par le Maroc auprès de l'Union Européenne constitue la consécration des efforts de réformes consentis par le Royaume dans les domaines politique, économique, et social. La convergence réglementaire par rapport au système réglementaire et normatif européen constitue le socle du statut avancé. Au-delà de la terminologie utilisée (rapprochement législatif, convergence réglementaire, harmonisation juridique...), il est important de souligner que cette opération participe d'un objectif précis : permettre au Maroc de bénéficier, toutes proportions gardées, des quatre libertés qui fondent le marché intérieur européen ; à savoir la libre-circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes.

Cette possibilité/opportunité présente des avantages importants pour le Maroc. En même temps, elle est porteuse de nouveaux défis. Même si les engagements entre le Maroc et l'Union Européenne sont asymétriques, en application de la clause du traitement spécial et différencié consacrée par les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la réciprocité est au cœur des engagements souscrits, moyennant un soutien financier « à la carte » apporté par l'Union Européenne. L'enjeu pour le Maroc consiste, précisément, à accéder, à long terme, aux fonds structurels de l'Union Européenne. A l'heure actuelle, l'engagement financier européen en faveur du Maroc est matérialisé par le PIN (Programme Indicatif National) qui s'étale sur la période 2011-2013 et prévoit une enveloppe financière de l'ordre de 580,5 millions d'euros.

A titre de rappel, l'acquis communautaire est composé de 35 chapitres constituant l'armature du marché intérieur, mais aussi de l'Union économique et monétaire, voire de l'Union politique. Il inclut des domaines aussi bien économiques que financiers, commerciaux, sociaux et politiques... Ainsi en est-il de la concurrence, des services, des normes techniques, de la sécurité intérieure, des droits fondamentaux, de la justice...

Sur le plan opérationnel, la convergence réglementaire dans le contexte marocain devrait s'adosser à l'Accord de libre-échange global et approfondi (ALEGA) en cours de négociation. A terme, l'Union Européenne et le Maroc mettront en place un Espace économique commun (EEC) à l'image de l'Espace économique européen (EEE). Il était ainsi intéressant de tirer les leçons d'expériences étrangères, en l'occurrence celle de la Suisse.

La démarche poursuivie dans le cadre de ce rapport a consisté, en effet, à appréhender l'acquis communautaire comme un tout indivisible : tous les chapitres constituant l'acquis communautaire sont interdépendants. Mais, compte tenu de l'ampleur de cet acquis, il était impossible d'analyser tous ces chapitres.

Après une présentation d'ensemble, l'accent est mis dans ce rapport sur les chapitres qui ont un lien direct avec les secteurs prioritaires, convenus entre le Maroc et l'Union Européenne. Ces secteurs sont complétés par les secteurs de l'agriculture et du transport, compte tenu de leur caractère stratégique. En outre, le lancement du Plan Maroc Vert et la création de la Société nationale de transport et de logistique indiquent que le Maroc accorde à ces secteurs un intérêt stratégique.

La première partie de ce rapport a mis l'accent sur l'état des lieux de la réglementation marocaine par rapport à l'acquis communautaire. Elle a pour objectif principal de regrouper les trente-cinq chapitres de l'acquis communautaire en trois blocs : 1) Les chapitres portant sur les quatre libertés fondamentales dont le rapprochement à l'acquis communautaire dépend aussi bien du développement économique, social et humain du Maroc que de la volonté de l'Union Européenne ; 2) Les chapitres concernant les thématiques transversales ; et 3) les chapitres portant sur les différents secteurs de l'économie marocaine. Elle a également permis de retenir et de justifier le choix des chapitres qui ont fait l'objet d'une étude approfondie pour déterminer les écarts qu'il faudra combler dans l'immédiat ou à terme et selon quelle séquence.

La deuxième partie porte sur l'étude des écarts concernant les cinq secteurs retenus : Services financiers, marchés publics, normes industrielles, agriculture et transports. En fait, le Maroc et l'Union Européenne ont décidé de ne retenir que trois secteurs prioritaires (les trois premiers ci-dessus) pour entamer la convergence avec l'acquis communautaire. Il s'agit d'une option nationale qui répond aux besoins stratégiques du Maroc, notamment à moyen terme. Elle s'inscrit dans une logique graduelle de convergence avec le corpus réglementaire européen qui est justifiée par les capacités acquises suite aux réalisations du Royaume dans ce domaine. Ces secteurs prioritaires retenus répondent, vraisemblablement, aux attentes des deux parties. Pour le Maroc, ils s'inscrivent dans le cadre de la stratégie globale du développement du pays. Pour l'Union Européenne, ce choix s'inscrit dans une vision globale de déploiement commercial et de gestion des forces concurrentielles.

La problématique de la convergence réglementaire implique aussi l'ouverture du marché marocain aux produits européens en application du principe de réciprocité. C'est la raison d'être du futur ALEGA devant aboutir, plus tard, à l'EEC. Ainsi, il va de soi que le rythme de transposition de l'acquis communautaire, pour ce qui est des secteurs retenus dans un premier temps, devrait aller de pair avec la négociation de ces deux instruments. De manière systématique, l'on pense que le futur ALEGA serait la transition vers l'achèvement de l'incorporation de l'acquis communautaire (autrement dit la réalisation de l'EEC).

Cette démarche pourrait être scindée en deux phases :

- Premièrement, à court et à moyen terme : le Maroc peut d'ores et déjà ouvrir les chapitres pertinents de l'acquis communautaire. Cette démarche, faut-il le rappeler, est graduelle et séquencée, le Maroc étant « exonéré » de transposer l'intégralité de l'acquis communautaire pour les chapitres en question.
- Deuxièmement, à long terme, lorsque les effets de la transposition commenceront à être ressentis, le Maroc pourrait passer à l'approfondissement et à l'élargissement du spectre de l'acquis communautaire, dans la mesure où la convergence réglementaire impose des contraintes à court et à moyen termes, mais qui pourraient libérer le potentiel économique à long terme.

Néanmoins, des défis vont se présenter inéluctablement, tenant, notamment aux capacités réelles du pays à « s'approprier » l'acquis communautaire. En effet, au-delà de la nature technique de cette opération, il conviendra de développer les capacités d'absorption ou d'assimilation de l'acquis communautaire. Cela nécessite d'accompagner ce processus par des réformes profondes et durables, à tous les niveaux, pouvant habiliter le Maroc à s'adosser, du moins *de facto*, aux critères de convergence de Copenhague, ceux-là même que doivent appliquer les pays membres de l'Union. En d'autres termes, sans qu'il soit candidat à l'adhésion, *de facto*, et compte tenu de la dynamique actuelle de réformes, impulsée notamment par Sa Majesté Le Roi Mohammed VI à l'occasion du discours du 9 mars 2011 et l'adoption consécutive de la nouvelle Constitution en juillet 2011, le Royaume du Maroc se rapprochera progressivement des critères précités.

La troisième partie, portant sur les incidences de la convergence réglementaire, s'est interrogée sur les enjeux et les défis de cette opération. Dans cette optique, force est de relever que la reprise de l'acquis communautaire aux niveaux de l'agriculture, des transports, des marchés publics, des services financiers et des normes techniques et industrielles n'est qu'une première étape qui pourrait être approfondie progressivement.

Dans le secteur agricole, la convergence vers l'acquis communautaire est toutefois problématique pour des considérations tant économiques et sociales qu'environnementales. En outre, la présence de la Politique agricole commune (PAC) empêcherait le Maroc d'adhérer complètement au marché intérieur européen des produits agricoles. Les chapitres pertinents de l'acquis communautaire en rapport avec le secteur agricole ne sauraient donc être extensibles intégralement au Maroc. En la matière, il conviendrait plutôt de raisonner en termes de possibilités d'accès améliorées au marché communautaire en application des libertés de circulation.

Dans les autres secteurs, les enjeux sont moins décisifs et la reprise de l'acquis communautaire est plus avancée. Peut-être qu'un effort particulier est à fournir dans le domaine de la reprise des normes techniques et industrielles européennes.

Au niveau de la quatrième partie, l'objectif est de proposer des éléments de réponse à la question de la conduite de la reprise de l'acquis communautaire au Maroc. Avant de pouvoir formuler des propositions dans le but d'une bonne gouvernance et d'une régulation équilibrée de la convergence réglementaire, il a été jugé opportun d'interroger les sciences sociales pour voir quel statut elles accordent à une telle reprise de normes et de règles, voire d'institutions et de politiques et d'essayer ainsi de dégager des enseignements utiles pour l'action. Pour cela, la référence aux expériences étrangères semblables s'est avérée indispensable.

**PREMIERE PARTIE : MISE AU POINT SUR LES
ECARTS OBSERVES AU MAROC PAR RAPPORT
A L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE**

Dans cette première partie, il s'agira d'exposer, de manière systématique, le corpus constituant l'acquis communautaire, en le comparant à la réglementation marocaine pertinente.

1. Les quatre libertés fondamentales du marché intérieur européen

Cette première partie comprend les quatre chapitres suivants de l'acquis communautaire : 1) Libre circulation des biens ; 2) Libre circulation des travailleurs ; 3) droit d'établissement et libre prestation des services ; 4) Libre circulation des capitaux.

1.1. Libre circulation des biens

L'accord d'association Maroc/Union Européenne signé en 1996 et entré en vigueur en 2000 consacre le principe de la libre-circulation des produits industriels. Un démantèlement tarifaire progressif est prévu. Le Maroc devait d'ici 2012 éliminer toutes les barrières tarifaires et non tarifaires qui grèvent les produits européens. Il s'agit de la liste C concernant les marchandises produites localement.

Pour les produits agricoles, force est de constater que le principe du libre accès ne leur est pas applicable en raison des restrictions applicables au titre de la Politique agricole commune (PAC). Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures de défense commerciale consubstantielles à la problématique de la libre-circulation des biens, un projet de loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale a été adopté en Juin 2011. Pour l'essentiel, il est conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC.

D'après le rapport de suivi de la PEV au Maroc pour 2009, le démantèlement des tarifs a été effectué conformément à l'Accord d'association, à l'exception des produits usagés. Des restrictions à l'exportation des cuirs et peaux brutes sont encore en application. En contradiction avec les règles de l'OMC, le Maroc a prolongé provisoirement la sauvegarde sur les céramiques, mais a montré une volonté de se concerter avec l'Union Européenne avant de décider son renouvellement pour trois ans.

En décembre 2009, conformément à la feuille de route euro-méditerranéenne pour l'agriculture (feuille de route de Rabat), les négociateurs marocains et de l'UE ont signé un procès-verbal agréé mettant fin aux négociations en vue d'un accord pour l'amélioration des conditions de commerce bilatéral des produits agricoles transformés et de la pêche, prévoyant de nouvelles dispositions et concessions qui s'appliquent au commerce bilatéral de ces produits. L'accord sur le système de règlement des différends en matière commerciale a été paraphé en marge de la réunion des ministres Euro-Med du commerce en décembre 2009 à Bruxelles.

En ce qui concerne le mouvement de biens et les réglementations techniques, les préparations pour les négociations d'un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation (ACAA) des produits industriels continuent. Le projet de loi relatif au statut de la normalisation, la certification et l'accréditation a été approuvé par le Parlement en décembre 2009. La loi prévoit la mise en place formelle de la structure institutionnelle marocaine en charge de la normalisation, de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité, de la métrologie et de la surveillance de marché. La prise des décrets d'application est encore nécessaire. Le décret d'application de la législation sur la métrologie a aussi été adopté. Le projet de loi relatif à la sécurité des produits et services a été présenté en Conseil de gouvernement en décembre 2009.

Trois secteurs prioritaires ont été définis par le Maroc : appareils électriques à basse tension, produits de construction et machines. L'approche choisie pour la transposition des directives communautaires relatives à ces trois secteurs prioritaires serait la forme d'un arrêté ministériel. La loi sur la protection des consommateurs constituera, une fois adoptée, le cadre législatif horizontal pour la transposition des directives sectorielles.

Un ambitieux programme, baptisé « Plan national pour le développement et la promotion des exportations – Maroc Export Plus », a été défini par le gouvernement marocain. Il devrait permettre de renforcer le positionnement commercial stratégique du Maroc, non seulement au niveau du marché européen mais aussi au niveau des marchés dynamiques (Amérique du Nord et Asie).

1.2. Libre circulation des travailleurs

Le Maroc fait partie du groupe de pays tiers dont les ressortissants travaillent dans un pays membre de l'UE en vertu d'accords conclus avec l'UE et peuvent prétendre aux mêmes conditions de travail que les ressortissants du pays d'accueil.

Si la libre circulation des marchandises est acquise pour les produits industriels et partiellement en matière des produits agricoles et de pêche compte tenu de certaines difficultés, la libre circulation des travailleurs est exclue de l'accord entre le Maroc et l'UE. Cette liberté relève à la fois du volet protection du marché de travail communautaire et du volet sécuritaire (lutte contre l'immigration clandestine, admission et réadmission temporaire, immigration choisie...). Sauf, en ce qui concerne les travailleurs régulièrement installés sur le territoire de l'Union, qui bénéficient du principe de non-discrimination en matière de condition de travail, de rémunération et de sécurité sociale.

D'ailleurs, le droit d'établissement des personnes physiques est exclu de l'accord (l'article 31 réserve le droit d'établissement aux sociétés), contrairement à la définition du droit d'établissement en droit communautaire. En revanche, l'Union Européenne veut développer la libre circulation des services et des capitaux, considérant ainsi que la libéralisation des services et des capitaux exigent que le Maroc rapproche sa législation des normes communautaires.

Le Maroc a réalisé une avancée notable par l'adoption de la loi n° 65-99 relative au Code du travail dont, principalement, la reconnaissance explicite de quelques valeurs universelles fondamentales en matière de travail, l'élargissement du champ d'application de la loi à des branches d'activité non couvertes par la législation du travail antérieure, l'encadrement transparent des relations individuelles du travail par des dispositions claires en matière de contrat de travail, le réaménagement du régime des licenciements dans l'objectif de garantir à la fois les intérêts de l'entreprise et ceux des salariés, la révision du barème des indemnités de licenciement pour tenir compte de l'évolution économique et sociale, l'amélioration de la protection des femmes au travail, la réduction du temps de travail et la possibilité d'annualisation des horaires (la durée du travail est fixée à 2288 heures par an ou 44 heures par semaine pour les activités non agricoles), la mise en place de nouvelles institutions représentatives des salariés (comités de sécurité et d'hygiène et comités d'entreprise), la reconnaissance et la réglementation des activités des agences d'emploi privées, l'institutionnalisation de la procédure de règlement des conflits collectifs du travail.

La législation marocaine du travail présente, toutefois, quelques insuffisances dont notamment :

- la suppression par le code de travail de toute contrainte administrative quant au licenciement collectif ou la fermeture pour les entreprises ayant moins de dix travailleurs et la suppression de toute peine de prison pour l'employeur fermant l'entreprise de manière illégale.
- Désengagement de l'Etat dans le domaine de l'organisation de l'emploi en transférant une partie de ses prérogatives au secteur privé, autorisé à créer des agences d'emploi.
- Légalisation par le nouveau code du travail des agences de travail intérimaire à commercialiser la main-d'œuvre temporaire, en contradiction flagrante avec les orientations de l'OIT.

Le Maroc pourrait-il, en cas d'adoption de la libre circulation des travailleurs, disposer de son capital humain qualifié pour son propre développement économique ?

1.3. Droit d'établissement et libre prestation de services

Une stricte observance du droit d'établissement et de la libre prestation des services poserait au Maroc les problématiques suivantes :

- Compte tenu de son niveau actuel de compétitivité, l'économie marocaine est-elle prête pour une nouvelle phase de libéralisation ?
- Comment arbitrer entre une libéralisation bilatérale et celle engagée dans le cadre multilatéral de l'OMC (GATS) ?
- Consolider les efforts de promotion d'un environnement favorable aux sociétés par rapport aux standards européens.
- Elargir le champ d'application de l'accord d'association de manière à inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie sur la base de la clause de révision prévue à l'article 31 de l'accord d'association¹ .
- Echanger l'information et l'expertise dans le domaine de la simplification des procédures entre les deux parties.
- Libéraliser progressivement les échanges de services entre le Maroc et l'Union européenne.
- Finaliser les négociations bilatérales dans le domaine des services sur la base de l'article 31 de l'accord d'association et en accord avec l'article V du GATS.
- Echanger les expériences et expertises en matière de réglementation d'application générale ou sectorielle dans la perspective de la convergence du cadre réglementaire avec celui de l'Union Européenne.
- Echanger les expériences en vue de la promotion du développement du e-commerce.

1.4. Libre circulation des capitaux

La libre circulation des capitaux implique :

- de poursuivre la mise en œuvre de la libéralisation graduelle du compte capital en fonction du progrès accompli dans les domaines suivants :
 - ✓ Amélioration de l'efficacité et de la crédibilité de la supervision financière,
 - ✓ Consolidation durable des comptes extérieurs,

- ✓ Consolidation de la stabilité du cadre macro-économique.
- de continuer les consultations dans le but de faciliter et de compléter la libéralisation des mouvements de capitaux une fois que les conditions nécessaires seront réunies conformément à l'article 34 de l'accord d'association.
- de garantir la liquidation et le rapatriement des investissements étrangers ainsi que des gains qui en proviennent, et ce, surtout dans des délais raisonnables pour éviter les réticences des investisseurs.
- d'échanger l'information sur les restrictions existantes concernant le compte capital.
- d'évaluer le travail effectué par la nouvelle Unité marocaine du Renseignement Financier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que sa coopération avec les organismes de l'Union Européenne.

2. Eléments relatifs aux thématiques transversales

Cette deuxième section concerne les questions suivantes : 1) Marchés publics, 2) Droit des sociétés, 3) Droits de propriété intellectuelle, 4) Politique de la concurrence, 5) Services financiers, 6) Société de l'information et médias, 7) Sécurité alimentaire, politique vétérinaire et phytosanitaire, 8) Fiscalité, 9) Politique économique et monétaire, 10) Statistiques, 11) Emploi et politique sociale, 12) Politique régionale et coordination des instruments structurels, 13) Appareil judiciaire et droits fondamentaux, 14) Justice, liberté et sécurité, 15) Protection des consommateurs et de la santé, et 16) Contrôle financier.

2.1. Marchés publics

L'administration marocaine se trouve de plus en plus confrontée, dans une économie nationale ouverte sur l'extérieur, à la rareté des ressources et à l'accroissement des besoins ce qui l'amène à optimiser ses dépenses, alléger le poids de la dette et de la pression fiscale. Les marchés publics, étant un outil d'exécution de la politique de l'Etat, représentent un enjeu d'environ 100 milliards de dirhams par an. La mise en œuvre des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités imposera l'engagement d'un processus de réformes législatives et réglementaires. Pour assurer un mode de gestion basé sur des concepts de bonne gouvernance, l'administration marocaine a eu recours tout d'abord à des réformes classiques de la réglementation du droit des marchés publics suivies de celle plus moderne, visant la moralisation de la vie publique notamment par le développement de mécanismes d'audit et de contrôle.

L'adoption et/ou l'inspiration par le Maroc des standards internationaux principalement la Loi type de la CNUCED, l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics et les directives des principaux bailleurs de fonds (UE, BIRD...) a, en effet, donné lieu à de nombreuses réformes de l'arsenal juridique. Rappelons seulement la réforme du décret sur les marchés publics n°2-07-1235 en date du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat qui a donné naissance à un système de contrôle modulé de la dépense (CMD), fondé sur l'allègement des contrôles préalables.

Ce même texte renforce le principe de responsabilisation des services gestionnaires déjà institué par le Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Il est incontestable que cette réforme constitue une grande avancée dans le processus de modernisation des procédures et de renforcement de la transparence et de l'efficacité dans la passation, le contrôle et la gestion de la commande publique. Toutefois, de nombreuses insuffisances ont été identifiées et un projet de décret relatif aux marchés publics est actuellement à l'étude au Secrétariat Général du Gouvernement.

Compte tenu de l'évolution du monde des affaires, de ses engagements en vertu des accords internationaux et des attentes des parties prenantes (principalement le secteur privé et la société civile), le Maroc adapte son dispositif juridique et technique régissant la commande publique par un projet de décret relatif aux marchés publics pour assurer l'efficacité de la passation des marchés publics, le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix du maître d'ouvrage, le respect des règles de bonne gouvernance, d'équité et de garantie des droits des concurrents et le respect de l'environnement, tels sont les principes fondamentaux que la passation des marchés publics doit mettre en valeur en vertu du projet de décret.

Certes, la moralisation de la vie publique, la responsabilisation des ordonnateurs et des gestionnaires des deniers de l'Etat ainsi que la transparence sont la clef de voûte de la nouvelle procédure de contrôle. L'objectif recherché est d'alléger les contrôles, rationaliser les processus, simplifier les procédures, tout en fluidifiant davantage les circuits liés aux délais de paiement.

Pour ce faire, le rapprochement des services de la Trésorerie Générale du Royaume et ceux du Contrôle Général des Engagements de Dépenses de l'Etat, intervenu par décret du 13 février 2006 a permis la consécration de l'interlocuteur unique des services ordonnateurs, à travers la création des trésoreries ministérielles, des directions régionales et l'intégration des postes comptables et des postes de contrôle.

A cet effet, un allègement des contrôles préalables pour l'ensemble des services gestionnaires, indépendamment de leur capacité de gestion, appelé allègement de droit commun a été mis en place depuis le premier janvier 2009.

En guise de comparaison, il importe de noter qu'en matière de marchés publics, la réglementation marocaine en vigueur est fortement imprégnée des principes de base de la législation européenne. Le texte de référence² ne précise-t-il pas déjà dans son article premier (alinéa 1) que la passation des marchés de l'Etat « doit obéir aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix du maître d'ouvrage" ?

Pour la consolidation de ces mêmes principes dans une approche méthodologique moderne, le projet de Décret (181 articles)³ confirme la position du Maroc à améliorer l'arsenal juridique en la matière et abroger le décret n°2-06-388 qui a cependant révélé certaines insuffisances. En tant que corpus global, le champ d'application dudit projet concerne non seulement les marchés de l'Etat mais également ceux des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

Les axes des innovations apportées par le projet de Décret pour l'instauration d'une gestion plus rigoureuse des marchés publics, en plus de la consécration de l'unicité de la réglementation, la simplification et la clarification des procédures, le renforcement du recours à la concurrence et de l'égalité de traitement des concurrents avec l'octroi d'une préférence aux entreprises nationales⁴, concernent aussi la consolidation du dispositif de transparence et de moralisation de la gestion de la commande publique, la modernisation et l'introduction des TIC (Technologies de l'information et de la communication) en matière de la commande publique⁵, l'amélioration des garanties des concurrents et des mécanismes de recours et de réclamation⁶ et enfin, la prise en compte de la protection de l'environnement.

Le dispositif réglementaire marocain en matière de marchés publics concorde avec le contenu de l'acquis communautaire. Nonobstant, toute réforme comporte plusieurs volets à mettre en œuvre pour être efficace. Les efforts de réforme du Maroc dans les marchés publics et leurs textes ainsi finalisés et/ou reformulés ne suffisent pas à eux seuls pour moraliser la vie publique, éradiquer la corruption ou mettre fin au favoritisme.

Pour la moralisation de la gestion des deniers publics, l'administration est plus que jamais appelée à établir une équité dans ses relations avec les citoyens et les investisseurs, la réalisation de la compétitivité du tissu économique et des entreprises est, en grande partie, conditionnée par la bonne gouvernance des deniers publics⁷.

Quelques questions sont toujours en suspens. Dans quelle mesure des procédures comme l'obligation de déclaration du patrimoine pour les personnes qui supervisent la passation des marchés publics, répondraient-elles effectivement aux questions de la promotion de l'intégrité et de la prévention de la corruption dans le service public, lesquelles questions sont le cheval de bataille du tissu associatif marocain et des organisations non gouvernementales comme *Transparency*⁸ ?

La création d'une nouvelle instance, l'instance centrale pour la prévention de la corruption (devenue organe constitutionnel après le référendum du 1^{er} juillet 2011) dont la mission générale est de contribuer à l'amélioration des rapports entre administration et citoyens en moralisant la vie publique, à côté de l'adoption par les différents secteurs gouvernementaux et les collectivités locales d'une charte déontologique, rapprocheraient encore plus la réglementation marocaine de l'acquis communautaire dans le secteur des marchés publics⁹.

L'évaluation régulière de l'impact économique des textes en vigueur et/ou des réformes adoptées à l'échelle marocaine et de leur réceptivité auprès des acteurs Marocains permettraient de connaître les effets des lois et leur efficacité comme il est le cas au sein de l'UE. De même, il est à signaler la nécessité de la formation des compétences qui exécutent les règles et les procédures pour l'efficacité du mode de gestion des marchés publics.

La Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services précise dans son article 84 que les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Dans son titre premier, la directive expose les principes généraux dont, essentiellement, l'obligation pour « les pouvoirs adjudicateurs (de traiter) les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et (d'agir) avec transparence » (article 2).

La condition préalable de participation à la concurrence internationale étant l'avantage de la compétitivité du tissu socio-économique du pays membre à l'AMP, comment le Maroc peut mettre à profit le cadre du Statut avancé, pour hisser sa compétitivité et mettre à profit la sphère internationale des marchés de services par exemple, pour y contribuer efficacement ?

Aussi « Eu égard aux considérations de politique générale relatives à l'aide liée, et notamment à l'objectif des pays en développement visant le retour à une aide non liée, le présent accord ne s'appliquera pas aux marchés passés dans le cadre d'une aide liée apportée aux pays en développement, aussi longtemps qu'elle sera pratiquée par des Parties » (article 1^{er} de l'AMP).

2.2. Droit des sociétés

Plusieurs réformes ont été mises en œuvre en la matière afin, entre autres, de moderniser la gestion des sociétés anonymes, d'améliorer leur système de transparence et de les encourager à s'introduire en bourse pour pouvoir mobiliser des capitaux à un coût moindre. Il reste à répondre aux questions suivantes :

- Faut-il engager des réformes en vue d'une plus grande convergence avec les principes des règles et standards du droit des sociétés de l'Union européenne ?
- Renforcer les pratiques d'arbitrage et de règlement des différends ?
- Evaluer l'opérationnalisation de la cour méditerranéenne d'arbitrage que le Maroc abrite depuis 2008 ?
- Promouvoir les pratiques d'audit de qualité sur la base des normes européennes.
- Moderniser le registre marocain du commerce et le système de publicité dans le bulletin officiel pour mieux informer les tiers, comme c'est le cas dans le système européen.

2.3. Droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle recouvre la protection de droits exclusifs octroyés sur des créations artistiques et littéraires (droits d'auteur, des droits voisins et du copyright), d'un côté et la propriété industrielle (les créations utilitaires comme le brevet d'invention d'un côté et les signes distinctifs, à titre d'exemple l'appellation d'origine, la marque commerciale et les bases de données) d'un autre côté. Ces deux branches de la propriété intellectuelle sont l'objet de plusieurs tentatives d'harmonisation de la part du législateur Marocain.

Régis depuis longtemps par le Dahir du 23 juin 1916 (régissant les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, et les dessins et modèles industriels) puis du 09 novembre 1926 et du 06 février 1927, le domaine de la propriété intellectuelle est appelé, en effet, à s'aligner aux nouvelles exigences de la mondialisation et d'ouverture des frontières. Ainsi, la caducité de ses dispositions donne lieu à l'abrogation des textes sus-indiqués et leur remplacement par la loi du 29 juillet 1970 abrogée, à son tour par une nouvelle loi du 15 février 2000 entrée en vigueur le 18 novembre 2000.

Le Maroc est l'un des premiers pays en développement à s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et ce, dès l'entrée en vigueur en décembre 2004, du Décret d'application de la Loi 17-97 sur la propriété industrielle. La finalité de la nouvelle réglementation est de régir tous les actes susceptibles de porter atteinte aux droits protégés et à aligner le Maroc sur les engagements au titre de l'ADPIC. Partant, les investisseurs étrangers d'un certain nombre d'industries sensibles, comme les produits pharmaceutiques et les entreprises agricoles actives dans le domaine de la dissémination de nouvelles variétés de plantes et méthodes d'élevage, sont réticents à l'égard du marché marocain.

En 2006, le Maroc a parachevé une nouvelle réforme de sa législation et réglementation nationales portant sur divers domaines de la propriété intellectuelle. Ainsi, il a procédé à l'adoption de la Loi n°34-05 modifiant et complétant la Loi n°2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins ainsi que la Loi 31-05 modifiant et complétant la Loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle. A l'image de nombreux pays, le Maroc s'est doté de la loi n° 53-05 sur l'échange électronique des données juridiques promulguée par Dahir du 30 novembre 2007.

A l'échelle internationale, le Maroc a ratifié la plupart des conventions internationales dont la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur (6 septembre 1952) administrée par l'UNESCO, l'Accord sur les ADPIC/ TRIPS tel que reproduit à l'annexe 1-C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et signé à Marrakech le 15/04/1994 et aussi la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève, 1967).

A noter que les traités Internet de l'OMPI : Traité sur le droit d'auteur (WCT 1996), et Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT 1996) sont en cours de ratification. Au niveau institutionnel, le Bureau Marocain du Droit d'Auteur est par ailleurs, en sa qualité d'organisme professionnel d'auteurs, membre à part entière depuis 1970 de la Confédération Internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs CISAC.

L'examen du droit de la propriété intellectuelle en vigueur au Maroc montre que le législateur Marocain s'est inspiré des dispositions de la loi prescrite par des Etats de l'Union Européenne et plus précisément la France. En outre, en ce qui concerne les marques, les brevets d'invention et les noms commerciaux, le Maroc a, en définitive, suivi le même cheminement que celui de l'Union Européenne.

Le Maroc coopère avec des organismes tels que l'OMPI et participe par le biais de l'Office Marocain de la Propriété Intellectuelle et Commerciale (l'OMPIC) aux discussions permettant d'harmoniser les systèmes internationaux de protection de la propriété industrielle au sein de l'OMC, en particulier pour l'accord sur les ADPIC. Le Maroc a adhéré à plusieurs traités internationaux¹⁰. Le Royaume du Maroc et l'OMPI entretiennent des relations de coopération très étroites dans les différents domaines d'activités et à travers une participation active et constructive de la délégation marocaine dans les différentes structures de l'Organisation.

Il convient de remarquer que la grande partie des activités de la coopération technique est mise en œuvre entre l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), et le Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA) d'une part et d'autre part, le Secteur du Développement Economique de l'OMPI et notamment le Bureau du développement économique avec les pays arabes.

Il est à souligner que le Maroc n'a pas encore ratifié certains instruments internationaux ; dont l'arrangement de Lisbonne (qui figure parmi les traités administrés par l'OMPI) concernant la protection de l'appellation d'origine et leur enregistrement international¹¹. Le processus de ratification pourrait améliorer l'attractivité juridique du Maroc, renforcer sa compétitivité et drainer de nouveaux investissements sur le territoire marocain.

Que reste-t-il aussi à améliorer pour être compétitif ?

- Avoir le droit à l'information et à la sensibilisation au droit de la propriété intellectuelle.
- Organiser des campagnes de sensibilisation pour une meilleure protection légale.
- Mettre en œuvre des sanctions répressives en la matière (sanctions civiles et pénales).
- Mettre en place des procédures simples claires.
- Exécuter les décisions judiciaires sur la propriété intellectuelle.
- Renforcer la surveillance par la mise en place d'instances habilitées et prendre les décisions adéquates pour veiller à l'application effective des normes et faire face au fléau du piratage.
- Veiller à l'application des règles législatives et réglementaires qui régissent la propriété intellectuelle.

2.4. Politique de la concurrence

Dans son acception la plus courante, l'expression « droit de la concurrence » désigne l'ensemble des règles qui régissent les rivalités entre agents économiques dans la recherche et la conservation d'une clientèle, d'une part de marché : c'est-à-dire de celles qui ont pour objet le maintien de la libre concurrence entre entreprises sur le marché. Ce droit vise la sauvegarde des structures d'entreprises en imposant des comportements pour la protection de l'économie de marché. La finalité du droit de la concurrence est l'intérêt général.

La libre concurrence est considérée par les économistes¹² comme étant le fondement de l'économie de marché. Elle en est la norme fondamentale, qui implique trois principes à savoir la propriété privée, la liberté contractuelle et le respect des contrats. Dans la majorité des pays qui l'ont appliquée dont le Maroc, la politique de concurrence se traduit par la liberté d'accès au marché, l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles, l'interdiction des pratiques commerciales abusives et discriminatoires, l'information et la protection du consommateur contre les abus.

Suite à l'adoption de la loi 6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence¹³, le Maroc marque une avancée décisive par la mise en place d'instruments et outils visant la modernisation de l'environnement juridique et institutionnel de l'économie marocaine. De même, les prérogatives du Conseil de la Concurrence ont été élargies dans le cadre de la nouvelle constitution en vue de remplir pleinement ses fonctions¹⁴. Cela reflète un choix volontariste favorisant le libre accès au marché, la transparence et la loyauté dans les transactions commerciales et l'amélioration du bien-être des consommateurs.

Le droit de la concurrence renforce la protection et l'information des consommateurs et le responsabilise sur le bon fonctionnement du marché en faisant jouer notamment la concurrence entre les offreurs et saisir les instances compétentes en cas de violation des dispositions légales.

La nouvelle procédure d'enquête prévue par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence (titre 8 chap.1) sauvegarde les possibilités de procéder efficacement aux enquêtes qui sont nécessaires à la protection du consommateur et à la protection des entreprises victimes tout en plaçant les entreprises contrôlées à l'abri de comportements abusifs ou arbitraires de la part des enquêteurs.

Les actes étant qualifiés de délits économiques, les sanctions prévues par la loi sont quasiment toutes de nature pécuniaire à l'exception de celles relatives aux instigateurs de pratiques anticoncurrentielles ou de stockage clandestin des denrées alimentaires pour lesquels la sanction d'emprisonnement est aussi prévue. Il est à noter que le côté dissuasif a été pris en considération lors de la détermination des niveaux de sanction. Toutefois, dans la période de mise en œuvre de ce nouveau droit, l'aspect pédagogique et préventif a été privilégié à l'aspect répressif.

En dépit des évolutions positives enregistrées en matière de renforcement de la concurrence, quelques lacunes persistent sont à combler au niveau de la formation des enquêteurs, de la sensibilisation des opérateurs économiques pour une protection supplémentaire des intérêts du consommateur, son information dans de nombreux secteurs dont celui des services de télécommunications, des garanties et service après-vente et à l'endettement, de l'obligation de sécurité, des clauses abusives, aux pratiques commerciales déloyales.

L'ouverture progressive du Maroc à la concurrence internationale par les accords de l'OMC, les accords d'association ou de libre échange, donne au droit de la concurrence tout son sens et tout son poids dans la réglementation nationale. Cette nouvelle branche de droit devrait être, par conséquent, parfaitement maîtrisée par les magistrats statuant sur les différends entre sociétés commerciales.

De la même façon, à l'heure où les pays développés exportent vers les pays émergents de moins en moins de produits finis et de plus en plus de concepts et de brevets, les droits y afférents doivent être soigneusement protégés. La nouvelle délinquance que constituent les piratages, les contrefaçons et l'exploitation illicite, doit être lourdement sanctionnée. Il est donc indispensable que les magistrats des tribunaux de commerce reçoivent une formation adéquate à ce sujet.

2.5. Services financiers

De prime à bord, l'écart réglementaire entre le Maroc et l'UE en ce qui concerne les services financiers semble moyen, mais l'adoption de nouvelles règles et l'acceptation des accords dans ce domaine peuvent être bénéfiques pour certains pans et segments du secteur bancaire et de l'assurance marocains.

Trois points méritent d'être abordés dans ce chapitre :

2.5.1. Le contrôle et la surveillance des banques et des marchés : écart plus ou moins important

Suite à la crise financière récente, des engagements forts ont été récemment pris par l'Union Européenne en faveur de la maîtrise des risques bancaires : le renforcement des capitaux propres des banques (dans le cadre des règles de Bâle III), la limitation du risque du marché (les prises du risque devront être couvertes par le triple du montant des capitaux propres). Le Maroc sera dans l'obligation de s'adapter à cette nouvelle situation dans les années à venir. C'est une condition importante de sécurisation de l'activité bancaire et des fonds du public mis à la disposition des banques. L'adoption, déjà assurée par les autorités de supervision des accords du comité de Bâle II, serait insuffisante pour gérer les risques à venir.

L'importance du contrôle est vitale pour l'efficacité informationnelle du marché. La BAM joue un rôle primordial dans la crédibilisation de l'information publique. De même, comme toute autorité des marchés, le CDVM est en mesure de jouer le rôle qu'il lui était assigné dans le contrôle de l'information en général et de l'information privilégiée¹⁵ en particulier.

2.5.2. La concurrence entre les professionnels de la banque et de la finance

En ce qui concerne la concurrence dans les métiers bancaires, un écart important reste à combler car les services offerts dans l'Union Européenne sont de meilleure qualité et moins chers qu'au Maroc. La directive européenne sur les services financiers permet un traitement égal et sans frictions des services offerts. Il est par ailleurs important de signaler, suite à la consécration des préceptes de la directive MIF, la concurrence est devenue de plus en plus virulente : la directive s'attache à faire évoluer le contexte concurrentiel des marchés financiers. Pour ce faire, une partie de ses mesures visent à :

- instaurer une concurrence entre les lieux d'exécution des ordres : Depuis l'entrée en vigueur de la directive MIF, les ordres peuvent être négociés ou bien sur un marché réglementé, ou bien sur un SMN (Système Multilatéral de Négociation) ou MTF (*Multilateral Trading Facilities*) qui fonctionne selon le même mécanisme qu'un marché réglementé ou encore par internalisation de l'ordre sur le compte propre de l'intermédiaire (ce dernier se portant contrepartie). Au Maroc, ce procédé ne sera pas nécessaire ni bénéfique pour l'intégrité des marchés financiers marocains. Le retour au marché des cessions directes n'arrange que les sociétés de bourse sans pour autant que l'information soit efficiente et transparente. Ce niveau de développement des marchés boursiers est réservé aux grands marchés les plus réglementés, les plus efficaces et les plus contrôlés.

- harmoniser les conditions d'exercice des prestataires de services d'investissement à travers l'Union européenne : l'agrément suffira pour exercer les métiers liés à l'offre de services financiers dans toute l'UE.

2.5.3. Comportement des acteurs

Des modifications organisationnelles dans les entreprises d'investissement et révision des lois relatives à l'aspect pénal des sanctions devraient être considérées. Les sociétés d'investissement marocaines subissent beaucoup moins d'exigences que leurs homologues européennes en matière de placement et traitement des ordres, en matière de fusion-absorption, en matière du contrôle mais aussi en matière de gouvernance (prise de décision, structure organisationnelle, rémunération des dirigeants, publication d'informations, respect du calendrier, respect des lois, ampleur des sanctions, etc.). Pour cela, quelques conditions doivent être réunies :

- Obligation de classification et d'information des clients;
- Nécessité de la formalisation des processus d'exécution des ordres : politique d'exécution assortie d'une obligation de meilleure exécution pour le client quel qu'il soit, avec des possibilités et des moyens du contrôle accru pour détecter les comportements délictueux passibles de sanctions pénales ;
- Exigences organisationnelles renforcées : contrôle interne et de conformité, gestion des conflits d'intérêt, dispositifs du contrôle des prestations ;
- Obligation envers ce type de société à adopter une structure juridique de société anonyme à deux étages : conseil d'administration et conseil de surveillance avec élargissement des droits des actionnaires minoritaires.

De même, la mise en place des marchés de produits dérivés devrait, en principe, dans quelques années se mettre en place afin de compléter l'infrastructure des marchés existants. Les procédures de placement et d'exécution des ordres doivent être assorties sur ces marchés de limites de fluctuations qui doivent être inférieures à celles observés sur les marchés de sous-jacents¹⁶.

Pour l'assurance et la réassurance, un écart en termes de juridiction en ce qui concerne le contrôle et l'aspect pénal des sanctions demeure important. L'absence d'une autorité indépendante du contrôle des compagnies d'assurance pèse lourdement sur la bonne conduite dans la mise en valeur des primes et leur affectation.

2.6. Société de l'information et médias

On ne saurait ignorer la dimension « société de l'information et médias » en tant que vecteur essentiel de la connaissance et de la communication. La libéralisation de ce secteur important est de nature à susciter l'émulation et à ancrer les valeurs de la liberté. De manière générale, des informations et des médias libres appuient un marché libéralisé. Le Maroc ne saurait donc, à long terme, ignorer cette dimension importante, consubstantielle à l'évolution du secteur des services. Ceci dit, quelques interrogations peuvent être formulées.

- Quelles perspectives en matière de libéralisation du secteur des médias après les derniers progrès accomplis en la matière ? Les programmes mis en œuvre actuellement sont-ils suffisants pour atténuer la fracture numérique existante ?
- N'est-il pas judicieux de préconiser une véritable réforme du secteur de la presse écrite, devant tenir compte de ses contraintes actuelles (absence de vision de rentabilité, chiffre d'affaires faible, lectorat réduit et problèmes d'ordre juridique et déontologique), et ce afin de mieux jouer son rôle pour la consolidation de l'Etat de droit ?
- Faut-il augmenter le taux d'utilisation des NTIC dans les services publics en accélérant leur dématérialisation, en dépit des contraintes juridiques et d'applications existantes sur le terrain ?

2.7. Sécurité alimentaire, politique vétérinaire et phytosanitaire

Une loi relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires a été votée au Parlement. Il reste à la promulguer et à bien l'appliquer. De même, une agence sur la sécurité sanitaire des aliments a été mise en place. Le Maroc a déjà intégré dans son corpus juridique les dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les exportateurs marocains devront néanmoins respecter la réglementation communautaire en matière sanitaire et phytosanitaire qui prévoit parfois des niveaux de protection plus élevés que ceux tolérés par l'OMC. Etant donné que la plupart des exportations marocaines à l'UE relèvent du secteur agricole, le chapitre 12 de l'acquis communautaire revêt, dès lors, une importance cruciale.

2.8. Fiscalité

On peut dire que l'efficacité et l'efficience de l'administration fiscale et sa capacité à améliorer la collecte des impôts sont encore un chantier ouvert notamment pour ce qui concerne la lutte contre les pratiques dommageables des montages financiers complexes mis en place par des groupes internationaux qui interviennent au Maroc par le biais de leurs filiales¹⁷.

Dans ce contexte, le Maroc devrait introduire dans sa législation fiscale :

- Des dispositions pour mieux appréhender les prix de transferts et pour renforcer la pratique de l'échange d'informations avec les administrations fiscales des Etats signataires de conventions tendant à éviter les doubles impositions ;
- Compléter, là où cela est approprié, le réseau d'accords bilatéraux entre le Maroc et les Etats-membres de l'Union Européenne visant à éviter la double imposition ;
- Poursuivre la consolidation et l'harmonisation de la législation fiscale, par rapport aux standards internationaux, notamment en vue de prévenir la double taxation en matière de TVA ;
- Entamer un dialogue sur les principes du code de conduite de l'Union européenne sur la fiscalité des entreprises en vue d'assurer un environnement d'intégration du Maroc dans le marché intérieur.

2.10. Politique économique et monétaire

En dépit de ses avancées, l'économie marocaine continue de buter sur certaines fragilités et faiblesses amplifiées par les effets de la crise internationale. Il s'agit notamment de l'équilibre extérieur avec une offre exportable du premier semestre 2009 qui a régressé de 34% par rapport à celui de 2008, les recettes du tourisme ont diminué de 14 % et les envois de fonds de 12 %. Les IDE étaient eux aussi en recul de 34 %¹⁸.

Cette fragilité exige beaucoup d'efforts pour améliorer l'offre exportable, la consolidation des transferts des Résidents Marocains à l'Etranger, une politique touristique agressive et l'amélioration continue de l'environnement de l'investissement préservant l'attrait de notre pays et la confiance affirmée par la communauté internationale révélée tant par l'octroi du statut avancé par l'Union Européenne que par l'adhésion au comité d'investissement de l'OCDE :

- La politique budgétaire devrait continuer à favoriser la stabilité macroéconomique et l'Etat doit donc s'engager à réduire à moyen terme le déficit budgétaire de façon à le ramener au-dessous de 3 % du PIB afin de stabiliser le ratio dette/PIB. Cela atténuerait la charge pour les autorités monétaires, ainsi que les risques identifiés dans l'analyse de la soutenabilité de la dette, notamment ceux liés à un choc sur la croissance ou à des chocs combinés de dépréciation réelle et de passifs conditionnels qui pourraient accroître la dette publique de 7-9 points de pourcentage d'ici 2014¹⁹.

- S'agissant de la politique monétaire, même si globalement l'inflation est faible, le système financier relativement robuste et la situation budgétaire maîtrisée, la Banque centrale devrait améliorer son analyse des mécanismes de transmission monétaire et développer le marché monétaire au-delà des échéances hebdomadaires pour qu'il soit à même d'établir des taux de référence à court terme et donc d'approfondir le marché de change et ce, dans la perspective d'aider les agents économiques à gérer un plus large éventail de risques liés à l'ouverture de l'économie²⁰.
- Sur le plan de la politique de change, même si le rattachement du dirham à un panier de monnaie a permis d'ancrer la stabilité macroéconomique et d'aligner son niveau sur les fondamentaux économiques du Maroc, les mesures de libéralisation du compte de capital d'août 2007 n'avaient eu que peu d'effets jusqu'à présent, mais elles s'attendent à un impact plus fort lorsque les intermédiaires financiers auront développé de nouveaux produits et pratiques²¹.
- En fait, toute mesure importante de libéralisation supplémentaire du compte de capital devrait s'accompagner d'un assouplissement du taux de change à condition de déterminer le degré de flexibilité optimal du régime à adopter (éventuellement, un élargissement progressif de la bande de fluctuation du dirham).

2.11. Statistiques

Le projet de loi statistique n'a pas encore été adopté. Une stratégie nationale de développement de la statistique et son plan d'action 2008-2012 ont été élaborés afin de répondre aux besoins d'amélioration et de développement du système statistique national. Le programme MEDSTAT II s'est achevé en juin 2009 et un nouveau programme régional, MEDSTAT III, a été approuvé en vue de favoriser une plus grande harmonisation des données statistiques marocaines avec les normes européennes.

2.12. Emploi et politique sociale

La « clause sociale » est aujourd'hui au cœur des échanges mondiaux même si certains pays en développement tendent à l'en exclure. L'UE y prête une attention soutenue et le Maroc ne peut, à long terme, ignorer la dimension sociale dans ses échanges avec l'UE. Les objectifs de cette politique visent en priorité la hausse de l'emploi, la qualité des emplois et des conditions de travail, la modernisation des systèmes de protection sociale. D'ailleurs, la libre-circulation des travailleurs en est un élément fondamental.

Les actions entreprises dans les volets emploi et politique sociale peuvent être articulées autour de 3 éléments :

- Une meilleure intermédiation sur le marché du travail ;
- Une meilleure anticipation sur les besoins futurs ;
- Une sensibilisation accrue sur les aspects relevant de l'hygiène sur les lieux de travail, le travail des enfants, une meilleure prise en charge sociale.

2.13. Politique régionale et coordination des instruments structurels

Sur le plan juridique, la régionalisation est loin d'être achevée au Maroc. A la différence des pays de l'UE, le Maroc ne dispose pas de fonds régionaux pour mettre en place des politiques d'emploi et de recherche, de développement durable, de l'environnement, de lutte contre la pauvreté.... Des faiblesses dans le domaine de la gestion et de la gouvernance régionale sont également relevées, en termes d'élites, d'outils et de moyens. Toutefois, le bon acheminement du projet de régionalisation avancée devra résoudre ces insuffisances, tout en favorisant à terme une autonomie complète des régions d'au moins sur certains aspects, en l'occurrence administratifs mais aussi en matière de finances locales...

2.14. Appareil judiciaire et droits fondamentaux

La réforme globale et profonde de la justice n'est pas encore concrétisée. De même, force est de noter que plusieurs lois à incidence économique ne sont pas effectives : Code du travail, Code du commerce, etc. En outre, certains textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Maroc manquent d'effectivité. On peut citer, notamment, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il convient de noter que, selon le Rapport de suivi de la PEV au Maroc pour 2009, bien que le cadre normatif pénal et préventif soit globalement en phase avec les normes internationales et celles de l'UE, certaines modifications relatives au régime du délit de blanchiment de capitaux seraient nécessaires afin de répondre aux objectifs du Plan d'action PEV Maroc-UE, notamment l'élargissement de la liste des délits sous-jacents au délit de blanchiment de capitaux ainsi que l'introduction d'une référence explicite à la répression du crime de blanchiment d'argent entièrement ou partiellement commis à l'étranger. Pour ce qui est des mesures préventives, le cadre légal devrait être complété par des développements normatifs afin de bâtir un système opérationnel réglementant les obligations des différents assujettis et les instructions pour le fonctionnement du système de communication des opérations suspectes.

La création en mars 2009 de l'Agence marocaine de développement des investissements (AMDI), chargée d'attirer les investisseurs étrangers et de faciliter les investissements marque la volonté d'améliorer le climat des affaires. Une amélioration de l'environnement des affaires reste toutefois conditionnée à une simplification des procédures administratives, à une modernisation du droit des affaires et à un système judiciaire plus transparent et efficace.

La révision de la Constitution (1^{er} juillet 2011) donnera un coup d'accélérateur à la réforme de la justice et à la consolidation de l'Etat de droit démocratique. A titre d'illustration, 22 articles de la nouvelle Constitution sont spécifiquement consacrés aux libertés et aux droits fondamentaux. De même, l'indépendance de la justice a été solennellement proclamée et entourée de plusieurs garanties. Ces différentes réformes sont de nature à renforcer l'effectivité des lois, dont celles en rapport avec l'activité économique. Elles rapprochent, donc, le Maroc des standards européens pertinents dont ceux consacrés par le Conseil de l'Europe. En juin 2011, ce Conseil a attribué au Parlement marocain le statut de « Partenaire pour la démocratie ».

Il va sans dire que la réforme « globale et profonde de la justice », que Sa Majesté Le Roi a appelé de ses vœux en août 2009, est un travail de longue haleine. Cette question s'inscrit au cœur de tout le dispositif découlant de l'acquis communautaire.

2.15. Justice, liberté et sécurité

Ce chapitre est fondamentalement lié au chapitre précédent. Les mêmes problématiques posées concernant celui-ci sont donc applicables ici, *mutatis mutandis*. La sécurité est donc à entendre ici au sens large, incluant, entre autres, la sécurité juridique et la sécurité financière. Les négociations concernant la conclusion d'un accord de réadmission UE-Maroc n'ont été marquées par aucun progrès significatif. Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, le Maroc souffre de l'absence d'un cadre légal et institutionnel en matière d'asile. La refonte de celui-ci est actuellement à l'étude.

En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, il conviendra d'élargir la liste des délits sous-jacents au délit de blanchiment de capitaux, et d'introduire une référence explicite à la répression du crime de blanchiment d'argent entièrement ou partiellement commis à l'étranger. Pour ce qui est des mesures préventives, le cadre légal devrait être complété par des développements normatifs afin de bâtir un système opérationnel réglementant les obligations des différents assujettis et les instructions pour le fonctionnement du système de communication des opérations suspectes.

2.16. Protection des consommateurs et de la santé

Au cours des dernières années, d'importants progrès ont été accomplis dans l'alignement sur les normes internationales de la législation relative à cette question de protection du consommateur. D'intenses activités ont mené à la création de l'Office national de sécurité sanitaire des aliments et la loi sur la sécurité des produits et des services. Cependant, le Parlement n'a pas encore adopté le projet de loi sur la protection des consommateurs.

Il reste aussi à regrouper en un seul texte le dispositif légal afférent à la sécurité des services permettant au consommateur de disposer d'un système efficace de traitement de doléances. Ces écarts doivent être comblés notamment par l'intensification de l'échange d'expérience et d'expertise en matière d'application du droit marocain de protection des consommateurs ainsi que par les possibilités d'encourager les associations marocaines de protection du consommateur à intégrer les réseaux européens dans ce domaine²².

2.17. Contrôle financier

Pour donner corps et vie aux avancées en matière de globalisation des crédits, de déconcentration et d'implantation des dispositifs et des méthodes d'audit mieux adaptées à la gestion budgétaire par objectifs et changer fondamentalement les conditions d'exercice du contrôle interne, il conviendrait de réformer sans plus attendre la loi organique des finances qui va consacrer sur le plan juridique et mettre en cohérence l'ensemble des mesures introduites progressivement dans les modalités de programmation, de gestion, d'exécution et de contrôle, et qui s'inspirent des pratiques européennes.

Les efforts fournis dans le domaine de la Gestion et du contrôle des finances publiques doivent se poursuivre par le développement d'une gestion rationnelle de finances publiques²³, le renforcement du contrôle financier interne au sein du secteur public²⁴ et le développement, dans le domaine de l'audit externe, des contacts entre la Commission et l'institution d'audit externe des finances de l'Etat.

3. Les chapitres sectoriels de l'acquis communautaire

Cette troisième et dernière section traite de : 1) l'agriculture et le développement rural, 2) la pêche, 3) les transports, 4) l'énergie, et 5) la politique de l'entreprise et la politique industrielle.

3.1. Agriculture et développement rural

On ne saurait dissocier l'agriculture du développement rural. Au Maroc, la campagne est pourvoyeuse de sécurité alimentaire et l'on sait que le Plan Maroc Vert l'a inscrite au cœur de la problématique du développement de nos capacités agricoles. En outre, compte tenu de sa nature multifonctionnelle, le secteur agricole peut contribuer à la réalisation d'objectifs non commerciaux dont le développement rural. Les Accords de l'OMC portant sur ce secteur l'ont particulièrement souligné.

A côté du principe du marché, d'autres principes doivent être ici pris en considération, et selon la philosophie même de l'OMC, dont celui de l'équité et de la nécessité de prendre en considération, dans toute réforme agricole, les aspects non commerciaux dont le développement rural, la protection de l'environnement et la sécurité alimentaire.

L'Union Européenne a, durant les négociations de l'Uruguay Round, particulièrement défendu cette approche spécifique à laquelle le Maroc s'est adossé. Le rapprochement à l'acquis communautaire pertinent est une occasion en vue de raffermir cette position.

Selon le Rapport de suivi de la PEV au Maroc pour 2009, le bilan des réalisations accomplies dans le cadre du plan Maroc Vert un an après son lancement est positif, notamment en matière de réformes institutionnelles engagées, de perspectives de mobilisation de fonds d'investissement pour le secteur, et de partenariats établis.

La campagne agricole 2009-2010 s'accompagne du lancement des nouveaux plans agricoles régionaux (PAR) qui comportent l'établissement de conventions d'agrégation entre acteurs locaux, dans un but de structuration des filières et d'appui aux petits exploitants.

Les principales mesures d'accompagnement mises en place par le ministère de l'agriculture en vue de la nouvelle campagne agricole comprennent, entre autres, l'octroi d'une prime de stockage pour les semences, des mesures d'encouragement à l'investissement agricole et la poursuite des programmes de reconversion des systèmes d'irrigation.

Le soutien financier de l'Etat à l'investissement agricole (bénéficiant d'une enveloppe de 1,9 milliard de DH, soit environ 170 millions d'euros), se fait dans le cadre du Fonds de développement agricole qui a été revu pour plus d'efficacité. Au cours de la période, le comité d'investissement constitué au sein du ministère de l'agriculture a validé 20 projets relevant de l'agriculture à haute valeur ajoutée. La gestion du Fonds de développement rural (FDR), doté d'une enveloppe de 600 millions de dirhams (53,2 millions d'euros) a été entièrement confiée au ministère de l'agriculture.

3.2. Pêche

Conscient de la nécessité d'adaptation aux normes et standards européens et internationaux, les pouvoirs publics engagent un projet de réforme des articles 53,54, 55 et 167 bis du DCCM qui consiste notamment à la mise en place d'une formation de base minimale pour accéder au métier de marin pêcheur et aussi à la généralisation à tous les navires (et non plus seulement aux navires de plus de 50 TJB) de la condition d'aptitude physique comme condition d'accès à la profession ; et aussi à la révision du texte de 1961 dans le sens de la redéfinition des titres du brevet donnant accès aux postes de commandement par voie réglementaire.

Une partie intégrante de l'action sociale est la santé du personnel de ce secteur qui fait l'objet de la mise en place d'un réseau d'antennes médicales dans les ports du Royaume, ainsi que la promotion d'un système de prévoyance sociale.

Conscient de l'importance que revêt le développement de la pêche artisanale, un programme national d'aménagement du littoral marocain a été élaboré et comprend la réalisation de plusieurs villages de pêche et de points de débarquement. Des infrastructures fonctionnelles telles que les fabriques de glaces, les magasins de stockage et les ateliers de réparation navale sont ainsi mis à la disposition des marins pêcheurs afin de leur permettre de tirer le meilleur bénéfice de leur activité. Dans le cadre de la sensibilisation aux métiers et produits de la pêche, le Maroc a lancé la stratégie *Halieutis* et a organisé un salon annuel après celui de *Fish Morocco*²⁵.

En vertu de la Déclaration Ministérielle de Doha, il a été convenu de lancer un cycle de négociations couvrant notamment les domaines suivants : le commerce des produits agricoles, le commerce des services, le commerce et l'environnement, les règles de l'OMC (antidumping, subventions et mesures compensatoires y compris les subventions aux pêcheries et accords commerciaux régionaux), la libéralisation des produits non agricoles et d'autres aspects liés au commerce et au développement et à l'assistance technique à fournir aux pays en développement (PED) Membres de l'OMC.

Dans le cadre de la clarification et de l'amélioration des règles de l'OMC relatives aux subventions à la pêche, la Conférence de Doha a conclu au réexamen desdites subventions. Celles-ci constitueraient de véritables sources de distorsion des échanges et contribueraient à la surexploitation des ressources halieutiques. Il s'agit notamment d'élaborer des disciplines relatives aux subventions à la pêche par l'interdiction de certaines subventions qui ont tendance à contribuer à la surcapacité et à la surpêche²⁶.

3.3. Politique des transports

La politique de transports consiste en une analyse approfondie des multiples variables que doit prendre en considération le Maroc dans une approche globale et intégrée du secteur des transports et à une allocation et organisation des ressources conformes à cette vision. Cette politique permet de prévoir et de déterminer pour tous les modes de transport, les priorités d'intervention les plus aptes à répondre aux besoins de déplacement des personnes et des marchandises sur le territoire, en tenant compte des ressources disponibles.

Le Maroc aspire à devenir une plate-forme logistique incontournable du pourtour méditerranéen. Il aspire également à une connexion au Réseau Transeuropéen de Transport notamment via le projet de liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar et l'extension au sud des futures autoroutes de la mer européennes vers des ports comme Casablanca ou Tanger-Med.

Des réformes des différents modes de transport (transport routier de marchandises, portuaire, aérien, maritime,...)²⁷ sont engagées aussi bien au niveau des infrastructures que du volet organisationnel et institutionnel du secteur. Elles tendent vers la libéralisation des marchés, une plus grande implication des opérateurs privés, notamment européens ainsi qu'au niveau de la convergence de la réglementation marocaine vers les meilleurs standards européens surtout en matière de sécurité et de sûreté des transports. Les principales réformes sont les suivantes :

- La libéralisation du transport routier de marchandises en vue de la mise en place d'un système de transport économiquement efficace assurant sa fonction dans les meilleures conditions de qualité, de sécurité, de fiabilité et de coût ;
- La réorganisation du secteur portuaire (création d'une agence nationale de régulation portuaire et d'une société nationale d'exploitation portuaire) en vue de doter l'économie marocaine d'un outil performant à même de répondre à l'ambition et à la volonté du pays d'arrimer son développement économique au marché Européen et Méditerranéen ;
- La libéralisation du secteur aérien pour le développement et l'incitation du niveau de développement (vision 2010).

La signature de l'accord dit « Ciel ouvert » ou Open sky : une ouverture réciproque du transport aérien entre les pays européens et le Royaume ainsi qu'une harmonisation des législations. Cet accord prévoit une « convergence réglementaire » en plusieurs phases. Une première phase de deux années et une seconde, plus large, qui ne sera ouverte que lorsque le Maroc aura appliqué entièrement les « 28 législations pertinentes de l'UE ». Cette législation comprend l'ensemble des règlements et directives concernant notamment, la sécurité du trafic aérien, le contrôle aérien, les formalités administratives, l'environnement ou l'indemnisation en cas de refus d'embarquement. Cet accord soumet la compagnie Royal Air Maroc aux mêmes contraintes réglementaires que celles en vigueur dans l'Union, ce qui lui permet d'augmenter le nombre de vols à destination des Etats membres. D'autres avancées importantes sont à signaler comme l'installation au Maroc de certains des plus grands logisticiens européens, création de plates-formes logistiques. L'entrée en service du port de Tanger-Med marque l'émergence de nouveaux acteurs dans la logistique (SNTL, ONCF, SODEP devenue Marsa Maroc).

Dans le secteur des transports routiers, le Maroc poursuit sa politique de renouvellement de son parc automobile pour les véhicules de plus de 15 ans et de plus de 3,5 tonnes. Le lancement de la phase véritablement opérationnelle a démarré en 2009. Cette action devrait entraîner le renouvellement d'environ 8 000 véhicules et permettre d'augmenter la sécurité tout en diminuant les coûts logistiques. L'adoption finale du code de la route en janvier 2010 (La loi 52.05 et son décret d'application présenté au Parlement en mars 2007) constitue l'étape majeure dans la mise en œuvre de la réforme du transport routier des personnes et des marchandises. Le nouveau code introduit des mesures de professionnalisation du secteur et permettra d'appliquer des normes plus strictes qu'auparavant.

En 2009, l'Office national des chemins de fer (ONCF) a poursuivi les changements importants afin de mieux se positionner face à une concurrence de plus en plus forte du transport routier. L'ONCF a poursuivi la mise en œuvre de son programme d'investissement conformément au contrat-programme 2005-2009 : près de 400 millions d'euros d'investissements pour le lancement ou l'achèvement de plusieurs projets de liaisons ferroviaires dans plusieurs régions du pays. Un premier tronçon de 200 km du futur réseau de lignes ferroviaires à grande vitesse (TGV) est en cours d'examen. Une étude économique, sociale et environnementale de cette ligne a été lancée en 2009.

Dans le secteur de l'aviation civile, le Maroc s'est engagé dans un processus de convergence réglementaire vers les normes communautaires applicables au transport aérien. Le Maroc doit encore adapter sa réglementation dans ce domaine avec celle de l'UE. À ce titre, et avec l'appui de l'UE, un projet de loi couvrant des aspects prioritaires de la réglementation sur l'aviation civile a été adopté en novembre 2009 en Conseil de gouvernement.

Le Maroc doit engager des efforts considérables afin d'assurer la surveillance des transporteurs aériens du pays en conformité avec les exigences internationales en la matière.

Le secteur maritime va continuer à enregistrer d'importants investissements dans la construction et l'amélioration des infrastructures portuaires. Le Maroc poursuit le rapprochement aux normes internationales et européennes. Le Maroc est en train d'améliorer ses systèmes de contrôle (le système de contrôle de trafic maritime, le système d'identification automatique - AIS).

Les étapes franchies²⁸ jusqu'à nos jours par le Maroc dans le domaine des transports sont le fruit du processus des réformes engagées marquant ainsi une avancée substantielle compte tenu de l'acquis communautaire dans le secteur. Lesdites réformes qui ont concerné à la fois les infrastructures, le volet réglementaire et institutionnel ainsi qu'organisationnel, visent la promotion de services de transport sûrs, économiquement efficace et respectueux de l'environnement et assurant le développement socio-économique du pays.

3.4. Energie

Le secteur de l'énergie est-il compétitif ? Le marché de l'énergie est-il ouvert et concurrentiel ? L'approvisionnement énergétique est-il assuré ? L'énergie utilisée au Maroc est-elle propre du point de vue de l'environnement ? Le Maroc a-t-il atteint l'efficacité énergétique ? Qu'en est-il de la part des énergies renouvelables ? La législation en vigueur assure-t-elle la sûreté nucléaire ?

Beaucoup de progrès ont sûrement été accomplis au Maroc visant à le rapprocher de l'acquis communautaire en matière d'énergie. Cependant, beaucoup reste aussi à faire. Il reste à assurer la libéralisation de la production de l'énergie et à la réguler dans le sens de l'instauration d'un meilleur cadre concurrentiel dans le but d'assurer la compétitivité, l'efficacité et l'efficience du secteur. Il reste à sortir les lois en préparation.

3.5. Politique d'entreprise et politique industrielle

La situation du Maroc quant à la politique d'entreprise et à la politique industrielle peut se résumer comme suit :

- Plusieurs chantiers ont été ouverts pour créer un environnement favorable à l'épanouissement de l'entreprise au Maroc.
- Création des Centres d'Investissement Régionaux.
- Déclinaisons de plans d'action spécifiques – secteurs.

- Création et participation active à cette dynamique de plusieurs institutions (ANPME, ANAPEC...).
- Adoption de la charte euro-méditerranéenne pour l'entreprise (2004).
- Facilitation des procédures de création d'entreprise.
- Développement de fonds de garantie.
- Soutien actif au micro crédit.
- Aménagements fiscaux favorisant l'investissement en capital.
- Quelques actions timides en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise.
- Quelques actions éparses de sensibilisation à la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE).

L'ensemble de ces mesures rapproche le Maroc de l'acquis communautaire. Néanmoins, d'autres mesures sont à prendre sur le plan fiscal, sur celui de la formation, etc. pour que l'entreprise marocaine puisse affronter une concurrence allant crescendo. En outre, les plans structurants que le Maroc a lancés (*Emergence*, *Maroc Numeric*, etc.) sont de nature à créer un environnement favorable à l'investissement dans des secteurs porteurs.

3.6. Réseaux transeuropéens

Voir chapitres relatifs aux transports et à l'énergie.

**DEUXIEME PARTIE : ANALYSE APPROFONDIE
DES ECARTS DANS LES CINQ DOMAINES
PRIORITAIRES RETENUS ET PREMIERES
PROPOSITIONS EN MATIERE DE
TRANSPOSITION GRADUELLE DE L'ACQUIS
COMMUNAUTAIRE**

La première partie était de nature exploratoire, pour chacun des trente-trois chapitres de l'acquis communautaire (à l'exclusion des chapitres relatifs à la politique étrangère et aux institutions qui portent l'acquis communautaire à 35 chapitres), de la législation européenne, de la législation marocaine et de l'écart entre la situation dans notre pays et l'acquis communautaire. Elle a permis de regrouper les trente-trois chapitres en trois blocs : 1).

Les chapitres portant sur les quatre libertés fondamentales dont le rapprochement de l'acquis communautaire dépend aussi bien du développement économique, social et humain du Maroc que de la volonté de l'Union européenne ; 2) Les chapitres des thématiques transversales ; 3) et les chapitres portant sur les différents secteurs de l'économie marocaine.

Elle a également permis de retenir et de justifier le choix des chapitres qui feront l'objet d'une étude approfondie pour déterminer les écarts qu'il faudra combler dans l'immédiat ou à terme et selon quelle séquence.

Cette deuxième partie portera sur l'étude des écarts concernant les cinq chapitres retenus :

- Services financiers,
- Marchés publics,
- Normes industrielles,
- Agriculture,
- Transports.

D'ailleurs, le Maroc et l'Union Européenne ont décidé de retenir trois secteurs prioritaires (les trois premiers ci-dessus) pour entamer la convergence avec l'acquis communautaire. Il s'agit d'une option nationale qui répond aux besoins stratégiques du Maroc, notamment à moyen terme. Elle s'inscrit dans une logique graduelle de convergence avec le corpus européen pertinent qui, à notre sens, est justifiée par les capacités acquises suite aux accomplissements du Royaume dans ces domaines. Les secteurs prioritaires retenus répondent, en toute vraisemblance, aux attentes des deux parties. Pour le Maroc, ils s'inscrivent dans le cadre de la stratégie globale du développement du pays.

L'étude porte sur deux secteurs supplémentaires du fait que les chapitres de l'acquis communautaire sont interdépendants et vu le caractère prioritaire des transports, compte tenu de leur intérêt opérationnel, et de l'agriculture étant donné son intérêt stratégique.

Il y a lieu de rappeler l'appréciation du Conseil d'association Maroc-Union Européenne, au terme de sa 9^{ème} session, tenue à Bruxelles, en décembre 2010 :

- *« L'UE prend note des progrès réalisés en matière de convergence du cadre législatif du Maroc avec celui de l'UE, en particulier dans les trois secteurs prioritaires retenus par les deux Parties : les services financiers (assurances), les marchés publics et les normes et réglementation techniques (qualité et sécurité). L'UE souhaite que le processus initié, qui nécessite un pilotage politique et stratégique par les autorités marocaines, soit poursuivi activement. La convergence réglementaire est au cœur du Statut avancé et elle permettra au Maroc de conforter son ancrage à l'UE.*
- *L'UE invite le Maroc à continuer les efforts de mise en œuvre du document conjoint statut avancé. Dans ce contexte, de nécessaires progrès substantiels sont attendus dans les négociations en cours sur la libéralisation du commerce des services et l'établissement, afin de passer à l'étape suivante qui est le lancement des négociations sur l'Accord de libre-échange global et approfondi. De même, une conclusion de la négociation sur l'accord de réadmission nous permettra d'entamer un dialogue en matière de migration et de facilitation des visas »²⁹.*

Il s'agit ainsi d'étudier, de manière approfondie, les écarts entre la réglementation marocaine et l'acquis communautaire en matière des services financiers, des marchés publics, des normes industrielles, de l'agriculture et des transports, dans le but d'identifier les normes à adopter pour combler l'écart constaté et de préciser les moyens et la progressivité de cette démarche.

1. Les services financiers : une convergence réglementaire sur fond d'approfondissement des réformes

Les services financiers doivent contribuer à définir une approche globale basée sur la cohérence et l'homogénéité des différentes politiques sectorielles dans le domaine des banques, des assurances, des valeurs mobilières et des fonds d'investissement, des infrastructures de marché, des services financiers de détail et des systèmes de paiement. Suite à la crise financière de 2008, la réforme du secteur financier s'impose avec acuité ; elle constituera l'élément-clé d'un développement financier et économique des Etats. L'enjeu, pour le Maroc, est de taille. Il faut saisir l'occasion et avancer dans le choix de la réforme.

Dans toute réforme, en particulier celle qui touche le secteur financier, l'ordre séquentiel et la progressivité de la démarche doivent être la règle. Deux éléments méritent d'être examinés :

- Avancées européennes : les principales réalisations européennes dans le domaine financier et de sa régulation seront passées en revue dans cette section ;
- Ecart réglementaire : il s'agira, dans le cadre des services financiers, de mettre en exergue les principaux écarts réglementaires entre le Maroc et l'UE, en termes de législation financière, en termes de pratiques réglementaires ainsi que sur le plan des comportements des opérateurs économiques.

A l'image du système financier européen qui a pris une longueur d'avance sur le système marocain, ce dernier doit impérativement combler des lacunes liées à une réglementation financière insuffisante. Les systèmes financier et bancaire risquent à moyen terme d'être inadaptés à la nouvelle situation financière internationale. A l'instar de l'UE, il faut, en particulier, renforcer les mécanismes de surveillance. Il faut que les marchés financiers marocains soient stables, sûrs et efficaces. L'objectif ultime doit être la protection des investisseurs et la confiance dans le système financier et dans les marchés.

1.1. Présentation des avancées réalisées dans le domaine des services financiers, au sein de l'Union Européenne

Les avancées européennes, en matière de services financiers, se résument à travers les points suivants :

1.1.1. Régulation des marchés dérivés

En matière de régulation des marchés de produits dérivés, l'UE est en train de s'aligner sur les décisions prises dans le cadre du G20. *« Tous les contrats dérivés échangés de gré-à-gré doivent faire l'objet d'un enregistrement dans des bases de données centralisées. Les contrats dérivés standardisés doivent être échangés sur des plateformes électroniques et compensés dans des chambres de compensation d'ici fin 2012 ».*

1.1.2. Régulation, contrôle et sanction des agences de notation

Dans ce cadre, l'impératif est :

- D'obliger les agences de notation à disposer d'un agrément ;

- D'empêcher les conflits d'intérêt ;
- De doter les autorités nationales de régulation et d'agrément de pouvoirs de sanction.

1.1.3. Renforcement d'exigences en matière de fonds propres des banques et de leur usage

Le but de ce renforcement est de relever le niveau des exigences auxquelles sont soumises les banques en matière de titrisation. De même, la nouvelle directive instaure des règles plus strictes en termes d'usage des fonds propres et de leur qualité. En automne 2010, l'UE a adopté la directive dite « CRD3 » qui comprend en particulier les deux mesures suivantes :

- Mettre en œuvre des règles strictes et volontaristes, à visée prudentielle, en matière de rémunération des opérateurs de marché ;
- Augmenter les exigences en capital des banques au regard des activités risquées.

1.1.4. Régulation et interdiction des ventes à découvert

L'interdiction touche en particulier les ventes à découvert « à nu », c'est-à-dire, les ventes à découvert réalisées alors que l'investisseur ne détient même pas la valeur sous forme d'emprunt. C'est le cas le plus courant des ventes à découvert.

1.1.5. Renforcement de l'efficacité du contrôle de secteur financier

Suite aux décisions du G20³⁰, le dispositif européen prévoit une surveillance renforcée et plus intégrée des risques :

- Création du Conseil européen du risque systémique ;
- Création de trois autorités de supervision des banques, des assurances et des marchés financiers : autorité bancaire européenne, autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et autorité européenne des marchés financiers.

1.1.6. Lutte contre les paradis fiscaux

En termes de coopération financière et fiscale, l'Europe s'est alignée sur les recommandations du G20³¹.

1.1.7. Réglementation des placements dans le secteur de l'assurance

La réglementation des placements renferme deux tendances de régulation en Europe : une première tendance (anglo-saxonne) orientée vers les marchés et une seconde (latine et germanophone) basée sur des règles quantitatives contraignantes³² pour la détention d'actifs et interviennent directement dans l'allocation stratégique des assureurs.

En matière d'évaluation des éléments de passifs et d'actifs, nous distinguons deux approches : les normes IASB dont s'inspire la réglementation quantitative utilisant la juste valeur pour l'évaluation de l'actif sans le passif et les normes anglo-saxonnes basées sur les conditions de marché dans la comptabilisation à la fois des éléments d'actif et de passif, avec une valorisation des positions de bilan à leur « juste valeur ».

En matière de solvabilité, la réglementation impose aux assureurs de détenir un montant minimal de fonds propres appelé « marge de solvabilité³³ ». Il représente une garantie supplémentaire qui vient s'ajouter aux actifs détenus en contrepartie des provisions techniques.

La démarche risque : dans le système européen, seul le risque de passif est inclus dans le calcul des exigences de solvabilité, le risque de placement est contrôlé quantitativement par classes d'actifs et par nature d'émetteur. Dans le modèle anglo-saxon, il est tenu compte du risque de placement (risque de marché) et du risque d'inadéquation actif-passif dans la détermination de la marge de solvabilité. Cette dernière démarche paraît plus appropriée pour le calcul des besoins en fonds propres.

La Commission européenne a mis à jour en 2009 les normes de solvabilité dans le cadre de ce qu'on appelle « solvabilité 2 ». Elle prescrit un calcul des besoins en fonds propres similaire au mode de calcul anglo-saxon, afin de garantir à tout instant la couverture des engagements. Cette avancée implique qu'une évaluation des réserves et une détermination de la marge de solvabilité selon l'approche de marché, réduiraient la proportion des actifs risqués dans le bilan des assureurs.

1.2. **Ecart réglementaire en matière de services financiers entre l'Union Européenne et le Maroc**

La réglementation dans le domaine financier et bancaire au Maroc est dorénavant en avance par rapport aux pays de la région. L'écart entre le Maroc et l'UE reste, en effet, moyen. En revanche, l'adoption de nouvelles règles et l'acceptation de nouveaux accords dans ce domaine peuvent être bénéfiques pour les secteurs bancaire et de l'assurance marocains.

1.2.1. Contrôle et surveillance des banques, des compagnies d'assurance et des marchés

Si la banque centrale a acquis son autonomie de décision, le CDVM est très en retard par rapport à ce qui se fait dans l'UE où les autorités de marchés financiers sont totalement indépendantes et disposent de pouvoirs illimités et de moyens du contrôle et de sanction assez larges.

La structure organisationnelle de CDVM n'est pas à la hauteur de sa tâche. Les moyens humains et techniques dont il dispose sont dérisoires, ses interventions pour mener des enquêtes et sanctionner sont rares. De même, la composition du Conseil et le système de nomination de ses membres est en décalage avec ce qui se fait dans l'UE. Le contrôle de l'information et les exigences en termes de publication régulière et en termes de conformité aux normes et standards internationaux (IFRS par exemple) sont en deçà des pratiques européennes. Pour ce qui est du domaine des assurances, les années 90 ont marqué un tournant dans la réglementation du secteur d'assurance et plus globalement du système financier.

Une importante vague de restructuration, de libéralisation et de mise à niveau réglementaire dans le domaine de l'assurance et de réassurance a touché particulièrement les placements. L'institution du code en 2002³⁴ (ainsi que l'arrêté, pris pour application de ladite loi) est venue rompre avec des pratiques qui favorisaient le financement du déficit du trésor. Les mesures de la libéralisation de la réglementation des placements concernent les règles de congruence, de localisation, la liste des actifs admis en représentation, les ratios de limitation et de répartition ainsi que les règles d'évaluation et de solvabilité.

Pour les deux règles de congruence et de localisation³⁵, la nouvelle réglementation admet des exceptions puisqu'elle autorise les compagnies d'assurance à investir dans des actifs étrangers. En effet, l'article 164 du Dahir 1-02-238 accorde aux compagnies d'assurance la possibilité de placer 5% du total de leur actif à l'étranger sur autorisation du Ministre des Finances. Dans le même ordre d'idées, les risques situés au Maroc, les personnes qui y sont domiciliées et les responsabilités qui s'y attachent peuvent être assurés par des contrats souscrits et gérés par des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans les Etats avec lesquels le pays est lié par un accord de libre-échange. C'est le cas, par exemple, des compagnies d'assurance américaines autorisées à établir sur le territoire marocain des succursales, des filiales et des joint-ventures en participation. Ceci signifie que des engagements contractés au Maroc peuvent être représentés par des placements à l'étranger.

Pour ce qui est de la liste des actifs admis en représentation des engagements, le législateur a introduit progressivement de nouveaux actifs financiers dans la liste réglementée³⁶. Cet élargissement de l'éventail des placements est contrebalancé par l'institution d'une obligation de contrôle interne et des ratios prudentiels que les entreprises doivent respecter lors de la représentation de leurs engagements.

Les ratios prudentiels imposés par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation du 10/10/2005 n° 1548-05 pris en application de la loi n°17-99 portant code des assurances, définit les classes d'actif admis et leurs limites de représentation.

Concernant les valeurs d'état admises sans limitation, le minimum de placement exigé a considérablement baissé :

- D'abord le régulateur a réduit les minima de placement pour passer de 60% en 1982 à 40% et enfin à 30% à partir de 2002.
- Ensuite de nouveaux actifs sont inclus dans la classe des valeurs admises sans limitation, ceci réduit la part relative des obligations d'Etat dans les minima fixés.
- La part réglementaire des placements immobiliers a baissé passant de 50% à 30% à partir de la seconde moitié de la décennie 90.

Les autres placements autorisés par le ministère des finances ont vu leur part régresser de 40% en 1982 à 20% en 1996 puis passer à 15% en 2005. Cette baisse peut avoir deux explications :

- La première a trait à l'objectif de sécurité des placements ;
- La deuxième explication est en relation avec l'ampleur et la nature des valeurs admises en représentation des engagements. Le régulateur en identifiant et introduisant distinctement de nouvelles classes d'actifs, a réduit la part des autres placements autorisés.

En matière de règles d'évaluation et de comptabilisation des éléments d'actifs, le principe retenu par le régulateur est celui du coût historique. Cela permet de limiter l'exposition du bilan aux fluctuations du marché contrairement à une évaluation des actifs au *mark-to-market* qui est de nature à accroître la volatilité du bilan.

Pour l'évaluation de l'actif représentatif, les autorités du contrôle³⁷ imposent des règles d'évaluation en faisant la distinction entre deux grandes catégories d'actifs : les titres à revenu fixe et les autres valeurs. Les titres à revenu fixe³⁸ doivent être inscrits à leur prix d'achat à la date d'acquisition. Toutefois, si le prix d'achat est supérieur à la valeur actuelle, c'est cette dernière qui est retenue. Les autres placements financiers et immobiliers³⁹ sont évalués à leur valeur d'entrée⁴⁰.

En matière d'exigence de solvabilité, la marge consacrée par le code des assurances qui lui a été réservée dans son article 239, « les entreprises d'assurances et de réassurance doivent, en complément des provisions techniques, justifier, à tout moment, de l'existence d'une marge de solvabilité destinée à faire face aux risques de l'exploitation propres au caractère aléatoire des opérations d'assurance ».

1.2.2. Le Maroc ne dispose pas de marchés de produits dérivés

La pratique et la commercialisation des produits dérivés, tels les options de change européennes dites « vanille », sont réelles sauf que les marchés n'existent pas encore. Les agents économiques, en particulier les entreprises importatrices et exportatrices, les entreprises cotées et les investisseurs institutionnels (les compagnies d'assurance) ont besoin du papier conditionnel (les options, les futures et les swaps).

1.2.3. Agences de notation et exercice de leur activité au Maroc

L'Etat marocain n'oblige pas encore les agences de notation à disposer d'un agrément et il ne les soumet pas encore à un contrôle strict. Notre pays ne dispose pas encore de textes de loi (ou règlement) qui lui permettent de contraindre les agences de rating à ne pas exercer leur activité de notation et à ne pas fournir des services de conseil aux entités qu'elles notent lorsque ces agences ne respectent pas les règles de transparence.

1.2.4. Les fonds propres des banques et de sociétés de financement ne sont pas conformes aux exigences de Bâle 3 et aux recommandations de G20

L'activité bancaire au Maroc n'est pas encore adaptée aux nouvelles mesures de gestion des risques prévalues dans l'UE. Au Maroc, les banques ne sont pas obligées de conserver dans leur bilan 5% des actifs qu'elles titrisent. Les règles de couverture des « grands risques », en termes de diversification ne sont pas encore bien renforcées. La quantité et la qualité des fonds propres des banques marocaines restent insuffisantes. De même, la loi bancaire marocaine et les règles prudentielles adoptées ne prévoient pas de règles en matière de rémunération des opérateurs de marché comme l'interdiction des bonus garantis et le versement différé d'une part significative des bonus en actions.

1.2.5. Rémunération des opérateurs de marché au Maroc

Au Maroc, on ne fait pas encore correspondre les rémunérations à la création de valeur sur le long-terme et nous n'adaptions pas encore celles-ci à l'absence de performance et aux risques excessifs pris par les opérateurs et les traders. Le Maroc est très en retard sur ce point. L'encadrement des rémunérations des dirigeants et leur conditionnement au type de comportement des dirigeants et des administrateurs est un facteur essentiel de la compétitivité des entreprises.

1.2.6. Faiblesse des moyens de régulation de l'activité financière et des fonds d'investissement

Les fonds d'investissement (les OPCVM, les fonds de retraite et d'assurance-vie) mais aussi les intermédiaires de marchés ne sont pas suffisamment régulés. Le contrôle et les exigences auxquels ils font face ne sont pas en mesure de rendre leur activité et leur prise de risques plus transparentes. En effet, le Maroc ne dispose pas encore de moyens juridictionnels plus stricts, sévères et innovants. Ils ne disposent pas non plus de moyens techniques et humains suffisants pour la régulation, le contrôle, la sanction et la mise en valeur de la transparence dans l'usage et le bon fonctionnement de l'activité des Fonds d'investissement.

1.2.7. Gouvernance des entreprises au Maroc

Au Maroc, le niveau de la gouvernance des entreprises est loin d'être à l'image de celui des pays de l'UE. Le Code Marocain de Bonnes Pratiques de Gouvernance d'Entreprise (Code of Good Corporate Governance Practices) a été adopté en 2008 suite au travail commun de plusieurs instances officielles et professionnelles (ministère des finances, CGEM, CDVM, Bank Al-Maghrib, etc.). Il constitue un recueil de lignes de conduite et de recommandations alignées sur les benchmarks internationaux et sur les principes de bonne gouvernance énoncés par l'OCDE. Si la mise en application de ce code mérite des encouragements, qu'en est-il de son application effective ? Selon l'enquête menée par le CDVM, sur 75 sociétés cotées qui ont reçu le questionnaire, seules 46 ont répondu. Les résultats montrent que la bonne gouvernance n'est pas monnaie courante des sociétés cotées. En effet :

- 41% des sociétés cotées n'ont pas encore adopté le code marocain de la bonne gouvernance ;
- 79% des sociétés optent toujours pour la gestion moniste avec uniquement le conseil d'administration ;
- La séparation des pouvoirs entre le président et le directeur général n'est pas respectée chez 54% des entreprises interrogées ;
- 60% des sociétés cotées n'ont pas de comité de rémunération et de nomination ;
- 89% des sociétés de l'échantillon déclarent avoir des administrateurs non exécutifs au sein de leurs instances de gouvernance ;
- 87% des sociétés de l'échantillon ne diffusent pas d'informations relatives à la rémunération de leurs dirigeants ;

- 57% des sociétés cotées ne disposent pas de plans d'intéressement des dirigeants et salariés ;
- 90% des sociétés ne publient pas des indicateurs trimestriels.

Selon le rapport de la Banque mondiale⁴¹, « les pays de la région présente un modèle de transparence qui est largement limitée et hésitant, et ce n'est pas un hasard si cette région est parmi celles où les données empiriques sur la qualité de la gouvernance est la plus faible ».

2. La convergence réglementaire dans le domaine des marchés publics

La convergence réglementaire dans le secteur des marchés publics, considéré comme secteur prioritaire⁴², revêt une grande importance pour l'ancrage du Maroc à l'UE, surtout sous l'angle de la compétitivité. Les marchés publics marocains représentent un enjeu d'environ 100 milliards de dirhams par an et sont un véritable levier de l'activité économique nationale⁴³. Ils contribuent à assurer la continuité du service public. La commande du secteur public dans l'UE (fournitures, services et travaux) représente plus de 1500 milliards d'euros. Son importance varie selon les Etats membres, se situant ainsi entre 10% et 20% du PIB et représentant un sixième du PIB collectif de l'Europe⁴⁴.

L'ouverture des marchés publics nationaux à l'égard de tous les Etats membres a permis de mieux stimuler la concurrence entre les entreprises de l'UE. En effet, celle-ci a facilité la présence de candidats appartenant au marché intérieur européen et a permis ainsi de faire baisser les prix payés par les pouvoirs publics pour leurs achats et aussi d'améliorer la qualité des services aux citoyens européens. La commande publique est aussi l'occasion de redistribuer des revenus importants en faveur des entreprises et de leur environnement socioprofessionnel. En fait, c'est à travers celle-ci que s'opère la redistribution des revenus (comme par exemple, la création de nouveaux emplois et la mise en valeur des richesses nationales). En raison de son importance grandissante au sein de l'UE, le secteur des marchés publics fait l'objet d'une réglementation détaillée⁴⁵ qui vise sa modernisation, une meilleure transparence et la facilitation de son processus de passation.

En permettant à l'Etat la dématérialisation des procédures des marchés publics (Section V, Décret 2007), le législateur marocain a facilité l'accès aux textes législatifs et réglementaires et rendu possible, par voie électronique, l'échange d'informations entre le maître d'ouvrage et les concurrents. A côté des modes traditionnels de publicité, le Portail Marocain des marchés publics devient un centre général, support d'information et d'échange à large diffusion, en temps réel pour tous les marchés publics des administrations publiques.

Pour les PME, les marchés publics représentent un gage de crédibilité, un potentiel de clientèle et une augmentation de chiffre d'affaires mais aussi une lourdeur administrative, un manque d'opacité et d'équité dans la pratique des marchés publics. La création d'un portail central devrait contribuer à une meilleure perception des marchés publics par les PME.

Les PME marocaines se caractérisent par la faiblesse de l'exportation et des secteurs innovants. « Le rôle des autorités publiques est, d'une part, de privilégier les deux piliers d'une économie, à savoir l'innovation et la formation, et, d'autre part, d'organiser une nouvelle régulation du secteur productif, moins fondée sur des interventions directes, mais donnant un cadre à l'action des entreprises, leur permettant d'atteindre les échelles aujourd'hui nécessaires pour affronter la concurrence internationale »⁴⁶. Des droits et des obligations découlent du contrat des marchés publics⁴⁷. L'objectif étant pour le titulaire du marché la réalisation d'un profit, l'accumulation de références professionnelles et d'une notoriété. Pour l'administration publique, il s'agit de satisfaire un besoin d'intérêt général conformément aux clauses contractuelles⁴⁸.

La garantie de « l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics » et le traitement des « opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et dans la transparence »⁴⁹ sont la clef de voûte de la réussite de la commande publique. Au préalable, la définition des besoins s'avère une étape décisive dans la bonne gouvernance des deniers publics.

En partant des principes de base régissant, sur le plan légal, le secteur aussi bien au sein de l'UE qu'au Maroc, on se demande alors dans quelle mesure peut-on annoncer qu'il y a effectivement des prémises de rapprochement. Autrement dit, à la lumière de l'arsenal juridique marocain en vigueur et compte tenu des impératifs nationaux en matière des marchés publics, quelles comparaisons peut-on faire entre le dispositif et la pratique marocaine en la matière et l'acquis communautaire ? Quelles avancées et quels sont les écarts à combler dans la perspective d'un accord global et approfondi ?

Pour répondre à ce questionnement, il importe de donner, au préalable, un bref aperçu des avancées réalisées par le Maroc dans le cadre réglementaire, puis relever, sur la base de comparaisons entre le droit marocain des marchés publics et l'acquis communautaire, les écarts éventuels en mettant en relief une probable convergence et en dernier lieu, exposer les perspectives éventuelles et recommandations en la matière.

La commande publique lancée par l'Union Européenne offre des opportunités aux Etats membres et à leurs entreprises. L'amélioration de l'accès au financement prévu par le *Small Business Act (SBA)*, va dans le sens, effectivement, d'octroyer à l'entreprise, quelle que soit sa taille, l'opportunité d'évoluer et d'améliorer son environnement.

1.1. Réformes législatives et réglementaires : quelles avancées ?

La mise en œuvre des principes d'économie, d'efficience et d'efficacité impose au Maroc l'engagement d'un processus de réformes législatives et réglementaires. Pour assurer un mode de gestion basé sur des concepts de bonne gestion des deniers publics, l'administration marocaine recourt tout d'abord à des réformes classiques de la réglementation du droit des marchés publics et adopte les principes de base du secteur des marchés publics.

La mise à niveau de cet arsenal juridique a été complétée par une législation plus moderne visant la moralisation de la vie publique notamment par la simplification des procédures et le développement de mécanismes d'audit et de contrôle. Il est à rappeler que, pour asseoir un climat des affaires moderne et compétitif, les pouvoirs publics marocains préparent actuellement un nouveau projet de Décret sur les marchés publics lequel préconise certaines améliorations du secteur.

2.1.1. Adoption des principes de base

L'adoption par le Maroc et/ou son inspiration des standards internationaux, principalement la Loi type de la CNUCED, l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, les directives des principaux bailleurs de fonds (UE, BIRD...), a donné lieu à de nombreuses réformes de l'arsenal juridique marocain⁵⁰.

Les principes constitutionnels⁵¹ d'égalité devant la loi et de liberté d'entreprendre, ont inspiré les rédacteurs des différents décrets qui se sont succédé en matière de marchés publics ainsi que des textes juridiques les complétant. Il faut aussi noter que plusieurs aspects ayant trait aux marchés publics sont régis par les lois relatives au nantissement des marchés publics, à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics et au code des juridictions financières.

La loi n° 61 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics⁵² a mis en place un véritable régime juridique qui définit de manière précise l'étendue et les contours de la responsabilité de ces différents intervenants dans le processus d'exécution des opérations financières relevant du secteur public. Leur responsabilité serait engagée en cas de non-respect des obligations leur incombant. Elle permet aussi de faire valoir leurs différents droits, quand leur responsabilité est enclenchée, permettant ainsi d'atténuer les effets de cette responsabilité à travers notamment la décharge et la remise gracieuse.

Pour rappel, le passage d'une logique de moyens à la logique de résultats s'est traduit par l'octroi aux gestionnaires publics d'une plus grande liberté d'action dans les procédures budgétaires et comptables. Or, cette nouvelle liberté a donné lieu à une plus grande responsabilisation de ces acteurs. Le régime de responsabilités des acteurs publics constitue, en principe, la garantie d'une exécution correcte des opérations de contrôle que le comptable est tenu d'exercer.

La responsabilité personnelle et pécuniaire est la contrepartie de l'autonomie octroyée au comptable public dans la prise de décision, mais jusqu'à quelle limite cette responsabilité peut être professionnellement assumée et supportée par le comptable dans l'exercice de ses fonctions ? Qu'en est-il des comptables dans l'Union Européenne ?

La loi sur le nantissement des marchés publics⁵³ a été adoptée il y a plus de cinquante ans. Cette loi a pour principal objectif de permettre aux titulaires de marchés publics d'obtenir dans de bonnes conditions l'aide des organismes financiers, qui exigent de bénéficier en contrepartie du nantissement à leur profit. Le régime du nantissement des marchés publics est régi actuellement par la loi de 1948, qui devra prochainement faire l'objet d'une réforme pour être en adéquation avec l'environnement actuel du monde des affaires et des achats publics.

Certes, cette loi contient les mêmes principales règles prévues par le droit commun en matière de nantissement mais adaptées à la particularité des créances sur les marchés publics comme peuvent en témoigner ses dispositions relatives au champ d'application, aux obligations de l'administration contractante, aux procédures de nantissement et au privilège octroyé par celui-ci. Toutefois, compte tenu de l'importance des montants que représentent les marchés publics au Maroc, l'actuel régime juridique connaît des limites en termes de garantie en faveur des organismes qui interviennent, sur la base du nantissement, dans le financement de la commande publique.

En outre, la valeur juridique des droits constatés est souvent remise en cause par les maîtres d'ouvrage, portant ainsi atteinte à la fiabilité du régime du nantissement. C'est pourquoi, la réforme de cette loi de 1948 est souhaitable à plus d'un titre. Elle devra porter essentiellement sur la sécurisation des procédures d'exécution des nantissements des marchés publics, le renforcement du droit à l'information du créancier nanti, la réhabilitation de la valeur juridique des attestations des droits constatés qui constituent le support documentaire de base pour le financement et, enfin, de manière plus générale à sa modernisation dans le sens d'une meilleure adéquation avec l'environnement actuel.

Loi n° 62- 99 formant code des juridictions financières⁵⁴ constitue une avancée indéniable dans le processus du contrôle des deniers publics. La constitution de 1996 a indiqué clairement (cf. ses articles 96 à 99) que la loi, à savoir le présent code de 1999 constitué de trois livres, devra fixer les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cour des comptes au niveau national et les Cours régionales des comptes au niveau local ; le statut particulier des magistrats de ces Cours ayant été consigné dans le livre III du code des juridictions financières.

Cette codification, outre son intérêt évident sur le plan textuel consistant à regrouper dans le cadre d'un texte unique les différentes dispositions relatives à une même matière, permet aussi de mettre en place une vision globale du système du contrôle des finances publiques. En résumé, on peut dire que ce code a défini de manière précise les attributions communes relatives à l'ensemble des juridictions, à savoir le jugement des comptes, sa fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire/financière, le contrôle de gestion de fait.

Concernant les compétences propres à la Cour nationale des comptes, il faut savoir que cette dernière peut donner une aide ponctuelle au Parlement et au Gouvernement, à leur demande et selon des conditions bien précises. De même, le Premier Ministre peut demander à la Cour d'effectuer un contrôle sur l'utilisation des fonds reçus par l'Etat marocain suite à un appel de générosité lancé aux citoyens. Concernant les compétences spécifiques des Cours régionales des comptes, elles ne se limitent pas seulement au contrôle des collectivités locales et leurs groupements, des établissements publics locaux, des entreprises locales concessionnaires d'un service public, mais peuvent également instruire un dossier à caractère national à la place de la Cour des comptes, suite à une demande formulée dans ce sens par cette dernière, du fait de leur proximité sur le plan local.

La réforme du décret n°2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat a adopté le système de contrôle modulé de la dépense (CMD), fondé sur l'allègement des contrôles préalables. Ce même texte renforce le principe de responsabilisation des services gestionnaires déjà institué par le Décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

La dématérialisation des procédures par la création d'un Portail des Marchés de l'Etat et l'échange d'informations entre le maître d'ouvrage et les concurrents par voie électronique prévues respectivement par les articles 76 et 77 du Décret du 07 février 2007, contribuent à la consécration des principes d'égalité de traitement, de transparence, de simplification des procédures et de l'amélioration de la gestion et du contrôle des marchés publics.

2.1.2. Des améliorations envisagées par l'actuel projet de décret

Compte tenu des nombreuses insuffisances récurrentes, un projet de décret relatif aux marchés publics est actuellement à l'étude au Secrétariat Général du Gouvernement. En somme, c'est une réponse aux attentes des parties prenantes, principalement le secteur privé et la société civile⁵⁵.

Il s'agit de la mise en place d'un décret unique pour les marchés de l'Etat, des établissements et entreprises publics et des collectivités locales. Le Maroc vise à adapter son dispositif juridique et technique régissant la commande publique par le nouveau projet de décret relatif aux marchés publics pour assurer l'efficacité de la passation des marchés publics, le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix du maître d'ouvrage, le respect des règles de bonne gouvernance, d'équité et de garantie des droits des concurrents et le respect de l'environnement ; tels sont les principes fondamentaux que la passation des marchés publics doit mettre en valeur en vertu dudit projet de décret.

Il est incontestable que cette réforme constitue une grande avancée dans le processus de modernisation des procédures et de renforcement de la transparence et de l'efficacité dans la passation, le contrôle et la gestion de la commande publique. En effet, les principales innovations apportées par le projet de Décret sont l'instauration d'une gestion plus rigoureuse des marchés publics, en plus de la consécration de l'unicité de la réglementation, la simplification et la clarification des procédures, le renforcement du recours à la concurrence et de l'égalité de traitement des concurrents ; ils concernent aussi la consolidation du dispositif de transparence et de moralisation de la gestion de la commande publique, la modernisation et l'introduction des TIC en matière de la commande publique⁵⁶, l'amélioration des garanties des concurrents et des mécanismes de recours et de réclamation⁵⁷ et enfin la prise en compte de la protection de l'environnement.

Certes, la moralisation de la vie publique, la responsabilisation des ordonnateurs et des gestionnaires des deniers de l'Etat ainsi que la transparence sont la clef de voûte de la nouvelle procédure de contrôle.

Allègement de la procédure de contrôle : L'objectif recherché est d'alléger les contrôles, rationaliser les processus, simplifier les procédures, tout en fluidifiant davantage les circuits liés aux délais de paiement. C'est dans cette optique que la refonte du système de contrôle *a priori* et l'assouplissement de ses procédures se sont traduites par l'évolution du système de contrôle vers un contrôle modulé de la dépense (CMD), marquant ainsi une rupture avec le contrôle administratif systématique des dépenses publiques et offrant la possibilité aux services gestionnaires d'internaliser ce contrôle de régularité à leur niveau. Cette évolution s'est traduite par un transfert progressif de la responsabilité en fonction du degré de maturité dans la gestion de la dépense publique.

Pour ce faire, le rapprochement des services de la Trésorerie Générale du Royaume et ceux du Contrôle Général des Engagements de Dépenses de l'Etat, intervenu par décret du 13 février 2006 a permis la consécration de l'interlocuteur unique des services ordonnateurs, à travers la création des trésoreries ministérielles, des directions régionales et l'intégration des postes comptables et des postes de contrôle.

A cet effet, un allègement des contrôles préalables pour l'ensemble des services gestionnaires, indépendamment de leur capacité de gestion, appelé allègement de droit commun a été mis en place depuis le premier janvier 2009.

Renforcement de la concurrence : Le projet de décret comporte deux innovations dans le domaine du renforcement de la concurrence. L'une porte sur l'obligation d'un appel à manifestation d'intérêt lorsqu'il s'agit de «prestations particulières, complexes et qui nécessitent une identification préalable des concurrents potentiels». L'autre concerne la limitation aux seuls ordonnateurs et sous-ordonnateurs de la possibilité d'engager des dépenses par bon de commande et, mieux encore, la précision que ces bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable «matérialisée par la production d'au moins trois devis contradictoires [...] ».

Les rédacteurs du projet optent pour la limitation du fractionnement de la commande publique et le contrôle du processus d'attribution, et ce afin d'éviter toute éventuelle dérive dans la gestion des deniers publics et tout préjudice aux éventuels prétendants au marché.

Consolidation de la Transparence : s'agissant de la transparence qui est une préoccupation nationale, le décret du 5 février 2007 fixant le cadre général de la passation des marchés publics et leur contrôle a franchi des pas importants dans ce sens que l'actuel projet va consolider.

A titre d'exemple, l'existence de conflits d'intérêt dans les marchés publics est désormais expressément interdite. Un délai de trois mois est établi pour la préparation des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés, le contenu du rapport est élaboré et signé par le maître d'ouvrage en cas de procédure négociée. Le projet est ainsi mieux précisé, les modalités de publication des programmes prévisionnels des marchés à lancer étant déterminées par le projet de décret.

D'autres garanties sont offertes aux concurrents et des voies de recours leur sont ouvertes. A titre d'exemple, un délai de 30 jours est fixé au ministre concerné et à la commission des marchés pour répondre à la requête d'un soumissionnaire qui s'estime lésé. Le concurrent a la possibilité de saisir directement la commission des marchés sans passer par un recours auprès du maître d'ouvrage et du ministre concerné.

Un délai d'attente de 15 jours est fixé entre la date de signature du PV par la commission et la date d'approbation du marché pour permettre audit concurrent qui se sent lésé d'engager les recours éventuels. Le report de la date d'ouverture des plis est possible sur demande du concurrent qui estime ne pas pouvoir préparer ses offres dans les délais de publicité requis. A l'exclusion des marchés de fournitures et de services, la révision des prix est étendue à tous les marchés publics quels que soient leurs montants ou leurs délais d'exécution.

Simplification des procédures : La procédure de choix des offres réalisées par voie électronique contenue dans le projet de décret marque une avancée supplémentaire en matière d'efficacité, de transparence, de garantie et de moralisation de la vie publique.

La mise en place d'une base de données des fournisseurs en vue de dématérialiser les dossiers administratifs des concurrents, ainsi que la possibilité d'accès des opérateurs aux enchères électroniques pour les marchés de fournitures courantes, de soumission électronique et de révision des prix à la baisse, marqueraient la modernisation de la gestion de la commande publique.

Le recours à la concertation, à la consultation et à l'organisation de manifestations scientifiques dans la préparation du projet de décret sur les marchés publics, a permis de peaufiner le texte du projet dans une stratégie globale et intégrée. C'est ainsi qu'un projet de décret réformant la commission des marchés est en cours d'élaboration en vue de renforcer les capacités et les moyens, lui permettant d'émettre des réponses rapides et efficaces en matière de règlement des litiges nés de la passation des marchés publics.

Dans le même sens, les textes concernant la signature électronique sont en phase d'aboutissement, en prévision de l'adoption dudit projet de décret marquant la dématérialisation de la commande publique. Il s'agit donc d'une avancée considérable dans la gestion de la commande publique et, éventuellement, d'une amélioration de la gouvernance des deniers publics. Ce qui reste à faire concerne principalement l'application de toutes les réformes envisagées.

1.2. Droit marocain des marchés publics en quête d'une convergence

En dépit des réformes adoptées ou prévues par le Maroc en matière de marchés publics, il existe toujours des écarts par rapport aux standards internationaux et européens, notamment par rapport à l'acquis communautaire.

2.2.1. Des écarts vis-à-vis des standards internationaux

Pour le domaine des marchés publics, le rapprochement de la législation marocaine des marchés publics à celle de l'acquis communautaire se baserait aussi sur les dispositions de l'accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP) transposées par l'UE et faisant partie intégrante de cet acquis. En conséquence, ce processus de rapprochement s'inscrirait dans une perspective d'élargissement géographique et matériel desdites dispositions.

Le Maroc n'ayant pas encore adhéré à l'AMP de l'OMC, il n'est pas, par conséquent, tenu actuellement de respecter ses prescriptions contraignantes, auxquelles sont, par contre, soumis les Etats adhérents européens. Toute tentative de convergence à l'acquis communautaire n'induirait-elle pas de *facto* l'application des dispositions de l'AMP ainsi transposées par l'UE ? Ne s'agirait-il pas d'une adhésion implicite à l'AMP de la part du Maroc ?

En principe, les règles et obligations générales prévues par l'AMP sont contraignantes et lient uniquement les membres qui ont accepté cet accord⁵⁸. Elles sont relatives aux procédures d'offres. Par crainte d'une concurrence⁵⁹ démesurée et insoutenable pour le tissu socioéconomique local, de nombreux pays en voie de développement en plus du Maroc, n'ont pas encore adhéré à l'AMP. L'intégration du Maroc dans une libéralisation avancée dans le domaine des marchés publics, devrait avoir lieu d'une façon graduelle et maîtrisée pour éviter une ouverture totale de son marché à la concurrence internationale.

Après l'adoption du Décret de 2007, l'OCDE⁶⁰ a fixé plusieurs objectifs à atteindre par les pouvoirs publics marocains visant à se conformer aux pratiques internationales en matière de bonne gouvernance des marchés publics. Ainsi, il est demandé d'améliorer les mécanismes existants d'audit et de contrôle interne en matière de suivi des marchés publics pour plus d'intégrité en matière des marchés publics et aussi de renforcer la coordination entre les différents corps de contrôle externe de marchés publics existants (Inspection Générale des Finances, Cour des Comptes et Inspections Générales des Ministères), qui devraient connaître une augmentation de leurs moyens humains et matériels pour une meilleure efficacité.

Il apparaît également nécessaire de développer la fonction d'acheteur public, qui est un véritable métier exigeant notamment la mise en place d'un système de certification des procédures d'achat. En outre, il est important d'actualiser les Cahiers des clauses administratives générales en adéquation avec l'évolution qu'a connue la matière des marchés publics depuis notamment une décennie. De même, il faut envisager d'augmenter les moyens humains et matériels octroyés à la Commission des marchés afin de renforcer son efficacité.

Le processus de dématérialisation des procédures des marchés publics devra se poursuivre, en développant ainsi toutes les applications et bases de données en ligne qui garantiront ainsi une meilleure transparence. Dans le même sens, il s'agira de multiplier les notes explicatives de la réglementation marocaine actuelle et mettre en place une stratégie de formation en faveur des fournisseurs du secteur privé et des ordonnateurs, visant ainsi à obtenir de meilleures compétences en matière de gestion des marchés publics.

A titre d'exemple, il est important de bien déterminer les besoins à satisfaire et aussi de rédiger convenablement les contrats du marché, afin d'éviter ultérieurement tout éventuel litige. Il est ainsi important d'améliorer le système du recours, qui se caractérise actuellement par l'absence de délai précis pour l'instruction des requêtes et le caractère non obligatoire de l'avis donné par la Commission des marchés.

D'ailleurs, il faut noter qu'en cas de contestation, il y a souvent un faible recours à la justice de la part des soumissionnaires par crainte de futures représailles de l'adjudicateur. La médiation apparaît alors comme mode alternatif efficient de résolution des conflits visant à régler les éventuels problèmes liés aux marchés publics.

2.2.2. Des écarts persistants avec l'acquis communautaire

Au sein de l'Union Européenne, les marchés publics répondant aux critères de l'acquis communautaire notamment ceux relatifs au seuil réglementaire⁶¹ sont, *ipso facto*, soumis aux règles communautaires ou internationales sauf exception⁶². Les marchés doivent alors être conclus selon des procédures qui garantissent les principes de transparence, d'égalité de traitement et de concurrence loyale pour tous les candidats au sein du marché commun européen.

Pour ce faire, il incombe aux Etats membres de transposer ces directives en droit national tout en respectant certains principes fondamentaux établis par le Traité et par la jurisprudence de la Cour de justice européenne qui ne cesse de développer le droit communautaire en matière de marchés publics. Du fait de cette transposition, les règles nationales en matière de marchés publics peuvent varier d'un Etat membre à l'autre.

Le paquet législatif communautaire de 2004⁶³ contribue à l'ouverture des marchés publics et à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur, en tirant le meilleur profit possible des avantages d'un marché intérieur élargi. Aussi, il simplifie et modernise les procédures de passation des marchés publics grâce, principalement, à l'utilisation de moyens électroniques.

L'analyse comparative des deux régimes juridiques des marchés publics marocains et communautaire, nous amène à déduire que la réglementation marocaine en vigueur est fortement imprégnée des principes de base de la législation européenne visant ainsi l'adaptation de l'Administration publique marocaine aux différents changements contemporains et au respect par le Maroc de ses engagements vis-à-vis de ses partenaires, dont notamment l'UE⁶⁴.

Le texte de référence⁶⁵ ne précise-t-il pas déjà dans son article premier (alinéa 1) que la passation des marchés de l'Etat « doit obéir aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix du maître d'ouvrage ».

Comme signalé précédemment, le dispositif réglementaire marocain en matière de marchés publics présente de nombreuses similitudes avec le contenu de l'acquis communautaire. Pour autant, tous les efforts fournis par le Maroc en matière de réglementation des marchés publics ne suffisent pas à eux seuls pour moraliser la vie publique, éradiquer la corruption ou mettre fin au favoritisme. En termes d'écart les plus significatifs avec l'AC, en commençant notamment par ceux qui seront à notre avis assez rapidement comblés par les autorités marocaines, on peut relever ce qui suit :

Champ d'application de la réglementation

Il est déterminé par le montant du marché et aussi par le caractère public des pouvoirs adjudicateurs. Le seuil conditionne l'applicabilité de la réglementation européenne en vigueur en la matière en deçà duquel la législation nationale de chaque Etat membre est appliquée. Par conséquent, ce dernier a recours à la Directive européenne pour les marchés publics dont la valeur estimée hors TVA est égale ou supérieure à des seuils préétablis.

Ces seuils sont recalculés tous les deux ans par la Commission⁶⁶. Le calcul de leur valeur est fondé sur la moyenne, portant sur 24 mois, de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS). Au Maroc et conformément à la législation en vigueur, les seuils sont variables en fonction de la nature de l'appel d'offre, des délais de publication et de la procédure de passation y sont corrélatifs⁶⁷.

S'agissant de la qualité de l'adjudicateur, selon la Directive européenne, les «pouvoirs adjudicateurs» sont l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public. Les centrales d'achat sont une pratique assez courante dans les pays membres de l'UE (cf. l'art. 11), mais rarement utilisée au Maroc.

Pour le Décret de 2007, le pouvoir adjudicateur se limite à l'Etat (tout organisme public ou à toute administration publique agissant en son nom (cf. art 3, §10 et §11), excluant ainsi les collectivités locales qui sont régies par un autre texte⁶⁸. Toutefois, l'actuelle réforme envisagée par les pouvoirs publics marocains préconise la mise en place d'un décret unique pour les marchés de l'Etat, des établissements et entreprises publics et des collectivités locales ;

Le dialogue compétitif

L'adjudicateur peut recourir au dialogue compétitif pour tout projet « particulièrement complexe »⁶⁹. Lorsqu'il se trouve, à titre d'exemple, en présence de grands projets d'infrastructure et qu'il ne peut définir seul les solutions techniques à ses besoins ni élaborer le montage juridique et financier du projet, le dialogue compétitif s'avère être une bonne procédure.

A titre d'information, l'adjudicateur publie un avis de marché qui inclut les critères d'attribution. Le délai minimal de réception des demandes de participation est de 37 jours. L'adjudicateur invite ensuite, simultanément et de manière écrite, les candidats retenus (trois au minimum) à dialoguer. La discussion peut alors se dérouler en plusieurs phases et se poursuit jusqu'à la définition des solutions (techniques et/ou économique-juridiques). L'adjudicateur assure l'égalité de traitement et protège les informations confidentielles. À l'issue du dialogue, les candidats remettent leur offre finale. Ils peuvent la préciser sans modifier les éléments fondamentaux du marché.

Au Maroc, ce dialogue correspond aux négociations. Ainsi, une procédure qui ressemble exactement à celle du "dialogue compétitif" n'est pas prévue par la réglementation marocaine. Toutefois, des prestations similaires peuvent faire l'objet, soit d'un marché de concours (par exemple, la préparation des projets), soit d'un marché d'études dans le cadre des marchés négociés. En outre, aucune récompense ni prime ne sont envisagées sur la base de ces négociations à l'inverse de la pratique européenne. Par ailleurs, pour octroyer un marché, l'adjudicateur peut avoir recours à une enchère électronique, à l'exclusion de certains marchés de services et de travaux (comme la conception d'ouvrage), car ils portent sur des prestations intellectuelles. L'enchère électronique peut concerner le prix quand le marché est attribué selon le prix le plus bas. Elle peut aussi porter sur la valeur des éléments des offres, lorsqu'il est désigné selon l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ainsi, le cahier des charges contient notamment les informations relatives aux éléments quantifiables (comme les chiffres ou pourcentages) sur lesquelles porte l'enchère et les écarts minimaux exigés pour procéder aux enchères. En outre, celles-ci traitent du déroulement de l'enchère et aussi des spécifications techniques de connexion. L'adjudicateur évalue une première fois les offres, avant de lancer l'enchère électronique. Simultanément, il invite les soumissionnaires admis à participer à celle-ci. L'invitation précise la date et l'heure du début de l'enchère, et éventuellement le nombre de phases.

Elle mentionne également la formule mathématique, qui effectuera les classements automatiques en intégrant la pondération des critères d'attribution. Au cours de chaque phase, les participants connaissent leur classement respectif à l'égard des autres participants, dont ils ignorent l'identité. L'enchère électronique se termine à une date et heure fixées au préalable, notamment quand un certain délai s'est écoulé après la présentation de la dernière offre ou lorsque le nombre de phases d'enchères a été finalement réalisé.

Ainsi, la réglementation marocaine actuelle n'a pas encore adopté ces principes innovants de l'UE à savoir, l'utilisation des enchères électroniques ainsi que l'égalité parfaite entre les moyens électroniques et traditionnels. En outre, en termes de préférence en faveur de l'entreprise nationale, l'article 81 du code marocain des marchés publics⁷⁰ dispose qu'une « préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales » lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés. De même, les montants des offres de ces dernières sont soumis à une majoration ne dépassant pas 15%. Ladite majoration est conditionnée par son insertion préalable dans les CPS et par le pourcentage à appliquer.

Compte tenu du principe de l'égalité de traitement et de non-discrimination, les dispositions de cet article prévoient une approche différente de celle instituée par l'Union Européenne en matière des marchés publics, dont notamment la clause de non-discrimination en raison de la nationalité⁷¹. Compte tenu des vives contestations du milieu socioprofessionnel marocain⁷², on ne peut prédire l'aboutissement d'un quelconque rapprochement à court terme.

3. La convergence réglementaire en matière de normes industrielles et techniques

Le processus de convergence réglementaire en matière de normes industrielles et techniques est complexe et ne se limite pas au rapprochement avec l'UE, mais inclut aussi d'autres cadres réglementaires, notamment celui de l'OMC et de l'ISO.

A l'heure actuelle, 8600 normes techniques sont homologuées, dont 80% constituent une reprise des normes internationales. On peut ici citer la loi 12-06 sur la normalisation, certification et accréditation. Cette loi a mis en place un Comité marocain d'accréditation. Huit (8) centres techniques industriels ont été créés. Un projet de loi (24-09) relatif à la normalisation dans le secteur des services est en cours d'élaboration. Il est également question d'harmoniser la législation marocaine sur l'environnement avec les normes européennes pertinentes.

L'ACCA (*Agreement on Conformity Assessment and Acceptance of industrial products*) est en cours d'élaboration grâce à un programme de jumelage. Dans cette optique, il est nécessaire de développer la coopération avec les centres techniques européens et, de manière générale, l'intégration des structures européennes de coordination dans le secteur en question : organismes de surveillance en Europe, Agences européennes... L'accord conclu entre le Maroc et l'UE en matière de participation du Royaume à certaines agences européennes, entériné en décembre 2010, ouvre dans ce sens des perspectives intéressantes. L'article 51 de l'Accord d'association Maroc – UE stipule que les parties coopèrent en vue de développer l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de la gestion et l'assurance de la qualité, et de l'évaluation de la conformité ainsi que la mise à niveau des laboratoires marocains pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle, dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

Par ailleurs, le Maroc, de par son appartenance à la zone euro-méditerranéenne est également lié à l'Europe par un ensemble d'accords qui visent actuellement l'établissement d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne. En matière d'évaluation de la conformité, la conférence de Palerme, tenue le 7 juillet 2003, a proposé un plan d'action pour la libre circulation des produits industriels, visant la préparation d'accords en matière d'évaluation de la conformité. Ces accords ACAA sont similaires à ceux conclus avec les nouveaux Etats Membres (EM) lors de la préparation de leur intégration à l'UE. Il s'agit d'un type d'accord dans le domaine de l'évaluation de la conformité développé par l'Union Européenne (UE) en faveur des pays sud-méditerranéens. Ces accords sont basés sur le rapprochement des lois du pays candidat à la réglementation technique européenne et l'approche européenne en matière d'évaluation de la conformité.

3.1. Eléments du plan d'action

Le plan d'action Maroc-UE (2005-2010) s'est assigné des objectifs à court terme et à moyen terme. L'objectif étant de « faciliter l'accès au marché pour les produits industriels et de poursuivre l'harmonisation de la législation marocaine sur les produits industriels avec la réglementation et les pratiques internationales et européennes ». En effet, les éléments du plan d'action visent :

3.1.1. A court terme

- de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action de Palerme sur le rapprochement des législations en matière de normes, de réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité.
- d'identifier des secteurs prioritaires et analyser la législation communautaire applicable et mettre en évidence les différences avec la législation nationale existante.

- de renforcer les institutions en charge de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de la métrologie et de la surveillance du marché, notamment par le biais d'échange d'informations et d'expertise et par leur intégration autant que possible dans les structures européennes et internationales.

3.1.2. A moyen terme

- d'harmoniser les normes nationales avec les normes européennes et internationales pour les produits industriels et retirer les normes nationales qui sont en conflit avec celles-ci.
- d'adopter un programme d'harmonisation de la législation et des procédures d'évaluation de la conformité et mettre en œuvre la législation cadre et sectorielle nécessaires.
- de procéder aux réformes nécessaires des structures nationales.
- de négocier un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA) dans les secteurs d'intérêt commun où la législation est appliquée aux mêmes standards que dans l'Union européenne.
- de sensibiliser les opérateurs économiques.
- de poursuivre les actions de formation.

3.2. Planning de mise en œuvre

Le planning adopté pour la mise en œuvre des éléments du plan d'action de Palerme se décline en deux phases :

3.2.1. La première phase

La première phase précise le choix des secteurs industriels prioritaires qui seront couverts par l'ACAA. Le Maroc a identifié les secteurs des industries électriques (Directives BT et CEM), des machines (Directives machines), des matériaux de construction (directive matériaux de construction) et des jouets en tant que secteurs prioritaires.

3.2.2. La deuxième phase

La deuxième phase initie la préparation et la mise en œuvre par chacun des pays, d'un programme d'action pour la préparation de l'ACAA qui doit couvrir les deux axes suivants :

- L'harmonisation de la législation cadre régissant la normalisation et l'évaluation de la conformité ainsi que la réglementation sectorielle régissant les secteurs industriels prioritaires avec l'acquis communautaire ;

- La mise à niveau de l'infrastructure qualité correspondante (organismes de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de métrologie et de surveillance du marché).

3.3. Etat d'avancement pour la mise en place d'un ACAA

Les actions entreprises pour la mise en place du plan d'action de Palerme sont la restructuration du Système National de Normalisation, Accréditation, Métrologie et Surveillance du Marché, sur le plan institutionnel, et le renforcement de l'infrastructure technologique par le développement des moyens de contrôle et analyse.

3.3.1. Cadre juridique

La surveillance du marché : le projet de loi 24-09 relatif à la sécurité des produits et services a été adopté et promulgué. A noter que ce texte de loi reprend les principes de la directive générale sur la sécurité des produits.

La normalisation, la certification et l'accréditation : la loi 12-06 relative à la restructuration du système national de normalisation, certification et accréditation publiée en mars 2010 (BO n°5822) entrera en application le 18 mars 2011. Cette loi a permis la mise en place de l'IMANOR, Institut Marocain de la Normalisation, organe indépendant qui sera chargé de la normalisation, la certification, la formation et l'information, et la mise en place du Comité Marocain d'Accréditation (COMAC) ; comité mixte public-privé.

Ce comité sera chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Il est à signaler que le Maroc est membre affilié du CEN depuis juillet 2009. Son adhésion au CENELEC est en cours.

3.3.2. Réglementation sectorielle

Un projet de jumelage est en cours pour la transposition des directives européennes applicables dans les secteurs prioritaires retenus. L'harmonisation et la mise en œuvre de la législation technique en vue de la signature des ACAAs ont déjà été entamées en partenariat avec l'Institut Néerlandais de Normalisation (NEN, chef de file), l'Institut Allemand de la normalisation (DIN), l'Institut Néerlandais de la métrologie (NMI), l'Institut Allemand de métrologie (PTB) et l'Autorité Néerlandaise de la surveillance du marché (VWA).

Cette transposition se fera par des arrêtés qui reprennent les directives européennes, cette réglementation se substituera à la réglementation basée jusqu'à présent sur des normes obligatoires.

3.3.3. Normes harmonisées

Un programme d'adoption et d'homologation des normes harmonisées des directives des secteurs prioritaires est en cours de réalisation.

3.3.4. Infrastructure d'essais

Les structures d'essais opérationnelles pour les secteurs prioritaires portent sur :

- Le CEEE (Centre d'Etudes et d'Essais Electriques) procède à l'ensemble des essais relatif à la basse tension ;
- Le CERIMME Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Electriques est équipé pour réaliser les essais dans ces secteurs ;
- Le LPEE Laboratoire Public d'Etudes et d'Essais possède plus de 20 unités qui couvrent l'ensemble des essais des matériaux de construction ;
- Le CETEMCO Centre des Techniques et Matériaux de Construction est équipé pour procéder aux essais sur les matériaux de construction ;
- Le CETIEV Centre Technique Industriel pour les Equipements de Véhicules devra être équipé pour couvrir les essais relatifs à la compatibilité électromagnétique ;
- CTPC Centre Technique industriel du Plastique et du Caoutchouc pour contrôler les produits en plastiques ;
- CTIBA Centre Technique Industriel Bois et Ameublement pour les produits en bois et produits d'ameublement.

En conclusion, la démarche adoptée par le Maroc relative aux normes industrielles répond à un besoin réel d'arrimer le tissu industriel aux normes européennes. La feuille de route représentée par le plan d'action de Palerme prévoit l'ensemble des éléments à mettre en œuvre pour une convergence réglementaire pour les secteurs d'activité retenus. Une évaluation de l'état d'avancement et de l'impact de la mise en œuvre devrait être entreprise. Il est également impératif d'entamer dès maintenant une réflexion pour les autres secteurs de l'économie nationale devant faire l'objet d'une démarche similaire.

4. Le secteur des transports : vers une convergence active avec l'arsenal juridique européen

Le secteur des transports revêt une importance particulière pour la compétitivité économique du Maroc. Les transports interviennent à toutes les étapes du processus de production et de distribution. Il est également présent en amont et en aval de ces processus et concerne tous les modes. En matière réglementaire, la législation marocaine emprunte à la législation européenne et tend vers une convergence. Elle est d'ailleurs plus ou moins avancée en fonction des domaines concernés.

L'étude de la convergence réglementaire portera sur l'ensemble des domaines mais une emphase particulière sera faite pour le transport routier des marchandises, maillon essentiel de la compétitivité de l'économie marocaine.

La législation de l'UE dans le domaine des transports vise à améliorer le fonctionnement du marché par la promotion de services de transport sûrs, efficaces et respectueux tant de l'environnement que des utilisateurs. L'acquis en la matière couvre les secteurs des transports routier, ferroviaire, aérien, maritime et par navigation intérieure (fluviale), et du transport combiné. Il porte aussi sur les normes techniques, les normes de sûreté, la sécurité, les normes sociales, le contrôle des aides d'Etat et la libéralisation des marchés.

4.1. Secteur des transports

4.1.1. Objectifs nationaux

Ces objectifs visent en particulier :

- La mise en œuvre d'une politique nationale durable des transports pour le développement de tous les modes de transport et des infrastructures s'y rapportant, axée notamment sur le renforcement de la sûreté et la sécurité (tous les modes de transport) ;
- L'identification et mise en œuvre de mesures nécessaires, incluant le développement des infrastructures pour augmenter les capacités de transport, pour intensifier les échanges et améliorer les performances du secteur du transport national avec les pays du Maghreb et ceux de l'Union Européenne ;
- L'adoption de stratégies de financement et des moyens de leur mise en œuvre, y compris pour les investissements d'infrastructure concernant les projets identifiés comme prioritaires.

4.1.2. Etat des lieux

La situation actuelle des transports au Maroc est en évolution constante. Elle porte sur les éléments suivants :

- Infrastructures de transport: avancée louable du Maroc dans le développement de son réseau d'infrastructure de transport, incluant notamment les projets de lignes à grande vitesse ;
- Transport maritime : définition d'un cadre permettant au Maroc de participer à la politique maritime intégrée de l'UE en vue de promouvoir un grand niveau de rapprochement réglementaire ; la participation dans des projets communautaires relatifs aux autoroutes de la mer, à la sécurité maritime, à l'environnement et à la recherche ;
- participation en tant que partenaire de l'UE, à la réflexion sur la future stratégie maritime méditerranéenne dans le cadre de la nouvelle politique maritime intégrée adoptée par le Conseil européen de décembre 2007 ;
- Transport aérien : intégration au comité « Ciel Unique » suite à la conclusion de l'accord aérien global signé entre le Maroc et l'UE le 12 décembre 2006 à Bruxelles et que la convergence réglementaire permettra la mise en œuvre de standards élevés notamment en matière de sécurité, de sûreté ou encore de navigation aérienne permettant la participation du Maroc aux différents aspects de la politique aérienne européenne, tel que le marché intérieur et le ciel unique. Cette étape consacre l'intégration du Maroc à l'espace aérien européen commun établi en 2005 entre l'UE et les pays candidats à l'adhésion ainsi que l'Islande et la Norvège ;
- Transport ferroviaire : l'appui de l'Union européenne vise à promouvoir l'interopérabilité des réseaux marocains et européens, notamment en matière d'équipement en système de contrôle de vitesse « ERTMS ». La création d'un Corridor de Fret « MAGHREB-EUROPE » basé sur les transports ferroviaire et maritime, en particulier pour le transport de conteneurs et assurer le prolongement des corridors de transport ferroviaire de voyageurs du sud de l'Europe au Maroc en incluant les traversées maritimes ;
- Transport routier et sécurité routière : le Maroc s'est engagé dans des réformes importantes et une mise à niveau réglementaire ;
- Professions du transport : équivalence et reconnaissance mutuelle des licences professionnelles pour les métiers du transport, notamment le personnel naviguant dans le maritime et le transport aérien ;

- Chaîne logistique : Mise en place d'une stratégie nationale relative à la chaîne logistique avec pour objectif l'amélioration de la chaîne logistique et sa sécurisation.

Par ailleurs, la stratégie du Maroc dans ces différents domaines s'appuie sur cinq piliers majeurs :

- Développement de zones logistiques ;
- Optimisation des flux de marchandises ;
- Mise à niveau du parc des transporteurs ;
- Formation de compétences dans le domaine de la logistique ;
- Mise en place d'instances de gouvernance et de régulation en l'occurrence, la création d'une agence nationale.

Les objectifs économiques assignés à cette stratégie peuvent être résumés comme suit :

- Réduction des coûts logistiques du Maroc : baisse du poids des coûts logistiques / PIB de 20% actuellement à 15% à l'horizon 2015 au profit des consommateurs et de la compétitivité des opérateurs économiques à travers une gestion optimisée, sécurisée et massifiée des flux de marchandises (coûts logistiques à l'import/export et dans les réseaux de distribution interne) ;
- Accélération de la croissance du PIB par l'augmentation de la valeur ajoutée induite par la baisse des coûts logistiques notamment à travers l'émergence d'un secteur logistique compétitif.

4.1.3. Eléments d'appréciation

Le ministère des équipements et des transports a développé une stratégie de logistique qui vise notamment l'établissement d'une agence responsable de la coordination de la construction de plateformes logistiques, contribuant ainsi à la réduction des coûts en la matière dans tous les modes de transport.

Dans le secteur des transports routiers, le Maroc poursuit sa politique de renouvellement de son parc automobile pour les véhicules de plus de 15 ans et de plus de 3,5 tonnes. Le lancement de la phase véritablement opérationnelle a démarré en 2009. Cette action devrait entraîner le renouvellement d'environ 8 000 véhicules et permettre d'augmenter la sécurité tout en diminuant les coûts logistiques.

L'adoption finale du code de la route en janvier 2010 (présenté au Parlement en mars 2007) constitue l'étape majeure dans la mise en œuvre de la réforme du transport routier des personnes et des marchandises. Le nouveau code introduit des mesures de professionnalisation du secteur et permettra d'appliquer des normes plus strictes.

Au niveau réglementaire, la tâche serait :

- la mise en place d'un nouveau cadre législatif et réglementaire régissant le transport routier de marchandises, en l'occurrence la loi 16-99 modifiant et complétant le dahir 1.63.260 du 12 Novembre 1963 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;
- la mise en application de la Loi n°52-05 portant code de la route ;
- la mise en place d'une stratégie nationale de sécurité routière (Plan Stratégique Intégré d'Urgence II 2008 – 2010).

Au niveau de la sécurité routière, la tâche serait :

- la mise en place d'un plan national de contrôle routier ;
- la reconnaissance des permis du Maroc et d'Espagne ;
- la mise à niveau des Centres de Visite Technique ;
- l'automatisation de l'examen des permis de conduire.

Dans le secteur ferroviaire, l'Office National des Chemins de Fer (ONCF) poursuit les changements importants afin de mieux se positionner face à une concurrence de plus en plus forte du transport routier. L'ONCF a poursuivi la mise en œuvre de son programme d'investissement, conformément au contrat programme 2005-2009: près de 400 millions d'euros d'investissements pour le lancement ou l'achèvement de plusieurs projets de liaisons ferroviaires dans plusieurs régions du pays. Un premier tronçon de 200 km du futur réseau de lignes ferroviaires à grande vitesse (TGV) est déjà programmé.

De même, la Loi n° 52-03 relative à l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau ferroviaire national a été mise en application. L'objet de cette loi est de définir le cadre juridique ferroviaire en précisant :

- La configuration et la constitution du réseau ferroviaire national ;
- La libéralisation de la gestion des activités ferroviaires qui peut être confiée à des entreprises dans le cadre de conventions de concession de gestion des infrastructures ou d'exploitation des transports ferroviaires ;

- La création de la Société Marocaine des Chemins de Fer (SMCF) qui se substituera à l'ONCF.

Dans le secteur de l'aviation civile, le Maroc s'est engagé dans un processus de convergence réglementaire vers les normes communautaires applicables au transport aérien. Le Maroc doit encore adapter sa réglementation dans ce domaine avec celle de l'UE. À ce titre, et avec l'appui de l'UE, un projet de loi couvrant des aspects prioritaires de la réglementation sur l'aviation civile a été adopté en novembre 2009 en Conseil de gouvernement. Le Maroc doit maintenir ses efforts afin d'assurer la surveillance des transporteurs aériens du pays en conformité avec les exigences internationales en la matière.

Dans le même ordre d'idées, le Décret n° 2-98-1011 portant création d'un Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et de Comités Locaux de Sûreté d'Aéroport a été adopté et appliqué. Ainsi, parmi ses attributions : « (...) étudier la suite à donner aux normes et recommandations de l'OACI, et signaler le cas échéant les différences qui existent entre d'une part, la législation au Maroc, et d'autre part, les normes et pratiques recommandées de l'OACI qui ne peuvent être appliquées par l'Administration Marocaine ».

Le secteur maritime continue à enregistrer d'importants investissements dans la construction et l'amélioration des infrastructures portuaires. Le Maroc continue le rapprochement aux normes internationales et européennes. Le Maroc est en train d'améliorer ses systèmes de contrôle (le système de contrôle de trafic maritime, le système d'identification automatique - AIS). Pour consolider la législation dans ce domaine, la Loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports a pour objectif de :

- Doter le secteur portuaire d'un cadre législatif et réglementaire en harmonisé avec les traités et les différents accords auxquels le Maroc a souscrit ;
- Fixer le statut juridique des ports ;
- Créer l'Agence Nationale des Ports (ANP) chargée des missions d'autorité et la Société d'exploitation des ports chargée de missions à caractère commercial.

Dans le même sillage de cette réglementation, la Loi n° 07-47 du juin 2010 abroge les dispositions du dahir N° 1-61-129 en date du 25 Rabiï II 1382/ 25 septembre 1962 relatif à l'organisation du transport maritime.

4.2. Transport routier des marchandises

Du fait que le transport recouvre une multiplicité de services distincts ainsi que peu substituables et que la notion de marché regroupe aussi bien des services que des champs d'activité bien différents en termes de demande, d'offre, de technologie et de coûts, la compréhension, la maîtrise et l'action nécessitent de décomposer le « marché des transports » entre différents services de transport qui ne sont en rien substituables.

Partant du rôle que peut jouer le transport routier des marchandises dans la compétitivité des produits nationaux destinés à l'exportation, on peut affirmer que la recherche de convergence active avec les règles et réglementation dans le secteur de transport routier de fret de l'Union Européenne est une nécessité pour le Maroc. Cependant, le rapprochement de la législation dans le domaine du transport routier ne signifie pas une totale intégration, mais plutôt une refonte de la législation nationale en vue d'être en phase avec la conception générale de l'acquis communautaire.

Au Maroc, des progrès ont été réalisés en matière de rapprochement vers les meilleurs standards européens sur la majorité des thèmes et plus particulièrement en ce qui concerne la libéralisation du transport routier de marchandises. Toutefois, la capacité de mise en œuvre de ces réformes par le pays demeure limitée, notamment dans les domaines ayant trait à la concurrence, à la tarification, au respect des normes techniques afférentes à l'environnement et à la sécurité.

Le fondement de la démarche réside dans une analyse de l'évolution de la réglementation du Transport routier des marchandises (TRM) dans le sens du rapprochement et de la convergence vers l'acquis communautaire en la matière et des difficultés de mise en œuvre liées aux principaux axes de la réforme. Ces difficultés sont fortement liées, à court terme, à la capacité de transformer le marché et à l'absence, du moins jusqu'en 2010, d'une politique nationale intégrée des transports que la nouvelle stratégie de la logistique pourrait combler.

4.2.1. Convergence du cadre réglementaire

La réglementation européenne concernant le transport routier des marchandises traite de nombreux aspects qui vont de l'accès au marché de transport de marchandises par route aux normes techniques des véhicules passant par les exigences de sécurité, la protection de l'environnement, la concurrence entre transporteurs, les conditions de travail.

Le transport routier de marchandises est un secteur économique totalement déréglementé et entièrement soumis à la concurrence européenne, sans quota ni restriction, depuis le 1er juillet 1998. Concernant la mobilité des personnes et des entreprises, un régime uniforme d'accès au marché est en vigueur sur le territoire de l'Union européenne. Il est basé sur des licences communautaires délivrées aux transporteurs des états membres et des attestations de conducteur délivrées quand le conducteur est ressortissant d'un pays tiers.

L'entreprise qui souhaite exercer le transport de marchandises ou de personnes doit disposer d'un établissement avec un centre d'opérations ainsi que d'un ou de plusieurs véhicules immatriculés conformément à la législation nationale. Chaque entreprise de transport par route doit désigner un gestionnaire de transport résident dans l'UE et chargé de diriger en permanence ses activités. L'entreprise et notamment le gestionnaire doivent également être considérés comme « honorables ».

La libéralisation du transport routier de marchandises s'est accompagnée de nombreuses règles visant à améliorer les conditions de travail des conducteurs et à renforcer la sécurité routière. La plus connue est la réglementation sociale européenne que l'on peut décliner dans les trois points suivants :

- Aménagement du temps de travail pour les conducteurs routiers : Des normes minimales (durée de travail, pause obligatoire, limite de la durée de travail de nuit...) sont fixées afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs routiers, d'éviter les distorsions de concurrence au sein de la Communauté et d'améliorer la sécurité routière ;
- Conditions d'emploi des conducteurs : Une "attestation de conducteur" est établie au niveau des Etats membres afin de contrôler la régularité des conditions d'emploi du conducteur ; et
- Formation professionnelle : Des règles communes relatives à la formation des conducteurs professionnels ont été fixées. Ces règles prennent en compte toute la complexité de cette profession.

Dans le domaine fiscal, deux directives participent à l'harmonisation des différents impôts au sein de l'union européenne et à l'institution de mécanismes équitables d'imputation des coûts d'infrastructures aux transporteurs :

- La directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, dite énergie, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité;

- La directive 1999/62/CE du 19 juin 1999, dite « euro-vignette », relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, modifiée par la directive 2006/38/CE du 17 mai 2006.

S'agissant de l'harmonisation informationnelle, la collecte de données statistiques est organisée sur une base comparable pour l'ensemble des transports réalisés par des véhicules immatriculés dans l'Union européenne, de manière à permettre l'établissement d'un système intégré fournissant des informations fiables, compatibles et actualisées.

Dans le domaine de la sécurité routière, on relève entre autres des règlements et directives concernant le renforcement des contrôles routiers, le déploiement de nouvelles technologies de sécurité routière, l'amélioration de l'infrastructure routière et l'amélioration du comportement des usagers.

Pour le contrôle des transporteurs routiers, des mesures telles que l'obligation du tachygraphe électronique et l'augmentation de la fréquence des contrôles visent à assurer le respect des règles prônées par la réglementation commune.

Enfin des règles uniformes de sécurité pour les transports de marchandises dangereuses par route sont en vigueur dans la communauté. Pour ce qui est de l'évolution du cadre réglementaire national, deux étapes se sont succédées : avant la réforme, la régulation par l'État concernait la délivrance d'agrèments, des autorisations des véhicules, l'organisation des transports et la rémunération des prestations des transports. Cette manière de procéder, dépourvue de mécanismes de contrôle, explique les dérives dans l'application des dispositions législatives et réglementaires.

C'est dans un contexte marqué par des dysfonctionnements (gestion anarchique du système des agrèments, manque de professionnalisme dans le secteur, surcoût important sur le prix de vente des prestations de transport, prolifération du parc informel constitué des véhicules de petit tonnage et difficultés liées à la régulation du marché ...) que la réforme est intervenue pour mettre en place un nouveau système concurrentiel et dynamique de transport routier de marchandises démonopolisé à même de répondre aux exigences de la compétitivité internationale. Son cadre légal s'appuie sur la loi 16-99⁷³ modifiant et complétant le dahir n°1-63-260 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et dont les principales dispositions affichent des objectifs de professionnalisation du secteur, de démonopolisation de l'affrètement dévolu à l'ONT (Office National du Transport), de mise en place de règles garantissant la concurrence loyale sur la base de la régulation de l'offre qui intègre les critères financiers et l'intégration du parc informel dans le secteur organisé en adoptant des facilitations d'ordres procédural et administratif.

Ces dispositions peuvent être résumées dans les points suivants :

- Abolition de l'agrément et mise en application de critères qualitatifs techniques (capacité financière, compétence professionnelle et honnêteté) pour l'accès aux professions du transport routier de marchandises ;
- Création de nouvelles professions liées au transport routier de marchandises, par exemple commissionnaire de transport routier de marchandises et bailleur de véhicules automobiles destinés au transport routier de marchandises ;
- Introduction d'une procédure simplifiée pour l'intégration du parc non officiel dans le secteur organisé ;
- Libéralisation des tarifs du transport routier de marchandises et établissement du contrat type de transport de marchandises pour le compte de tiers et de la location de véhicules de fret ;
- Obligation de couvrir toutes les opérations de transport pour le compte de tiers via un livre de bord.

Cette loi a été complétée par la suite par trois textes d'application⁷⁴et plusieurs mesures d'accompagnement, à savoir :

- La transformation de l'ONT en Société Anonyme : Le Dahir n°1.05.59 du 23 novembre 2005 portant promulgation de la loi n°25-02 relative à la création de la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) et à la dissolution de l'ONT a été publiée le 1er décembre 2005 ;
- L'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire relatif au transport par route de matières dangereuses (18 janvier 2011) ;
- L'amendement de la loi n°15-95 formant code du commerce ;
- Les mesures d'encouragement à caractère fiscal ;
- La liquidation de la caisse spéciale de retour à vide ;
- La mise à niveau du contrôle routier du MET- Contrôle de la surcharge ;
- La publication des coûts de références ;
- Les mesures concernant le renouvellement du parc.

D'autres mesures ont été adoptées concernant le transport routier des marchandises dangereuses, la formation professionnelle pour les activités de transport routier, les stations de contrôle des véhicules, les procédures de contrôle et les équipements d'enregistrement liés au transport routier. Mais c'est surtout au niveau de la capacité de mise en œuvre de cette réglementation que les décalages subsistent de manière on ne peut plus évidente.

Trois lignes de forces majeures se dégagent clairement de l'évolution réglementaire dans le domaine du transport routier des marchandises. La première est l'ouverture du marché de ce service de transport à la concurrence. La seconde, plus récente, est l'alignement du cadre législatif et réglementaire relatif au transport par route de matières dangereuses (18 janvier 2011). La troisième tend à devenir une priorité, la mise à niveau des entreprises du secteur et le renforcement du contrôle routier du Ministère de l'Economie et des Finances.

Sur ces points, la refonte réglementaire et législative semble en phase avec la conception générale de l'acquis communautaire mais les progrès sur le terrain sont bien plus lents.

4.2.2. Faible capacité de mise en œuvre des réformes

L'idée directrice qui anime l'analyse dans cette partie est que les politiques se définissent par les objectifs qu'elles cherchent à atteindre et par les instruments qu'elles mettent en œuvre. Les objectifs affichés, tels qu'ils apparaissent dans les textes officiels sont en phase avec les principes de l'acquis communautaire. Cependant, la réalité de la convergence réglementaire nécessite la revue des indicateurs qui évaluent la capacité de mise en œuvre de cette réglementation pour identifier les décalages par rapport aux normes et standards européens.

L'identification de ces décalages concerne les grands principes affichés par la réforme et qui soutiennent l'idée de la libéralisation du secteur, l'instauration d'un climat garantissant une concurrence saine sur la base de la régulation de l'offre et la mise en place d'une tarification fondée sur de critères économiques rationnels.

Elle est aussi, à moyen et long terme, en relation avec des objectifs qui relèvent de la vision qui veut faire de l'efficacité du secteur des transports une des conditions nécessaire et importante pour la compétitivité des exportations et la croissance économique. Cette vision doit clarifier le rythme à imposer aux réalisations touchant la stratégie modale, le respect des normes techniques afférentes à la problématique de l'économie durable, notamment celles concernant l'environnement et la sécurité.

Le marché national est en décalage par rapport aux normes et standards européens : La première remarque porte sur le fait que le marché bien qu'il soit libéralisé reste mal structuré. En effet, malgré cette libéralisation, le marché demeure caractérisé par une offre fragmentée et par une gestion archaïque : 98 % des sociétés sont des entreprises individuelles disposant seulement d'un ou deux camions (92% des entreprises du secteur)⁷⁵. Et seuls 10 à 15 % des entreprises disposent d'une gestion rationnelle et d'une véritable comptabilité⁷⁶.

Ce caractère archaïque de l'entreprise de transport est renforcé par le degré élevé de la vétusté du parc de TRM (Transport International Routier) en circulation : les véhicules âgés de 10 ans et plus⁷⁷ constituent 49% du parc. La participation de la flotte marocaine au TIR reste très faible, réalisant moins de 2% des flux à l'export et à l'import. Les opérateurs TIR, étant généralement européens, bénéficient de la libre circulation dans l'Union Européenne ; ce qui leur permet un meilleur positionnement par rapport aux opérateurs marocains. Cette domination est renforcée par l'insuffisance des incitations spécifiques des pouvoirs publics en faveur de cette activité et au manque de compétitivité des entreprises nationales du TIR qui butent sur des contraintes que l'on peut brièvement résumer comme suit :

- Coût excessif de la traversée du Déroit de Gibraltar qui peut atteindre 20 000 DH par jour ;
- De l'obligation pour les opérateurs marocains de couvrir une opération de transport dans le sens Maroc-pays de l'Union Européenne, par plusieurs autorisations espagnoles, françaises, belges ;
- Retards de délivrance des visas aux conducteurs marocains par quelques consulats de ces pays ;
- De la recrudescence du cabotage par des transporteurs européens malgré son interdiction par les accords bilatéraux relatifs au TIR passés par le Maroc avec chacun de ces pays. En l'absence de sanctions par la réglementation marocaine de ces opérations illicites de transport, on assiste à une augmentation de celles-ci, alors que les opérateurs nationaux qui s'adonneraient à ces mêmes opérations dans les pays des parties contractantes du Maroc sont sévèrement sanctionnés par la mise en fourrière de leurs véhicules et le paiement de très fortes amendes pouvant atteindre 6000 Euros.

En revanche, leurs homologues européens bénéficient :

- D'un prix d'achat moins cher des camions et autocars, de près de 14%, de sorte que le poste amortissement grève les charges des opérateurs marocains plus que leurs homologues européens ;

- De l'application de la notion de carburant professionnel qui leur permet de récupérer une partie de la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le gasoil ;
- De l'indice spécifique du gasoil qui permet la répercussion automatique et légale de l'évolution du prix de cet important intrant (40% du prix de revient) sur les tarifs contractuels de transport.

Par ailleurs, il faut rappeler l'existence au Maroc de deux grands handicaps au développement du Transport International Routier. Il s'agit des problèmes de l'émigration clandestine et ceux liés à la non application de la notion des droits du transporteur de bonne foi, dans la répression des délits de trafic des stupéfiants.

En définitive, la libéralisation n'a pas modifié la physionomie du secteur, même si une tendance lente mais régulière vers la disparition du secteur non officiel⁷⁸ est constatée et la mise à niveau du secteur reste en dessous des objectifs affichés, notamment par le contrat programme (2003-2006) signé entre la Fédération nationale du transport routier (FNTR) et le gouvernement. En effet, le marché est désormais démonopolisé mais faiblement concurrentiel : le dispositif réglementaire européen défend l'idée de la concurrence à l'intérieur de chacun des modes comme facteur d'augmentation de la productivité. Il en est ainsi dans le domaine routier, ferroviaire et dans le domaine aérien notamment, qui sont maintenant très largement libéralisés. Actuellement, l'Union européenne plaide en faveur du principe de la séparation des infrastructures et de l'exploitation.

Au Maroc, il est indéniable que la transformation de l'ex-ONT en société de transport et de logistique, qui fait en principe de cet organisme public un opérateur comme les autres, agissant dans un cadre concurrentiel, constitue une avancée considérable. Il n'en demeure pas moins que dans les faits, la SNTL (Société Nationale des Transports et de Logistique) continue de détenir, selon les estimations de la fédération, 40% du flux de marchandises.

Ces pratiques ne favorisant pas la concurrence loyale, confirment le faible degré de concurrence qui caractérise ce secteur. On cite à ce titre les faits :

- Disposer d'une réserve foncière acquise grâce au statut d'entreprise étatique sous tutelle que les autres opérateurs acquièrent au prix du marché ;
- L'octroi des avantages qui facilitent à certaines entreprises de se positionner sur le marché : création d'une filiale commune avec le géant Maersk, à travers sa filiale Damco, permet à cet opérateur privé de bénéficier des plateformes logistiques de son nouvel associé créant de fait une position dominante sur le marché ;

- En outre, la SNTL opère dans des activités annexes (ne disposant pas d'agrément) comme l'assurance et le crédit automobile disposant ainsi de revenus tirés en dehors de son activité principale ce qui peut être considéré comme une subvention déguisée.

Au passage, il est important de mentionner que si le secteur a besoin d'un meneur (champion national), il est aussi tout à fait pertinent de souligner l'importance du respect du principe d'une concurrence saine, c'est-à-dire d'un cadre qui ne favorise pas la création des barrières à l'entrée aux autres opérateurs. De même, en matière de tarification, à côté du principe de la tarification au coût moyen à la Ramsey-Boiteux, la réglementation européenne plaide aussi en faveur de la tarification marginale⁷⁹, notamment dans le domaine du transport routier.

Au Maroc, le Ministère de l'Équipement et du Transport établit, conformément aux dispositions de la loi 16-99, le coût de référence moyen à partir des données relatives aux charges d'exploitation des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui. Il publie, depuis juin 2006, des notes d'information contenant les coûts moyens de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui. Le ministère devrait aussi en principe, suite aux variations de la structure de coût, informer les professionnels de tout accroissement au moins égal à 2% du coût de référence.

En attendant l'alignement sur le principe Bruxellois de la tarification marginale, il y a lieu de noter que dans les faits, le système de détermination des prix ne reflète pas la structure des coûts des entreprises organisées. En fait, il est influencé par le transport informel et l'insuffisance du contrôle, malgré les avantages dont les entreprises ont pu bénéficier pour rejoindre la sphère du formel (récupération de la TVA sur le gasoil ; réduction des droits de douane pour certains véhicules et matériels Complete Knock down (CKD)⁸⁰ ; réaménagement de la taxe à l'essieu).

En matière de stratégie modale : l'idée soutenue dans ce point est que la stratégie nationale du développement de la logistique qui reconnaît l'importance du transport international multimodal et son rôle dans l'intégration dans les ZLE se rapproche des idées européennes récentes qui abandonnent la stratégie du report modal et optent pour un modèle de développement intégré, multimodal.

L'approche européenne dans le domaine a évolué : elle est passé du paradigme qui prône la nécessité d'un fort transfert de la route vers le rail, le maritime ou le fluvial, au modèle de « développement intégré, multimodal » dans lequel la route et l'avion deviennent des solutions de dernier recours imposées par l'état des technologies ou la géographie.

Dans son examen à mi-parcours du suivi du Livre blanc de 2001 (CCE, 2006), la Commission européenne reconnaît les limites de la politique du transfert modal et insiste sur l'idée de l'optimisation du potentiel propre de chaque mode pour atteindre un système de transport propre et efficace dans le cadre des objectifs de développement (objectifs de Lisbonne).

Au Maroc, des efforts considérables ont été entrepris pour moderniser les organisations institutionnelles et les capacités opérationnelles de l'administration. Cela a positivement influencé le processus de planification du transport. Cependant, les mécanismes de coordination entre les plans de développement des différents sous-secteurs du transport (aérien/maritime/routier/ferroviaire) ne sont pas fonctionnels. L'intégration et la cohérence du système national de transport ne sont pas suffisamment développées. De ce fait, son efficacité d'ensemble (dans une perspective multimodale) est loin d'être optimale.

Il faut signaler à cet égard, que la loi de finances pour l'année 2011 a hissé le renforcement de la compétitivité au rang des priorités du programme gouvernemental. Pour ce faire, elle a défini ses canaux de réalisation à travers la mise à niveau des secteurs d'appui en particulier la logistique⁸¹, l'énergie et l'eau.

L'unique référence sur les choix dans le domaine est la stratégie nationale du développement de la logistique qui reconnaît l'importance du transport international multimodal et son rôle dans l'intégration dans les ZLE (zones de libre-échange)⁸².

Cependant, il est souligné dans les objectifs affichés par le contrat programme logistique⁸³ entre le MET (ministère de l'équipement et du transport) et les autres ministères⁸⁴ sur la question de l'optimisation du flux conteneurs, une préférence de la massification des flux par l'utilisation plus importante du transport ferroviaire et le développement d'une offre de services logistiques à haute valeur ajoutée.

En matière de Production de normes relatives au transport et à l'environnement, l'importance donnée au transport international des marchandises par la route augmentera avec l'amélioration du développement des relations commerciales et la croissance du commerce entre les deux rives de la méditerranée. Cette évolution aura pour conséquences une congestion routière croissante qui augmentera les émissions de polluants et la consommation de produits pétroliers. C'est dans ce contexte que l'UE s'efforce d'être active dans la production de règles et de normes communes aux pays membres, notamment dans le domaine de l'environnement.

Le Maroc est classé parmi les Pays du Pourtour Méditerranéen (PPM) dans lesquels entre un tiers et la moitié des émissions de NOx⁸⁵ sont issues du transport. La tendance reste à l'augmentation des émissions de NOx, sous le triple effet d'une croissance rapide du parc de véhicules (+ 35% de voitures entre 2000 et 2007 et +43% de camions), d'un parc assez âgé et d'une augmentation très forte du taux de motorisation.

L'utilisation du gasoil comme carburant entraîne certes une baisse des émissions de polluants classiques (CO, CO₂, SO₂, NOx). Mais elle provoque également l'augmentation dans l'atmosphère des concentrations de particules qui ont des effets nocifs en termes de maladies respiratoires et cardiovasculaires. Or, le parc automobile marocain est composé à presque 45% de véhicules diesel.

Pour atténuer les effets des carburants sur l'environnement, le Département de l'Energie et des Mines a généralisé en 2009, l'utilisation du Gasoil 50 ppm et de l'essence sans plomb. En attendant les résultats de l'évaluation du potentiel d'atténuation kte⁸⁶co₂/an lié à l'introduction des normes européennes sur les émissions de polluants des véhicules neufs, d'autres mesures concernant les modes de transport et leur gestion sont à mettre en œuvre par les départements relevant du au Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) et/ou d'autres entités : Ministère de l'Intérieur (MI), Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC), Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace (MHUAE).

Dans le domaine de sécurité, en dépit des efforts fournis en matière de sécurité routière, dont notamment les différentes actions entreprises pour réformer le cadre juridique et réglementaire, plusieurs points faibles peuvent être encore identifiés. En dépit de l'adoption du Décret du 17 janvier 2005 relatif à la police de circulation ainsi que du roulage et l'entrée en vigueur du nouveau code de la route, aussi bien la mise en œuvre effective que le respect de cette législation alignée ne sont pas encore garantis. De ce fait, la moyenne des accidents de la route au Maroc reste largement supérieure à la moyenne de l'Union européenne. D'ailleurs, même si le premier bilan de la sécurité routière au Maroc est positif, il ne doit pas occulter l'état délabré de l'infrastructure surtout dans « le milieu urbain où les aménagements ne sont pas construits sur la base de normes précises imposées au niveau de la ville »⁸⁷.

L'une des questions qui préoccupe fortement les opérateurs de transport et les investisseurs internationaux concerne le transport de substances illicites et de passagers clandestins. Les progrès réalisés dans ce secteur ne devraient pas occulter sa vulnérabilité puisqu'il demeure exposé aux activités illégales, telles que le trafic de drogue et le transport de passagers clandestins. Selon les opérateurs, de 0,5 à 1 % des chargements sont concernés.

Pour ce qui est du transport des matières dangereuses, l'enjeu économique est de taille, tout comme les enjeux sécuritaires et environnementaux. La moyenne annuelle des produits dangereux transportés annuellement s'élève à environ 10 millions de tonnes. Bien que le Maroc ait été le premier pays du Sud de la Méditerranée à signer en 2003 les accords internationaux de transport des matières dangereuses, leur application peine encore à se généraliser dans notre pays ?

Au Maroc, ce secteur reste marqué par une très faible organisation avec près de 5.000 entreprises répertoriées. En plus, elles sont caractérisées par un personnel en activité insuffisamment qualifié, un aménagement et un équipement inadaptés de leurs véhicules. À cela s'ajoute aussi une quasi-absence d'entreprises spécialisées dans le transport de matières dangereuses.

Le code ADR⁸⁸ ratifié par le Royaume qui concerne le transport international des marchandises dangereuses par la route ne s'applique qu'au transport de marchandises dangereuses vers l'Europe et pas au niveau interne. En effet, pour faire face à ces dysfonctionnements, une mise à niveau réglementaire a été adoptée le 18 janvier 2011.

Ainsi, la catégorisation des produits dangereux a été revue selon les exigences européennes, de nouvelles exigences envers les transporteurs et les chauffeurs ont été instaurées et un contrôle technique spécifique aux véhicules et engins de transport terrestre a été imposé.

En somme, la législation nationale qui se rapproche de plus en plus de l'esprit de l'acquis communautaire, ne connaît pas de mise en œuvre effective, notamment au niveau du transport routier des marchandises et notamment du TIR. Ces insuffisances sont illustrées par l'indice des infrastructures de transport et de communications inclus dans le rapport du Forum Économique Mondial 2009.

Cet indice révèle le faible classement du Maroc aussi bien en matière de capacité que de facilité à suivre et repérer les envois internationaux » (109^{ème}) mais également en ce qui concerne la régularité ainsi que la ponctualité des livraisons d'arriver à destination » (87^{ème}).

De l'aveu même des autorités chargées de ce secteur au Maroc, l'impact des mesures visant la mise à niveau et la libéralisation du TRM est en deçà de ce qui était prévu⁸⁹. Des efforts soutenus sont encore à fournir, surtout au niveau de la flotte de véhicules de transport routier marocains afin de l'adapter progressivement aux normes techniques et environnementales de l'UE.

5. La convergence réglementaire concernant le secteur agricole : problématique et enjeux

Etant un secteur carrefour, l'agriculture ne devrait pas échapper à l'impact du rapprochement réglementaire du Maroc à l'acquis communautaire. Qu'il s'agisse des normes techniques ou des marchés publics, des services financiers ou des normes en matière de transport, les réglementations y afférentes produisent des effets, en amont ou en aval, sur les échanges de produits agricoles. Bien plus, compte tenu de ses caractéristiques (économiques, sociales...), le secteur agricole devrait réceptionner, du moins si on se place dans une perspective libre-échangiste, toutes les règles qui président au fonctionnement du marché intérieur européen : quatre libertés fondamentales fondant ce marché, mais aussi règles concernant la concurrence, celles relatives à la protection du consommateur, etc.

Ces arguments militent pour l'insertion progressive du secteur agricole marocain dans la logique de l'acquis communautaire. Cette convergence séquencée et ciblée devrait intervenir sur fond de réformes ayant concerné ce secteur stratégique pour le Maroc (adoption du Plan Maroc Vert et les autres réformes s'y rapportant). Ainsi, le Maroc devrait s'aligner sur les normes européennes en matière sanitaire et phytosanitaires (SPS) ainsi que sur les normes en matière de protection des consommateurs. En plus, les normes et les règlements techniques (secteur prioritaire retenu par les deux parties en vertu de la dernière Déclaration du Conseil d'association en décembre 2010) sont extensibles aux produits agricoles transformés.

Sur le plan opérationnel, l'intégration progressive du Maroc au marché intérieur européen devrait permettre une libéralisation graduelle de l'agriculture, d'autant plus que ce processus est fédéré aux efforts déjà consentis en la matière, que ce soit dans un cadre international (OMC, programmes d'ajustement structurels agricoles (I et II) ou sur un plan régional (accords de libre-échange). A terme, la réglementation nationale applicable au secteur agricole devrait se rapprocher des normes européennes pertinentes grâce à cette démarche transversale.

Un accord agricole a été conclu en décembre 2010 entre le Maroc et l'Union européenne. Il devrait assurer au Maroc un accès plus libéralisé au marché européen. En retour, le Maroc devrait ouvrir davantage son marché aux exportations européennes. La problématique de l'acquis communautaire devrait, à notre avis, se focaliser essentiellement sur la notion de traçabilité telle qu'exigée par les autorités européennes. C'est à partir de ce concept que l'on pourra identifier les éléments de l'acquis communautaire s'y rapportant. Par conséquent, l'acquis communautaire en matière des quatre libertés fondamentales organisant le marché intérieur devrait être étendu au secteur agricole dans l'optique du prochain ALEGA, étape essentielle pour l'établissement d'un EEC.

Etant multifonctionnel et poursuivant des objectifs autres que d'ordre commercial (selon la terminologie des institutions internationales comme la FAO, l'OMC...), l'agriculture, dont les produits de la pêche, devrait être inscrite dans une logique de réglementation horizontale. C'est pour cela que les règles de l'acquis communautaire en matière notamment de la concurrence ou de la propriété intellectuelle devront être étendues audit secteur. On sait en effet que les politiques agricoles sont des politiques publiques.

De nouvelles règles multilatérales sont édictées dans ce sens, comme en matière de ciblage des aides apportées aux agriculteurs (Mesure globale de soutien consentie dans le cadre des accords de l'OMC). Il s'agira donc d'attirer l'attention du décideur sur ces dynamiques (travail d'anticipation). Autrement dit, une vision systémique de l'acquis communautaire demeure pour nous un exercice incontournable.

En effet, notre étude s'inscrit dans une optique stratégique et a une dimension prospective. La reprise de l'acquis communautaire devant se faire de manière progressive et ciblée, il faudra alors replacer notre étude dans une optique à long terme. On pourra comprendre que les autorités marocaines aient exclu temporairement le secteur agricole en raison de sa nature sensible, mais le processus de convergence réglementaire est irréversible et ascendant. L'Accord de libre-échange global et approfondi devrait, en principe, instaurer une zone de libre-échange incluant aussi les produits agricoles, laquelle zone devrait évoluer progressivement vers le statut d'Espace Economique Commun.

Cette démarche devrait certes être appréciée à l'aune de la politique agricole commune. En d'autres termes, l'intégration du Maroc au marché intérieur européen pourrait être partielle pour les produits agricoles, si l'UE leur applique les restrictions découlant de la politique agricole commune (préférence communautaire, entre autres). En tout état de cause, la préparation du secteur agricole national au processus de convergence réglementaire nous paraît être irréversible, tant et si bien que ce secteur revêt un intérêt stratégique pour le Royaume, intérêt souligné par l'ambitieux Plan Maroc vert lancé en 2008 à l'occasion du Salon International de l'Agriculture à Meknès.

5.1. Agriculture : un secteur stratégique pour le Maroc

Au Maroc, l'agriculture se trouve au cœur de la stabilité sociopolitique. Le monde rural est pourvoyeur de consensus politique. Dans le Royaume chérifien, il existe un lien étroit entre sécurité alimentaire et politique. Cette relation est symbolisée par le terme « Makhzen », qui signifie à la fois gouvernement et grenier.

Depuis l'Indépendance, le Maroc a accordé la priorité au développement du secteur agricole. Ce choix se fondait sur quatre considérations interdépendantes : *« Volonté de mobilisation de dotations naturelles et factorielles du pays ; conscience du rôle de l'agriculture comme dépositaire originaire de l'accumulation (...) ; désir d'éviter les bouleversements sociaux que comporterait une trop rapide industrialisation à laquelle s'opposaient aussi à l'époque des intérêts étrangers ; [et] exigence de résorber ou d'atténuer sensiblement le déficit alimentaire et d'éviter les désordres alimentaires que provoque l'anticipation de la sécheresse ou la rupture et la hausse du coût de l'approvisionnement à l'étranger »*⁹⁰. Le Plan triennal 1965-1967 avait, dans cet esprit, assigné à l'agriculture trois fonctions primordiales. La première est l'autosuffisance alimentaire. La seconde est l'apport de devises à travers l'exportation du surplus agricole. La troisième est l'apport de soutien à l'industrialisation du Maroc. Ce Plan a hissé l'agriculture au rang des secteurs prioritaires.

L'agriculture représente donc un intérêt majeur pour le Maroc. Elle constitue la trame de l'unité nationale. Feu Sa Majesté le Roi Hassan II a affirmé, avec prémonition : *« Qui dit agriculteur dit terre et la terre c'est la continuité (...) L'agriculture est le fondement de la richesse du Maroc. Quelles que soient les ressources que nous découvrirons avec l'aide de Dieu, l'agriculture demeurera la base de la prospérité du Maroc »*⁹¹.

La libéralisation du secteur agricole ne saurait donc se ramener à un simple problème commercial ou douanier ; elle interpelle pratiquement l'ensemble de la population, et en premier le paysan, conservateur du patrimoine agricole. L'équation est difficile, compte tenu de la complexité de la question agraire au Maroc et de la nature « composite » de la société marocaine. Elle ne se prête ni à des généralisations excessives, ni à des simplifications réductrices. Les institutions financières internationales, à leur tête la Banque mondiale, ont contribué, directement ou indirectement, au modelage/remodelage du secteur agricole national⁹².

L'agriculture représente au Maroc 17 à 20 % du PIB. Elle occupe, à peu près, 40 pour cent de la population active totale et 80 pour cent de la population active rurale. Cinquante pour cent de la population marocaine vit en milieu rural. Plus de 40 pour cent des exportations du pays sont générés par l'agriculture, qui participe pour 20 pour cent aux importations. L'agriculture marocaine se caractérise par la « prédominance des zones pluviales, la faiblesse de la taille des exploitations et l'insuffisance des capitaux qui y sont investis »⁹³. Seulement 10 pour cent de la superficie agricole utile est irriguée. Soixante-dix pour cent des exploitations ont une taille inférieure à 5 hectares. Ces facteurs, combinés à la fréquence des sécheresses, contribuent à la vulnérabilité du milieu rural. Cette fragilité cause un exode massif des ruraux vers les villes. Elle engendre aussi, par ricochet, une détérioration de la balance agricole, ce qui rend plus difficile la résolution du problème de la sécurité alimentaire.

La structure des exportations agricoles du Maroc est diversifiée. Elle se rapproche de celle de la Tunisie, de l'Egypte, de la Jordanie et de la Syrie. L'UE est le principal débouché pour les exportations marocaines, constituées, pour l'essentiel, de produits frais, de fruits et de légumes. Les conditions restrictives de l'accès au marché communautaire constituent, toutefois, un obstacle important au développement du potentiel agricole d'exportation du Maroc.

Durant les Négociations commerciales multilatérales, le Maroc attache une grande importance à l'élimination progressive de toutes les entraves qui introduisent des distorsions dans le libre jeu de la concurrence sur le marché mondial des produits agricoles. S'il a salué la conclusion positive des Négociations de l'Uruguay Round, il n'a pas caché sa déception envers l'offre agricole communautaire au GATT, spécialement pour ce qui concerne les fruits et les légumes.

Même si cette offre a été faite sur une base multilatérale, elle a eu des effets indirects sur le régime préférentiel des échanges agricoles entre le Maroc et l'UE. Avec le statut avancé et la reprise de l'acquis communautaire, la négociation d'un ALEGA qui, plus tard, devrait aboutir à la mise en place d'un EEC, il est permis de s'interroger sur cette nouvelle dynamique de libéralisation.

Le caractère stratégique de l'agriculture pour le Maroc n'est pas à démontrer. C'est un secteur aussi bien pourvoyeur d'emploi et, partant, impacte positivement le PIB, que garant de la sécurité alimentaire globale du pays. C'est aussi un secteur multifonctionnel en ce sens qu'il remplit des objectifs non strictement commerciaux, comme le développement rural et la protection de l'environnement. Cette démarche concorde avec l'approche des organisations internationales dont la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture) et l'OMC. Elle est conforme aussi avec l'approche européenne en matière agricole en ce sens que l'approche de l'UE en la matière est progressive. Elle consiste aussi à reconnaître au secteur agricole la multifonctionnalité (objectifs non commerciaux).

Nous sommes donc fondés à admettre, que la progression dans l'intégration des échanges agricoles dans le marché européen est fonction de l'évolution de la politique agricole commune. Cette politique subit un double processus de réforme, interne (dans le cadre européen) et international consécutivement aux Négociations commerciales multilatérales. L'avancée dans le processus de réforme (c'est-à-dire la libéralisation du commerce agricole européen dans son volet externe) bénéficiera au Maroc, en plus de son statut avancé ou privilégié. Ce statut devrait, juridiquement, s'adosser à la réglementation pertinente de l'OMC, notamment les règles afférentes à la constitution des zones de libre-échange et des unions douanières. Précisément, la conclusion, à terme, d'un ALEGA va dans ce sens.

En dépit de son importance stratégique pour le Maroc, force est de relever que le secteur agricole demeure vulnérable aux aléas climatiques. On sait aussi que les surfaces arables au Maroc sont concentrées dans certaines régions. De même, les surfaces irriguées sont faibles (environ 10% de la surface globale, le reste dit zones « Bour » dépendant de la pluviométrie). Ces considérations, et bien d'autres, plaident pour l'insertion progressive de ce secteur dans la dynamique de libéralisation, tout en prenant en considération ses vulnérabilités et les enjeux multiples y afférents :

- Enjeux sociaux et de développement durable ;
- Enjeux économiques majeurs ;
- Impact direct et indirect très important sur la croissance (14% amont + 5% aval du PIB) ;
- Impact potentiellement massif sur l'emploi (4 millions d'emplois) ;
- Impact sur la stabilité macroéconomique, notamment la balance commerciale ;
- Enjeux de stabilité pour un tissu de producteurs très fragile ;
- Enjeux d'aménagement du territoire dans toutes les régions ;
- Enjeux de développement durable, notamment compétition pour l'accès à l'eau ;
- Enjeux d'accès (qualité/prix) pour 30 millions de consommateurs⁹⁴.

L'adossement stratégique du Maroc à l'UE coïncide par ailleurs avec le lancement du Plan Maroc Vert en 2008, qui est une réforme majeure de l'agriculture. Ce Plan vise la relance du secteur agricole par le développement d'une agriculture à haute valeur ajoutée et à haute productivité, ainsi que par l'accompagnement solidaire de la petite agriculture par une approche orientée vers la lutte contre la pauvreté.

Dans un pays où la composante rurale est très importante, cette réforme retient l'attention des instances européennes qui la soutiennent financièrement⁹⁵. Cette réforme s'avère non seulement essentielle en soi, mais elle est aussi rendue incontournable par l'échéance de la libéralisation du commerce agricole avec l'UE, dont les négociations sont en cours.

5.2. Extension de l'acquis communautaire au secteur agricole : des effets croisés

L'extension de l'acquis communautaire au secteur agricole permettra de tirer celui-ci vers le haut. Secteur carrefour, son insertion dans la problématique de l'acquis communautaire le fera bénéficier des effets d'entraînement du marché communautaire. Cette extension est globale car elle touche plusieurs aspects : concurrence, normes sanitaires et phytosanitaires... Les opérateurs marocains devaient d'ailleurs, pratiquement depuis 2005, s'aligner sur le concept de traçabilité exigé par l'UE.

Le Maroc dispose à l'heure actuelle de structures dédiées à ces questions, dont l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE) et l'Agence de sécurité sanitaire des aliments. Au fond, l'alignement sur les chapitres pertinents de l'acquis communautaire devrait favoriser un meilleur accès des produits marocains au marché européen.

Mais il y a des limites, notamment, l'existence de la PAC (Politique agricole commune) qui impose des conditions restrictives aux produits en provenance de l'étranger. Néanmoins, l'accord agricole conclu entre le Maroc et l'UE en décembre 2009 et signé en novembre 2010, permet au Maroc un meilleur accès au marché communautaire sans pour autant instaurer un libre-échange intégral entre les deux parties en matière agricole. La problématique des échanges agricoles devrait être appréciée à l'aune du futur ALEGA.

De même, il est nécessaire d'évaluer les incidences indirectes de l'extension de l'acquis communautaire aux services financiers, aux marchés publics et aux normes techniques (secteurs prioritaires).

En tout état de cause, l'extension des chapitres pertinents de l'acquis communautaire au secteur agricole devrait être progressive afin de tenir compte de la nature névralgique de ce secteur. Cela impose de mettre en place des garde-fous devant prévenir d'éventuelles crises : clauses de sauvegarde, mesures de correction... D'ailleurs, cette approche concorde avec la démarche prônée dans le cadre de l'OMC : libéralisation graduelle, prise en compte des facteurs non commerciaux (protection de l'environnement, sécurité alimentaire, protection sanitaire et phytosanitaire, traitement spécial et différencié consenti aux pays en développement, développement rural...).

Le processus de convergence réglementaire dans le domaine des échanges agricoles est de nature à faciliter l'intégration du Maroc à l'économie internationale. En effet, la réglementation européenne, abstraction faite des restrictions imposées dans le cadre de la PAC est inspirée essentiellement des règles du marché, fondement essentiel du marché intérieur.

5.3. Quelles perspectives ?

La dynamique de libéralisation, renforcée aujourd'hui aussi bien par l'intégration progressive au marché intérieur que par le lancement du Plan Maroc vert, devrait s'opérer de manière graduelle. D'ailleurs, cette démarche concorde avec le rythme de libéralisation convenu dans le cadre de l'accord de libre-échange conclu avec les Etats-Unis étant donné que les rythmes de libéralisation sont étendus allant jusqu'à 25 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur dudit accord, soit 2006.

Il est donc nécessaire de prôner un calendrier de convergence avec l'acquis communautaire qui soit suffisamment espacé, afin que le Maroc mette en place les mesures d'ajustement nécessaires. Toutefois, quand bien même le Maroc parviendrait à incorporer l'acquis communautaire relatif au secteur agricole, de manière progressive et séquencée, il ne pourra pas adhérer à la politique agricole commune européenne (PAC). En simplifiant, l'on pourra avancer que le Maroc pourrait bénéficier, à long terme, des quatre libertés régissant le marché intérieur, sans pour autant accéder complètement au potentiel de la PAC.

Cette démarche de convergence réglementaire se combine avec la dynamique d'harmonisation multilatérale impulsée dans le cadre de l'OMC, notamment pour ce qui est des normes sanitaires et phytosanitaires). Elle est aussi articulée avec le processus de libéralisation progressive engagé dans le cadre de cette organisation (abaissements tarifaires consentis, diminution des subventions agricoles consentie, etc.).

Le Maroc est disposé à s'inscrire dans une démarche globale d'insertion progressive dans le marché intérieur européen, car le potentiel agricole dont il dispose est considérable. Cela implique, bien entendu, l'inscription du secteur agricole dans un processus de développement durable, prenant en considération le principe de la multifonctionnalité. Néanmoins, des mesures sont à préconiser :

- Définir un calendrier de transposition de l'acquis communautaire qui soit suffisamment étendu et aéré, afin de préparer le secteur agricole à la concurrence européenne ;
- Harmoniser le cadre de libéralisation consenti dans le cadre de l'OMC avec celui convenu avec l'Union Européenne ;
- Définir une approche harmonisée en matière de gestion des Accords de libre-échange conclus avec d'autres partenaires commerciaux (Etats-Unis, Association Européenne de Libre-échange, Accord d'Agadir, etc.) ;

- Rapprocher la législation commerciale intérieure avec la réglementation pertinente applicable au commerce extérieur des produits agricoles ;
- Accélérer le processus d'adoption de certains textes juridiques en rapport avec la sécurité alimentaire, en particulier le code de la consommation ;
- Relancer la politique de construction des barrages de sorte que toutes les surfaces arables soient irriguées (augmentation de la productivité agricole) ;
- De manière générale, il conviendra d'apprécier dans quelle mesure le Plan Maroc vert, notamment pour ce qui est de son volet « exportation », est conforme aux normes pertinentes du marché intérieur européen.

Bien entendu, cette liste de mesures à préconiser n'est pas exhaustive ou définitive. Nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque nous aurons à apprécier les incidences, réelles ou potentielles, de la convergence réglementaire sur le secteur agricole et la formulation de recommandations suivant une démarche de politique publique, objectif de la troisième et de la quatrième parties de ce rapport. En ce sens, nous nous inspirerons de l'expérience d'autres pays (Turquie, Suisse et Mexique) pour voir, dans quelle mesure l'alignement sur l'acquis communautaire est profitable à long terme au Maroc.

**TROISIEME PARTIE : EFFETS ESCOMPTEES DE LA
REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE SUR
LA COMPETITIVITE GLOBALE DE L'ECONOMIE
MAROCAINE**

Dans cette partie, nous tenterons de montrer que le comblement, dans les cinq secteurs prioritaires retenus que sont les services financiers, les marchés publics, l'agriculture, les transports et les normes techniques, des écarts de la législation marocaine par rapport au cadre réglementaire européen, par la reprise de l'acquis communautaire dans ces domaines, améliorera la compétitivité globale de l'économie marocaine. Cette reprise de l'acquis communautaire améliorera la compétitivité globale du Maroc, dans la mesure où elle contribuera à :

- Consolider le caractère concurrentiel de l'économie marocaine ;
- Mais aussi protéger, dans la mesure du possible, les opérateurs marocains dans le but de mieux résister aux multinationales et aux grands groupes étrangers ;
- Renforcer l'attractivité (réglementaire et institutionnelle) de l'économie marocaine pour les opérateurs étrangers (investisseurs, importateurs et touristes), et pour les Marocains résidents à l'étranger en tant qu'investisseurs ;
- Permettre un développement économique durable sur les plans humain et environnemental.

Le renforcement du caractère concurrentiel de l'économie marocaine permettra de développer un système de production efficace et capable de fournir, tant à la population marocaine qu'à l'exportation, des produits de meilleure qualité et à des prix compétitifs et abordables pour le marché intérieur. Le renforcement de l'attractivité réglementaire et institutionnelle de l'économie marocaine permettra une augmentation des flux des investissements directs étrangers, le développement des exportations, l'accroissement des investissements des Marocains résidents à l'étranger, voire leur retour au pays pour le faire bénéficier de leurs qualifications et expériences.

Le développement économique durable sur le plan humain signifie la réduction des inégalités, la résorption du chômage endémique, l'élimination de la pauvreté absolue, l'amélioration des conditions de logement, d'hygiène et de santé pour les couches les plus défavorisées de la population. Le développement durable sur le plan environnemental signifie le développement des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique.

Il sera question dans cette partie de traiter des approches théoriques de la convergence réglementaire. Le noyau dur de la reprise de l'acquis communautaire consiste en la consolidation du caractère concurrentiel et de renforcement de l'attractivité réglementaire et institutionnelle de l'économie marocaine. un examen des cinq secteurs prioritaires sera mené pour voir dans quelle mesure la reprise de l'acquis communautaire dans ces secteurs permettra de renforcer et la concurrence et la capacité de l'économie marocaine à se développer dans une optique qui allie à la fois un degré de résistance et un minimum de protection face à l'ouverture des marchés.

1. Reprise de l'acquis communautaire et consolidation du caractère concurrentiel de l'économie marocaine

Le marché intérieur constitue l'un des piliers de l'UE. Pleinement réalisé en 1992, le marché unique est un espace sans frontières intérieures où les personnes, les marchandises, les services et les capitaux peuvent circuler librement, conformément au traité instituant la Communauté Européenne.

Le marché intérieur européen est essentiel pour la prospérité, la croissance économique et le plein-emploi, dont il contribue à réaliser les objectifs dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Espace intégré, ouvert et concurrentiel, il favorise en effet la mobilité, la compétitivité et l'innovation, notamment en interaction avec les politiques sectorielles de l'UE. Celle-ci se concentre sur la suppression des obstacles qui portent encore atteinte à son fonctionnement. Elle cherche à harmoniser les législations afin de mieux répondre aux défis de la mondialisation, de bien maîtriser les nouvelles technologies et de s'adapter au progrès économique et social.

La convergence réglementaire d'un Etat comme le Maroc nécessite des sacrifices. Le Maroc est un pays non membre de l'Union Européenne ; il en découle la nécessaire adaptation ou convergence sans espoir de bénéficier des effets positifs de l'appartenance à l'UE, sans même être absolument sûr d'être intégré, un jour, dans le long terme, à l'Union Européenne.

Un grand problème se pose dès à présent pour le Maroc ; il est d'ordre économique ; il est relatif à la compétitivité. Il est connu que le Maroc a un niveau de productivité inférieur à celui de l'Union Européenne. Ce niveau de productivité (à la fois dans l'industrie, l'agriculture et les services) peut éventuellement être compensé par des différences importantes de rémunération du facteur travail. En revanche, au sein même de l'UE, un certain nombre de pays sont dans l'incapacité de compenser les différences de productivité. Ces pays sont donc exposés, de part leur faible compétitivité, à la destruction entière des pans industriels et des exploitations agricoles au fur et à mesure de l'adoption de règles de libre-échange.

Il faut rappeler aussi que le Maroc dispose d'un certain nombre d'habitudes, de comportements, de mentalités, de dispositifs réglementaires et institutionnels ayant façonné son histoire et abouti à sa propre cohésion sociale. Ces faits apparaissent parfois incompatibles à terme avec une économie sociale de marché et avec les règles de la juste concurrence en vigueur dans l'Union Européenne⁹⁶. Il est donc important de veiller à ce qu'il y ait une meilleure adaptation viable de notre pays à l'économie européenne de marché avec le moindre coût social possible.

Par ailleurs, lorsqu'il est question de traiter de la concurrence selon le modèle européen, les principes et les instances de régulation sont au sein même de l'Union s'inspirant du traité de Lisbonne et respectant les critères de Copenhague, surtout celui relatif à la composante économique : l'existence d'une économie de marché viable et la capacité à faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'Union.

La concurrence touche en fait tous les domaines : l'agriculture, les services publics, les services financiers, le transport, l'industrie et les normes industrielles et de sécurité, l'environnement.

1.1. Reprise de l'acquis communautaire et concurrence dans l'agriculture

La faiblesse de la productivité et de la diversification dans l'agriculture, son caractère dualiste, son niveau élevé de désarticulation, les sécheresses à répétition, sa dépendance en termes d'exportation font de l'agriculture un secteur tout à fait vulnérable.

Face à la concurrence européenne et étrangère, le secteur sera amplement touché sur tous les niveaux : économique (productivité, qualité, etc.), financier (manque d'aides, de subventions et de financement) et social (abandon des terres, pauvreté, exode rural...).

Concernant les subventions agricoles, elles concernent aussi bien le Maroc que ses partenaires de l'UE. Pour le Maroc, les subventions agricoles sont de nature plus indirecte (exonérations fiscales) que directe (aides financières, primes, etc.) et ne concernent pas tous les agriculteurs et toutes les cultures. Elles sont quasi-absentes pour les exportations.

Par ailleurs et dans le cadre de l'encouragement des investissements privés dans le secteur agricole, l'Etat marocain accorde, à travers le Fonds de Développement Agricole (FDA), des subventions sur présentation d'un dossier de demande motivée, avec à l'appui la réalisation d'un projet soumis à l'évaluation des services compétents du Département de l'Agriculture et du Crédit Agricole du Maroc. Ces subventions concernent, en particulier, l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée (subventionnée jusqu'à 100%).

Il est à rappeler que dans le cadre du statut avancé, le Maroc a obtenu un délai de dix ans (jusqu'à 2020) pour la mise à niveau de son agriculture vivrière et d'embouche. Il faut rappeler aussi que l'ensemble de ces activités concerne essentiellement le petit paysannat. Par contre, l'agriculture dite moderne, basée essentiellement sur la production des agrumes, des primeurs ou des cultures maraîchères, est supposée performante, mais elle souffre plutôt de la politique agricole commune qui pose, malgré le relèvement relativement récent des quotas, de sérieux problèmes relatifs aux barrières à l'entrée et aux mécanismes de subvention de l'agriculture européenne.

Il convient de rappeler que les montants consacrés à la PAC représentent à eux seuls 40% du budget de l'UE. La PAC a, en effet, permis très facilement d'augmenter très significativement le niveau de la production agricole en Europe grâce à la mise en place d'outils garantissant le revenu des agriculteurs, accompagnant l'exode rural et favorisant la modernisation des exploitations. La PAC se base sur deux piliers : l'un concerne les organisations communes de marché (OCM) des différentes filières (céréales, oléagineux, protéagineux), sucre, lait, viande bovine, ovins, fruits et légumes, vins etc. C'est actuellement le plus coûteux. L'autre concerne le développement rural.

Pour le développement rural, la Communauté finance l'effort de production des agriculteurs et met en place des OCM, qui orientent les productions, stabilisent les prix et garantissent la sécurité des approvisionnements de 21 produits ou groupes de produits (céréales, fruits et légumes, viande porcine, œufs, vin). Lorsque certains produits ne trouvent pas preneur, la Communauté les rachète à un prix garanti (négocié chaque année), supérieur au prix du marché mondial.

Trois grands principes sous-tendent la PAC :

- un marché agricole unique : les barrières douanières entre Etats membres sont supprimées, les règles sanitaires et les normes techniques harmonisées ;
- la solidarité financière : les ressources puisées dans le budget communautaire sont affectées à des dépenses communes et non en fonction des contributions des Etats membres ;
- la préférence communautaire : les denrées agricoles produites en Europe sont privilégiées à travers des mécanismes de prélèvements aux importations et de subventions (« restitution ») aux exportations.

Il convient néanmoins de souligner, qu'au titre des Accords de Marrakech ayant établi l'OMC, la PAC devait subir des modifications afin de la rendre compatible avec les nouvelles prescriptions de l'Accord sur l'agriculture telles que la tarification et les règles en matière de soutien interne et de concurrence à l'exportation.

Afin d'encourager la production de produits de qualité, l'UE a mis en place un système d'étiquetage qui atteste l'origine et la qualité des produits : Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP) et Spécialité Traditionnelle Garantie (STG). L'UE a aussi créé un label pour les produits issus de l'agriculture biologique.

La PAC est par ailleurs organisée par le biais de cinq grands mécanismes :

- Une OCM qui garantit la stabilité des marchés pour les différents produits, notamment en établissant des règles communes en matière de concurrence et en réglementant les prix et les subventions agricoles ;
- les aides directes aux agriculteurs qui ont été introduites par la réforme de 1992 et qui visent à donner aux agriculteurs un revenu minimal garanti, indépendamment de la quantité produite (« découplage »), afin d'éviter toute surproduction et d'éliminer les distorsions du commerce ;
- Les incitations financières qui encouragent l'agriculteur à opter pour des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement. Par exemple, le principe de « conditionnalité » subordonne l'octroi des aides au respect, par le producteur, de critères environnementaux et écologiques de plus en plus contraignants et de bien-être des animaux ;
- des instruments de maîtrise de l'offre agricole qui visent à éviter la surproduction. Ils ont été introduits dans les années 80 (quotas de production, jachère, assolement des terres, économie dans l'usage de l'eau et de pesticides, etc.) ;
- la politique de développement rural qui constitue le « deuxième pilier » de la PAC. Plusieurs types d'instruments existent, comme la conditionnalité et la modulation (une partie des aides directes et découplées a été progressivement réorientée vers le financement du développement rural). En 2010, le budget du développement rural devait constituer environ 25% du budget de la PAC.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le financement des deux piliers de la PAC est assuré par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qui remplacent le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). La Politique Agricole Commune (PAC) est en 2010 la deuxième dépense d'intervention de l'Union Européenne, après la cohésion sociale.

Pour le Maroc et l'ensemble des pays du Sud, il ne faut pas oublier l'impact baissier qu'induisent les exportations sur les prix des marchés locaux à cause des subventions directes ou indirectes à l'exportation.

Sous la pression des institutions financières internationales et des accords bilatéraux et de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, les pays du Sud se voient privés des moyens de protéger efficacement leurs marchés.

Les petits producteurs des pays du Sud subissent donc de plein fouet les effets de ces exportations de productions européennes bon marché qui :

- Concourent à la baisse des prix sur les marchés mondiaux, ce qui réduit les profits des petits agriculteurs du Sud et amoindrit leur compétitivité ;
- Concurrencent les productions des pays du Sud sur les marchés internationaux et sur leurs propres marchés. Ainsi, les aides aux céréales qui alimentent les poulets d'élevage renforcent la compétitivité de la production européenne.

Plus globalement, la déstructuration des filières locales entraîne la fermeture d'exploitations, la paupérisation des agriculteurs, l'exode rural, les problèmes de santé et de pauvreté.

Le moyen le plus efficace et direct n'est pas de supprimer les subventions à l'agriculture européenne, c'est d'ouvrir le marché européen aux produits agricoles marocains. A en croire les résultats de l'étude de Gonzalo Escribano, « *un accroissement des contingents tarifaires de 50% de la tomate marocaine entraînerait seulement une baisse de 0,43% de la production communautaire et une augmentation des ventes marocaines de 10,86% ; une ouverture totale baisserait les ventes communautaires de tomates de 5,7% et augmenterait celles du Maroc de 174,98%* »⁹⁷.

Selon le rapport du FEMISE⁹⁸ sur l'impact de la libéralisation agricole dans le contexte euro-méditerranéen et dans un scénario d'intégration productive dynamique, la perspective serait d'asseoir une sorte de complémentarité et non de s'orienter vers un protectionnisme ambiant mû par des intérêts politiques tantôt de droite tantôt de gauche.

1.2. Reprise de l'acquis communautaire et concurrence au niveau des marchés publics

Dans le cadre de la convergence réglementaire, les marchés publics au Maroc et leurs règles de passation doivent s'adapter aux règles en vigueur dans l'UE. Les règles existantes dans l'UE reposent sur le respect des principes de transparence, d'égalité d'accès et de concurrence loyale dans l'attribution des marchés publics.

De même, les règles de passation ont d'ores et déjà introduit une nouvelle procédure, le dialogue compétitif, favorisé le développement des procédures électroniques. Le recours aux critères sociaux et environnementaux est autorisé et repose sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE.

De surcroît, il est à noter que les règles actuelles pourraient être modifiées. Il s'agit notamment :

- de simplifier les procédures actuelles, en particulier pour les petites collectivités locales et régionales ;
- de réduire les formalités administratives, notamment pour les PME ;
- de faciliter la participation aux marchés publics par-delà les frontières ;
- de définir les cas dans lesquels les marchés entre pouvoirs publics devraient être exemptés de l'application des règles européennes ;
- de modifier les règles afin d'atteindre d'autres objectifs (environnementaux, sociaux ou de promotion de l'innovation, par exemple) ;
- d'adapter les règles de passation des marchés de services revêtant une importance particulière sur le plan social ;
- de prévoir des règles plus strictes ou de meilleures garanties pour prévenir le favoritisme, la corruption ou les conflits d'intérêts ;
- d'éviter les mesures favorisant les fournisseurs dominants, les manipulations des procédures ou le partage des marchés entre fournisseurs ;
- d'améliorer l'accès des entreprises européennes aux marchés publics proposés en dehors de l'Union.

Pour ce qui est de la clause de priorité en cas d'accord de libre-échange et des aides liées, l'UE exigera l'application de l'ensemble de ces normes et règles et le Maroc doit se soumettre à ces exigences.

1.3. Reprise de l'acquis communautaire et concurrence dans les transports

La libéralisation de segments de transports (en particulier maritime et aérien) au Maroc ces 10 dernières années est justifiée stratégiquement par la mise à niveau du secteur du tourisme. Au-delà de sa partie implicite, cette stratégie vise à redéployer le capital d'un certain nombre de compagnies de transport et prévoir à moyen terme le regain de concurrence entre les compagnies marocaines et étrangères. Privatiser, totalement ou partiellement, un certain nombre de compagnies (maritime comme la COMANAV et routier comme SUPRATOIRS et aérien comme la RAM) peut être vu comme une stratégie de se mettre à niveau et de se positionner en termes de participation au capital des compagnies les plus performantes.

L'impact sur le secteur des transports touchera en particulier le transport aérien, la concurrence dans le domaine aérien est acerbé. La fragilité des compagnies marocaines et le redéploiement du secteur au niveau mondial présagent la nécessité de se positionner stratégiquement, de nouer des relations avec d'autres compagnies (y compris marocaines). Le secteur du transport aérien est très lié au tourisme et aux affaires. Le problème de ce secteur de transport aérien, au Maroc et dans le monde, dépendra à la fois de la qualité du service, des normes de sécurité, du prix et surtout des conditions réelles de croissance économique.

Le transport multimodal est fragilisé du fait du positionnement des compagnies européennes. Le transport maritime marocain est en position de faiblesse aujourd'hui. La création et le développement des compagnies privées marocaines et/ou à participation étrangère sont primordiaux aujourd'hui dans le but de ne pas perdre la bataille concurrentielle du futur.

Si nous prenons le secteur aérien par exemple, l'Accord Open Sky permettra un meilleur ancrage du Maroc à l'espace européen. Cet Accord (12 décembre 2006), le premier du genre avec un pays non européen, *« consiste essentiellement en la suppression de la plupart des limitations en matière de trafic aérien commercial, en contrepartie de la reprise par le Maroc de l'acquis communautaire en ce domaine. Il vise comme objectif l'intégration totale du Maroc, à terme, dans l'espace aérien commun européen. Cette intégration se traduira par l'application de l'ensemble des principes en vigueur sur les plans économique, commercial et réglementaire »*⁹⁹.

L'Open Sky est un accord qui vise deux choses essentielles : la libéralisation des droits aériens et la clause du droit d'investissement. En effet, l'accord envisage de faire valoir le mécanisme selon lequel, il est prévu dans le cadre d'un comité mixte de procéder au cas par cas, toute demande de participation marocaine dans le capital d'une compagnie européenne et vice-versa.

En revanche, l'accord n'est pas très explicite sur le modèle de participation, ni sur l'éligibilité des candidats aux projets européens, ni sur les modalités quantitatives et qualitatives de participation au capital. Les comités mixtes de sélection des projets sont plus théoriques et formelles que pratiques. La sélection des projets d'investissement dans l'UE, en ce qui concerne l'aérien, est soumise aux règles des marchés publics et des enchères en vigueur dans l'Union. Cela ne pourra être favorable pour le Maroc, dans la mesure où le développement des compagnies nationales doit se faire par une participation croisée.

Or, on remarque que les investissements se concentrent et se concentreront dans l'avenir au niveau européen. Les européens n'ont pas besoin d'investir dans le capital des compagnies marocaines. Ce qui pénalisera les compagnies nationales sur les plans technologique, logistique et financier.

Il est enfin logique de constater qu'aucune autorité européenne ne pourra garantir l'équité, la transparence et l'absence de conflits d'intérêt dans l'application du droit d'investissement dans le domaine aérien. Par ailleurs, il faut savoir que dans l'UE, « le troisième « paquet » pour la libéralisation du transport par air n'impose aucune limite à la part d'un ressortissant ou d'une compagnie aérienne de l'Union dans une compagnie aérienne d'un autre Etat de l'UE. Mais les restrictions aux investissements par des actionnaires de pays tiers demeurent. Des investisseurs étrangers ne peuvent pas détenir la majorité dans une compagnie aérienne de l'UE. En outre, leur investissement, quel qu'en soit le niveau, peut être rejeté si la Commission Européenne découvre qu'un tel actionnaire exerce une "influence décisive" sur une compagnie aérienne, soit en ayant le droit d'utiliser tout ou partie de ses actifs, soit en vertu de droits ou de contrats conférant à l'actionnaire étranger une pareille influence sur la composition du conseil d'administration ou la conduite des opérations. Il faut toutefois noter que le droit de l'UE laisse ouverte la possibilité d'un échange de capital plus libéral entre compagnies aériennes de l'UE et investisseurs extérieurs à l'UE si les pays étrangers libéralisent leurs propres règles en matière d'investissement étranger dans une compagnie aérienne »¹⁰⁰.

1.4. Reprise de l'acquis communautaire et concurrence dans le secteur financier

Le processus de convergence réglementaire du secteur financier marocain est en marche. La convergence est, à coup certain, une œuvre ouverte sur des opportunités indéniables que pourra engendrer la dynamique globale de l'économie nationale. Deux avantages essentiels méritent d'être cités : une dose supplémentaire de croissance économique, fondée sur la diversification des affaires et de projets induira une intervention plus efficiente en matière de financement de l'économie. De même, la solidité du secteur financier pourra induire une efficacité, une rapidité, un professionnalisme croissant et juste, une accessibilité facile et moins coûteuse aux services financiers.

Dans les conditions actuelles du marché et dans l'état actuel de la réglementation bancaire et financière en général, l'impact concurrentiel de l'ouverture de secteur financier marocain n'est pas en mesure de perturber le secteur. Au contraire, une dose grandissante de concurrence est nécessaire, voire vitale. En effet, dans le moyen et long terme, les retombées positives en matière de transfert de savoir et de savoir-faire seront bien appréciables.

En revanche et pour ne pas être trop optimiste, les risques potentiels liés à la convergence ne sont pas nuls. L'ouverture financière (en particulier, la libéralisation du compte capital) accélérée accroîtrait la vulnérabilité aux chocs extérieurs. Le redéploiement financier en termes de règles liées aux déplacements de capitaux et l'ajustement aux normes en termes de rénovation de marchés de capitaux et de produits peuvent avoir un double coût : un coût financier de mise à niveau et d'adaptation et coût relatif aux comportements délictueux (risque moral et risque opérationnel) des agents économiques.

De même, il est risqué d'ouvrir le capital des banques marocaines à un niveau occasionnant une dilution à la fois sur le plan de la structure du capital et au niveau de la décision portant sur les investissements. Le transfert de risques à cause de mauvaises décisions prises au niveau des sociétés-mères qui contrôleraient le capital des filiales bancaires marocaines pourrait éventuellement causer des restructurations débouchant sur des suppressions d'emplois et des pertes de confiance et des crises systémiques qui pourront être dangereuses pour l'économie marocaine et ses marchés.

En tout état de cause, la convergence réglementaire sur le plan financier avec l'Europe portera sur deux volets essentiels : le volet régulation, contrôle, gouvernance et gestion des risques bancaires et financiers, le volet développement, innovations, efficacité (ou efficience, rendement ou encore productivité) et professionnalisme.

Pour ce qui est du premier volet, le secteur financier marocain en général et le secteur bancaire en particulier s'adapte de plus en plus et rapidement aux règles prudentielles (Bâle II, Bâle III, décisions de G20...) et de sécurisation des fonds propres et de gestion des risques.

L'impact concurrentiel, en termes de coût des services financiers, bancaires et d'assurance sera senti à MLT (moyen et long termes), à cause d'une part du développement de la bancarisation et de la participation grandissante du capital étranger dans le secteur de la banque et de l'assurance. Il est donc souhaitable de rechercher des concentrations du capital national par la voie de rapprochement, absorptions et acquisitions. Il faut, en outre, développer et redéployer le secteur de la micro finance (à travers le microcrédit et la micro assurance) en vue de le positionner dans le domaine de la bancassurance.

1.5. Reprise de l'acquis communautaire et concurrence au niveau des normes techniques et industrielles

De prime abord, le processus de convergence réglementaire du Maroc en ce qui concerne les normes techniques et industrielles européennes constituera certainement une tâche ardue et de très longue haleine. Il convient de noter que la convergence dans le domaine de la normalisation, de la certification sera régie par un accord spécifique entre le Maroc et l'UE.

A un stade avancé de discussion, les deux parties (Maroc et l'UE) ont, par conséquent, confirmé leur souhait de mettre en œuvre un système de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation, de certification et de conformité des normes techniques et industrielles.

Avant toute chose, le Maroc est amené à transcrire dans le droit national, mais aussi dans le cadre de la pratique industrielle et dans les services, la législation européenne régissant les normes. Ensuite, les institutions marocaines de normalisation, de certification, d'accréditation et de métrologie seront appelées à participer aux travaux de leurs homologues européennes.

Jusqu'à présent, 8600 normes techniques et industrielles sont homologuées dont 80% constituent une simple reprise des normes internationales. Sur un temps assez bref, le Maroc a accumulé une bonne expérience dans le domaine de la normalisation et certification des processus industriels, organisationnels et de services¹⁰¹.

A cet effet, le gouvernement marocain a mis en place un Comité marocain d'accréditation. Huit (8) centres techniques industriels ont été créés. Le Maroc est en train de mettre sur pied la loi permettant l'harmonisation de la législation marocaine avec les normes européennes touchant l'environnement en général et les émissions de carbone (Norme Euro 5, Norme Euro 6) en particulier.

De même, le Maroc est sur le point de signer les accords de l'ACAA, permettant la reconnaissance technique mutuelle). Cette reconnaissance est en cours de finalisation grâce à un programme de jumelage.

Dans le cadre des normes techniques, il est légitime de parler d'une concurrence par le haut qui pourra induire un genre d'exclusion puisque toute production de biens et de services est soumise à des restrictions en termes de procédés de fabrication, de normes de qualité, de procédures organisationnelles et administratives, voire aussi en termes de normes sociales.

Adopter ces normes techniques rigoureuses nécessite une compétitivité industrielle de haut niveau et une maîtrise des processus productifs allant de la recherche et de l'usage des matières premières et de la matière grise jusqu'à la distribution et la commercialisation des produits et de services.

L'adoption des normes techniques européennes est une opération qui touche un certain nombre de domaines relatifs à l'éducation, recherche, développement, innovation et formation. Mais aussi en termes de diversification de débouchés et d'approvisionnement en matières premières et de l'énergie.

En effet, l'ampleur de la tâche, la longueur du processus et la cherté de la mise en place de ces processus de certification et de normalisation par des laboratoires et centres techniques nécessitent des moyens financiers, techniques, humains très importants. La mise à niveau de pans entiers de l'industrie marocaine est urgente et nécessaire.

En vue d'une certaine réussite pour ce projet de conformité aux normes techniques, il est nécessaire de prévoir un calendrier de moyen terme de 5 à 7 ans et d'appeler à plus de coopération maroco-européenne sans laquelle, le projet d'intégration au marché communautaire ne serait qu'un slogan.

2. Renforcement de l'attractivité réglementaire et institutionnelle de l'économie marocaine suite à la reprise de l'acquis communautaire

Il est évident que l'environnement juridique joue un rôle fondamental dans l'attrait des investissements et dans le développement économique d'un pays. Avant de s'engager dans la voie de l'investissement, les opérateurs économiques ont besoin et doivent connaître avec précision les dispositions du droit applicable, être rassurés sur leur application effective et sur la stabilité juridique. L'histoire du droit nous apprend que le droit joue un rôle important dans le développement économique des nations ; à titre d'exemple, la protection du droit de la propriété et le développement économique de l'Occident ont été intimement liés¹⁰².

Le Maroc, comme d'ailleurs la plupart des pays du Sud, est appelé à s'adapter aux exigences de la mondialisation. De plus, pour consolider ses acquis, assurer son intégration dans l'espace économique mondial et européen et renforcer le statut avancé dans la perspective d'un accord de libre-échange global et approfondi, le Maroc devra adapter son cadre législatif et le rapprocher de l'acquis communautaire. La dimension économique et financière du statut avancé devrait permettre, en effet, la mise en place d'un espace économique commun s'inspirant des normes européennes.

La promotion des investissements a pour intérêt d'augmenter le taux de croissance pour réduire à moyen et long terme le chômage et améliorer, en conséquence, le niveau de vie de la population. Elle a aussi pour fonction de dynamiser le tissu industriel et économique en liaison étroite avec l'évolution de l'environnement international et des engagements du Maroc. Certes, ces engagements ont pour effet, également, de faire profiter le Maroc de toutes les opportunités offertes par les accords de libre-échange, notamment avec l'Union Européenne.

Rappelons que la promotion des investissements permettrait de satisfaire les besoins essentiels et de la population et de l'économie principalement en matière d'infrastructure de base nécessaire au développement du secteur privé.

Le Maroc a mis en place, à ce propos, une multitude de codes d'encouragement aux investissements principalement dans les secteurs vitaux (agriculture, industrie, produits de la mer, tourisme exportation) en favorisant la décentralisation par le biais d'octroi d'avantages fiscaux aux zones défavorisées.

Pour créer un cadre favorable aux investissements afin que le droit marocain soit économiquement attractif, des mesures d'assouplissement et de libéralisation de la réglementation des changes sont adoptées. Elles s'adressent principalement aux professionnels, les investisseurs, exportateurs, importateurs et aux citoyens¹⁰³.

Pour faire face aux contraintes de la conjoncture économique mondiale, le Maroc poursuit son action concernant l'option de diversification et d'ouverture de son économie en vue de maintenir les équilibres macro-économiques et de préserver la capacité de l'économie nationale.

Le projet de réforme constitutionnelle « contribuera largement à mettre en œuvre les valeurs au cœur du statut avancé et les principes proposés par l'Union Européenne dans le cadre du partenariat pour la démocratie et la prospérité partagée »¹⁰⁴. Le 1^{er} Juillet 2011, une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum. Il s'agit d'un texte important qui renforce considérablement les droits de l'Homme et les institutions de bonne gouvernance.

Le Maroc aspire à consolider et à améliorer l'ensemble du processus de sa modernisation et surtout à asseoir un système normatif national de bonne gouvernance et d'attractivité du droit dans les secteurs prioritaires.

Parmi les obstacles à l'attractivité du cadre institutionnel et réglementaire marocain cités dans les rapports internationaux d'analyse du cas du Maroc, l'on énumère la corruption et le manque de transparence, l'absence d'un arsenal juridique capable de protéger l'investisseur. La question de la lourdeur des procédures administratives et la bureaucratie administrative, constitue, en outre, un frein fondamental à l'évolution des investissements étrangers au Maroc¹⁰⁵.

Plusieurs autres contraintes persistent comme l'insuffisance en général des infrastructures (routes, télécommunications, énergie électrique...) des obstacles liés au foncier comme la rareté des terrains et leur prix élevé, des obstacles liés au financement (insuffisance de l'épargne, taux d'intérêts relativement élevés malgré les baisses des dernières années), la diversification insuffisante des sources de financement des entreprises, faible accès des PME/PMI au crédit. Les défis au niveau des PME résident dans l'innovation et l'informel.

De nombreux pas ont été franchis¹⁰⁶ et les efforts déployés par le Maroc sur le plan économique (« gestion prudente des finances publiques »), commercial (efforts de modernisation des entreprises nationales) et de coopération industrielle (mise en œuvre de la Charte euro-méditerranéenne pour l'entreprise) sont félicités par l'UE dans sa déclaration en date du 13 décembre 2010. L'analyse du coût de la convergence réglementaire à la lumière de la variable de l'attractivité économique du droit suscite des questionnements. Dans quelle mesure la transposition de l'acquis communautaire au droit national marocain contribuerait-elle à l'attractivité économique du droit marocain ?

Le niveau d'attractivité économique du droit peut être décelé à travers la tendance des investissements. L'indicateur *Investissement* sera appliqué à chaque secteur prioritaire.

2.1. Concept et composantes de l'attractivité économique du droit

L'attractivité est la capacité d'attirer et de retenir les personnes morales et physiques, à s'installer sur le territoire dans une logique aussi bien offensive (développement de nouvelles activités) que défensive (sauvegarder et préserver celles qui y existent déjà). Elle est corrélative à la mise en œuvre de principes fondamentaux dont la primauté du droit, l'adoption et la diffusion des valeurs de la moralisation et de la transparence dans la gestion des services publics.

Selon de nombreux organismes (comme *World Economic Forum*, Ernst & Young), l'attractivité « n'existe pas en soi mais c'est une combinaison de deux types d'éléments : d'une part, la qualité intrinsèque de l'offre territoriale, d'autre part, la hiérarchie des critères de choix de localisation retenus par les investisseurs, qui peuvent évidemment varier en fonction du type de projet ou des caractéristiques propres de l'investisseur »¹⁰⁷.

L'approche de l'attractivité économique du droit repose sur des concepts d'efficacité, d'efficacités et d'accessibilité du droit. En effet, l'attractivité économique de la norme juridique et/ou du système normatif est subordonnée à la réunion de conditions préalables d'efficacité et aux qualités intrinsèques d'accessibilité du droit et d'effectivité de ses règles dont la teneur devrait être précise, cohérente et logique.

L'attractivité et la compétitivité tendent toutes deux à la performance économique et à l'attrait des investissements qui est un souci majeur pour les politiques dans tout pays qui aspire au développement. Il est question, donc, de renforcer la capacité à attirer les investissements et à sauvegarder et retenir ceux existants.

Les changements potentiels des règles juridiques en vigueur régissant chaque secteur prioritaire, devraient en principe améliorer l'efficacité du système juridique. Faudrait-il reprendre tout ou partie du régime juridique communautaire ? Un subtil et coûteux dosage est à opérer au cas par cas au risque de se trouver en présence de multiples régimes applicables à différents niveaux, notamment dans la période transitoire de passage du régime normatif existant à celui auquel le Maroc aspire par le rapprochement. Rappelons qu'au regard des critères européens, les Etats membres restent parfois libres de transposer plus ou moins fidèlement des dispositions communautaires¹⁰⁸.

Tout le tissu socio-économique ne serait pas prêt, au même rythme, à absorber le nouveau système. Il se poserait un véritable problème dans la sphère normative et d'ordre pratique : comment atténuer efficacement les décalages et les inadaptations futurs ?

Le calcul de l'influence du droit sur l'économie et *vice versa* n'est pas toujours aisé. Il nécessite la mise en place d'outils objectifs d'évaluation de l'attractivité économique du système juridique¹⁰⁹. L'évaluation économique du degré d'attractivité de la norme juridique nationale et de son adéquation à l'acquis communautaire nous amène à apprécier l'impact économique du changement du droit, l'évolution et l'adaptation de la norme juridique au nouveau contexte. Certes, un rapprochement effectif sans qu'il soit nécessairement global mais axé sur les domaines sensibles de la compétitivité nationale, ne peut être conçu qu'à travers la levée ou du moins la réduction du décalage qui réside entre le fait et le droit dans notre réalité institutionnelle et réglementaire en partant des dispositions juridiques ayant un impact économique et agissant sur la compétitivité globale des secteurs prioritaires retenus.

2.2. Transversalité ou points d'entrée aux secteurs prioritaires retenus

La mise en concurrence des différents systèmes juridiques national et européen en quête d'une cohérence favorisant le développement économique, nous permettra de faire une analyse critique de l'attractivité économique du droit¹¹⁰ pour apprécier l'incidence de la transposition sur l'investissement dans les secteurs prioritaires retenus, à savoir, les marchés publics, l'Agriculture, les services financiers dont notamment l'assurance, le Transport et les normes industrielles et techniques.

En d'autres termes, l'analyse critique de la dialectique qui existe entre la mondialisation économique et l'évolution du droit marocain nous amène à exposer les différents paramètres en interaction qui ont un impact sur l'attractivité économique du droit et en conséquence, sur la compétitivité nationale.

La conclusion d'accords avec l'UE, l'adhésion à des mécanismes précis de l'OCDE et autres engagements internationaux rassure les investisseurs étrangers. Le degré d'attractivité économique du droit est fortement influencé par le niveau de cette insertion internationale : les investissements directs étrangers (IDE) d'origine européenne augmentent en conséquence.

A travers les différentes réformes législatives et réglementaires menées ou à venir¹¹¹, le Maroc vise à atteindre des objectifs majeurs dont l'éradication de la pauvreté, la réalisation de l'équilibre territorial (par, principalement, la régionalisation), la recherche de l'équité sociale (par notamment, l'emploi, la couverture sociale obligatoire et la réalisation de la sécurité alimentaire) ; la résolution de la problématique de l'enseignement (par l'offre de formations professionnelles adaptées à la demande des entreprises qui recrutent) ; et la mise en place de l'entreprise citoyenne, la mise en place d'une stratégie énergétique et financière.

Notre étude se concentrera sur l'analyse de l'impact de la transposition de l'AC, produit d'un long processus historique, et des caractères les plus déterminants de cet acquis sur l'attractivité économique, en général et sur le droit marocain et le système juridique qui résulterait de la convergence réglementaire, en particulier. Autrement dit, à travers la variable de l'attractivité économique du droit, il s'agit de s'interroger sur la corrélation entre le développement économique de la société et l'évolution éventuelle du droit marocain dans chaque secteur prioritaire suite au rapprochement aux normes communautaires.

Dans cette étude, nous écartons l'ancienne analyse du droit qui privilégie¹¹² l'étude des textes au profit de l'analyse économique du droit, afin de mesurer la portée économique des règles juridiques.

L'étude sera effectuée à deux niveaux :

- Au niveau du système juridique marocain s'inspirant du *modèle* européen pour être attractif par rapport aux entreprises qui choisissent le territoire national comme espace d'exercice de leurs activités selon le droit applicable ;
- Et au niveau de l'UE qui choisirait d'harmoniser et de standardiser son système juridique en vue de favoriser et contribuer au développement économique entre les deux parties.

2.3. Attractivité institutionnelle et réglementaire de l'économie marocaine, suite à la reprise de l'acquis communautaire dans les cinq secteurs

L'évaluation à travers l'indicateur de l'investissement reposera, autant que possible, sur les critères de l'efficience de l'effectivité et de l'accessibilité du droit pour toutes les parties prenantes.

D'emblée, il convient de préciser la signification exacte des mots efficience, accessibilité du droit et efficacité¹¹³ doivent être précisés :

- l'efficience a pour synonyme l'efficacité, la productivité, la capacité de rendement à l'inverse de l'inefficacité et de l'inutilité ;
- l'accessibilité du droit par l'équité et mise en place d'un système judiciaire moderne et performant, la transparence dans l'arbitrage et le recours à la médiation pour faire régner un climat d'affaires serein et confiant ;
- l'effectivité du droit passe, en grande partie, par des mécanismes qui rendraient naturelle et inéluctable l'exécution des décisions de justice.

Le choix de ces critères a été motivé par l'influence qu'ils ont sur le climat des affaires au Maroc et par leur omniprésence dans les rapports internationaux sur le Maroc et l'investissement.

La méthodologie adoptée est basée, dans un contexte de l'évolution du droit menant à son attractivité économique, sur des approches de transversalité et de *benchmark* selon la démarche suivante :

- Evaluation du degré d'attractivité économique de la norme juridique sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Il s'agit de croiser la variable de l'attractivité économique de chaque secteur prioritaire en prenant pour indicateur l'investissement ;
- La transposition menant à l'adaptation de la norme juridique nationale au nouveau contexte économique, contribuerait-elle à encourager et renforcer pour le Maroc l'investissement dans lesdits domaines ? Quelle efficacité et efficience¹¹⁴ de la norme juridique dans sa réalisation suite à sa modification ou adaptation ?
- Elaboration « d'une grille de mesures d'ajustement et d'adaptation selon les priorités et les capacités endogènes du pays » (IRES, Cahier des Charges Général, Février 2010) ;

- Mise en place de mesures d'accompagnement (cadre institutionnel, infrastructures technologiques, promotion des exportations, adhésion des parties prenantes).

2.3.1. Au niveau des marchés publics

Pour être attractif, le dispositif juridique régissant les marchés publics devra permettre de concilier entre les intérêts souvent divergents des parties prenantes à l'opération des investissements publics. Il s'agit notamment pour le citoyen que la dépense publique soit gérée et utilisée en *pater familias* de sorte à ce que les contributions aux impôts et taxes soient investies avec efficacité, transparence et intégrité pour couvrir les besoins en éducation, santé, infrastructures de transport, etc. L'objectif de l'acheteur public est de satisfaire les besoins de l'administration au meilleur rapport qualité/prix. Pour l'opérateur économique, il s'agit surtout d'offrir de nouvelles perspectives à son entreprise, la consolider et augmenter son chiffre d'affaires et ce, dans un processus administratif allégé. Les organismes financiers internationaux, quant à eux, recherchent à savoir si les normes sont bien respectées par l'Etat pour que les entreprises internationales puissent investir dans les différents marchés publics.¹¹⁵

Le droit des marchés publics devra rendre effectivement possible la conciliation entre les intérêts des personnes publiques et ceux des personnes privées. Dans les cas de l'inexécution des obligations contractuelles, les solutions envisageables, doivent être analysées non pas sous l'angle strictement juridique mais en y intégrant une appréciation subtile des circonstances et des effets économiques desdites solutions.

La pratique administrative du droit des marchés publics suscite, en effet, la nécessaire consécration de l'équilibre financier des contrats dans la jurisprudence administrative, lequel équilibre s'attache à l'analyse économique des contrats publics en sollicitant plusieurs branches de l'économie (micro-économie, économie cognitive, analyse économique du droit, etc.). Sans nul conteste, le recours à une coopération entre juristes et économistes peut se révéler instructive dans l'analyse de l'attractivité économique du droit et surtout dans la mise en place d'un système attractif. En effet, l'investissement public est soumis, sur le plan pratique, à une logique plutôt économique compte tenu de son impact direct sur le citoyen et sur ses attentes.

Du fait de l'émergence de nouvelles problématiques comme la maîtrise des prix des marchés publics, il convient d'assurer, d'un point de vue économique, l'efficacité du partage des risques dans le contrat administratif, de même qu'il convient de préciser les circonstances de la mise en œuvre des clauses pénales dans les contrats et leur opportunité.

Il importe d'introduire un encadrement juridique plus précis concernant les modalités de définition des besoins (afin de réduire le pouvoir discrétionnaire des gestionnaires et de limiter ainsi le risque de ciblage des fournisseurs) et aussi celles permettant l'évaluation de l'efficacité des marchés publics réalisés (pour l'instant, on se limite à vérifier la conformité juridique des marchés engagés). En effet, il faudra désormais procéder à l'analyse de l'impact économique de l'achat public.

Le nouveau PIN (programme indicatif national 2011-2013) prévoit le renforcement institutionnel et le soutien à la réforme de l'administration publique, ce qui constitue un appui important à la mise en œuvre des engagements pris par l'UE et le Maroc dans le cadre du statut avancé.

Sur le marché européen, une stratégie de soutien et de renforcement des PME à l'international, le « Small Business Act » (SBA), est adoptée par l'UE depuis juin 2008 en vue d'améliorer l'environnement juridique et administratif, de donner un nouvel élan aux PME et de leur permettre d'améliorer leur potentiel de croissance et de création d'emplois. Parmi les mesures du SBA, il s'agit d'améliorer l'accès au financement pour permettre aux PME d'investir et de se développer, d'élaborer une réglementation intelligente afin que les PME puissent se concentrer sur leur activité principale (comme la réduction de la « sur-réglementation » pratiquée par les instances nationales pour aller au-delà des exigences de la législation de l'UE lors de la transposition de celle-ci dans la législation nationale et dont la réduction est sollicitée par l'UE). Une autre mesure consiste à aider les PME à relever les défis de la mondialisation et du changement climatique.

Le Maroc vise à développer un tissu économique productif. Les PME devraient y jouer un rôle et il serait opportun de renforcer les mesures d'encouragement. Il s'agit de faire en sorte que nos entreprises ne soient pas pénalisées mais bien au contraire, bénéficiaires du changement résultant du rapprochement.

L'attractivité doit être entendue, non pas uniquement sous l'angle d'avantages compétitifs pour les opérateurs économiques, mais aussi dans le cadre des obligations leur incombant du fait de l'application des normes juridiques en vigueur : prendre en considération le développement propre des entreprises, l'emploi et la citoyenneté.

L'expertise économique fournie par l'OCDE dans son récent rapport sur le climat des affaires au Maroc, recommande au Maroc de poursuivre ses réformes « afin de rendre le climat des affaires plus efficace, prévisible et transparent et de permettre au Maroc de générer de l'emploi et de la croissance durable ».

Parmi d'autres recommandations que l'on pourrait avancer, d'ors et déjà, une meilleure programmation des achats ainsi que la professionnalisation du métier d'acheteur public par la formation des responsables concernés de l'administration publique.

2.3.2. Au niveau de l'agriculture

L'agriculture se caractérise au Maroc par sa modernisation partielle, par l'exode rural, et une pluviométrie irrégulière. Le climat du Maroc se caractérise l'aridité, la semi-aridité et des précipitations irrégulières. A la fois tempéré et chaud, ce climat se caractérise par deux principales saisons, à savoir un été chaud et sec et un hiver froid et humide.

La pluviométrie moyenne, de 346 mm/an, varie de plus de 750 mm à l'extrême nord-ouest, où une agriculture pluviale est encore possible, à moins de 150 mm/an vers le sud-est, où l'irrigation est une nécessité absolue pour l'agriculture. Les aléas climatiques ont une influence directe sur les fluctuations du PIB agricole, lequel impacte fortement le PIB total du pays.

La superficie agricole utile est de 8,7 millions d'hectares dont 81% de « Bour » (soit 7 millions d'hectares) et 19% d'irrigable (soit 1,7 millions d'hectares). L'extension des périmètres irrigués et l'accroissement des rendements dans ces périmètres ont donné lieu, à long terme, à l'augmentation soutenue des cultures industrielles, maraîchères et fruitières et de la production laitière.

La céréaliculture est la plus exposée aux aléas de la sécheresse. Elle occupe près de 70% de la superficie agricole utile du pays et assure 33% de la valeur ajoutée agricole des 95% des terres emblavées.

Il faut dire que parmi les principales préoccupations du secteur agricole, figure la sécurité alimentaire à côté de la question de l'eau, de l'énergie et du régime foncier du secteur.

Plusieurs projets d'adaptation dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et de l'agriculture suite au premier diagnostic de la « vulnérabilité du Maroc aux impacts des changements climatiques » établi dans le cadre de la Convention cadre des Nations Unies pour le changement climatique. Cela comprend entre autres des projets d'économie d'eau d'irrigation, d'adaptation des techniques culturales ainsi que le renforcement du parc de centrales hydroélectriques afin d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de la convergence réglementaire, l'agriculture doit relever de nouveaux défis pour devenir durable dont ceux de la compétitivité, à côté de l'amélioration des ressources et de la biodiversité, de la réalisation d'économies d'énergie et de la réduction de l'impact environnemental. La pérennité des systèmes de production agricole passe avant tout par une gestion équilibrée et productive du milieu naturel, dans l'objectif d'optimiser les interactions entre le climat et le sol.

La réforme institutionnelle de la grande irrigation vise à promouvoir la gestion déléguée du service de l'eau d'irrigation à travers l'encouragement de l'investissement privé dans un cadre de partenariat public-privé (PPP). L'objectif est d'améliorer la compétitivité et les performances des grands périmètres d'irrigation, ainsi que la durabilité des systèmes d'irrigation. Le projet PPP concrétisé au niveau du périmètre d'El Guerdane dans le Sud du Maroc (10 000 ha d'agrumes) est la première expérience entreprise dans ce sens.

Pour le secteur de l'énergie, un plan national coordonné a été mis en œuvre dès 2008 en vue de traiter les problématiques relatives à l'offre et à la demande d'électricité durant la période 2008-2012. Concernant l'offre à l'horizon 2020, les scénarios alternatifs retenus dans le cadre de la stratégie énergétique nationale concernent, notamment, le développement durable à travers la promotion des énergies renouvelables avec un apport d'appoint de l'éolien, du solaire et la mobilisation du potentiel national en hydroélectricité. Ainsi, l'objectif à l'horizon 2012 est de porter la production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à 20% de la consommation intérieure d'électricité totale.

Le défi à relever par le secteur de l'agriculture est de garantir un secteur agricole durable assurant la sécurité alimentaire. De plus, comment passer d'une agriculture de subsistance à une agriculture commerciale¹¹⁶ ? Les politiques agricoles étant des politiques publiques, l'approche à adopter par les décideurs devrait être d'ordre systémique.

La convergence réglementaire entraînerait une ouverture élargie du territoire national aux exportateurs européens ; d'où une concurrence accrue à la production agricole marocaine et aux agriculteurs marocains. Ces derniers seront soumis aux normes européennes sanitaires et phytosanitaires sur lesquelles le Maroc s'alignerait dans le cadre de la convergence réglementaire. Ils vont devoir aussi répondre aux exigences portant sur la traçabilité agroalimentaire et aux normes en matière de protection des consommateurs¹¹⁷.

La rareté des terrains agricoles sera accentuée par la réduction de la superficie des terrains agricoles, au fil des années, notamment dans le périmètre urbain compte tenu de la perpétuelle extension des villes.

Par ailleurs, comment concilier, dans le cadre de l'ancrage à l'acquis communautaire, d'un côté entre le droit d'établissement, l'égalité de traitement et la non-discrimination et d'un autre côté, l'exercice par l'Etat Marocain de son droit de préemption sur les terrains agricoles adjudgés dans une vente aux enchères à des personnes physiques non marocaines ou à une personne morale ?

Sans pour autant porter préjudice à l'acquis national, le plan Maroc Vert (PMV) incite à l'investissement par la valorisation des terres agricoles par des exploitants externes dans le cadre de contrats de location à long terme et de projets de valorisation rentables, tel est l'un des objectifs de la nouvelle stratégie agricole du Maroc visant le doublement du PIB agricole d'ici 2020 et ce, dans le cadre du PPP autour du domaine privé de l'Etat.

Pour conclure, notons que le secteur de l'agriculture marocaine a besoin, également, d'un management suffisant, d'une bonne organisation des producteurs, d'une disponibilité du foncier agricole, ainsi que d'une utilisation rationnelle de l'eau d'irrigation et une mise à niveau des structures d'encadrement.

2.3.3. Au niveau des services financiers

En matière de services financiers, de profondes mutations de délocalisation sont prévues dans les pays industrialisés ; ce qui offre de grandes opportunités pour le Maroc. Grâce aux normes comptables IFRS applicables au Maroc, le Maroc présente les atouts nécessaires à la tenue des différents services de la comptabilité financière. Quant aux services financiers délocalisés comme le traitement de sinistres et réclamations d'assurances qui sont très peu développés au Maroc à côté du traitement de back-office bancaire, le potentiel du Maroc sur le marché francophone représente 0,2 milliard MAD de chiffre d'affaires et 1.000 emplois à l'horizon 2013. Ce chiffre d'affaires ne représente que 1,7% du potentiel BPO global du Maroc, contre 64 % pour les CRM (secteur des centres d'appel). En effet, le CMR qui représente pour 2013, un chiffre d'affaire potentiel de 12,6 milliards MAD, dont 87% concernent le marché francophone. Le nombre d'emplois potentiels du secteur est estimé à près de 70.000, dont 60.000 sur le marché francophone.

Le renforcement des compétences en ressources humaines pourrait distinguer le Maroc de ses concurrents d'autant plus qu'il aspire à devenir un centre financier d'affaires d'Afrique et du Moyen Orient¹¹⁸. Dans le secteur bancaire, les métiers de l'*offshoring* qui ont le vent en poupe concernent les domaines d'octroi de crédits, de recouvrement, de gestion d'actifs, de maintenance des bases de données clients (y compris comptes clients) et de gestion des moyens de paiement. Pour le secteur des assurances, les domaines concernés sont notamment la gestion des sinistres de masse, la gestion des réclamations, la gestion des contrats et le recouvrement.

Le domaine des assurances est choisi par le Maroc comme secteur pilote des services financiers dans le cadre du Statut Avancé. L'assurance est un service qui consiste à fournir une prestation prédéfinie, généralement financière, à un individu, une association ou une entreprise lors de la survenance d'un risque, en échange de la perception d'une cotisation ou prime.

Par extension, l'assurance est le secteur économique qui regroupe les activités de conception, de production et commercialisation de ce type de service. Actuellement, le secteur des assurances au Maroc connaît de profondes mutations et se trouve ainsi confronté à de grands et importants défis (libéralisation, concentration, assurance maladie obligatoire, bancassurance...) qui vont certainement affecter le processus de sa croissance. Ces défis qui une fois relevés, le secteur s'en sortira certainement plus solide et plus apte à mener à bien sa principale mission, qui est celle de permettre à l'économie marocaine à mieux s'adapter aux exigences internationales.

Conscient de l'importance sociale et économique du secteur des assurances, l'Etat, dans la perspective de protéger les intérêts des assurés et vu l'importance du rôle joué par les fonds des entreprises d'assurances comme source de l'épargne nationale et principale source de financement de ses investissements ; est intervenu dans ce secteur non seulement pour l'organiser mais aussi pour le protéger contre toute anarchie et pour le redresser le cas échéant. Les dispositions arrêtées dans le cadre de la politique industrielle permettent de penser que l'on s'oriente davantage vers une nouvelle manière d'aborder de ces problèmes.

Certes le marché marocain de l'assurance est le deuxième marché d'Afrique, après celui de l'Afrique du Sud, mais l'activité du secteur représente encore moins de 3% du PIB.

Depuis 1999, le secteur est entré dans un processus de concentration qui doit lui permettre de faire face aux contraintes de solvabilité inscrites au Code des assurances adopté fin 2002. Les intérêts français sont présents au Maroc, à travers la filiale du groupe AXA (2ème compagnie du secteur), la filiale du groupe Société générale et la présence minoritaire depuis 2006 du groupe Crédit Mutuel au capital de la première compagnie du secteur, RMA-Watanya.

Le code des assurances voté en novembre 2002, modernise la législation du secteur. Ce texte dote l'industrie de l'assurance d'un dispositif réglementaire qui répond globalement aux standards internationaux. Le code confirme l'obligation pour les risques situés au Maroc d'être assurés par des contrats souscrits et gérés par des entreprises d'assurances agréées au Maroc. L'agrément n'est accordé qu'aux entreprises ayant leur siège social au Maroc. Tout changement de majorité, toute cession de plus de 10% des actions et toute prise de contrôle direct ou indirect supérieur à 30% du capital social doivent obtenir l'accord préalable de la Direction des assurances. Par ailleurs, le code réglemente la bancassurance et donne aux banques et à la Poste marocaine l'autorisation de commercialiser les assurances de personnes, d'assistance et de crédit.

Ajoutant à cela un nouveau projet de loi n° 34-08 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant sur le Code des assurances. Ce projet de loi :

- Prévoit « la mise en place d'un Fonds de solidarité pour indemniser les personnes victimes de catastrophes naturelles ou d'actes de terrorisme qui ne disposent d'aucune assurance couvrant de tels événements » ;
- Instaure « une couverture obligatoire contre les conséquences d'événements catastrophiques dans tout contrat d'assurance de dommages », ce qui va élargir de plus l'assiette de l'assurance au Maroc et réduire le champ des risques.

La poursuite des efforts d'investissement du secteur public et des réformes structurelles au niveau notamment de la facilitation de l'investissement privé contribue au renforcement de l'attractivité économique du droit dans le domaine des services financiers. Dans le cadre de la charte des investissements, des droits financiers sont accordés aux investisseurs sous forme d'avantages et de garanties identiques quel que soit le secteur d'activité, exception faite du secteur agricole non fiscalisé.

Le projet de la nouvelle loi de finances de 2011 qui prévoit un plan d'austérité compte tenu de plusieurs paramètres dont la conjoncture financière internationale, le recul du taux de croissance chez les partenaires économiques du Maroc, envisage de nouvelles mesures d'encouragement du secteur informel à s'intégrer dans le tissu économique national ainsi que des perspectives d'allègement de la pression fiscale des petites entreprises (-15% de taux d'impôt au lieu de 30%) pour les encourager à mieux s'intégrer dans le tissu socio-économique.

Les ressortissants étrangers ont la possibilité d'ouvrir des comptes bancaires en leurs noms sous forme de compte spécial, de comptes étrangers convertibles à terme et de compte en devises. Ces deux derniers comptes sont ouverts sans autorisation de l'Office des Changes au nom de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes.

Par ailleurs, le faible taux de bancarisation du Maroc par rapport à ses voisins européens (40% au Maroc, 90% en Europe) pourrait relativement ralentir le dynamisme espéré du système.

L'option choisie par le Maroc de diversifier les instruments de financement et de cofinancement prévue par le texte de loi encadrant la titrisation, permettrait d'élargir le champ des établissements de crédit et des actifs au titre de créances hypothécaires détenues par les banques.

Dans le cadre de la convergence réglementaire et institutionnelle, le Maroc serait appelé à suivre la stratégie financière de l'UE qui consiste à créer et renforcer des réseaux et clusters compétitifs au niveau mondial. De même, il convient de mener des actions de transfert de connaissance, pour soutenir les PME dans les marchés extérieurs comme c'est le cas en Europe notamment à l'échelle interrégionale entre des experts de l'environnement et de l'énergie au sein du Réseau entreprise Europe.

L'ouverture du marché des assurances jumelée à l'effectivité du droit d'établissement entraînerait l'apparition de nouveaux acteurs sur la place des assurances au Maroc. Les banques européennes expérimentées dans la bancassurance concurrenceraient les compagnies d'assurance locales. La distribution pourrait s'effectuer à travers les réseaux de guichets bancaires ou à travers les filiales.

En définitive, l'alignement progressif des ratios de solvabilité des banques du Maroc sur les critères de Bâle II mené par la Banque Centrale (Bank Al-Maghrib, BAM) ainsi que le renforcement des règles prudentielles conformément aux normes internationales consolideraient une fois de plus la position du Maroc sur la scène financière internationale et européenne.

2.3.4. Au niveau des transports

L'un des objectifs de la politique de l'UE dans le secteur des transports est d'assurer la promotion de services de transport sûrs, efficaces et respectueux de l'environnement et des utilisateurs. Dans le même sens, le Maroc a entamé sa politique de restructuration et de modernisation du secteur des transports tous modes confondus et plusieurs avancées y ont déjà été enregistrées.

Dans une perspective globale et intégrée, le Maroc a entamé une politique d'ouverture de mise à niveau menée par l'Etat en concertation avec les professionnels¹¹⁹ et d'encouragement à l'investissement pour permettre l'émergence d'entreprises marocaines de transport¹²⁰.

Le secteur des transports internationaux routiers (TIR), par exemple, souffre d'une flotte composée en grande majorité d'entreprises de petite taille et peu structurées¹²¹ cela constitue un frein à l'export.

S'agissant du transport aérien, l'expérience récente de la libéralisation dans le secteur aérien et des services, il est à l'évidence nécessaire qu'une nouvelle stratégie soit mise en place par l'ONDA pour la période 2011-2016 pour rentabiliser les activités de l'Office à l'échelle nationale et internationale¹²². Outre la libéralisation des droits aériens, l'*Open Sky* prévoit la convergence technique pour le rapprochement entre le Maroc et l'UE et une clause relative au droit d'investissement. En revanche, l'acceptation américaine de l'*Open Sky* se limite en général à la libéralisation des droits de trafics.

A côté de la modernisation du service des douanes, une collaboration étroite est établie entre les services de la Douane marocaine et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Des professions dans le domaine des transports comme celles des opérateurs économiques agréés (OEA) sont nouvellement réglementées.

Par ailleurs, le développement de la plateforme logistique au Maroc n'a pas pour autant entraîné la baisse du coût de la logistique. Bien au contraire, il représente pour les branches industrielles, « *de la moitié aux deux tiers des charges du facteur travail* »¹²³. Ce coût atteint pour les produits manufacturés 25% de la valeur ajoutée et 15 à 30% du prix pour les exportations des produits agricoles ou pour la distribution.

D'autres insuffisances sont relevées au niveau des entreprises dont l'existence de rupture de charges et un manque de coordination entre les différents services dans l'opération de transport.

2.3.5. Au niveau des normes techniques et industrielles

Dans le cadre de sa stratégie globale de munir le pays de structures et d'une base législative et réglementaire allant dans le sens des exigences du marché international et des besoins internes de qualité, de sécurité et de performance, le Maroc met en œuvre une stratégie d'adaptation des normes en vigueur.

La normalisation concerne l'élaboration, la publication et la mise en application de documents de référence appelés normes qui précisent des lignes directrices ou des caractéristiques « *pour des activités ou leurs résultats et fournissent des solutions à des problèmes techniques et commerciaux qui se posent de façon répétée, aux fins de conciliation entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux* »¹²⁴.

Le Maroc est, en effet, membre de l'ISO depuis 1963 et a adhéré récemment à la CEI. A l'échelle régionale, il est membre de l'Organisation Arabe pour le Développement Industriel et Minier (OADIM) ainsi que membre affilié du CEN depuis juillet 2010 et du CENELEC.

Le conseil de gouvernement a adopté, le 03 février 2011, la loi 24-09 sur la sécurité des produits et des services qui prévoit la protection des consommateurs contre les risques liés à l'utilisation des produits ou le recours aux services. L'objectif fondamental est de mettre en place un nouveau système et remédier aux différentes insuffisances du passé. Ce texte de loi régit les relations entre fournisseur et consommateur. Une obligation générale d'information pèse sur le premier au niveau des caractéristiques essentielles du produit des biens et tarifs, des services, des mesures de protection contre les clauses abusives qui créent, dans la pratique, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Dans son dernier article 203, ladite loi prévoit la création d'un Conseil supérieur de la consommation.

La création de l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) suite à l'adoption de la loi n°12-06 entrée en vigueur le 18 mars 2011¹²⁵ marque une étape décisive dans le processus de restructuration de la normalisation et certification.

L'attractivité économique des mesures juridiques en matière de normalisation doit être perçue également dans le sens de la responsabilité qui pèse sur le fournisseur et non seulement dans le droit d'accès préférentiel de sa production conforme aux normes du marché :

- La nouvelle loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires¹²⁶ établit les principes généraux de sécurité des aliments ;
- Détermine les conditions dans lesquelles les denrées alimentaires et aliments pour animaux doivent être élaborés, produits et commercialisés pour être qualifiés de produit sûrs, qu'il s'agisse de produits à l'état frais ou transformé, quels que soient les procédés et les systèmes de conservation, de transformation et de fabrication utilisés ;
- Prévoit les prescriptions générales visant à ne permettre la mise sur le marché que des produits sûrs, notamment en établissant des règles générales d'hygiène, de salubrité, d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection, les seuils de contamination admissibles dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux de qualité auxquelles ils doivent répondre, y compris les normes rendues d'application obligatoire ;
- Indique les règles obligatoires d'information du consommateur, notamment par l'étiquetage des denrées alimentaires et aliments pour animaux et la détermination des documents d'accompagnement.

Ce texte présente l'avantage de couvrir toutes les étapes de la production, la transformation, la distribution et la commercialisation des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux.

L'infrastructure correspondante sera consolidée par la mise en place du Comité Marocain d'Accréditation (COMAC), comité mixte public-privé, chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Rappelons que dans une phase transitoire, le recours à des structures d'essais est nécessaire dans les secteurs prioritaires. En vue d'assurer une meilleure application du nouvel arsenal juridique, des campagnes de sensibilisation et d'information s'avèrent incontournables pour éclairer les parties concernées dont le consommateur¹²⁷.

3. En somme, formulons les Remarques et les propositions suivantes

- Une réelle et effective attractivité économique du droit reste tributaire aussi d'un capital humain compétent notamment dans les professions juridiques et judiciaires. Des actions doivent être menées en parallèle aux réformes juridiques au niveau de l'environnement humain de sorte à ce que des professions comme celles des experts judiciaires, huissiers de justice, commissaires aux comptes ou syndics de faillite puissent remplir leur mission et assister les juges pour rendre des verdicts équitables et justes¹²⁸ ;
- De plus amples efforts peuvent être déployés par le Maroc comme l'a annoncé l'OCDE dans son rapport sur l'évaluation du climat des affaires : le renforcement du Partenariat Public Privé (PPP) entamé en 1993 et l'institutionnalisation de ce partenariat par la mise en œuvre d'une unité PPP ;
- Encouragement des exportations à forte valeur ajoutée et diversification des partenaires à l'export ;
- Pour l'effectivité du droit, des moyens supplémentaires devront être alloués aux greffes des tribunaux et au personnel de la justice. Au préalable, ceux-ci doivent témoigner d'une formation adéquate et d'un profil professionnel performant ;
- Une attention devra être portée à l'évaluation pour faire de celle-ci une composante incontournable du processus d'ancrage, du pilotage et de l'évolution des actions de la stratégie de convergence réglementaire pour une meilleure attractivité du droit marocain ;
- La publication de rapports de performance à une cadence régulière (rapports annuels, par exemple) devrait être une composante stratégique du projet de rapprochement avec l'UE.

4. Reprise de l'acquis communautaire et développement durable au Maroc

Le développement durable est fréquemment défini en reprenant les termes du *Rapport Brundtland pour les Nations Unies*, (1988) « Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins du présent tout en préservant les besoins des générations futures et plus particulièrement les besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité ».

Au moins deux arguments militent en faveur de cette approche :

- Elle est reprise par la plupart des institutions officielles comme mode de développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;
- Elle ne réduit pas le développement durable à l'environnement, mais évoque la notion de « ressources » au sens large. Elle peut donc amener à proposer une conception tripolaire du développement durable où le social est reconnu comme un élément incontournable du développement, au même titre que l'environnemental et l'économique.

Volontairement, nous avons privilégié cette approche tripolaire puisqu'elle peut donner un contenu au modèle de développement (conférence de Jean-Louis REIFFERS, directeur scientifique de FEMISE, le 24 Juin à l'IRES). La grille de lecture proposée tentera, en revisitant les secteurs étudiés dans la phase II, d'examiner la reprise de l'acquis communautaire sous l'angle des trois composantes du développement durable.

4.1. Reprise de l'acquis communautaire dans les transports et développement durable au Maroc

4.1.1. Sur le plan économique

Le développement des systèmes de transport est en lien direct avec le développement des industries nationales et, par voie de conséquence, avec l'emploi. Tout porte à croire que le secteur des transports marocain doit croître encore plus rapidement pour répondre aux exigences de l'économie marocaine notamment aux stratégies sectorielles telles que le plan vert et le plan émergence I et II.

4.1.2. Sur le plan social

Les défis du développement social et humain sont au cœur du programme actuel du gouvernement, notamment de l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) et des stratégies pour la santé et l'éducation développées depuis 2007¹²⁹.

Mais, les systèmes de transports qui devraient en principe jouer un rôle important pour faciliter l'accessibilité et améliorer les conditions de vie sont encore loin de remplir cette tâche. En effet, en ouvrant et en développant le marché, la chaîne d'approvisionnement optimise la connectivité tout en améliorant l'accès social aux besoins fondamentaux tels que l'éducation et les services médicaux.

Une étude concernant la population vivant à proximité d'une autoroute reliant les centres urbains a révélé que la pauvreté avait diminué de 12 %. De plus, le bien-être s'était amélioré de 32 % et le nombre d'inscriptions dans les écoles avait augmenté de façon significative, notamment parmi les filles.¹³⁰

Au Maroc, «*Les principaux obstacles à l'accès des pauvres à de meilleurs soins de santé sont les paiements élevés (informels et formels), les coûts élevés du transport et la faible qualité des services. Le manque de structures de santé primaire adéquates, l'état des routes et le coût du transport affectent principalement les femmes*»¹³¹.

4.1.3. Sur le plan environnemental

Même si le Maroc a fait de la protection de l'environnement l'une de ces priorités majeures dans son projet de société et l'a mis au cœur des préoccupations des pouvoirs publics¹³², «*Les projets d'investissement entrepris ou programmés par l'État visent essentiellement le développement économique et l'amélioration des infrastructures et des équipements sur le territoire, sans une intégration systématique des questions environnementales*»¹³³.

En intégrant la dimension environnementale, l'économie marocaine pourrait améliorer sa propre compétitivité et donc accéder à des marchés dotés de normes et standards stricts au niveau environnemental, tel que le marché européen¹³⁴.

Selon les dernières études ¹³⁵ conduites par le département de l'environnement, alors que le coût de la dégradation de l'environnement et de sa restauration ont été estimés respectivement à 3,7% du PIB et 1,8%, la dépense publique en faveur de l'environnement n'atteint guère 0,7 % du PIB¹³⁶.

Les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour faire face à la dégradation de l'environnement lié au transport sont très limités. Le Ministère de l'Équipement et du Transport a mis en place depuis 2006 la prime à la casse destinée aux camions âgés de plus de 15 ans¹³⁷. Trois taxes ont partiellement un objectif d'orientation de comportement visant la protection de l'environnement :

- Taxe de vérification des véhicules de plus de 5 ans ;
- Taxe sur les motocyclettes ;
- La réduction de la TVA sur la voiture économique.

Pour atténuer les effets des carburants sur l'environnement, le Département de l'Energie et des Mines a généralisé, en 2009, l'utilisation du Gasoil 50 ppm et de l'essence sans plomb. Les deux lois (la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et la Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air) qui peuvent croiser les préoccupations relevant des aspects environnementaux avec le secteur du transport ne contiennent pas de disposition instituant un impôt ou une taxe¹³⁸.

Sur le plan financier, mis à part les financements relevant des mécanismes pour un Développement Propre (MDP)¹³⁹ et d'autres incitations financières¹⁴⁰, la faiblesse des moyens financiers consacrés aux besoins nécessaires à la mise en œuvre de projets structurants de la protection de l'environnement a poussé le Maroc de par son statut avancé auprès de l'Union Européenne, à adhérer au «*plan intégré d'adaptation et d'atténuation du changement climatique avec ses partenaires de l'UPM, afin de s'octroyer l'appui technique et financier nécessaire, et d'adopter une vision globale, intégrée et durable, au niveau de ses stratégies sectorielles d'adaptation. Les principaux projets envisagés sont en lien avec la protection du littoral, l'accès à l'eau et la gestion efficiente des ressources en eaux, le secteur énergétique et les infrastructures du transport*»¹⁴¹.

4.2. Reprise de l'acquis communautaire dans les marchés publics et développement durable

4.2.1. Sur le plan économique

Le rôle stratégique des marchés publics dans le soutien de la croissance est clair :

- La commande publique en 2007 représente environ 16% du PIB ;
- Les entreprises marocaines et étrangères constituent les soumissionnaires potentiels pour les marchés à passer ;
- 70% du chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) se réalise le cadre des marchés publics ;
- Le secteur de l'ingénierie réalise 80% de son chiffre d'affaires dans les marchés publics et 90% des transactions sont effectuées par appel d'offre ouvert.

4.2.2. Sur le plan social

La commande publique constitue un puissant levier pour favoriser la prise en compte du développement durable par les entreprises. Le Décret de 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État dans son premier article fait directement référence au développement durable « *La passation des marchés publics doit mettre en valeur le respect de l'environnement et prendre en compte les objectifs du développement durable en conciliant les impératifs du développement économique et la protection et la mise en valeur de l'environnement* ».

Cette disposition fait référence surtout aux aspects environnementaux, mais ouvre une brèche que l'acheteur public peut actionner. En Europe, le recours de ce dernier aux clauses contractuelles lui donne la possibilité d'imposer un certain nombre de contraintes dans le domaine environnemental et social aux candidats. Dans le domaine social, il est possible dans le cadre des marchés de service de prévoir un certain pourcentage d'heures de travail dédiées à des personnes en insertion professionnelle. Il est aussi possible d'exiger que le fournisseur garantisse des salaires et des conditions de travail décentes pour les travailleurs concernés.

L'introduction de clauses sociales ne doit pas pour autant enfreindre le principe de la non-discrimination et doit donc être considérée avec rigueur. Elle peut intervenir dans les étapes suivantes :

- Préparation de l'achat et détermination de l'objet du marché : à ce stade, il est possible d'inclure des spécifications techniques et fonctionnelles ou des variantes permettant l'introduction de critères sociaux ;
- sélection des fournisseurs (avec la possibilité d'exclure les candidats ayant été condamnés pour fautes sévères de type emploi clandestin ou violation des lois sur la sécurité au travail etc.).

4.2.3. Sur le plan environnemental

Le texte de loi y afférent ne contient qu'une disposition dans le domaine. Il ne met que peu d'outils à la disposition des acheteurs publics marocains. En revanche, il leur permet de mettre en place, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de l'article premier¹⁴², les objectifs de développement durable dans leurs achats.

En Europe, on pratique habituellement des clauses contractuelles qui vont imposer aux candidats un certain nombre de contraintes dans le domaine environnemental. Lorsqu'il s'agit de flux entrants, l'acheteur dispose de leviers quantitatifs et qualitatifs : Il peut, par exemple, exiger un minimum de consommation énergétique pour un bâtiment. Il donne préférence à un procédé de climatisation naturel plutôt qu'à des systèmes de climatisation électrique. Sur un plan qualitatif, l'acheteur public peut privilégier, pour les flux entrants, des ressources renouvelables plutôt que les ressources « finies » (pétrolières en particulier)¹⁴³.

Des actions quantitatives et qualitatives peuvent être exigées pour les flux sortants notamment en matière de déchets générés tout au long du cycle de vie du produit ou de l'ouvrage.

4.3. Reprise de l'acquis communautaire dans les services financiers et le développement durable

Dans cette recherche, il s'agit surtout d'opérations relevant d'une approche sectorielle¹⁴⁴. Dans le cas d'espèce, il s'agit de moyens d'action liés à l'activité bancaire et au financement de l'économie. Autrement dit, la démarche proposée est plutôt en phase avec celle du développement durable :

- La manière d'octroyer des crédits ;
- De placer des fonds
- Ou de conseiller ses clients.

4.3.1. Sur le plan social

Au Maroc, la situation est contrastée. En termes de développement durable, les banques marocaines concentrent avant tout leurs actions sur la promotion de la «responsabilité sociale de l'entreprise». Cela passe notamment par la création de fondations finançant des projets d'intérêt public liés à l'art, à la culture ou encore à l'éducation.

A titre d'exemple, la BMCE a élargi son « Réseau Medersat.com, avec l'ouverture de 5 nouvelles écoles dans le monde rural, poursuivant ainsi sa vocation originelle de promotion de l'éducation à travers le Royaume»¹⁴⁵. Elle conduit aussi des actions portant notamment sur la modernisation des pratiques pédagogiques dans les écoles rurales, la restructuration du programme Medersat.com et l'ouverture sur d'autres partenaires étrangers.

On peut également citer l'attribution de conditions préférentielles aux entreprises bénéficiant du label RSE, décerné par la Confédération Générale des Entreprises du Maroc. Ce label, créé en 2006, sanctionne le respect d'un certain nombre de critères de respect des droits humains, d'engagement social, de gouvernance d'entreprise ou encore d'environnement. Les avantages proposés sont par exemple des taux bonifiés sur les crédits d'investissement, des commissions réduites (tenue de compte, frais de dossier) ou encore des garanties sur le délai d'instruction des dossiers de crédit. Trois grands établissements marocains adhèrent à ce dispositif.

On peut enfin évoquer le développement du secteur de la micro-finance, particulièrement actif au Maroc. La progression du secteur est en effet très importante : « Avec un encours de crédit de 5,6 milliards DHM en 2008 représentant 45% de l'encours de l'ensemble du monde arabe, le secteur du microcrédit au Maroc affiche un certain dynamisme mais également une forte exposition »¹⁴⁶.

Dans le domaine de l'habitat : L'accès au logement se fera par le renforcement du rôle des banques dans le financement de l'habitat social et une prise en charge de la problématique de l'accès aux logements des personnes à revenus non réguliers (FOGARIM)¹⁴⁷ ».

La lutte contre l'exclusion de l'accès aux services bancaires est un axe fondamental dans la stratégie nationale de développement. Elle vise une plus grande implication des banques dans le processus de bancarisation de l'économie par une couverture des régions lointaines, une introduction de la culture bancaire dans ces régions et par plus de souplesse dans les ouvertures des comptes.

La nouvelle loi bancaire de 2006 a permis l'intégration dans son champ d'application des activités bancaires de Poste Maroc qui avec son large réseau de 1200 bureaux et ses 4 millions de comptes chèques postaux, offre une opportunité d'étendre l'accès de la population aux services financiers sur une bonne partie du territoire¹⁴⁸. A cet effet, Poste Maroc a été autorisé, par Décret no 2-08-258 du 5 juin 2008, à créer une filiale bancaire dénommée Bank Al-Barid qui prend en charge le développement des services financiers fournis par Poste Maroc SA.

Au niveau des marchés financiers, les investisseurs se préoccupent de plus en plus du type d'économie qu'ils financent et s'intéressent à la manière dont ils peuvent soutenir un système économique stable et prospère dont le bon fonctionnement est assuré à long terme. Concrètement, ces investisseurs évitent les secteurs qui n'offrent pas une valorisation à long terme en fonction de leurs exigences tels que les placements dans l'armement, l'énergie nucléaire, le tabac et les organismes génétiquement modifiés dans l'industrie agro-chimique. L'investisseur peut être amené à effectuer son choix grâce à des méthodes d'analyse combinant les aspects financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Dans le domaine social, des études scientifiques reconnaissent que l'investissement socialement responsable se révèle bénéfique pour tous les acteurs économiques et procure un rendement financier à long terme au minimum équivalent à celui des investissements habituels.

Sur le plan national, le Maroc devrait tendre vers ces bonnes pratiques et commencer par encourager la création de cabinets et des bureaux d'études spécialisés dans un créneau plus social ou plus environnemental. Le rapide développement de l'investissement socialement responsable (l'ISR) et l'intérêt croissant qu'il suscite dans toutes les sphères financières ont fait naître le besoin d'une analyse extra-financière ayant pour but d'évaluer les engagements, les politiques mises en œuvre et les performances de l'entreprise dans les domaines sociaux, environnementaux et de gouvernance, liés à ses activités telles que la Fundación Ecologia y Desarrollo ou bien des entreprises comme Vigeo, Avanzi, BMJ Ratings.

Dans le même ordre d'idées, il serait intéressant de créer des centres de recherche à l'instar de l'ORSE (Observatoire des Responsabilités Sociales de l'Entreprise) lieu de réflexion sur le développement durable et l'ISR, qui peuvent servir de base de travail aux agences de notation.

4.3.2. Sur le plan économique

Le financement des PME marocaines demeure une contrainte de taille. Elle est souvent citée par les rapports des instances internationales tels que *Doing Business*¹⁴⁹. Il s'agit notamment du problème de garantie qui représente en moyenne 169% du montant du prêt contre une moyenne africaine de l'ordre de 109% et de 103% pour les pays à revenus similaires¹⁵⁰.

A cet effet, le Gouvernement a décidé de ne garder qu'une seule institution, à savoir la CCG pour éviter de compliquer le manque de visibilité dispositif vis-à-vis des banques et a réalisé une étude stratégique pour (i) clarifier les objectifs du système national de garantie ainsi que le rôle des institutions dans un tel système, (ii) avoir une offre de produits plus structurée et répondant mieux aux besoins des entreprises, et enfin (iii) revoir tout le processus de gestion et de relation de la CCG avec les banques (définir une nouvelle vision).

Afin de renforcer son rôle dans le financement des PME, la Caisse Centrale de Garantie a adopté un Plan de Développement pour la période 2009-2012 qui s'articule autour des principaux axes suivants : une offre-produits qui épouse le cycle de vie des entreprises, des procédures simplifiées (célérité, réactivité, délégations de décision de garantie) et un redéploiement régional pour une plus grande proximité avec les banques et les entreprises à travers la création de centres d'affaires dans les principales villes du Royaume.

La CCG a également conclu avec les banques des conventions de coopération concernant l'utilisation des produits de garantie et de cofinancement. Par ailleurs, l'Etat a prévu de soutenir le système national de garantie en le dotant d'une subvention annuelle de 150 millions AMD pendant quatre années. Il y a lieu de noter aussi que la CCG intervient dans les financements alternatifs en apportant sa garantie aux apports en fonds propres ou quasi-fonds propres réalisés par des sociétés de capital risque dans les entreprises éligibles.

Dans le cadre du Programme Emergence conclu entre l'Etat et le Secteur Privé, il est prévu la création d'un Fonds public-privé d'investissement afin de promouvoir l'activité de capital-risque et, par ce biais, favoriser l'inclusion financière des entreprises notamment les PME. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage de s'appuyer sur la CCG pour soutenir le développement des activités de capital risque¹⁵¹.

S'agissant des Marchés financiers, la recherche dans le domaine évolue dans le sens de la prise en considération des exigences du développement durable. Cette piste pourrait proposer des réponses à la question de la régulation des marchés financiers et à la manière d'articuler l'économie financière et l'économie réelle. Ayant un ancrage à plus long terme, le développement durable permettrait à l'investisseur de se comporter également comme un entrepreneur rompant ainsi avec la démarche qui combine la dissociation des fonctions d'entrepreneurs et d'investisseurs et la promotion de la croyance selon laquelle les activités bancaires traditionnelles et les investissements régionaux produisent des rendements nettement inférieurs par rapport à la finance de marché¹⁵².

4.3.3. Sur le plan environnemental

La composante environnementale¹⁵³ reste, en dehors de la BMCE, peu développée à ce jour. Les établissements marocains ne se sont pas encore engagés dans l'adhésion aux principes Equateur, qui imposent des critères de développement durable pour les financements de projets supérieurs à 10 millions de dollars¹⁵⁴. Dans ce domaine, on recense plusieurs possibilités de développement. On cite notamment la mise en place de dispositifs prenant en compte la qualité écologique du bien financé dans la détermination des conditions de crédit (taux d'intérêt bonifié pour l'acquisition de biens d'équipement ou de consommation propre). Des incitations pourraient être envisagées afin de promouvoir ce type de financement, telles que les bons, cash-back, points fidélité, extension de garantie, l'achat de véhicules à faibles émissions de CO2.

Enfin, à l'instar des bonnes pratiques à l'international, afin de pouvoir informer les clients sur leurs performances en termes de développement durable, les banques de détail pourraient, en réseau, lancer un dispositif d'étiquetage et de notation de leurs produits d'épargne grand public.

Le marché financier du carbone est devenu l'un des éléments-clés de la lutte contre le dérèglement climatique. Dès 2005, l'Union Européenne a mis en place un système d'échange de quotas d'émissions de CO2 visant à réduire les émissions de cinq secteurs industriels (électricité, acier, matériaux de construction, raffineries, industrie papetière). Ce système sera progressivement étendu à d'autres secteurs (aviation, chimie, aluminium...). Des « bourses du carbone » sont apparues.

Ainsi en 2008, *Agrisud* et *GoodPlanet.org* se sont associées à NYSE Euronext et BNP Paribas pour construire l'*Indice Low Carbon 100 Europe*. Il regroupe les cent grandes entreprises européennes leaders dans la maîtrise des émissions de CO2 dans leur secteur et sert à coter un produit financier « propre ».

La nouvelle stratégie nationale des énergies renouvelables fournit un cadre propice pour encourager les initiatives qui proposent de doter le Maroc de pareils outils afin de permettre aux investisseurs désirant entrer dans le capital d'entreprises « vertes » et « durables » de savoir quelles sont les émetteurs de titres les plus engagés au niveau de l'écologie, des ressources humaines, de l'exploitation des matières premières et de la responsabilité sociale.

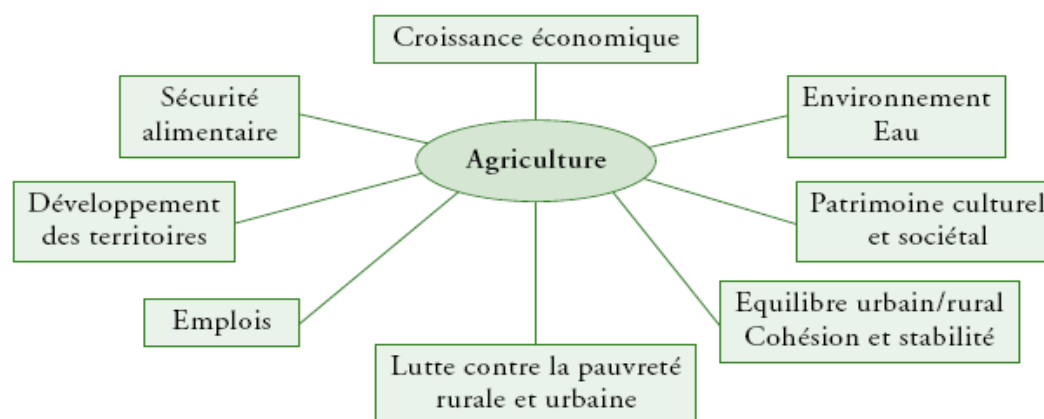
4.4. Reprise de l'acquis communautaire dans l'agriculture et développement durable

L'agriculture est un enjeu majeur du développement durable, car elle représente une problématique environnementale considérable, des préoccupations sociales complexes et un levier économique important.

L'agriculture est placée au carrefour de problématiques et d'enjeux essentiels : économiques, sociaux, environnementaux, culturels, de développement des territoires, de sécurité alimentaire, de commerce et de coopération internationale et régionale, de stabilité du pays (figure 1)¹⁵⁵. Ces problématiques multiples s'entrecroisent, interagissent et ont des incidences sur toute la dynamique économique du pays.

Figure 1

Importance multifonctionnelle de l'agriculture



La multifonctionnalité de l'agriculture peut être abordée pour les besoins de l'étude aux niveaux économique, social et environnemental.

4.4.1. Sur le plan économique

En 50 ans, l'agriculture marocaine a accompli certains progrès en termes de sa modernisation et de sa diversification. L'activité agricole continue de représenter l'un des piliers de l'économie marocaine. Elle joue un rôle déterminant dans la dynamique de croissance, dans les rapports avec les marchés extérieurs et, par ses effets en aval et en amont, sur le reste de l'économie. Ce secteur demeure cependant marqué par sa vulnérabilité/irrégularité, sa faible productivité et sa compétitivité insuffisante sur les marchés mondiaux.

L'agriculture a un effet multiplicateur total sur toute l'économie de 1,34 qui se produit principalement au niveau de la branche elle-même. Le secteur a un effet multiplicateur relativement faible en amont (0,93) et significatif en aval (1,93)¹⁵⁶. La part de l'amont agricole dans l'économie nationale est considérable avec 74 milliards de dirhams, ce qui correspond à 14% du Produit intérieur brut (PIB). Malgré des cycles de sécheresse répétés, le PIB agricole a plus que doublé depuis les années 60.

A l'international, les importations agricoles représentent entre 14 et 24% des importations globales. Quant aux exportations agricoles, elles représentent entre 15 et 21% des exportations globales¹⁵⁷. Ainsi, « la contribution de l'agriculture à la croissance est certaine, mais elle présente une forte volatilité avec des signaux inquiétants de ralentissement, une balance commerciale déficitaire, une très faible productivité et des productions insuffisamment valorisées et valorisantes. Pourtant, le secteur dispose d'atouts et de marges de progrès importants »¹⁵⁸.

Par ailleurs, la productivité par hectare et par actif est parmi les plus faibles de la région méditerranéenne, et l'accroissement de la production a été plus le fait de l'extension sur des terres marginales que de l'intensification. La productivité globale des facteurs a diminué depuis 1960.

4.4.2. Au niveau social

Avec quatre millions d'emplois, le secteur agricole est ainsi l'un des principaux secteurs d'activité au niveau national. La population rurale est estimée à 18 millions de personnes, ce qui représente 49% de l'ensemble des ménages au niveau national.

L'agriculture représente un secteur stratégique pour l'emploi et pour la lutte contre la pauvreté, et déterminant des équilibres ou des déséquilibres de la société rurale et donc de la stabilité du pays. L'agriculture, principale source de revenus de la population rurale, ne lui en apporte cependant pas assez et elle ne peut pas, seule, résorber la pauvreté rurale. Elle pourrait cependant jouer un rôle d'entraînement pour l'émergence d'une « nouvelle ruralité », c'est-à-dire d'une économie rurale et agricole diversifiée soutenue par le développement de nouvelles relations fonctionnelles avec la ville.

Cependant, la population rurale accuse un retard en matière de développement social par rapport aux villes. Ce retard peut se mesurer en particulier aux taux élevés d'analphabétisme, de pauvreté et de mortalité.

Le Maroc a amélioré son autosuffisance concernant certaines denrées alimentaires, dans un contexte marqué par une intégration grandissante du marché international. Le Royaume assure ainsi 100% de ses besoins en viandes, fruits et légumes ; 82% de ses besoins en lait, 50% de ses besoins en sucre, 60% de ses besoins en céréales et 20% de ses besoins en huile.

4.4.3. Au niveau environnemental

L'agriculture est un secteur dont la dynamique interfère positivement ou négativement sur tout l'environnement du pays. L'agriculture est notamment l'utilisateur principal des ressources naturelles, mais elle ne parvient pas à en assurer la durabilité. Les ressources en eau et en sols sont surexploitées, dégradées, menacées. Les effets en retour sont de plus en plus graves.

Un constat d'ensemble s'impose : malgré les progrès réalisés, l'agriculture valorise mal un potentiel élevé de développement, et des cercles vicieux de non-durabilité se sont instaurés : Faible croissance, déficit en matière d'innovation, insuffisance des capitaux, pauvreté rurale, désertification et dégradation des ressources en eau, vulnérabilité aux sécheresses, etc. Le secteur risque ainsi de ne pas pouvoir répondre aux multiples défis auxquels il est confronté.

L'agriculture fournit également des services non marchands (équilibre urbain/rural de la population, attache sociale en milieu rural, production de paysages culturels attractifs pour le tourisme, « production » d'eau, rôle pour la biodiversité, etc.) insuffisamment évalués mais d'une valeur élevée.

L'agriculture est responsable de dégradations fortes des ressources et milieux naturels, mais elle n'en a pas encore mesuré suffisamment la gravité et les conséquences à long terme. L'agriculture est de plus en plus confrontée au problème de la raréfaction des ressources hydriques.

L'agriculture peut contribuer à réduire la vulnérabilité aux risques naturels et l'étalement urbain dont le coût peut devenir considérable. L'agriculture découvre les risques du changement climatique mais n'a pas encore de stratégie pour les anticiper.

L'agriculture est foncièrement liée à l'environnement. En effet, l'agriculture est le principal acteur environnemental du pays. A travers les droits de propriété des agriculteurs et les droits coutumiers sur les terres de parcours collectifs et forestiers, elle détient la plus grande partie des droits d'usage réels sur les ressources naturelles non minières. Le secteur est le plus grand utilisateur des ressources en eau. Il détient la totalité des terres agricoles. Il étend son emprise sur la plupart des espaces végétalisés (élevage extensif, bois de feu). Il est, de ce fait, le principal responsable de la dégradation ou de la bonne valorisation de ces ressources.

L'agriculture est aussi, fondamentalement, une activité de nature, qui porte héritage, transforme et gère des « systèmes » vivants complexes. Plusieurs perspectives internationales récentes¹⁵⁹ mettent l'accent sur l'importance du renforcement de la fonction productive des écosystèmes locaux appelée à devenir une des principales voies du progrès agricole au 21^{ème} siècle. L'agriculture détient d'autres responsabilités essentielles vis-à-vis de l'environnement. Elle peut contribuer à accroître la production d'eau et à réduire la vulnérabilité aux risques naturels et l'étalement urbain dont les coûts sont devenus exorbitants dans d'autres pays méditerranéens. Son évolution est aussi fondamentale pour la conservation dynamique et la valorisation des paysages et de la biodiversité.

L'agriculture est responsable de dégradations graves et contribue au problème de la désertification. Elle est devenue en même temps une cause majeure de la dégradation environnementale et sa principale victime. Le secteur est largement responsable de l'érosion et de la perte de fertilité des sols, de la salinisation des terres irriguées, du gaspillage de l'eau, de l'épuisement des nappes phréatiques, de la dégradation des parcours et de la surexploitation des espaces végétalisés, de la perte de biodiversité, de la pollution de plusieurs cours d'eau et nappes souterraines. Le coût global annuel des dégradations environnementales (qui ne sont pas que le fait de l'agriculture, loin s'en faut) a été évalué à 3,7 % du PIB¹⁶⁰. Leur aggravation continue menace l'avenir de l'agriculture et celui du pays dans son ensemble.

La désertification, dont l'origine est principalement humaine, est particulièrement grave : elle affecte 92 % du territoire national¹⁶¹, limite ou réduit les rendements et la production et amplifie la pauvreté rurale, la perte de biodiversité et l'envasement des retenues des barrages. Avec le changement climatique, la vulnérabilité aux sécheresses – devenues récurrentes – et la désertification se sont accrues. Les réponses apportées sont demeurées jusqu'à présent de type réactif.

Parmi les ressources menacées, l'eau est le bien le plus rare et le plus précieux. Elle constituera pour le Maroc une clé essentielle de son développement dans les prochaines décennies. Les motifs d'inquiétude sont imputables principalement à la conjonction de la croissance des demandes et de la raréfaction des ressources. Avec la réduction des précipitations (figure 8), les écoulements ont baissé de 35 % en 30 ans. Alors que la superficie des périmètres irrigués aménagés par l'Etat progresse de 2,3 % par an, les fournitures d'eau ont baissé en moyenne de 2 % par an entre 1991 et 2002¹⁶².

L'écart croissant entre ressources et demandes conduit à une grave surexploitation des nappes d'eau souterraines qui entravent et mettent en péril l'activité agricole et le développement de plusieurs petites régions.

Sans de nouvelles pratiques, sans une politique novatrice de gestion de la demande en eau, la menace est celle de la pénurie et des conflits. L'agriculture étant le premier consommateur d'eau, c'est là qu'il faut d'abord apprendre à l'économiser mais aussi à la valoriser. Les marges de progrès possibles sont considérables.

4.5. Reprise de l'acquis communautaire au niveau des normes techniques et développement durable

Les pressions exercées par l'activité économique sur l'environnement sont multiples quels que soient la taille des entreprises ou le secteur d'activité. L'intérêt des consommateurs et des distributeurs pour l'écologie incite les entreprises à mieux considérer l'impact environnemental de leurs produits et de leurs procédés de fabrication.

L'industrie occupe une place particulière dans la dégradation des écosystèmes, d'où l'apparition d'une réglementation environnementale et la multiplication des initiatives industrielles encouragées notamment par la mise en place de stratégies nationales de développement durable.

Par ailleurs, à l'échelle internationale, un nombre de plus en plus croissant d'entreprises adhèrent à des codes de conduite environnementaux et, si elles souhaitent s'impliquer davantage, mettent en place un système de management de l'environnement (SME). Une fois le système mis en place, l'entreprise peut faire reconnaître son SME par une certification, c'est-à-dire obtenir la reconnaissance officielle de sa conformité avec le règlement européen EMAS ou la norme internationale ISO 14001¹⁶³. Cette dernière garantit une gestion correcte des flux de matières premières, des déchets, des émissions de polluants, etc. Cette démarche concerne avant tout des entreprises industrielles mais aussi de plus en plus des entreprises du secteur tertiaire ou de la construction.

La mise en place de normes a des retombées aussi bien sur les plans économique qu'environnemental. Les entreprises marocaines, tous secteurs d'activités confondus, devraient s'imprégner de la culture de la « normalisation » avant qu'elles ne la subissent. Le croisement des variables développement durable, normalisation, aspects économiques permet d'en appréhender les effets.

4.5.1. Typologie des normes et problèmes économiques

Les différents types de normes, classées selon l'approche de P.A. David¹⁶⁴ (1987), en fonction des problèmes économiques qu'elles contribuent à résoudre, nous apportent un éclairage sur les impacts. La classification de P. A. DAVID distingue :

- Les normes de compatibilité et d'interface : elles contribuent à élargir les débouchés des différents produits parce qu'elles servent notamment à accroître les avantages procurés par l'appartenance à un grand réseau d'utilisateurs. On les trouve notamment dans le domaine très concurrentiel des technologies de l'information et de la communication et se présentent souvent sous la forme de normes de l'industrie, ce sont les fameuses normes *de facto*. Ces normes sont élaborées à partir de modèles propriétaires, ce qui comporte le risque d'engendrer un pouvoir monopolistique indésirable ;
- Les normes de qualité minimale ou normes de sécurité : elles peuvent contrecarrer les effets de la loi de Gresham, selon laquelle « les mauvais produits chassent les bons du marché » lorsque les clients ne sont pas en mesure d'en évaluer la qualité. H.E. Leland¹⁶⁵ (1979) montre que l'existence de normes élaborées pour définir une qualité minimale exigée peut aider l'acheteur à faire la différence entre un produit de bonne qualité et un de qualité inférieure, et ainsi limiter les effets de la loi de Gresham qui sont dommageables pour l'activité commerciale.

De telles normes contribuent également à réduire les coûts de transaction parce qu'elles réduisent l'incertitude de l'acheteur et la nécessité de tester les produits avant l'achat. Les normes de réduction de la variété : Elles présentent comme avantages, d'une part de réaliser une économie d'échelle en limitant les modèles quasi identiques, d'autre part de jouer un rôle de focalisation des produits récents notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Sans cette focalisation le marché d'un nouveau produit ou de la nouvelle technologie peut tout simplement ne pas se développer.

Les normes d'information et de description des produits : Elles bénéficient non seulement aux producteurs en les assurant de la fiabilité des produits vendus, mais aussi aux acheteurs en leur garantissant la qualité attendue des produits. Ce double effet réduit les risques de conflit entre ces deux acteurs.

4.5.2. Economie de la normalisation

Une étude¹⁶⁶ sur l'impact économique de la normalisation effectuée par l'université de Manchester pour le compte du ministère du Commerce et de l'Industrie britannique fait ressortir deux idées maîtresses :

- Première idée : un processus de normalisation efficient est un facteur dynamisant de développement des entreprises et, donc, de l'ensemble de l'économie ;
- Deuxième idée : c'est la défaillance du marché et la nature d'intérêt public des normes, qui justifient l'implication des pouvoirs publics dans le processus de normalisation.

Une étude du DIN ¹⁶⁷ (*Deutsches Institut für Normung*), l'organisme national de normalisation allemand, résume les avantages et performances macroéconomiques procurés par la normalisation, pour constater, en résumé, que la normalisation stimule le commerce en favorisant la concurrence. Cette étude met également en avant les avantages et performances de la normalisation au bénéfice des entreprises. Un sujet récurrent dans la littérature consacrée à la normalisation, traite du rapport entre la normalisation et les consommateurs. Différents auteurs mettent en évidence les avantages indéniables que procure la normalisation à l'égard des consommateurs, notamment la baisse des coûts de transaction et la réduction des risques liés à un défaut de fabrication des produits.

4.5.3. Normes et performances macroéconomiques d'après l'étude du DIN

Selon toujours le même constat soulevé par l'étude de DIN, les normes :

- Donnent une impulsion à l'innovation en jouant un rôle clé dans sa diffusion ;

- Influencent, autant que les brevets, la croissance économique ;
- Ont des effets positifs sur les échanges, et ne constituent donc pas des entraves à ces mêmes échanges ;
- Renforcent la compétitivité internationale, d'où l'importance de leur élaboration au niveau international.

4.5.4. Normes et performances des entreprises, d'après l'étude du DIN

La participation aux travaux de normalisation procure aux entreprises des avantages :

- En termes de coûts ;
- En termes d'acquisition de connaissances ;
- En termes d'influence qu'elles sont susceptibles d'exercer sur le contenu de la norme au bénéfice de leurs produits ;
- Avec la normalisation, les entreprises bénéficient d'un plus grand choix de fournisseurs offrant des produits de bonne qualité ;
- Les normes favorisent la réalisation de projets innovants ;
- Les normes peuvent contribuer à réduire les risques de contentieux entre les fournisseurs et les clients.

4.5.5. Normes et marché

Les études relatives à l'économie de la normalisation démontrent les bienfaits que peut avoir la normalisation sur le marché pris dans son ensemble, en tant que facteur d'innovation, et comme élément structurant. Si, dans un premier temps, la normalisation a bien pour effet de limiter la variété des produits, en définissant notamment des spécifications pour des secteurs donnés, correspondant à un type de marché précis, elle n'en contribue pas moins, au demeurant, à renforcer la fiabilité du produit dès le stade de la conception, en permettant de se garantir contre l'apparition d'effets non désirés.

Les normes peuvent ainsi soutenir l'innovation en permettant la diffusion du produit innovant dans un cadre approprié et favorable aux échanges. La normalisation apparaît aussi comme un élément structurant à partir duquel les entreprises développent toute une gamme de nouveaux produits et services.

Fiabilité et qualité du processus de normalisation jouent un rôle essentiel dans la tenue d'un marché parce qu'elles stimulent sa croissance. Bien plus, l'existence d'un cadre normatif facilite le choix du client et stimule la compétitivité des produits et des services par le haut. En la matière, les pouvoirs publics ont une influence sensible. Hormis son intervention obligée dans les domaines bien identifiés de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement, l'Etat peut également jouer un rôle, si nécessaire, dans le secteur concurrentiel en tant qu'organe régulateur du marché, en évitant l'apparition de dysfonctionnements et la constitution d'une situation non désirée, par exemple, de monopole.

En résumé, bien adapté, un processus de normalisation peut être un élément influent sur le marché en matière de compétitivité, d'innovation, de transparence et surtout de protection des consommateurs et de l'environnement. En aucun cas, la normalisation ne peut être présentée comme un obstacle aux échanges.

4.5.6. Le rôle des pouvoirs publics

Le rôle des pouvoirs publics dans le processus de normalisation est nécessaire. L'intervention des pouvoirs publics dans le processus de normalisation est le résultat conjugué de trois facteurs qui ont trait :

- A l'impossibilité constatée du marché à assurer seul la fiabilité et la pérennité du système de normalisation ;
- A *contrario*, à la capacité des pouvoirs publics à rendre le système de normalisation viable et à le dynamiser ;
- Et, enfin, à la volonté politique de la part de l'Etat de soutenir financièrement, pour une large part, la normalisation.

La justification de l'intervention de l'Etat dans le processus de normalisation serait due d'abord à une défaillance structurelle du marché. L'absence de normalisation institutionnalisée engendrerait la formation de monopoles ou de cartels. De plus, le marché serait dans l'incapacité de soutenir certains investissements, certes souhaitables sur un plan sociologique, mais non rentables économiquement parlant.

Les pouvoirs publics doivent développer une capacité d'intervention dans le processus de normalisation de façon à pouvoir améliorer les choses dans la mesure du possible, notamment dans la recherche d'une réduction des délais d'adoption des normes, mais sans pour autant porter atteinte aux autres avantages que procure une normalisation réussie ; c'est-à-dire une participation équilibrée des différents acteurs concernés, en subventionnant éventuellement certains participants encore absents du processus, tels que les associations de consommateurs et les représentants de PME, et le maintien d'une structure permanente susceptible de produire des normes pertinentes de qualité.

Le choix du niveau d'intervention de la normalisation institutionnelle revêt un caractère de plus en plus stratégique tant au niveau national qu'international. En effet, il est indéniable que soient promus les principes énoncés d'une bonne gestion du système normatif. Ceux-ci doivent impérativement se baser sur l'innovation.

Promouvoir une croissance du marché impulsée par le facteur de l'innovation réclame de la part des pouvoirs publics qu'ils maintiennent la capacité de l'appareil normatif :

- En couvrant le champ de normalisation de la manière la plus large possible ;
- En limitant les doubles réalisations normatives ;
- En encourageant l'innovation par l'utilisation de normes dites " ouvertes " ;
- En faisant obstacle au phénomène de cartel et de monopolisation ;
- En ouvrant davantage le processus de normalisation de façon à stimuler la concurrence ;
- En actualisant les normes lorsque cela s'avère nécessaire ;
- En supprimant les normes devenues désuètes.

Différentes études ont vanté les avantages économiques induits par la normalisation en décrivant, notamment, comment l'utilisation de normes pouvait favoriser l'innovation, les échanges et la croissance. La contribution positive d'une structure de normalisation à l'économie peut ainsi se mesurer par la somme des produits et services innovants qui se développent grâce à cet apport.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics veillent au bon maintien de la structure de normalisation afin d'en maximiser son efficacité, garante de la promotion d'une croissance économique " boostée " par l'innovation.

**QUATRIEME PARTIE : PROPOSITIONS DE
MESURES A PRENDRE POUR UNE BONNE
CONDUITE DE LA CONVERGENCE SUR LA BASE
D'UN BENCHMARK**

L'ambition de cette quatrième partie est de proposer des éléments de réponse à la question de la conduite de la reprise intégrale de l'acquis communautaire au Maroc. Avant de pouvoir formuler des propositions dans le but d'une bonne gouvernance et d'une régulation équilibrée de la convergence réglementaire, il nous semble nécessaire d'interroger les sciences sociales pour voir quel statut elles accordent à une telle reprise de normes et de règles, voire d'institutions et de politiques et essayer ainsi de dégager des enseignements utiles et nécessaires pour l'action. Il nous semble également indispensable de jeter un coup d'œil sur les expériences étrangères semblables, de procéder ainsi à un benchmark.

Le premier chapitre de cette quatrième et dernière partie traitera de la question de *benchmarking* basé sur trois expériences (la Suisse, le Mexique et la Turquie) contrastées mais complémentaires en matière de convergence et/ou reprise ou tentative de reprise de l'acquis communautaire.

Le deuxième chapitre traitera des propositions et recommandations concrètes en vue d'une meilleure conduite de la convergence réglementaire du Maroc.

1. Etude des expériences étrangères en matière de reprise de l'acquis communautaire : quels enseignements à en tirer pour le Maroc ?

L'étude approfondie de différentes expériences étrangères en matière d'arrimage à un ensemble économique puissant et homogène est intéressante pour les pouvoirs publics marocains afin d'en tirer les enseignements judicieux pour une meilleure anticipation des impacts futurs.

Le choix s'est porté certes sur trois pays différents, notamment sur les plans économique, géographique, historique et démographique, comme le Mexique, la Suisse et la Turquie. Mais, ils ont en commun la volonté de réussir dans les meilleures conditions possibles l'intégration au rythme qui leur est propre à un bloc économique régional.

Le Mexique se trouve par rapport aux Etats Unis d'Amérique dans une situation comparable à celle du Maroc par rapport à l'Union Européenne. Il s'agit en effet dans ces deux cas de pays en voie de développement désirant s'intégrer dans un ensemble économique avec une grande, voire écrasante puissance économique. L'expérience du Mexique pourrait donc être d'un grand intérêt pour notre pays.

Le cas de la Suisse présente beaucoup d'intérêt pour le Maroc, dans la mesure où ces deux pays entretiennent des rapports privilégiés avec l'Union Européenne depuis des décennies. Tous les deux sont plus ou moins appelés à reprendre l'acquis communautaire afin de mieux intégrer un ensemble économique commun avec l'Union européenne. La Suisse ne désire pas adhérer à l'UE et le Maroc n'en a pas vocation. Tous les deux sont dans une proximité géographique avec l'UE, même si la Suisse est au cœur de l'Europe et qu'elle est entourée de pays membres de l'UE. Le Maroc est d'ailleurs pratiquement dans la même situation avec l'Espagne, les deux présides du nord du Maroc et les îles Canaries.

La situation de la Turquie, par rapport à l'UE, présente encore plus de similitudes avec celle du Maroc. Les deux pays sont musulmans et en voie de développement. Ils aspirent tous les deux à intégrer l'Union, soit complètement pour la première, soit économiquement et avec un statut privilégié pour le second.

1.1. Cas du Mexique vis-à-vis des Etats Unis

L'Accord de libre-échange Nord-américain (ALENA) ou, en anglais, the *North American Free Trade Agreement* (NAFTA), signé par les Etats Unis, le Canada et le Mexique, est entré en vigueur en 1994. Cet accord crée une zone de libre-échange entre une grande puissance économique (les USA), un pays industriel moyen (le Canada) et un pays en voie de développement (le Mexique). Cette zone de libre-échange existe donc depuis 17 ans. Le Mexique, en a-t-il tiré profit pour son développement ? Y a-t-il eu convergence économique comme le prévoit la théorie néoclassique dans ce genre de situation ?

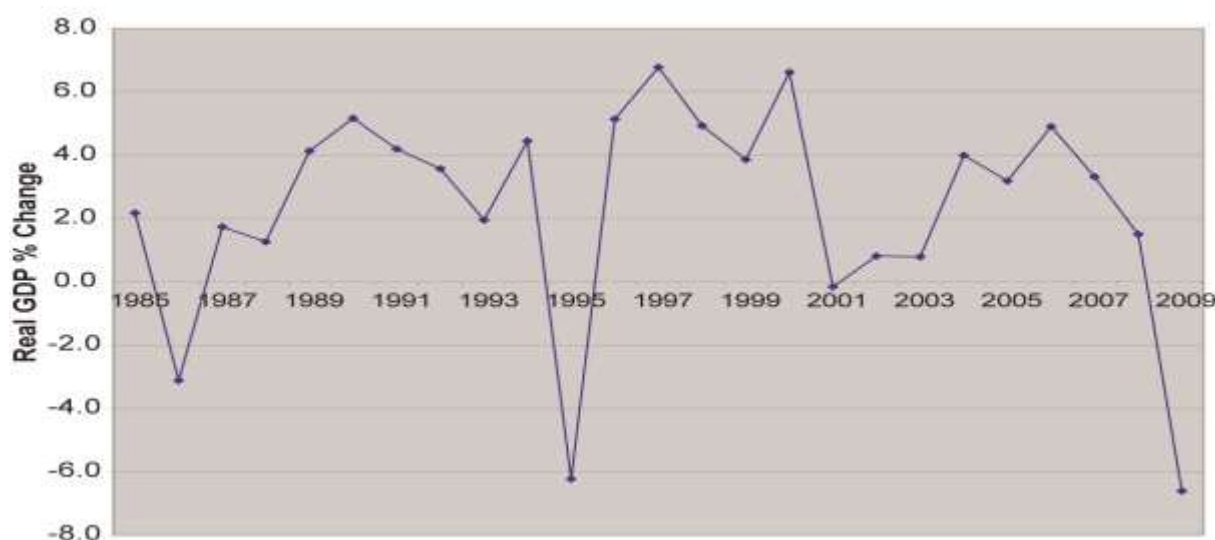
Commençons par préciser que c'était le Mexique qui avait demandé, dès 1990, aux Etats-Unis l'établissement d'une zone de libre-échange avec eux. Le Mexique espérait ainsi stabiliser son économie et promouvoir son développement économique en attirant les investissements directs étrangers, en stimulant ses exportations et en créant des emplois. C'est que l'économie mexicaine connaissait alors, depuis les années 1980, des difficultés énormes et une grande pauvreté.

L'espérance des défenseurs de NAFTA était de restaurer la confiance des investisseurs dans le Mexique, de diversifier les exportations, de créer des emplois qualifiés, d'augmenter les salaires et de réduire la pauvreté. Ils espéraient bien évidemment de réduire le différentiel de revenus entre le Mexique d'un côté, les Etats Unis et le Canada, de l'autre.

Dix-sept ans après l'entrée en vigueur de l'ALENA, il paraît difficile d'en isoler l'impact sur l'économie mexicaine pour une évaluation objective pour le Mexique. C'est que d'autres facteurs, dont les cycles politiques, tant aux Etats-Unis qu'au Mexique, la crise de la devise mexicaine de 1995, les fluctuations économiques, etc. ont contribué à l'évolution qui a été celle de l'économie mexicaine, depuis 1994. Tout en gardant à l'esprit cette réserve, passons en revue un certain nombre de variables macroéconomiques et leurs évolutions, pour avoir une idée de l'impact du NAFTA sur le Mexique.

1.1.1. Croissance économique

Voici résumée, dans le graphique suivant, l'évolution de la croissance réelle du PIB mexicain, depuis 1985.



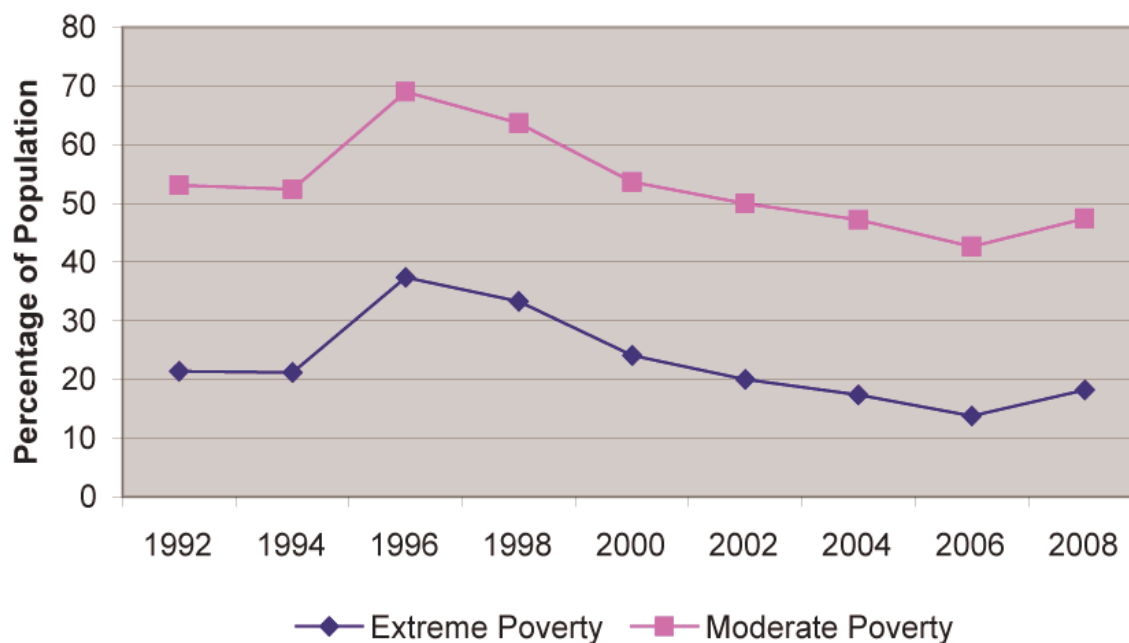
Source : M. Angeles Villarreal, *Nafta and the Mexican Economy*, Congressional Research Service, June 3, 2010.

Le graphique montre que la crise du Tequila de 1995, comme la crise financière mondiale de 2009, s'est traduite par un recul du PIB mexicain de plus de 6%. Les attaques terroristes de 2001 ont eu un effet négatif moins important. En dehors de ces trois événements, on peut dire que la croissance mexicaine a été moins vigoureuse durant les années 2000 (5-6%) que durant l'après crise monétaire 1995-2000 (6.2%), mais plus forte que durant les années 1990-1994 (3.8 %).

Entre 1960 et 1980, la croissance mexicaine était élevée (6.5% par an, en moyenne). Mais, les années 1980 ont été marquées par la crise de l'endettement.

1.1.2. Pauvreté

Le graphique ci-dessous indique que la pauvreté extrême, comme la pauvreté modérée, a considérablement reculé par rapport à 1996 et même par rapport au niveau modéré d'avant la crise monétaire de 1995. On observe cependant une aggravation en 2008, vraisemblablement du fait de la crise financière mondiale.



Source : Ibid

Dans le cadre de l'ALENA, les États-Unis ont construit, sur la frontière mexicaine, une véritable « petite Corée ». 3500 usines de montage, appelés « *maquiladoras* », produisent à bas prix : textiles, chimie et agrochimie, électronique, et automobiles, grâce au gouvernement mexicain qui ferme les yeux sur les dégâts environnementaux, sur les abus en matière de droit du travail ou des droits de l'Homme. Les bas salaires mexicains incitent à la délocalisation des capitaux nord-américains qui, en s'investissant au Mexique, permettent aux *maquiladoras* d'accroître leurs ventes et leurs productivité.

Les salaires représentent l'avantage essentiel du Mexique: ils sont 6 à 10 fois moins élevés qu'aux États-Unis et un tiers plus bas qu'en Corée ou qu'à Taiwan. Un avantage auquel il faut rajouter les faibles coûts de transport d'un pays à l'autre et l'intégration de processus de gestion semblables, du fait de la proximité.

1.1.3. Salaires et revenus

Le tableau suivant retrace l'évolution, depuis 1996, des salaires et du PIB par tête :

	1996	1998	2000	2002	2004	2006	2008	2009 ^a
Average Real Wage Index ^b (LCU, 2005=100)	79	81	90	97	99	102	102	96
Average Real Wages ^c (% change from previous year)	-15.5	2.6	10.8	1.9	-0.1	2.3	-3.2	-5.0
Per Capita GDP (\$ US)	3,814	4,681	6,293	6,850	7,239	8,865	9,913	7,870
Per Capita GDP ^d (\$ PPPs) ^e	8,459	9,447	10,561	10,803	11,660	13,560	15,480	14,920

Source : *Ibid*

Les salaires réels ont fortement augmenté par rapport au lendemain de la crise monétaire de 1995. Mais, on peut constater une certaine stagnation depuis 2002. Il est très difficile d'imputer cette évolution au libre-échange. D'autres facteurs ont dû jouer.

Pour le PIB réel par tête, il est incontestable qu'il y a eu une forte croissance depuis 1996 : doublement en termes de pouvoir d'achat et triplement en dollars américains entre 1996 et 2008. L'année 2009 a enregistré un fléchissement.

En somme, le PIB réel par tête augmente au moment où les salaires réels stagnent, cela ne veut rien dire d'autre qu'une aggravation des inégalités. Cela signifie que les capitalistes ont plus bénéficié de la croissance enregistré depuis l'entrée en vigueur de l'ALENA que les travailleurs.

En réalité, des études spécialisées ont montré que cette évolution des salaires ne concerne qu'une moyenne de salaires qui cache beaucoup d'inégalités entre travailleurs. Ceux d'entre eux qui sont hautement qualifiés ont vu leurs salaires croître considérablement. Cela signifie peut-être que les salaires des travailleurs non qualifiés ont carrément reculé durant la période considérée.

1.1.4. Echanges commerciaux avec les Etats-Unis

Pour résumer l'évolution du commerce entre le Mexique et les Etats-Unis, depuis 1994, considérons les données suivantes :

Table 2. U.S.-Mexico Trade: 1994-2009

(US \$ billions)

	1994	1996	1998	2000	2002	2004	2006	2008	2009
U.S. Exports	50.8	54.7	75.4	100.4	86.1	93.0	114.6	131.5	105.7
U.S. Imports	49.5	74.2	93.0	134.7	134.1	155.0	197.1	216.3	176.3

Source : *ibid*

Le tableau ci-dessus nous apprend que les exportations mexicaines vers les Etats-Unis ont presque quadruplé (elles ont été multipliées par 3.5) alors que les importations mexicaines à partir des Etats-Unis n'ont fait que doubler entre 1994 et 2009. Nous pouvons donc dire sans hésiter que le libre-échange entre les deux pays a été d'un grand bénéfice pour le Mexique. Il faut cependant ajouter que cette évolution n'est pas uniquement le fait du libre-échange. La dévaluation du Tequila à la suite de sa crise de 1995 n'a pas été étrangère à cette évolution, dans la mesure où elle rendit les produits mexicains bon marché pour les Américains et les produits américains trop chers pour les Mexicains.

1.1.5. Effets régionaux

L'impact global positif du NAFTA sur l'économie mexicaine a cependant été inégal pour les différentes régions du Mexique. C'est que les différents états du Mexique n'ont pas tous bénéficié des investissements directs étrangers et n'ont pas tous profité du commerce avec les Etats-Unis.

Les études montrent que les Etats mexicains qui ont le plus bénéficié du NAFTA ont été ceux qui étaient dotés d'infrastructures de transports et de communications développées et d'un capital humain important. Ces états étaient ceux du nord et du centre du pays. La libéralisation n'a pas été profitable aux Etats pauvres du sud.

1.1.6. Investissements directs provenant des Etats-Unis

Voyons d'abord l'évolution globale des IDE au Mexique et les secteurs qui en ont le plus bénéficié.

Table 1: FDI Flows into Mexico 1994-2005, by Sector, in Millions of U.S. \$

Year	Total	Manu- facturing	of which Maquil.	Services	of which Trade	Agri- culture	Mining
1994	10,630	6,195	893	4,327	1,247	10.0	97.8
1995	8,337	4,851	1,363	3,398	1,012	9.48	79.0
1996	7,823	4,814	1,415	2,891	739	33.4	83.8
1997	12,079	7,298	1,676	4,640	1,868	10.0	131
1998	8,325	5,003	2,105	3,244	1,038	29.1	49.4
1999	13,565	9,137	2,770	4,207	1,409	82.5	138
2000	17,507	9,879	2,980	7,338	2,432	91.6	199
2001	27,059	5,492	2,172	21,478	2,224	61.2	28.5
2002	18,150	7,582	2,043	10,234	1,739	92.6	242
2003	13,773	6,204	1,961	7,484	1,394	10.6	74.6
2004	18,361	9,290	2,474	9,185	1,175	14.8	141.9
2005	13,745	7,792	2,821	5,955	2,539	5.2	-7.71
1994-2005	169,626	83,536	24,672	84,382	18,815	450.5	1,257

Source : Waldkirch, Andreas, *the Effects of Foreign Direct Investment in Mexico since NAFTA*, MPRA (Municipal Pension Retirees' Association), paper n° 7975, mars 2008

On constate ainsi que le montant annuel global des flux d'IDE, bien qu'important, a beaucoup fluctué d'une année à l'autre avec cependant une légère tendance à la hausse depuis 1994. Les services et l'industrie ont été les secteurs qui ont le plus bénéficié de ces flux. L'agriculture en a peu bénéficié et les mines ont été le secteur le moins attractif.

Le tableau suivant donne les pays d'origine de ces IDE au Mexique :

Year	United States	United Kingdom	European Union	Japan	OECD	Developing Countries
1994	46.9	5.6	18.1	5.9	78.7	21.2
1995	65.9	2.7	22.1	1.9	94.4	4.3
1996	67.5	1.1	14.7	1.8	92.1	6.8
1997	61.5	15.2	26.3	2.9	94.5	5.5
1998	65.6	2.2	24.7	1.2	95.6	4.4
1999	54.3	-1.4	28.5	9.1	97.7	2.3
2000	71.5	1.6	18.2	2.4	97.1	2.9
2001	77.8	0.5	15.5	0.7	97.3	2.7
2002	65.8	6.9	26.9	0.3	97.2	2.8
2003	59.2	7.7	33.3	0.9	98.0	2.0
2004	41.6	0.7	46.2	2.0	98.6	1.4
2005	65.7	2.2	29.0	0.5	98.1	1.9
1994-2005	62.8	3.5	25.6	2.3	95.8	4.1

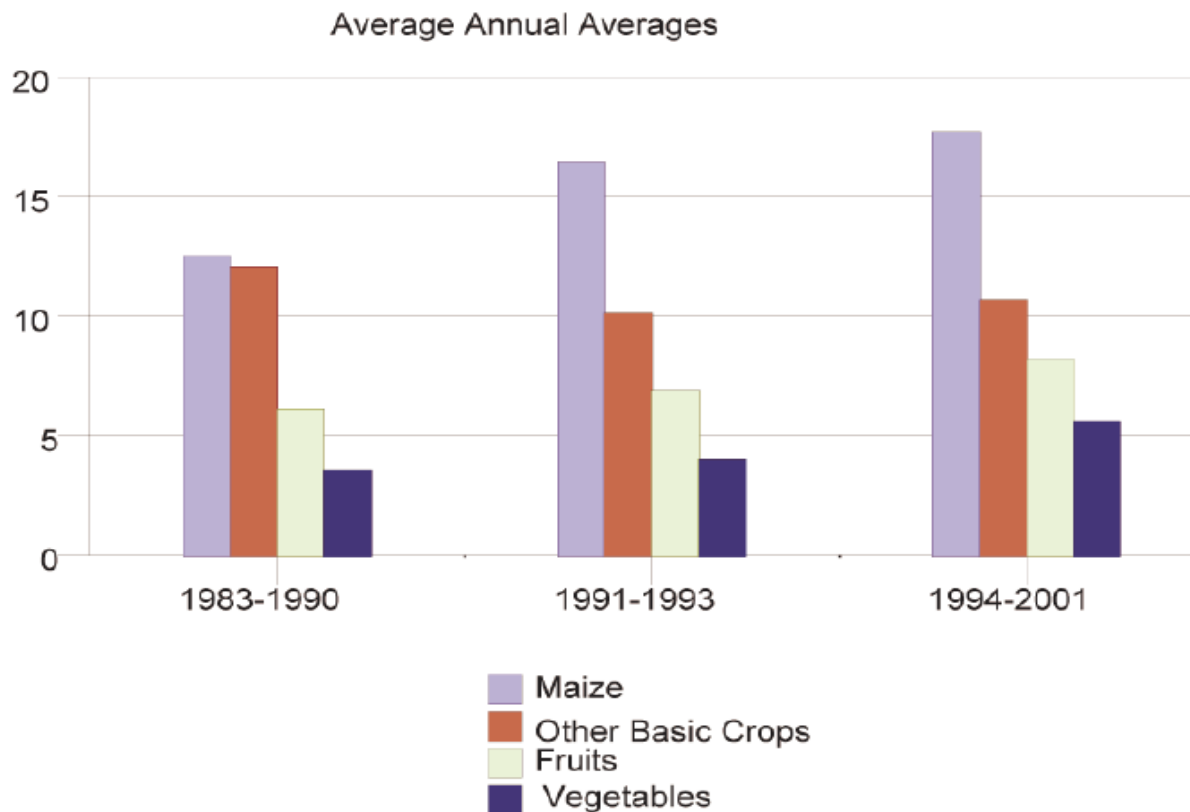
Source : *Ibid*

Le tableau montre de manière nette que le premier pourvoyeur du Mexique en IDE est bien l'Amérique, suivie de l'UE.

1.1.7. Effets sur l'agriculture mexicaine

Les effets du NAFTA sur le secteur agricole mexicain ont été controversés. Il faut préciser que là aussi l'ALENA n'explique pas tout. Le Mexique avait initié, durant les années 1980, une réforme agricole importante ayant pour objectifs la privatisation des terres publiques (étatiques) et le renforcement de la concurrence dans le secteur, ainsi que la suppression du soutien aux prix (compensation) des produits de première nécessité. Cette réforme agricole a été doublée d'une réforme agraire visant l'annulation des résultats de la révolution agraire de 1910, laquelle révolution avait attribué des terres aux collectivités rurales.

Cette double réforme des années 1980 s'est également traduite par la suppression de la société publique d'intervention dans le secteur, la *Conasupo*, qui jouait l'intermédiaire entre les paysans producteurs et les consommateurs et assurait ainsi la compensation. C'est dire qu'il est difficile d'isoler les effets du Nafta sur l'agriculture mexicaine par rapport aux autres facteurs. En tout cas, ci-dessous comment ont évolué les différentes productions agricoles mexicaines :



Source : Ibid

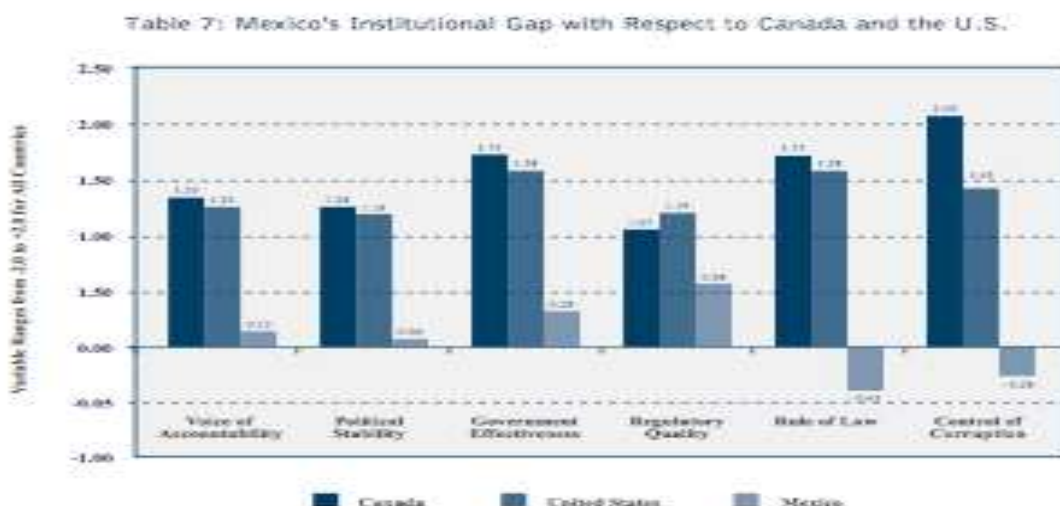
On observe donc une nette amélioration de la production agricole aussi bien pour le maïs (principale céréale) et les autres cultures de base que pour les fruits et les légumes. Cette augmentation de la production a été accompagnée d'une amélioration des exportations agricoles vers les Etats-Unis et le Canada. Durant la même période, la population employée dans l'agriculture a enregistré un net recul et la valeur ajoutée du secteur a également diminué du fait de la baisse des prix agricoles.

En somme, les chiffres suivants résument l'évolution macroéconomique du Mexique, depuis l'entrée en vigueur de l'ALENA.

	1985-93	1994-2001
Trade over GDP	37.0%	75.7%
FDI net of Privatizations over GDP	1.2%	2.9%
FDI over GDP	1.2%	3.0%
Real GDP Growth per capita in local currency	1.1%	1.2%
Real Wages in local currency	3.5%	-1.0%
Real Wages in dollars	9.5%	-0.5%
Poverty Rate - SEDESOL *	22.5%	24.2%
Poverty Rate - ECLAC	47.8%	41.1%

Source : W. Maloney et L. Servén (de la Banque Mondiale), *Lessons from NAFTA, une présentation PPT adressée au Comité des affaires étrangères du Sénat canadien.*

Il est très difficile d'imputer ce relatif échec économique du Mexique au Nafta. Il y a eu d'autres facteurs ayant concouru avec cet accord au résultat global, dont la crise du Tequila. D'ailleurs les spécialistes semblent s'accorder sur le fait que le demi-échec du Mexique s'explique largement par la non-convergence institutionnelle du Mexique avec les Etats-Unis¹⁶⁸.



Source: Daniel Lederman, William F. Maloney, and Luis Servén, *Lessons from NAFTA* (Washington, DC and Palo Alto, CA: World Bank and Stanford University Press, 2005), 41.

Pour résumer, l'enseignement qu'on peut tirer, pour le Maroc, de l'expérience du Mexique est que le libre-échange avec une grande puissance économique stimule la croissance économique, les échanges commerciaux et l'innovation. Il aggrave les inégalités en bénéficiant aux plus forts et en détériorant la situation des plus faibles. Il appartient aux pouvoirs publics d'assurer la redistribution et de doter les plus faibles de l'éducation et des infrastructures qui leur sont nécessaires pour prendre part aux gains du libre-échange. L'Etat doit accompagner le processus de libéralisation en jouant pleinement son rôle social.

1.2. Cas de la Suisse

Les événements liés à la seconde guerre mondiale et la collaboration commerciale et économique entre la Suisse et l'Allemagne nazie expliquent largement ce qui va être l'attitude de la Confédération helvétique à l'égard de toute organisation internationale. Au lendemain de la guerre et dès 1945, le Conseil fédéral en revient à une politique de stricte neutralité dans le but de restaurer le crédit international entamé de la Suisse. Celle-ci va donc refuser d'appartenir à quelque bloc ou alliance d'Etats et rejette tout abandon même partiel de sa souveraineté. Seule l'adhésion à des associations économiques d'Etats n'impliquant pas de transfert de compétence à un pouvoir supranational est envisageable pour elle.

La Suisse adhère ainsi à l'OECE (Organisation européenne de coopération économique) créée en 1948, mais elle refuse d'adhérer à l'ONU. Et ce n'est qu'en 1972 qu'elle signera la Convention européenne des droits de l'Homme établie en 1950.

En 1952, six pays européens créent la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). La Suisse n'y adhère pas de crainte que la Haute Autorité qu'elle instaure ne se transforme en pouvoir supranational. D'ailleurs, les mêmes pays ayant été à l'origine de la CECA établissent en 1957, à Rome, la Communauté économique européenne (CEE). Cette Communauté instaure une union douanière entre ses membres et met en œuvre une politique économique commune dans divers domaines du commerce, agriculture, transports, énergie ? etc. La Suisse refuse bien évidemment d'y adhérer pour trois raisons principales que sont :

- La neutralité : la CEE affiche un but politique à long terme; en outre les Six font partie de l'OTAN ;
- La démocratie directe : la CEE prend des décisions qui ne pourraient être soumises au référendum en Suisse. Or, ce pays paraît avoir un sens aigu de sa souveraineté ;
- L'agriculture : la CEE prévoit une politique agricole commune (PAC) qui abolit les barrières douanières. La concurrence aurait été fatale à l'agriculture suisse.

Cependant, face à la menace qui se dessine d'une discrimination douanière et commerciale, la Suisse recherche activement des moyens d'intégration économique qui ne mettraient pas en péril sa souveraineté nationale. C'est ainsi qu'elle participe à la création de l'AELE, qui unit dès 1959 la Grande-Bretagne, l'Autriche, le Danemark, la Norvège, la Suède, le Portugal et la Suisse. L'AELE est essentiellement une zone de libre-échange industrielle (donc non-agricole, sauf accords bilatéraux), ne comportant pas de tarifs extérieurs communs, ni de politique commerciale extérieure commune. De plus, aucun organe supranational ne viendra porter atteinte à la souveraineté helvétique. Unis au sein de l'AELE, les Etats espèrent avoir plus de poids pour contrebalancer la CEE et éviter les discriminations douanières dans leurs échanges avec les pays du Marché Commun.

Pour atteindre cet objectif, la Suisse se lance dès 1962 dans des négociations avec la CEE et se déclare prête à «harmoniser» ses relations dans divers domaines aussi vastes que la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux (mais pas des personnes!), voire même dans le domaine de l'agriculture et des transports! En outre elle adhère en 1962 à l'Organisation européenne pour la recherche spatiale et en 1963 au Conseil de l'Europe. Les négociations du Kennedy Round pour l'amélioration des échanges économiques mondiaux parviennent dès 1964 à détendre la situation entre CEE et AELE en réduisant la discrimination douanière entre les deux associations.

En 1972, la Suisse obtient un accord de libre-échange réglant le commerce avec la CEE et prévoyant la suppression des droits de douane d'ici à 1977. L'agriculture en est exclue. Du point de vue politique, ni la neutralité, ni le fédéralisme, ni la démocratie directe ne sont remis en cause. Le seul organe créé par l'accord, le Comité mixte, n'a aucun pouvoir supranational.

Le traité répond pleinement aux nécessités économiques et commerciales et aux caractéristiques particulières de la Confédération. Soumis au référendum, il est largement accepté par le peuple en décembre 1972. En juillet 1977, une grande zone européenne de libre-échange comprenant l'AELE et la CEE forme un vaste marché des produits industriels libérés de droits de douane.

En 1984, sont entamées des discussions sur un éventuel rapprochement entre la CE des douze et l'AELE. En 1989, Jacques Delors, président de la commission de la CE propose l'intensification des négociations avec l'AELE en vue de la création d'un Espace Economique Européen (EEE). Mais les temps ont changé, l'équilibre entre CE et AELE s'est rompu : la CE compte à présent 12 membres et l'AELE est réduite à la Suisse, l'Autriche, la Suède, la Norvège, la Finlande, l'Islande et le Liechtenstein.

L'accord sur l'EEE prévoit l'extension à l'AELE des quatre libertés en vigueur dans le marché unique de la CE: libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes. Du point de vue théorique, l'EEE ne représente aucun danger pour les valeurs fondamentales de la Suisse. La souveraineté du pays est respectée, car l'EEE ne peut rien imposer à la Suisse sans son consentement. La neutralité suisse n'est pas mise en danger, et la démocratie directe (referendums, initiatives) n'est aucunement menacée.

L'accord est économique et n'a aucune portée politique. Il ne touche ni l'agriculture, ni la politique monétaire. Il n'implique pas forcément un passage ultérieur à la CE. Cependant, le débat sur l'adhésion helvétique soulève pourtant en Suisse d'immenses polémiques sur la neutralité, la perte de la souveraineté nationale et de la démocratie directe. L'UE (des quinze) approfondit ses relations: coopération judiciaire, policière, suppression des contrôles douaniers, politique étrangère et sécurité militaire commune, perspective d'une monnaie commune.

La Suisse se retrouve dès 1992 dans une position difficile. Elle est le seul pays de l'Europe occidentale à ne faire partie ni de l'Union Européenne, ni de l'EEE. Pour éviter le risque de marginalisation de son économie, la Suisse s'évertue à réaliser des accords bilatéraux avec différents partenaires. L'opinion publique suisse est quant à elle toujours divisée entre les partisans de la voie solitaire, s'appuyant sur le fait que l'économie suisse s'en tire pour l'instant mieux que celle de l'UE, et les partisans d'une adhésion à l'UE, craignant qu'à moyen terme, la Suisse ne se retrouve isolée au milieu de l'Europe.

Conclues politiquement en décembre 1998, à Vienne, les négociations bilatérales sectorielles entre l'Union européenne et la Suisse portent sur sept domaines. C'est donc à juste titre que l'on parle souvent des accords sectoriels entre la Suisse et l'UE. Des accords bilatéraux ont été signés en 1999 et en 2004 de nouveaux accords, de même nature, ont également été signés.

Les sept domaines en question sont énumérés dans les points ci-après.

1.2.1. Transports terrestres

La Suisse s'alignera en 2005 sur la limite européenne de 40 tonnes pour les camions. Elle devrait ainsi reprendre le trafic routier qui la contourne par l'Autriche et la France, mais en transférant à terme le transit des marchandises de la route sur le rail. Ce pays mise sur les lois du marché pour réaliser cet objectif: la libéralisation du rail doit favoriser une baisse des tarifs, tandis que les NLFA (nouvelles transversales alpines) vont contribuer à améliorer l'offre. Simultanément, la route sera rendue moins avantageuse. D'abord, par la nouvelle taxe poids lourds (RPLP), ensuite grâce à la taxe de transit de 320 francs suisses en moyenne par traversée Bâle-Chiasso.

1.2.2. Transports aériens

La Suisse profitera de la libéralisation du ciel. L'accord ouvre toutes les libertés aériennes entre la Suisse et l'UE. Les compagnies suisses pourront survoler l'Europe des vingt-sept (1^{ère} liberté), y faire des escales techniques (2^e), transporter passagers et marchandises entre la Suisse et n'importe quel aéroport de l'UE (3^{ème} et 4^{ème}). Les transporteurs suisses pourront aussi relier deux aéroports de l'UE avec une escale helvétique (6^{ème} liberté). Avec les 5^{ème} et 7^{ème}, ils pourront en outre emmener des passagers d'un pays de l'Union à l'autre: Bâle-Paris-Londres (5^{ème}) ou même Paris-Londres (7^{ème}).

1.2.3. Libre circulation des personnes

Les Suisses vont bénéficier de la libre circulation dans l'UE dès 2003. Ils seront dès lors sur pied d'égalité avec les autres Européens sur le marché du travail des Quinze. Chaque Helvète aura la possibilité d'être employé en Espagne ou monter une entreprise en Suède.

En revanche, la Suisse conservera jusqu'en 2012 la possibilité de limiter le nombre de ressortissants de l'UE sur son territoire. Durant cette période, elle renoncera progressivement aux contingents pour les Européens.

1.2.4. Recherche scientifique

L'accord permet à la Suisse de participer d'office au quatrième programme-cadre de recherche (PCR) de l'UE comme les Etats membres de l'EEE. Actuellement, elle ne peut collaborer qu'au cas par cas. L'accord mettrait les scientifiques suisses pratiquement à égalité avec leurs homologues de l'UE. Ils pourront ainsi coordonner eux-mêmes un projet. La Suisse aura aussi accès aux comités qui façonnent chaque programme spécifique. C'est là que se coordonne toute la politique de la recherche européenne. Mais la Suisse devra aussi participer au financement du PCR, à raison de 3,5% du budget global. Ce qui doublera les dépenses, de 100 à 200 millions par an.

1.2.5. Marchés publics

Cet accord prévoit que les commandes d'un Etat de l'UE ou de la Suisse doivent aller à l'entreprise la moins chère quelle que soit son origine. Il s'applique non seulement à l'échelon national, mais aussi cantonal et communal. Concrètement, les pouvoirs publics devront lancer un appel d'offres au niveau européen pour toute commande dépassant un certain montant. Les valeurs seuil varient entre les trois niveaux politiques (national, cantonal, communal) et selon que la commande porte sur un achat ou une construction. Réciproquement, les marchés publics des Etats, régions et communes des quinze pays de l'Union européenne seront ouverts aux entreprises suisses.

1.2.6. Accord sur l'agriculture

L'accord bilatéral sur l'agriculture consiste principalement à supprimer progressivement tous les droits de douane et les limites de quantité pour le fromage. Il prévoit que l'UE renonce immédiatement à toute subvention à l'exportation et que la Suisse en fasse de même, mais par étapes de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Une transition synonyme de défi pour les paysans suisses. En effet, pour que le fromage reste compétitif sur le marché communautaire sans subventions, le prix du lait devra diminuer. Le prix garanti est aujourd'hui de 0,87 euros par litre contre une moyenne de 0,45 à 0,50 euros au sein de l'Union européenne.

1.2.7. Obstacles techniques au commerce

L'accord sur les obstacles techniques au commerce est l'un des objectifs prioritaires de la Suisse puisque l'Union Européenne absorbe 65% des exportations suisses. Il consiste à faciliter les échanges de produits industriels à travers une reconnaissance mutuelle des rapports d'essai, des certificats, des marques et des déclarations de conformité. Il permet une simplification des démarches administratives et une diminution des délais avant la mise sur le marché. La liste des accords Suisse/UE en vigueur au premier octobre 2010 est ainsi présentée par le site officiel de la Confédération helvétique :

- Libre-échange (22.07.1972) ;
- Assurances non-vie (10.10.1989) ;
- Facilitation et sécurité douanières (25.06.2009) ;
- Libre circulation des personnes (21.06.1999) ;
- Obstacles techniques au commerce (21.06.1999) ;
- Marchés publics (21.06.1999) ;
- Agriculture (21.06.1999) ;
- Recherche (25.06.2007) ;
- Transport aérien (21.06.1999) ;
- Transports terrestres (21.06.1999) ;
- Schengen/Dublin (26.10.2004) ;
- Fiscalité de l'épargne (26.10.2004) ;

- Lutte contre la fraude (26.10.2004) ;
- Produits agricoles transformés (26.10.2004) ;
- MEDIA (11.10.2007) ;
- Environnement (26.10.2004) ;
- Statistique (26.10.2004) ;
- Pensions (26.10.2004) ;
- Education, formation professionnelle, jeunesse (15.02.2010) ;
- Europol (24.09.2004 + échange de lettres 07.03.2006/22.11.2007) ;
- Eurojust (27.11.2008) - pas encore entré en vigueur ;
- Contribution à l'élargissement (Mémorandum d'entente 27.02.2006.

La souveraineté absolue est une illusion. Pour preuve, il suffit de noter l'avancée de la mondialisation et la nécessité d'apporter des solutions régionales ou mondiales aux problèmes qui se posent - parce que leur nature même le demande, par exemple les changements climatiques, la protection de l'environnement, l'immigration, la lutte contre la criminalité organisée et contre le terrorisme, les efforts contre la prolifération des armes de destruction massive ou même la stabilité du système financier mondial, etc. La Suisse n'est pas un cas à part. Ces préoccupations concernent aussi des grandes puissances comme les Etats-Unis, le Japon, les pays du groupe BRIC et naturellement l'Union Européenne !

Associée à la démocratie directe, cette approche de la souveraineté formelle fait en sorte qu'aujourd'hui, la relation de la Suisse avec l'UE repose sur des accords statiques, et non pas dynamiques. Alors que le droit de l'Union européenne – ou « l'acquis communautaire » – continue à se développer, les accords entre la Suisse et l'UE sont statiques ou figés.

En décembre 2010, le Conseil de l'Union Européenne a déclaré que ce système existant d'accords bilatéraux a atteint ses limites. Les accords bilatéraux ne reflètent que la situation juridique au moment de leur signature, alors que le droit de l'UE évolue en permanence, tout comme la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et bien sûr aussi la situation juridique en Suisse. Bien que les accords avec la Suisse puissent, en principe, être adaptés au sein des divers comités mixtes, ces accords ne prévoient aucun mécanisme permettant d'assurer un ajustement effectif et rapide à l'évolution de la législation européenne correspondante. La dernière réunion de comité mixte de la libre circulation de personnes a démontré une fois de plus qu'il faut changer le système.

L'Union Européenne déclare qu'elle désire construire avec ses voisins des relations amicales et stables intégrant des règles de participation au marché intérieur, sur un pied d'égalité, pour tous les participants. C'est pourquoi, à la suite du rejet de l'adhésion à l'EEE par le peuple suisse en 1992, l'Union Européenne a accepté, à titre exceptionnel et à la demande de la Suisse, de conclure avec celle-ci des accords sectoriels, afin de compenser les désavantages de sa non-participation à l'EEE. Pourtant, la participation au marché intérieur européen est normalement réservée aux pays membres de l'Union et de l'Espace économique européen.

Néanmoins, en respectant le développement intervenu et vu les relations étroites entre la Suisse et l'Union, cette dernière ne veut pas mettre un terme aux relations bilatérales et aux accords conclus jusqu'à présent avec la Suisse.

Si la Suisse décide de maintenir le *statu quo* contractuel, l'UE continuera bien entendu à respecter et à mettre en œuvre les accords existants. Mais, en ce qui concerne la participation de la Suisse à de nouveaux secteurs du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des relations sur une nouvelle base, faute de quoi le paquet d'accords, déjà fragmenté aujourd'hui, deviendra trop complexe et flou et risque d'engendrer une insécurité juridique croissante au sein du marché intérieur, qui est le pilier fondamental de l'Union.

D'ailleurs, en cas de désaccord sur l'application des accords bilatéraux signés entre la Suisse et l'UE, il n'existe pas d'instance juridictionnelle supranationale auprès de laquelle les parties peuvent recourir. Les conclusions du Conseil européen considèrent *« que cette approche sectorielle a permis une coopération plus étroite dans plusieurs domaines d'intérêt mutuel, mais qu'elle s'est traduite au fil des années par un ensemble très complexe d'accords multiples. En l'absence de modalités efficaces pour la reprise du nouvel acquis de l'UE, y compris la jurisprudence de la Cour de justice, et pour assurer la supervision et l'application des accords existants, cette approche ne garantit pas l'homogénéité nécessaire des pans du marché intérieur et des politiques de l'UE auxquels la Suisse participe. Il en résulte une insécurité juridique pour les autorités, les opérateurs et les citoyens »*.

Pour remédier à la fragmentation actuelle, le Conseil indique, en collaboration avec la Suisse, les quatre problèmes institutionnels de base à résoudre. Il s'agit des quatre points suivants :

- Une adaptation dans les délais des accords à l'évolution du droit européen ("acquis") correspondant ;

- Une interprétation de la législation européenne correspondante en accord avec la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;
- Le contrôle d'une transposition et d'une application uniforme des accords, comprenant la question de création d'une instance juridictionnelle ;
- Un mécanisme efficace de résolution des litiges.

La résolution de ces questions dites « institutionnelles » est pour l'UE la pierre angulaire de l'approfondissement des relations avec la Suisse. C'est sur ce fondement que les autres dossiers pourront ensuite être développés et conclus.

Ces éléments peuvent être entérinés dans un accord-cadre ou dans d'autres règlements contractuels. Il appartient à la Suisse de formuler des propositions quant au contenu et à la forme de la nouvelle base institutionnelle des relations Suisse/UE.

En respectant la souveraineté suisse, l'UE ne demande pas la reprise automatique de l'acquis communautaire. Etant donné que la Suisse n'est pas membre de l'Union, elle garde son droit de s'abstenir. Mais en même temps, elle doit aussi accepter les conséquences d'une telle abstention.

Ce sens aigu de la souveraineté, ce nationalisme quelque peu chauvin et ce sentiment d'avoir une démocratie exemplaire à défendre, même contre l'Union Européenne, sont des sentiments caractéristiques des Suisses. En fait, si la Suisse peut se permettre ce privilège de rejeter l'Union européenne et même l'EEE, cette attitude explique qu'elle a une économie prospère, une population éduquée et riche et un système politique qui n'a rien à envier à celui des autres démocraties matures, au contraire. Il est vrai que la Suisse souffre de problèmes économiques aigus, mais elle estime que les bénéfices qu'elle tirerait d'une adhésion à l'UE ou/et à l'EEE pour résoudre ces problèmes seraient inférieurs aux pertes qu'entraînerait cette adhésion.

Au total, le Maroc n'a pas à appliquer à ses relations avec l'Union Européenne le modèle suisse pour deux raisons. La première est que le Maroc n'est point au même niveau de développement économique et social que la Suisse. Ce pays est suffisamment développé qu'il peut se permettre des relations assez difficiles avec l'Union Européenne. De toutes les façons, la Suisse est en train de s'acheminer vers une intégration économique à l'Union Européenne. Le Maroc a plus besoin pour son développement de l'Europe que celle-ci n'a besoin de lui.

La seconde raison est politique. Le Maroc n'a pas eu l'histoire de la Suisse qui aurait créé chez lui cet attachement excessif à la souveraineté nationale, d'autant plus qu'il n'a pas un modèle politique spécifique à défendre face au modèle européen. En conclusion, le Maroc ne nous semble pas avoir intérêt à suivre la Suisse dans ses relations avec l'UE. Peut-être que cet intérêt existe pour ce qui est de la politique industrielle qui consisterait à choisir des spécialisations pour lesquelles le Maroc serait compétitivement imbattable, comme les cas, entre autres, de la banque et de l'horlogerie pour la Suisse.

1.3. Cas de la Turquie

1.3.1. Histoire des relations entre la Turquie et l'Union Européenne

On peut considérer que l'europhisme de la Turquie remonte au moins au 19^{ème} siècle, à l'époque de l'Empire Ottoman. Cependant, ce n'était qu'un courant plus ou moins important dans un empire où dominait le conservatisme musulman, voire une certaine hostilité à l'égard de la modernité représentée par l'Europe, occidentale surtout. L'europhisme qui confine à l'europhobie est surtout le fait de la république turque fondée par Mustapha Atatürk. On peut même dire qu'il lui est consubstantiel.

La Turquie est membre fondateur de l'OTAN. Elle est membre de l'OCDE. Elle signe un accord d'association avec la CEE dès le 12 juillet 1963, après avoir présenté sa demande d'association dès le 31 juillet 1959. Le coup d'Etat militaire du 12 septembre 1980 entraîne cependant la suspension des négociations que la Turquie avait engagées avec la CEE. Pourtant, dès le 14 avril 1987, la Turquie dépose formellement sa candidature pour une adhésion à l'Union Européenne.

Dès le 5 février 1990, démarre l'unique union douanière entre l'UE et un pays non membre de l'Union, la Turquie. En décembre 1997, le Conseil européen (à Luxembourg) écarte la candidature turque, après qu'il ait défini, en juin 1993, à Copenhague, les critères préalables à toute adhésion. Mais, en décembre 1999, au Conseil européen d'Helsinki, la Turquie obtient le statut de candidat. Durant le dernier trimestre de 2004 (en octobre et en décembre), la Commission puis le Conseil européens décident de lancer les négociations d'adhésion, lesquelles démarrent effectivement le 3 octobre 2005.

En décembre 2006, ces négociations achoppent sur la question chypriote (la Turquie refusant d'appliquer à Chypre le protocole d'Ankara). En novembre 2007, la Commission européenne estime que les négociations devraient prendre dix à quinze ans. Toutefois, en novembre 2008, elle déclare que la Turquie dispose d'une économie de marché viable. Ce qui est considéré comme une étape cruciale pour l'adhésion.

En juillet 2009, il y a eu ouverture d'un chapitre de négociations sur la fiscalité, portant ainsi à onze le nombre de chapitres de négociations ouverts sur 35. Un seul a été clos. Le 9 novembre 2010, dans son rapport annuel sur les négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, la Commission européenne salue la poursuite du «processus de réformes» avec le référendum de septembre, que le parti islamo-conservateur AKP du Premier ministre, Recep Tayyip ERDOGAN, a présenté comme une «démocratisation» de la Constitution héritée du putsch de 1980. Mais la Commission insiste sur une «mise en œuvre adéquate» de ces réformes et suggère une «nouvelle constitution civile» pour renforcer la démocratie en Turquie. Elle dresse aussi une longue liste de progrès qui restent à réaliser dans le cadre des pourparlers d'adhésion. Des manquements sont notamment relevés concernant la liberté de religion, les droits de la femme et l'égalité entre les sexes, ou encore les droits des syndicats et de la presse.

1.3.2. La Turquie et les critères de Copenhague, un bilan

La Turquie et les critères politiques

Les critères politiques à satisfaire : le pays candidat doit disposer d'institutions stables garantissant la démocratie, l'Etat de droit, le respect des minorités et leur protection. Où en est donc la Turquie aujourd'hui ?

Selon le rapport de suivi 2008 de la Commission Européenne, si la Turquie continue à remplir suffisamment les critères politiques de Copenhague, les progrès sur le plan des réformes sont restés limités en 2008. On note toutefois que « des avancées législatives ont été réalisées dans le domaine de la liberté d'expression et du renforcement des droits de propriété des communautés religieuses non musulmanes ».

Néanmoins, le rapport souligne que la Turquie doit relancer le processus de réforme politique, notamment la réforme de la constitution et du pouvoir judiciaire. « L'absence de dialogue et d'esprit de compromis entre les principaux partis politiques a eu des retombées négatives sur le fonctionnement des institutions politiques et sur les réformes politiques. La Turquie a continué à être la cible d'attentats terroristes perpétrés par le PKK, qui figure sur la liste des organisations terroristes de l'UE ».

La Turquie et les critères économiques

Les critères économiques à satisfaire : le pays doit être doté d'une économie de marché viable et doit être capable de faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'Union. Où en est donc la Turquie aujourd'hui ?

Comme le constate le rapport 2008 de la Commission européenne, « la Turquie constitue une économie de marché viable. Elle devrait être à même de faire face à moyen terme aux pressions concurrentielles et aux forces du marché au sein de l'Union, pour autant qu'elle mette en œuvre son programme global de réformes afin de remédier aux faiblesses structurelles ».

Le rapport constate en effet que trop dépendant des financements extérieurs, le pays est vulnérable aux changements d'humeur des investisseurs. En outre, « les rigidités du marché du travail freinent la création d'emplois, en particulier en ce qui concerne les femmes et les jeunes ».

La Turquie et l'acquis communautaire

Le critère de l'acquis communautaire est l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire. Où en est donc la Turquie aujourd'hui ?

La Commission est globalement satisfaite des progrès effectués par la Turquie. « L'alignement de la législation sur l'ordre juridique de l'UE a progressé dans un certain nombre de domaines, en particulier pour ce qui est des chapitres consacrés aux réseaux transeuropéens, à l'énergie ainsi qu'à la science et à la recherche ». Cependant, des progrès limités ont été observés dans le domaine du contrôle financier et doivent être poursuivis pour les domaines de l'agriculture, de la pêche, des aides d'État, de la justice et des affaires intérieures ainsi que des politiques sociales et de l'emploi. Le rapport souligne en outre que les capacités administratives générales du pays doivent être améliorées.

Il est en revanche de signaler que huit chapitres portant en général sur des questions politiques ont été gelés et écartés de négociation. La Turquie refuse toujours d'appliquer à la République chypriote, dont elle ne reconnaît pas l'existence légale, le protocole d'Ankara, conclu en 2005 lors de l'ouverture des pourparlers avec l'Union Européenne.

Ce protocole prévoit l'extension de l'union douanière Turquie-UE aux dix nouveaux Etats membres. La Turquie, exigeant au préalable la fin de l'isolement et de l'embargo qui touche la République turque de Chypre du Nord, interdisait encore récemment aux navires et avions chypriotes grecs l'accès à ses ports et aéroports.

Depuis septembre 2008, la situation s'est améliorée grâce aux négociations engagées par le président chypriote Demetris Christofias et son homologue de la République de Chypre du Nord, M. Talat. La Commission rappelle tout de même dans son rapport 2008 que « du fait du non-respect par la Turquie des obligations lui incombant en vertu du protocole additionnel à l'accord d'Ankara, l'Union européenne a décidé, en décembre 2006, de geler les négociations sur huit chapitres mais de les poursuivre pour les autres chapitres ». Cette suspension concerne la libre circulation des marchandises, le droit d'établissement et de liberté de fournir des services, les services financiers, le développement rural et agricole, la pêche, les transports, l'union douanière et les relations extérieures.

Enjeux de l'adhésion

L'ouverture des négociations avec la Turquie en 2004 correspond à un tournant historique pour le projet européen. En effet, si l'élargissement aux pays de l'ex-Union Soviétique s'est fait non sans douleur, leur adhésion n'a pas suscité les vives réactions qui entourent la candidature turque.

Pourquoi ? Car les enjeux liés à l'entrée de la Turquie relèvent à la fois de l'ordre historique, démographique, religieux et géopolitique. Le moment où jamais donc, pour l'Union de s'interroger sur son avenir.

Au-delà des préoccupations purement géographiques (quelles frontières pour le continent européen ?), c'est surtout la nature du projet européen qui est mis en question avec l'éventuelle adhésion turque. La construction européenne, est-ce une histoire commune et une proximité géographique, ou au contraire un projet à vocation universaliste, rapprochant les peuples autour de valeurs et d'institutions ?

Fragilité économique : Taux élevé de corruption, chômage, dette publique, opacité, etc. Certains s'inquiètent du montant des aides économiques, transferts et prêts qu'il faudra accorder à la Turquie. D'autres au contraire soulignent son fort potentiel économique, notamment lié à sa croissance démographique, et estiment que l'Union européenne en sortirait gagnante.

La question religieuse. La Turquie est un Etat laïc : sa constitution prévoit qu'aucune réforme constitutionnelle ne peut porter atteinte à la laïcité. Pourtant, et même si l'Islam ne constitue pas une nouveauté sur le territoire européen, la question religieuse est souvent mise en avant dans les débats. Si la Turquie entrait aujourd'hui en Europe, l'Islam deviendrait la troisième religion de l'Union, derrière les catholiques et les protestants.

Poids démographique et impact sur les institutions européennes. Avec 70 millions d'habitants aujourd'hui, quel serait le poids politique de la Turquie dans les institutions européennes ? La question en fait grimacer plus d'un. Avec 96 députés au Parlement européen, la Turquie viendrait rejoindre les "grands pays" d'Europe (Allemagne, Italie, France, Royaume-Uni). On imagine la réaction des "petits pays" qui verraient leur poids au Parlement s'affaiblir. Se pose également la question de la pondération des voix au Conseil.

Le Traité de Lisbonne prévoit un système de double majorité dans lequel toute décision doit être approuvée par au moins 55 % des Etats membres, représentant au moins 65 % de la population. Avec sa population, la Turquie disposerait d'un pouvoir politique et de blocage non négligeable. Une population qui en terme de flux migratoires constitue également pour certains une crainte, pour d'autres une opportunité.

Enjeux géopolitiques. Par sa position intermédiaire entre l'Occident et les pays arabo-musulmans, la Turquie est un allié stratégique non négligeable pour l'Union Européenne. En outre, son armée, reconnue pour sa grande efficacité, est la plus importante dans l'OTAN après celle des Etats-Unis. Certains voient dans la constitution d'une zone de paix et de prospérité avec la Turquie une chance pour les régions transfrontalières instables. D'autres craignent au contraire qu'en devenant partie prenante dans les conflits de cette région, l'Union européenne perde sa capacité de conciliation.

En somme, le Maroc pourrait s'inspirer de l'expérience turque dans la gestion de ses relations avec l'Union Européenne, même si les deux pays ont des caractéristiques géostratégiques différenciées. Les similitudes sur le plan économique et politique interne et la démarche volontariste poursuivie par la Turquie en matière de reprise de l'acquis communautaire offrent des enseignements utiles pour le Maroc.

2. Propositions et recommandations

Au-delà de la reprise de l'acquis communautaire, c'est la convergence avec l'Union Européenne, sur tous les plans, culturel, politique, social et économique que notre pays doit viser. Cette convergence multidimensionnelle avec l'Union Européenne est synonyme de développement économique, social, politique et culturel du Maroc. La convergence réglementaire doit donc être placée dans un cadre plus large. D'une part, parce que cette convergence réglementaire n'est pas possible dans n'importe quel cadre institutionnel et politique. D'autre part, cette convergence réglementaire en soi ne présente aucun intérêt. En plus, elle n'est pas viable à terme.

Bien que n'ayant pas vocation à devenir membre de l'Union Européenne, le Maroc a tout intérêt à considérer les critères de Copenhague dans leur ensemble et à œuvrer pour s'y conformer graduellement.

2.1. Proposition globale et d'ordre institutionnel

L'étude menée n'a pas été exhaustive étant donné qu'elle n'a porté que sur des secteurs limités. Elle a tenté, tant bien que mal, de conjuguer analyse qualitative avec évaluation quantitative, même si on reconnaît que ce dernier aspect n'a pas été suffisamment développé compte tenu même de la nature conjecturale de l'étude (impact potentiel). Un effort a été fourni en vue d'axer l'étude sur une méthodologie reconnue (ordonnée par exemple autour du concept d'attractivité économique du droit), sans pour autant que l'on parvienne à déterminer le séquençage de la reprise de l'acquis communautaire, opération qui nous semble plus tributaire de l'agenda politique du décideur.

Les objectifs fixés à cette étude au départ ont été certes ambitieux. Il est donc exclu, de par le travail fait, de nous livrer à une œuvre hasardeuse et périlleuse d'élaboration d'un catalogue de recommandations et de propositions de mesures à prendre et selon un ordre chronologique déterminé. Tout au plus, pourrions-nous formuler quelques recommandations nodales, focalisées sur l'aspect «gouvernance de la reprise de l'acquis communautaire».

La difficulté de l'étude réside aussi, et en grande partie, dans le caractère hypothétique ou conjectural de l'évaluation de l'impact de la convergence réglementaire. En effet, la transposition séquencée et graduelle de l'acquis de l'Union européenne est à peine amorcée. Les incidences soulignées sont donc potentielles et non réelles, quand bien même l'on pouvait conforter l'analyse par des cas comparés (benchmark). Or, même dans cette optique, le travail de comparaison présente ici des limites, car le Statut avancé met en place un régime sui generis.

Il convient aussi de souligner que l'impact de la convergence réglementaire est à conjuguer avec d'autres processus en marche, qu'ils soient de nature mondiale (OMC, OCDE, etc.), régionale (Accords de libre-échange signés avec des puissances commerciales) ou nationale (efforts autonomes). Il y a là tout un travail minutieux à mener pour apprécier dans quelle mesure l'ensemble de ces initiatives se complètent. L'objectif en est d'élaborer une stratégie juridique globale visant à insérer l'ensemble des dynamiques soulignées dans une vision coordonnée. Le risque est, en effet, grand de multiplier des accords de libre-échange en l'absence d'une politique juridique extérieure claire et proactive.

Nous avons par ailleurs proposé d'inscrire le processus de convergence réglementaire dans le paradigme néo-institutionnaliste qui intègre, évidemment, le concept fertile de politique publique. Il s'ensuit que la reprise séquencée et progressive de l'acquis communautaire ne saurait être assimilée à une pure opération technique ; elle implique pratiquement toute la collectivité nationale. Il y a là tout un effort de sensibilisation à mener auprès des citoyens en vue de faciliter l'appropriation, par eux, de l'acquis communautaire, c'est-à-dire en réalité les valeurs qui fondent l'Union européenne, non seulement au plan économique, mais aussi au niveau politique, social, culturel...

Or, dans cette démarche, le renforcement des capacités cognitives des entrepreneurs de l'acquis communautaire relèverait d'un apprentissage permanent (*Lesson-Drawing*) compte tenu de la nature particulièrement complexe de la réglementation européenne, dans ses aspects aussi bien macro-juridiques que micro-juridiques. Comme le rappelle des auteurs, « *la littérature sur l'apprentissage met un accent particulier sur la sociologie des élites susceptibles de favoriser le transfert politique et institutionnel. Si la notion d'interaction entre exportateurs et importateurs de modèles institutionnels, sociologiques ou culturels est centrale, la littérature sur l'apprentissage constate également que la mobilisation des élites présuppose une certaine insatisfaction à l'égard du système en vigueur et la connaissance de solutions alternatives pratiquées ailleurs* »¹⁶⁹.

En tout état de cause, une recommandation institutionnelle globale est nécessaire à formuler, pour une bonne conduite du processus de convergence réglementaire et institutionnelle. Nous estimons en effet qu'il est nécessaire que le Maroc prenne très au sérieux cette question de reprise de l'acquis communautaire. Il ne s'agit point d'une question technique. C'est d'abord une question de politiques publiques tant macroéconomiques et macro-politiques ou macro-institutionnelles que sectorielles. Elle nécessite une coordination au niveau national. Elle exige une programmation à un niveau central. Le processus de reprise de l'acquis communautaire implique, en amont, un niveau de réflexion et de conception et, en aval, un niveau opérationnel.

Il est par ailleurs opportun, pour le niveau de la réflexion et de la conception, de créer un conseil, une commission ou une instance centrale de convergence réglementaire et institutionnelle. Cette structure institutionnelle de réflexion et de conception définira un programme national de convergence réglementaire et prescrira, ou du moins proposera, les moyens de le faire réussir. Faut-il rappeler que la Turquie a mis en place tout un programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire, long de 523 pages faisant des propositions dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique et culturelle de la Turquie, dans ses questions tant internes qu'externes.

Cette structure consultative devrait comprendre une trentaine de sous-commissions sectorielles comprenant des directeurs centraux, des membres du CESE (Conseil économique, social et de l'environnement), de cadres du SGG et des universitaires et, surtout, des membres des organisations professionnelles et des ONG. Chaque sous-commission s'occuperait de l'un des chapitres de l'acquis communautaire. Elle étudierait l'impact potentiel de la reprise de l'acquis communautaire dans son secteur et proposerait les textes juridiques nécessaires, les mesures et actions appropriées.

Dans le domaine universitaire, il est nécessaire et urgent de mettre en place un institut des études européennes, lequel institut aura pour charge de former des cadres sur toutes les questions européennes, culturelles, juridiques, politiques et économiques. Il aura également en charge d'effectuer et de conduire des recherches sur les règles et normes européennes dans tous les domaines, sur les effets de leur adoption au Maroc, sur les coûts/bénéfices de la reprise nationale et sectorielle de ces règles et standards.

Ces propositions à caractères global et institutionnel visent, au delà de la reprise de l'acquis communautaire au Maroc, une mise à niveau générale de notre société, de notre économie et de notre système politico-institutionnel. Une telle mise à niveau est un but en soi que notre pays doit poursuivre. Mais, c'est aussi un moyen d'obtenir la confiance des opérateurs économiques et des investisseurs nationaux, européens et étrangers en général. Cela permettra à notre pays d'augmenter les flux des IDE provenant de l'Union européenne, d'améliorer ses exportations vers l'Europe, d'attirer les touristes de l'Union, etc. Tout cela pourra stimuler le développement économique et social de notre pays et rendre irréversible les choix stratégiques du pays face à toute éventualité politique conjoncturelle interne.

A ce stade de l'analyse, le processus de reprise de l'acquis communautaire, et de manière générale le statut avancé, a produit un impact davantage psychologique qu'opérationnel. En effet, un processus similaire était déjà en cours dans le cadre du Plan d'action Maroc – Union Européenne (2005-2010). La valeur ajoutée apportée par le statut avancé, pour ce qui est de son volet économique, est l'introduction du concept d'accord de libre-échange global et approfondi (ALEGA) et celui d'espace économique commun (EEC). Or, jusqu'à présent, l'ALEGA, et encore moins l'EEC, ne sont pas encore définis ou opérationnalisés. Il faudra aussi souligner que les moyens financiers mis à disposition par l'UE au profit du Maroc, sont en-deçà des véritables défis qui attendent le pays.

La demande formulée au Maroc par les membres du CCG (Conseil de Coopération du Golfe) de rejoindre ce groupement subrégional, pourrait à long terme constituer une source de mobilisation de fonds conséquents pour entreprendre un programme de modernisation globale à la hauteur des attentes et des ambitions du Maroc. On le comprendra, l'arrimage du Maroc à l'économie mondiale devrait inscrire l'Homme au cœur du processus. C'est à l'aune de cette vision téléologique qu'on appréciera si la convergence réglementaire, ou tout processus semblable, a un effet sur le bien-être du Marocain.

2.2. Propositions spécifiques aux secteurs étudiés

La reprise de l'acquis communautaire, en tant qu'ensemble de normes, peut théoriquement se faire assez rapidement au niveau de chaque secteur. Mais l'effectivité des normes ne sera pas pour autant assurée tant que le niveau de développement général du secteur concerné n'a pas été rehaussé. Le grand problème est celui du niveau de qualification des acteurs (administrations, entreprises et citoyens) appelés à mettre en application ces règles une fois adoptées.

Le niveau de qualification étant insuffisant, la productivité dans les différents secteurs ne peut être que faible. Toute ouverture à la concurrence ne peut dès lors être que désavantageuse pour les moins compétitifs. Il appartiendra aux pouvoirs publics d'encadrer les opérateurs dans les différents secteurs, car il y va du développement économique et social de notre pays.

On peut être tenté par le raisonnement inverse qui ne tient pas. Attendons d'être suffisamment développés pour nous ouvrir à la concurrence. Seulement, comment nous développer sans concurrence. Sans cette dernière, nos secteurs économiques et sociaux continueront à produire à faible productivité des biens et services de qualité moindre.

Toute la question de la reprise de l'acquis communautaire est bien une question d'intégration de l'économie marocaine dans un grand espace économique dont les acteurs sont à un niveau de développement beaucoup plus élevé que celui des acteurs marocains. C'est tout le problème de faire face à une concurrence plus rude, d'améliorer sa productivité et d'augmenter sa compétitivité. Les propositions sectorielles que nous avons faites au niveau du chapitre sur la concurrence, dans le troisième rapport gardent ici leur pertinence.

Propositions relatives aux marchés publics

Il serait nécessaire d'introduire un encadrement juridique plus précis concernant les modalités de définition des besoins (afin de réduire le pouvoir discrétionnaire des gestionnaires et de limiter ainsi le risque de ciblage des fournisseurs) et aussi celles permettant l'évaluation de l'efficacité des marchés publics réalisés (pour l'instant, on se limite à vérifier la conformité juridique des marchés engagés). En effet, il faudra désormais procéder à l'analyse de l'impact économique de l'achat public.

Comme le Maroc est désireux de développer un tissu économique productif par le biais notamment des PME, il est important d'adopter une législation plus volontariste, à l'image de celle des USA, qui impose ainsi aux Administrations fédérales de leur réserver certains marchés. En outre, les grandes entreprises américaines adjudicataires doivent s'engager à soustraire une partie du marché obtenu aux PME. Il faut noter que l'UE se penche actuellement sur cette question et proposera des mesures permettant à ses PME d'être encore plus dynamiques dans le cadre des marchés publics européens. La Commission Européenne lance, à cet effet, la Stratégie Europe 2010 dont la principale mesure est le plan d'Union de l'innovation. Une charte de bonnes pratiques est également établie entre les donneurs d'ordre publics et les PME en guise de stimuler l'accès des PME, établir un vrai partenariat public/privé et encourager l'innovation.

Au Maroc, une collaboration étroite entre les deux secteurs privé et public est déterminante. Les PME devraient être stimulées et outillées pour affronter la concurrence internationale. Au préalable, la sensibilisation à une meilleure connaissance des structures hiérarchiques de l'administration pour mieux répondre aux appels d'offres et l'ouverture des marchés publics aux PME induiraient un effet d'entraînement des compétences menant vers la performance et la capacité de s'adapter à la concurrence internationale. Quelle serait donc la place des PME marocaines au sein des marchés publics européens dans l'optique du prochain ALEGA, et en prévision de l'établissement d'un EEC ?

Par ailleurs, un certain nombre de recommandations susceptibles d'être appliquées par les autorités marocaines peuvent être suggérées afin de mieux faire face à cette graduelle convergence réglementaire avec l'UE dans le domaine des marchés publics. D'ailleurs, après l'adoption du Décret de 2007, l'OCDE 170 a fixé plusieurs objectifs à atteindre par les pouvoirs publics marocains visant à se conformer aux pratiques internationales en matière de bonne gestion des marchés publics.

De manière synthétique, celles-ci consisteraient à :

- Améliorer les mécanismes existants d'audit et de contrôle interne en matière de suivi et pour plus d'intégrité en matière des marchés publics ;
- Renforcer la coordination entre les différents corps de contrôle externe de marchés publics existants (IGF, Cour des comptes et Inspections générales des Ministères), qui devraient aussi connaître une augmentation de leurs moyens humains et matériels pour une meilleure efficacité ;
- Développer la fonction d'acheteur public, qui est une véritable profession (avec la mise en place d'un système de certification des procédures d'achat) ;
- Actualiser les CCAG afin d'épouser au mieux l'évolution qu'a connue la matière des marchés publics depuis notamment une décennie ;
- Augmenter les moyens humains et matériels octroyés à la Commission des marchés afin de renforcer son efficacité ;
- Accentuer le processus de dématérialisation des procédures des marchés publics, en développant ainsi toutes les applications et bases de données en ligne qui garantiront ainsi une meilleure transparence ;
- Multiplier les notes explicatives de la réglementation marocaine actuelle et mettre en place une stratégie de formation en faveur des fournisseurs du secteur privé et des ordonnateurs, visant ainsi à obtenir de meilleures compétences en matière de gestion des marchés publics. A titre d'exemple, il est important de bien déterminer les besoins à satisfaire et aussi de rédiger convenablement les contrats du marché, afin d'éviter ultérieurement tout éventuel litige ;
- Améliorer le système du recours, qui se caractérise actuellement par l'absence de délai précis pour l'instruction des requêtes et le caractère non obligatoire de l'avis donné par la Commission des marchés. En outre, on constate un faible recours à la justice de la part des soumissionnaires, en cas de contestation, par peur d'éventuelles représailles de la part de l'Etat. La médiation comme mode Alternatif de Résolution des Conflits ne serait-elle pas une voie meilleure pour régler les problèmes des marchés publics ?
- Harmoniser les réglementations en matière de marchés publics propres à ces différentes entités publiques : administrations, collectivités locales, entreprises publiques.

En dépit de tout ce qui vient d'être dit et proposé au sujet des marchés publics, la législation marocaine en la matière nous paraît assez avancée pour un pays en développement et par rapport à ce qu'elle est dans l'UE. Le problème à ce niveau est du côté des petites et moyennes entreprises ainsi que du côté de tout un secteur vital pour le Maroc, celui de l'artisanat.

Les artisans marocains ont un savoir-faire reconnu. Ils ne peuvent cependant pas exercer dans les pays de l'UE. Ils manquent de diplômes et de savoir-être. Des formations qualifiantes en matière de management et de gestion, doivent être urgemment organisées pour leur procurer les diplômes, l'organisation et le management nécessaires pour soumissionner aux marchés publics européens.

Le même problème se pose presque à toutes les PME dans différents secteurs. Des formations qualifiantes dans le domaine des marchés publics, mais aussi dans le management et dans les regroupements, sont nécessaires pour accroître la concurrence sur les marchés publics nationaux, pour concurrencer les entreprises européennes tant au Maroc qu'en Europe.

Lorsqu'une PME arrive, en dépit de toutes les difficultés, à remporter un marché public, le problème de financement se pose à elle avec beaucoup d'acuité. Le système bancaire devrait être sensibilisé à ce problème pour lui trouver une solution qui consisterait, par exemple, à accorder une avance à cette PME. Une avance qui pourrait être alors directement remboursée par l'administration concernée. Cette possibilité devrait être prévue par la législation des marchés publics.

En dehors des deux problèmes similaires des PME et de l'artisanat, deux séries de problèmes demeureront posés et nécessiteront beaucoup de temps pour être résolus. La première série est celle des procédures techniques et de la nécessité de limiter l'intervention de l'homme. C'est une question de formation technique et professionnelle et des cadres de l'administration centrale et locale et de ceux des entreprises.

Il faudra du temps et de l'argent pour ce faire. La seconde série de problèmes est relative à l'éthique. Il suffit d'appliquer les fortes dispositions apportées en la matière par la nouvelle Constitution et appliquer la loi en vigueur. Les pouvoirs publics ne manquent pas de volonté à ce sujet. Mais, les citoyens, qui disposent désormais de moyens et voies de recours, doivent être formés et informés sur leurs droits et ils doivent s'organiser pour demander leur respect.

Propositions relatives aux services financiers

Vu son ouverture sur le monde extérieur, vu sa place actuelle dans la mondialisation, vu la croissance externe de son secteur bancaire, de financement et d'assurance, vu l'ouverture rampante et irréversible de ses marchés de capitaux, le Maroc est amené à se mettre à niveau sur le plan réglementaire et législatif dans de brefs délais. En effet, deux étapes séquencées devront être privilégiées : la courte période et la moyenne période.

A court terme

Les éléments suivants mériteraient d'être envisagés :

- Renforcement des capitaux propres des banques dans le but de favoriser davantage la limitation du risque du marché (les prises de risque sur les marchés devront être couvertes de 4 fois au moins par les capitaux propres).
- Pour ce qui est du traitement des ordres sur les marchés boursiers et de leur contrôle, le Maroc est très en retard par rapport à ce qui se fait en Europe. L'exécution des ordres doit respecter le temps en essayant de lutter contre certains agissements et pratiques manipulatoires des traders et des sociétés de bourse ;
- Pour ce qui est des placements des ordres, une réforme doit être menée, en autorisant les placements des ordres sur internet (à partir des comptes titres bancaires ordinaires) en utilisant des systèmes de codage par cartes et en obligeant l'exécution des ordres sur un délai ne dépassant pas un jour. Si l'ordre n'a pas été exécuté dans un délai d'une séance, l'annulation sera automatique et le donneur d'ordre (l'investisseur) est obligé de replacer l'ordre à nouveau. Il faut, en outre, créer à cet effet, une cellule rattachée au CDVM (ou AMC) qui reçoit les plaintes d'investisseurs dont les ordres n'ont pas été exécutés dans des délais raisonnables. De même, les stations de négociation décentralisées doivent être sous contrôle à la fois de la société gestionnaire de la Bourse de Casablanca et du CDVM ;
- L'archivage des ordres dans des carnets de stockage en précisant un certain nombre de détails sur leur provenance et leur cheminement ;
- De même, la mise en place des marchés de produits dérivés pour les bons de Trésor, certains TCN (les plus liquides) et les obligations devrait, en principe, dans un ou 2 ans, se mettre en place afin de compléter l'infrastructure des marchés existants. Pour les actions, il faut une période d'attente de 3 à 5 ans ;

- Pour l'assurance et la réassurance, un écart en termes de juridiction en ce qui concerne le contrôle et l'aspect pénal des sanctions demeure important. L'absence d'une autorité indépendante du contrôle des compagnies d'assurance pèse lourdement sur la bonne conduite dans la mise en valeur des primes et leur affectation ;
- La directive sur les systèmes de garantie des dépôts : les cotisations du système de garantie des dépôts au Maroc devraient être augmentées. L'assurance dépôt devra avoisiner les 100%, durant les trois à quatre années à venir. La cotisation actuelle qui est de 0,20% reste faible ; il faut la pondérer à l'activité du crédit et du marché de chaque banque ;
- Un règlement instituant la demande préalable d'agrément à toute agence souhaitant exercer son activité de notation sur le territoire national devra rapidement être adopté ;
- Le statut actuel du CDVM, en tant qu'organisme dépendant du premier ministre et du ministre des Finances devra être rapidement modifié. Par ailleurs, l'indépendance de cet organisme nécessite des moyens techniques et humains plus importants, une structure organisationnelle privilégiant la collégialité, la compétence dans les domaines monétaire et financier et des procédures de nomination de ses membres d'une manière non politisée ;
- Elargir le domaine d'intervention du CDVM en surveillant de près, à travers les techniques de détection automatiques des anomalies des opérations de sociétés de bourse ;
- Le siège du CDVM doit être sur place à Casablanca pour pouvoir investir à tout moment les locaux des sociétés de bourse et demander les documents nécessaires pour mener à bien ses enquêtes ;
- Assurer l'indépendance juridique et financière du CDVM à travers la recomposition de son conseil d'administration, à travers son pouvoir d'introduire des règlements et d'imposer des sanctions et à travers l'élargissement de ses revenus ;
- Réformer son statut juridique dans le but de préciser ses compétences ;
- Accroître sa collaboration avec la société gestionnaire de la bourse de Casablanca ;
- Les dispositions relatives au contrôle des sociétés de bourse devraient en principe, à l'instar des marchés avancés, apparaître dans la loi relative à l'autorité du contrôle qui est le CDVM alors qu'elles font encore partie de la loi relative à la bourse ;

- Des changements législatifs sous forme de règlements devraient aussi voir le jour en vue de se substituer aux diverses dispositions contenues dans les lois. A titre d'exemple, les conditions d'admission à la cote et les conditions d'admission de nouveaux membres de la bourse devraient être effectuées dans le cadre des règlements et non dans celui de la loi elle-même ;
- Le conseil d'administration de la société gestionnaire de la bourse qui est aussi une institution de surveillance devrait compter parmi ses rangs des membres indépendants, qui ne soient pas des sociétés de bourse ;
- L'amélioration des moyens humains et techniques du CDVM et de la société gestionnaire de la bourse de Casablanca doit se faire dans le but d'améliorer la qualité de l'information diffusée dans le public. Parallèlement, il est utile de prévoir des sanctions plus lourdes contre les dérapages aux critères de l'information efficiente. Par ailleurs, selon l'hypothèse forte de l'efficience des marchés, l'information fournie – et particulièrement l'information comptable – doit être unique et absolument fiable. Elle ne doit pas pouvoir être manipulée à des fins de spéculation ; de fausses rumeurs ne peuvent en aucun cas être transmises dans la salle des marchés¹⁷¹ ;
- Il faut revoir le système des rémunérations des dirigeants et des administrateurs opérant dans le domaine bancaire, financier, de l'assurance et des marchés de capitaux, en général. La convergence par rapport à l'acquis communautaire et l'application probable des règles de Bâle III, nécessitent un effort d'adaptation à court terme. Le conditionnement des rémunérations aux résultats, à l'efficacité, aux performances et à la prise des risques est le gage de la réussite d'une institution financière ;
- La réforme des procédures du contrôle des sociétés de bourse. Un contrôle inopiné doit être la règle de tout contrôle des sociétés de bourse. Les enquêtes permanentes à distance sont d'un intérêt primordial pour le bon fonctionnement des marchés boursiers. Les sanctions pénales doivent être progressives et lourdes de conséquences, allant jusqu'au retrait de l'agrément. Ces sanctions doivent être suivies de faits ;
- Il faut réduire les coûts de transaction (les différentes taxes, impôts de bourse, droits de garde, etc.) sur les obligations, les OPCVM et les valeurs détenues au-delà d'un certain délai (trois ans minimum) ;
- Limiter la fourchette des hausses et des baisses des cours boursiers journaliers ([-10, 10]) pour le marché d'occasion et ([-12, +12]) pour le marché de neuf ;

- Il faut plus d'exigences sur l'exercice de la fonction des traders, en termes d'éthique et de déontologie, en mettant en valeur un certain nombre de détails sur le contrôle physique, psychotechnique et de compétences intellectuelles ;
- Revoir les systèmes de contrats d'animation en obligeant les sociétés de bourse initiatrices d'OPA ou en tant que chef de file ou membre de syndicat de placement dans une procédure d'introduction ou d'augmentation du capital de détenir une part importante d'action de l'entreprise nouvellement cotée ;
- Il faut formaliser les méthodes d'évaluation des entreprises au moment d'introduction. Il faut créer à cet effet un département ou une cellule au sein du CDVM statuant sur les procédures d'introductions et les méthodes d'évaluation à utiliser ;
- Il ne faut pas autoriser, pour le moment, la mise sur le marché de produits dérivés et des dérivés de crédit ou CDS (*Credit Default Swaps*)¹⁷² ;
- Revoir l'ensemble de la réglementation applicable au secteur financier et s'adapter aux normes économiques et financières reconnues mondialement (IFRS, Bâle III, normes de qualité, les 12 normes essentielles de Financial Stability Forum) ;
- Dans le domaine des assurances, malgré les évolutions de la réglementation régissant les placements, les réformes introduites dans le nouveau code des assurances restent insuffisantes au regard des avancées récentes réalisées dans ce domaine en Europe. En tant qu'investisseurs institutionnels actifs sur les marchés financiers, les compagnies d'assurance ont vu leur marge de manœuvre limitée par la multiplicité des contrôles et par des exigences en matière de fonds propres et de leur utilisation.
- Aussi, le cadre réglementaire actuel présente un certain nombre de limites qu'il faudra mettre en exergue. Le cadre réglementaire des assurances tel qu'il se présente aujourd'hui ne fait pas de distinction entre les différentes branches d'activité dans la fixation des règles de diversification et ce, malgré les différences et les particularités propres à chaque branche.

- En effet, l'arrêté ministériel du 25 octobre 2005 ne fait aucune distinction entre les règles régissant les placements des entreprises qui pratiquent aussi bien les opérations d'assurance « vie » et « non vie » et celles dont l'activité est orientée exclusivement vers les opérations « vie » et capitalisation. Ainsi, toutes les entreprises d'assurance sont assujetties à un même plancher de 30% pour la catégorie des valeurs admises sans limitation constituée essentiellement de valeurs d'Etat ou garantie par l'Etat (alinéa n° 1 de l'article 33). Cette exigence est considérée par les professionnels du secteur comme incohérente. En effet, elle ne permet pas aux entreprises d'assurance de suivre rapidement l'évolution de la conjoncture économique du pays et de s'adapter en permanence aux mutations structurelles de l'économie et du marché des capitaux et limite la supervision de l'autorité de régulation au simple contrôle de régularité.
- Par ailleurs, la réglementation en vigueur ignore l'importance de l'adéquation entre les caractéristiques des actifs et les spécificités des engagements au niveau du passif (telles que l'échéance, la durée, etc.) condition nécessaire pour la réalisation d'un équilibre financier stable de tout assureur. D'ailleurs, les restrictions quantitatives contraignantes applicables au portefeuille des entreprises d'assurance ne permettent pas une bonne gestion actif/passif.
- Il faut, en effet, améliorer l'état de la gouvernance des entreprises cotées et non cotées en général et financières en particulier. Il faut en outre renforcer le cadre réglementaire des sociétés et les obliger à se conformer au CMGE (Code Marocain de bonnes pratiques de Gouvernance de l'Entreprise). Il faut réformer le cadre répressif et le rendre plus efficace et équitable. Pour ce faire, une réforme du système judiciaire, en rendant les tribunaux complètement indépendants s'avère nécessaire et urgente. Il faut, en outre, renforcer les outils juridiques et techniques du contrôle et de sanction dont disposent la BAM et le CDVM : renforcer les amendes et augmenter les sanctions pénales, renforcer le pouvoir dissuasif de ces organismes en mettant à leur disposition des moyens humains et techniques de détection des fraudes (logiciels informatiques, outils standards tels que les enquêtes inopinées, vérification à distance et sur place des documents et des opérations sur les marchés).
- Il faut par ailleurs améliorer les règles de « transparence informationnelle » financière et non financière et se conformer aux règles connues et appliquées universellement. Il faut enfin améliorer la formation des administrateurs en appelant l'IMA (Institut Marocain des Administrateurs) à s'ouvrir sur les réalités économiques et sociales du Maroc et à engager un cadre de recherche sur les pratiques de gestion et de gouvernance au niveau national et international qui sera, de facto, un critère d'évaluation de la qualité de la formation.

A moyen et à long terme

Les éléments suivants méritent leur application sur le moyen et long terme :

- Créer un marché de produits dérivés pour les actions les plus liquides ;
- Obliger les banques à diversifier le risque du marché en privilégiant les marchés les plus sûrs : il faut par exemple limiter le pourcentage des fonds propres à ne pas dépasser sur une position risquée et sur des marchés internationaux moins sûrs tels que les marchés africains, là où la stabilité économique et politique est précaire ;
- Pour le marché des changes, il faut continuer d'une manière graduelle à asseoir un assouplissement des changes avec le maintien du contrôle des changes sur les opérations en capital (en particulier sur les investissements en portefeuille) par des moyens surtout indirects. A la différence de ce que prône le FMI, les conditions préalables de passage au régime de flottement ne sont pas tout à fait réunies ou d'au moins peu solides. Les conditions préalables au ciblage de l'inflation peuvent se fragiliser avec le renchérissement des prix des matières premières et des produits de base, couplé du manque de compétitivité de certains pans industriels, d'où l'inflation importée. L'élargissement de la caisse de compensation ne peut durer éternellement. Le plus grand souci pour toute application de flottement des monnaies demeure celui lié au manque de compétitivité d'une économie ouverte sur l'extérieur. Tout passage au régime de flottement nécessite trois réalisations :
 - ✓ une inflation bien maîtrisée, accompagnée d'une maîtrise des déficits publics ;
 - ✓ des réserves de changes substantielles ;
 - ✓ une économie compétitive et très diversifiée.

Le Maroc a bien fourni des efforts au niveau de la première et de la seconde, mais, il lui reste beaucoup à faire au niveau de la troisième. Il faut, à cet effet, miser sur la diversification du tissu économique et des débouchés et renforcer la compétitivité et la productivité des entreprises en adoptant de nouvelles réformes structurelles (fiscalité, système de financement des PME/PMI).

En tout état de cause, les services financiers semblent constituer le secteur le plus avancé en matière de convergence réglementaire avec les pays de l'UE. Le secteur n'est cependant pas suffisamment arimé aux standards européens. La bancarisation demeure faible et l'assurance est loin de couvrir l'ensemble de la population et des activités économiques.

La création de la banque postale a certes fait faire au Maroc un bond en matière de bancarisation. Peut-être qu'il y aurait lieu d'envisager l'ouverture du capital de cette banque. Concernant l'assurance, une piste de développement serait peut-être dans la micro-assurance. Le regroupement des institutions de micro-crédit, serait aussi un moyen de développer cette activité souvent louée pour sa réussite, au Maroc. Il faut en outre créer une commission ou association de défense des débiteurs pour contourner l'usage abusif du pouvoir des dirigeants et appliquer des règles strictes quant à la fixation des taux d'intérêt.

Propositions relatives aux transports

Le secteur des transports est essentiel pour la libre circulation des marchandises et des personnes dans le futur espace économique commun avec l'UE. Il est aussi essentiel parce qu'il représente 6 % du PIB du Maroc (contre 7% pour l'UE), 15% de ses recettes budgétaires et 9 % de son secteur tertiaire. Ce secteur absorbe au Maroc 35 % de l'énergie totale consommée. De plus, 10 % de la population active urbaine travaille dans ou pour ce secteur.

Concernant des indicateurs se rapportant à l'infrastructure, le réseau routier s'étend sur 60.000 km dont la moitié est revêtue. Le parc automobile national compte plus de 1,4 million d'unités dont 1 million de véhicules légers. L'âge moyen des automobiles est supérieur à 10 ans. Pour les 6.000 unités composant le parc d'autocars de transport en commun, elles offrent une capacité de 360.000 places. Quant au réseau ferroviaire, il comprend plus de 1.900 km dont 1.003 de lignes électrifiées. Le parc de matériel roulant pour le transport ferroviaire de voyageurs est composé de plus de 480 voitures avec une capacité de l'ordre de 40.000 places. Les wagons de marchandises comptent plus de 8.000 unités ayant une capacité de 380.000 tonnes dont 1.200 wagons trémies spécialisés dans le transport ferroviaire des phosphates.

Au niveau du transport aérien, le Maroc dispose de 17 aéroports ouverts au trafic commercial dont 11 de niveau international. La compagnie nationale (RAM) dispose d'une flotte d'une trentaine d'avions.

Le transport maritime est assuré via une flotte composée de 50 unités, 8 car-ferry, 7 cargos généraux, 8 navires rouliers, 10 porte-conteneurs, 8 navires polythermes, 3 pétroliers et 6 chimiques-phosphoriquiers. L'infrastructure portuaire comprend actuellement 11 ports assurant le transport de marchandises.

La Loi de Finances a prévu aussi le financement de deux études. La première porte sur le plan de développement du transport aérien, pour la seconde, elle sera dédiée à l'étude et la mise en place d'un système de gestion informatisé de l'infrastructure aéronautique. (Voir, L'Economiste n° 510 du 19/05/1999).

Comme pour les autres secteurs productifs, la question de la reprise de l'acquis communautaire dans le secteur des transports pose le problème de la mise à niveau de tout le secteur. Cette mise à niveau passe par la formation professionnelle, par la réorganisation et l'encadrement du secteur en général et, en particulier, du sous-secteur vital des transports routiers, caractérisé par la présence de beaucoup d'informel.

Concernant les transports aériens et ferroviaires, les privatisations de la RAM et de l'ONCF doivent être envisagées, malgré le caractère stratégique de ces deux entreprises. Le Maroc aurait peut-être beaucoup à gagner à réaliser de telles privatisations. Les pertes éventuelles seraient relatives à la souveraineté. Mais, des aménagements pourraient être trouvés pour préserver les intérêts du pays en la matière.

Propositions relatives aux normes techniques et industrielles

Pour ce qui est des normes techniques et industrielles, beaucoup a été fait, mais énormément de travail reste à faire. L'adoption de normes techniques spécifiques occasionne un coût additionnel. Les entreprises ne s'y résoudront que si la répercussion de ce coût supplémentaire sur les prix de vente n'entraîne pas une baisse de la demande, ce qui ne risque de se produire que dans une situation de monopole, autrement une telle répercussion serait évitée. Pour éviter de répercuter la hausse du coût sur les prix de vente tout en adoptant les nouvelles normes, il faudrait une subvention publique. Cette subvention n'est pas nécessaire lorsque des gains de productivité contrebalancent ce coût unitaire supplémentaire. Dans tous les cas, il faudrait organiser l'aide aux entreprises en matière de compensation du coût additionnel occasionné par l'adoption de nouvelles normes techniques, soit en compensant financièrement le surcoût, soit en mettant en place de nouveaux procédés ou autres visant à obtenir des gains de productivité.

Toujours dans le domaine de l'adoption des normes techniques européennes, il y a urgence à assurer la mise à niveau réglementaire en matière de création d'entreprises, de normes d'hygiène au niveau de l'hôtellerie et de la restauration, de normes concernant l'éducation et la santé.

Une dernière question concernant les normes techniques se pose. Elle concerne la concurrence existante parfois entre normes européennes et normes américaines, sachant que le Maroc est lié aux deux parties par un accord de libre-échange. Cette question est épineuse et ne peut être résolue en préconisant l'impossible adoption par une même entreprise des deux normes concurrentes. Peut-être qu'on pourrait séparer les entreprises, quand il y a concurrence de normes, entre celles qui travaillent pour le marché américain et celles qui travaillent pour le marché européen. Cette question mérite d'être approfondie.

Propositions relatives au secteur agricole

L'extension de l'acquis communautaire au secteur agricole permettra de tirer celui-ci vers le haut. Secteur carrefour, son insertion dans la problématique de l'acquis communautaire le fera bénéficier des effets d'entraînement du marché communautaire. Cette extension est globale car elle touche plusieurs aspects : concurrence, normes sanitaires et phytosanitaires...

Les opérateurs marocains devaient d'ailleurs, pratiquement depuis 2005, s'aligner sur le concept de traçabilité exigé par l'UE. Le Maroc dispose à l'heure actuelle de structures dédiées à ces questions, dont l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE) et l'Agence de sécurité sanitaire des aliments. Au fond, l'alignement sur les chapitres pertinents de l'acquis communautaire devrait favoriser un meilleur accès des produits marocains au marché européen. Mais il y a des limites, notamment, l'existence de la PAC (Politique agricole commune) qui impose des conditions restrictives aux produits en provenance de l'étranger.

Néanmoins, l'accord agricole conclu entre le Maroc et l'UE en décembre 2009 et signé en novembre 2010, permet au Maroc un meilleur accès au marché communautaire sans pour autant instaurer un libre-échange intégral entre les deux parties en matière agricole. La problématique des échanges agricoles devrait être appréciée à l'aune du futur ALEGA. De même, il est nécessaire d'évaluer les incidences indirectes de l'extension de l'acquis communautaire aux services financiers, aux marchés publics et aux normes techniques (secteurs prioritaires) sur les échanges agricoles avec l'UE.

En tout état de cause, si l'on soutient l'extension des chapitres pertinents de l'acquis communautaire au secteur agricole, l'approche poursuivie devrait être progressive. D'ailleurs, cette approche se conjugue avec la démarche prônée dans le cadre de l'OMC.

L'agriculture semble être le secteur qui aura le plus de difficultés à supporter au Maroc la concurrence qui résulterait de la reprise de l'acquis communautaire. C'est probablement le secteur qui a le plus besoin de modernisation et de développement pour pouvoir s'insérer, sans trop de dégâts pour la population marocaine, dans l'ensemble économique commun que l'UE promet au Maroc, dans le cadre du statut avancé que la première a accordé au second. C'est que la céréaliculture, qui constitue la branche dominante du secteur, est largement sous-développée. Elle souffre de méthodes culturales souvent archaïques, de rendements trop faibles et d'une dépendance étroite des aléas climatiques. Pourra-t-on moderniser la céréaliculture sans de grands bouleversements sociaux et sans d'immenses implications sur l'ensemble de la société marocaine ?

La dynamique de libéralisation enclenchée, renforcée aujourd'hui aussi bien par l'intégration progressive au marché intérieur que par le lancement du Plan Maroc vert, devrait s'opérer de manière graduée. D'ailleurs, cette démarche concorde avec le rythme de libéralisation convenu dans le cadre de l'accord de libre-échange conclu avec les Etats-Unis. Il est donc nécessaire de prôner un calendrier de convergence avec l'acquis communautaire combiné avec les dynamiques de libéralisation mises en branle dans le cadre des accords de libre-échange.

Toutefois, quand bien même le Maroc parviendrait à incorporer l'acquis communautaire relatif au secteur agricole, de manière progressive et séquencée, il ne pourra pas adhérer à la PAC. En simplifiant, l'on pourra avancer que le Maroc pourrait bénéficier, à long terme, des quatre libertés régissant le marché intérieur, sans pour autant accéder complètement au potentiel de la PAC.

Cette démarche de convergence réglementaire se conjugue avec les normes pertinentes de l'OMC (soutien interne, subventions à l'exportation, normes SPS). Le Maroc est disposé à s'inscrire dans une démarche globale d'insertion progressive dans le marché intérieur européen, car le potentiel agricole dont il dispose est considérable. Cela implique, bien entendu, l'inscription du secteur agricole dans un processus de développement durable, prenant en considération le principe de la multifonctionnalité.

2.3. Conduite de la convergence et mise en œuvre des recommandations

Il est utile de rappeler que la convergence ou le rapprochement réglementaire à l'UE ne doit pas être une fin en soi. Elle est juste un moyen, rien de plus. L'approche la plus crédible et la plus bénéfique pour le Maroc est celle qui permet le renforcement de capacités lui permettant d'affronter la concurrence étrangère, de crédibiliser son image à l'extérieur et de créer un label Maroc autour des valeurs de démocratie, de droits de l'homme, de distribution et de redistribution des fruits de la croissance.

La feuille de route permettant une meilleure conduite de la convergence et des réformes qui s'y attachent est celle qui se base sur la maîtrise à la fois des rythmes et de l'optimalité en termes de taille et de coût des réformes.

Le mot d'ordre ayant acquis une certaine crédibilité et unanimité est l'approche séquentielle dans l'introduction des réformes et la graduation dans l'entreprise du rapprochement réglementaire avec l'UE.

La mise en œuvre de la convergence réglementaire devrait être menée en s'adossant au paradigme des politiques publiques, tout en inscrivant celui-ci dans le cadre d'une stratégie globale. Cela nécessitera de définir des plans d'action nationaux, de prévoir les fonds budgétaires nécessaires pour les mettre en œuvre et de concevoir une architecture institutionnelle appropriée pour la gouvernance de ce chantier d'avenir.

L'implémentation de cette approche requiert le recours à des indicateurs précis à même de mesurer les avancées opérées en la matière. Des indicateurs en même temps d'ordre quantitatif (nombre de textes adoptés, rythme de la productivité juridique...) que qualitatif (impact précis de l'acquis communautaire sur les capacités concurrentielles du Maroc, ses incidences sur le bien-être des Marocains...). Car, *in fine*, le rapprochement du Maroc à l'acquis communautaire devrait, avant toute chose, favoriser le développement du Maroc et libérer le/les potentiel/forces productives du pays, au centre duquel/desquelles s'inscrit le citoyen.

La réussite d'un chantier d'une telle ampleur, tout en le conjuguant aux autres dynamiques, nationales, régionales et mondiales à l'œuvre, et afin de lui garantir le maximum d'effectivité, implique, aussi, de favoriser son appropriation par le citoyen. Dans cette optique, on peut suggérer le lancement d'un débat national autour de la dimension euro-méditerranéenne du Maroc, non seulement à l'aune de la reprise de l'acquis communautaire, mais aussi à la lumière des dynamiques d'ensemble qui affectent la région euro-méditerranéenne.

3. Conclusions générales de l'étude

Dans le cadre de cette étude, l'accent a été mis sur l'identification des écarts, dans les cinq domaines, entre l'acquis communautaire et la législation marocaine, et le classement des priorités.

Concernant les services financiers, le présent rapport identifie vingt-huit mesures techniques et actions à prendre à court terme. Pour le moyen et long terme, il faudra aller vers la mise en place d'un marché des produits dérivés et du régime de flottement pour le marché des changes.

Pour ce qui est des marchés publics, il s'agit pour le Maroc, pour garantir l'intégrité et assurer la transparence, de reprendre les recommandations de l'OCDE en vue de se conformer aux pratiques internationales,

Pour ce qui est des normes industrielles, un projet de jumelage est en cours pour la transposition des directives européennes applicables dans les secteurs prioritaires. Cette transposition se fera par des arrêtés qui reprennent les directives européennes, cette réglementation se substituera à la réglementation basée jusqu'à présent sur des normes obligatoires.

Concernant le secteur des transports, beaucoup reste à faire pour que le Maroc soit en mesure de transposer, sur le plan interne, l'ensemble de l'acquis communautaire en la matière et, surtout, à le rendre effectif.

Pour ce qui est de l'agriculture, si l'on soutient l'extension des chapitres pertinents de l'acquis communautaire au secteur agricole, l'approche poursuivie devrait être progressive. D'ailleurs, cette approche se conjugue avec la démarche prônée dans le cadre de l'OMC. La problématique de la convergence réglementaire implique aussi l'ouverture du marché marocain aux produits européens en application du principe de réciprocité. C'est la raison d'être du futur ALEGA devant aboutir, plus tard, à l'EEC.

Ainsi, il va de soi que le rythme de transposition de l'acquis communautaire, pour ce qui est des secteurs retenus dans un premier temps, devrait aller de pair avec la négociation de ces deux instruments. De manière systématique, l'on pense que le futur ALEGA serait la transition vers l'achèvement de l'incorporation de l'acquis communautaire (autrement dit la réalisation de l'EEC). On peut penser que cette démarche sera scindée en deux temps :

- Premièrement, à court et à moyen terme : le Maroc peut d'ores et déjà ouvrir les chapitres pertinents de l'acquis communautaire. Cette démarche, faut-il le rappeler, est graduelle et séquencée, le Maroc étant « exonéré » de transposer l'intégralité de l'acquis communautaire pour les chapitres en question ;

- Deuxièmement, à long terme, lorsque les effets de la transposition commenceront à être ressentis, le Maroc pourrait passer à l'approfondissement et l'élargissement du soubassement de l'acquis communautaire, dans la mesure où la convergence réglementaire impose des contraintes à court et à moyen termes, mais elle libère le potentiel économique à long terme.

Néanmoins, des défis vont se présenter inéluctablement, tenant, notamment, aux capacités réelles du pays à « supporter » l'acquis communautaire. En effet, au-delà de la nature technique de cette opération, il conviendra de développer les capacités d'absorption ou d'assimilation de l'acquis communautaire. Cela nécessite d'accompagner ce processus par des réformes profondes et durables, à tous les niveaux, pouvant habiliter le Maroc à s'approprier les critères de convergence de Copenhague. En d'autres termes, sans qu'il soit candidat à l'adhésion, de facto, et compte tenu de la dynamique actuelle de réformes, impulsée notamment par Sa Majesté Le Roi Mohammed VI à l'occasion du discours du 9 mars 2011, le Royaume du Maroc se rapprochera progressivement des critères précités : Etat de droit, économie sociale de marché et convergence réglementaire progressive.

Sur le plan institutionnel, la transposition de l'acquis communautaire amènera plusieurs outils cognitifs dont l'administration marocaine devra s'accommoder. L'enjeu va se situer essentiellement au niveau des capacités administratives du Maroc. L'implémentation de l'acquis communautaire est indissociable de la modernisation de l'action publique. Nous pensons que la convergence réglementaire rapprochera politiquement le Maroc de l'UE.

Il s'agit, en l'espèce, d'une logique proche du processus d'eupéanisation qui inscrit les pays candidats dans une conditionnalité serrée. La convergence réglementaire, appréhendée sous l'angle des TPP, sera assimilée, au plan institutionnel, à un processus d'isomorphisme, ou plutôt d'« isomorphisation » c'est-à-dire à « *l'imitation du modèle le plus légitime à un moment donné* »¹⁷³.

Néanmoins, il est à préciser que cette démarche découle plutôt d'une « convergence en douceur » qui « *renvoie à des processus non contraignants et plus cognitifs* »¹⁷⁴. Le processus de reprise de l'acquis communautaire, pour ce qui est des marchés publics, des services financiers, des normes techniques, des transports et de l'agriculture, transposera dans son sillage des objectifs, des contenus et des instruments de politiques publiques. Cette démarche ne se limite pas seulement à une simple opération technique ; elle renvoie aussi, on l'a dit, à une démarche cognitive. Une démarche essentiellement institutionnelle ne saurait donc rendre compte de la complexité de ce phénomène. Dès lors, il est nécessaire de la compléter par une sociologie des transferts culturels qui « *s'intéresse aux logiques d'extraversion définies comme le fait d'épouser des éléments culturels étrangers en les soumettant à des objectifs autochtones* »¹⁷⁵.

De nouvelles technologies de gouvernement devront donc être créées en vue de donner effet aux changements institutionnels induits par le processus de TPP¹⁷⁶. Il en est ainsi de la notion d'instrument d'action publique (IAP) qui envisage « *l'action publique sous l'angle des instruments qui structurent ses programmes* »¹⁷⁷.

Le processus de convergence réglementaire est donc indissociable de la modernisation de l'action publique. Dans cette optique, le PIN (Programme indicatif national) 2011-2013 a prévu une enveloppe totale de 580,5 millions d'euros pour le Maroc, dont 40% dédiés au programme « faire réussir le statut avancé » et à la « modernisation de l'action publique ».

Le transfert des politiques publiques, notamment au niveau institutionnel, n'est pas une pure opération technique ou relevant de la pure technologie institutionnelle. Il est un processus complexe qui véhicule ou transpose des schèmes cognitifs, des idées, des valeurs, des représentations... La greffe des institutions se fait dans un contexte global constitué de facteurs multiples qui agissent de manière interdépendante ou combinée : facteurs politiques, socioéconomiques, psychologiques, etc.

L'isomorphisme a donc des limites de type essentiellement cognitif. Selon C.-J. BENNET, « *la convergence cognitive renvoie aux modalités de construction d'un problème, de définition des finalités prioritaires de l'orientation d'une politique publique, et donc de légitimation de celle-ci. La convergence sur les instruments de politique publique concerne, quant à elle, les outils adoptés et leur mode d'utilisation* »¹⁷⁸.

L'acquis communautaire transférera le référentiel européen en matière de politiques publiques dont le creuset contemporain est constitué par les sciences appelées jadis « caméras », c'est-à-dire celles qui ont pour objet d'étude l'Etat. Nous pensons, à la suite de ce courant, que la reprise de l'acquis communautaire inscrira l'action publique dans une nouvelle sociologie de l'Etat, ordonnée, entre autres, autour de la « gouvernance négociée » en tant que mécanisme permettant aux « *acteurs d'arriver à des décisions mutuellement satisfaisantes et contraignantes et de résoudre des conflits par la négociation et la coopération* »¹⁷⁹.

Ainsi, les spécialistes des PTS préconisent la nécessité, pour les pays engagés dans un processus de convergence réglementaire, d'initier également un processus de convergence cognitive en vue d'assurer les conditions psychologiques de la transplantation. Cela exige, en outre, de renforcer les capacités administratives dans le pays récepteur.

La situation du Maroc est proche des pays en état de préadhésion comme la Croatie ou la Turquie. En effet, dans chacun de ces pays, il est nécessaire que les administrations aient les capacités institutionnelles requises pour mettre en œuvre l'acquis communautaire : non seulement son absorption, mais sa traduction dans les faits, son opérationnalisation.

La capacité institutionnelle implique « *la nécessité pour les candidats de disposer d'institutions administratives et judiciaires capables de mettre en œuvre l'acquis communautaire* »¹⁸⁰. Cette capacité agit dans deux directions : au niveau horizontal (coordination intergouvernementale) et au plan vertical ou sectoriel. Le gouvernement, le parlement, les régions, les collectivités territoriales, les établissements publics, et toutes les autres institutions, seront concernés, à des degrés divers, par la convergence réglementaire. L'un des défis majeurs consiste, précisément, à assurer la coordination entre tous les acteurs de ce processus en vue d'en garantir une application effective.

Si la littérature européenne évoque le concept de gouvernance de l'élargissement, l'on peut transposer le concept au cas marocain, s'agissant de la convergence réglementaire. Ainsi, il est possible de retenir le concept de gouvernance de la convergence réglementaire. La nouvelle Constitution marocaine, adoptée par référendum le 1^{er} Juillet 2011, s'inscrit dans cette optique, étant donné qu'elle a mis l'accent, entre autres, sur la nécessité de renforcer le dispositif des institutions de bonne gouvernance comme le Conseil de la concurrence, l'instance de probité, de prévention et de la lutte contre la corruption, la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le médiateur...

Par ailleurs, la qualification des ressources humaines capables de comprendre les mécanismes et les enjeux de la convergence réglementaire est une condition *sine qua non* pour la réussite de ce chantier.

D'une manière générale, que ce soit dans les secteurs retenus ou dans les autres secteurs qui supporteraient à l'avenir le même processus, au moins dans une perspective d'intégration au marché intérieur européen, il est nécessaire de procéder à une modernisation de l'action publique autour du concept de révision générale des politiques publiques (RGPP)¹⁸¹. Ainsi, peut-on préconiser, à l'image de la France, la création d'un Conseil de modernisation des politiques publiques qui fera aussi office d'Instance de mise en œuvre de l'acquis communautaire.

Comme le note Stefanie TRAGL, « bien qu'il n'y ait aucun "acquis" en matière administrative, l'intégration européenne adresse des exigences explicites et implicites aux administrations nationales. Les exigences explicites ayant trait aux capacités administratives proviennent de l'acquis communautaire dans différents domaines et apparaissent comme des règles formelles ayant force obligatoire. Les exigences de l'acquis communautaire influencent principalement le droit administratif sectoriel des Etats membres. Même s'il existe certains effets d'harmonisation limités de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) sur le droit administratif général, aucune disposition de droit communautaire ne régit directement les questions administratives horizontales, car elles dépendent de la responsabilité des Etats membres »¹⁸².

Par ailleurs, la diffusion au Maroc, ou dans d'autres pays en développement, de politiques publiques, de normes et de règles politiques, économiques et sociales nées en Europe ou en Amérique, est de toutes façons inévitable à plus ou moins long terme. C'est ce que nous apprennent les approches théoriques de la convergence, dans toutes les sciences sociales. Toutefois, notre pays a déclaré officiellement, au moins depuis 2005, avec le plan d'action Maroc/UE 2005-2010, qu'il fait siennes les valeurs et normes européennes. Il s'engage ainsi à assurer sa convergence réglementaire avec l'UE, c'est-à-dire à transposer dans son droit interne l'acquis communautaire. Cependant, tout cet acquis fait de milliers de règles et de normes n'est pas transposable au Maroc et tout ce qui est transposable ne doit pas être transposé tout de suite. Il faut donc déterminer ce qu'il faut transposer et quand il faudra le faire et comment le faire, pour le bien réussir surtout.

Le Maroc décide donc d'assurer cette convergence réglementaire. Le transfert de politiques publiques de l'Europe vers le Maroc est volontaire, conscient et assumé par les pouvoirs publics. Il ne s'agit pas d'une diffusion ou d'une transplantation laissée à l'initiative des acteurs individuels. Plusieurs questionnements des PTS n'ont donc pas lieu d'être puisqu'on dispose déjà des réponses dans les documents conjoints du Maroc et de l'UE : L'on sait ce qu'il faut transférer (l'acquis communautaire) qui va le transférer ou, du moins, qui va conduire ce transfert (les pouvoirs publics), etc. Ce qui reste à déterminer est dès lors de l'ordre du détail et du technique. Mais, cela aussi a son importance.

En matière de référence aux expériences étrangères pertinentes, celle du Mexique incite le Maroc à parachever sa convergence institutionnelle et réglementaire avec l'Union Européenne pour profiter des opportunités que lui offre la perspective de son intégration dans un grand ensemble économique commun avec l'Union. Mais, il faut relever que, dans le cadre d'une zone constituée avec une grande puissance économique, la croissance que la libéralisation peut stimuler pourrait entraîner une aggravation des inégalités économiques et sociales. L'Etat devrait alors assurer une redistribution efficace des revenus entre les individus, les groupes sociaux et les régions du pays.

L'expérience suisse incite à la réflexion sur les risques que présenterait l'établissement avec l'UE d'un accord de libre-échange global et approfondi et qui comprendrait donc, pour le Maroc, un faible, fragile et néanmoins vital secteur comme l'agriculture. L'Ensemble Economique Européen auquel la Suisse a été invitée ne comprenait pas ce secteur et pourtant elle l'a refusé pour des raisons inexplicables puisque cet accord n'établirait même pas de pouvoir supranational qui aurait gêné ce pays pour des raisons liées à la souveraineté. Mais, la Suisse est suffisamment développée et bien intégrée dans la culture occidentale. Elle n'a pas de convergence institutionnelle à réaliser. Elle peut se permettre le privilège d'écarter son adhésion à l'UE. Ce n'est pas le cas du Maroc.

L'expérience de la Turquie incite le Maroc à aller vite dans le sens de la convergence réglementaire sauf dans le domaine agricole. En même temps, il faut dire que le Maroc n'est pas la Turquie plus importante sur le plan démographique et sur le plan des richesses agraires et hydriques. Le Grand Maghreb correspondrait à la taille de la Turquie, mais ce serait sans compter avec l'Algérie qui estime qu'elle n'a pas besoin d'autres pays puisqu'elle est riche en hydrocarbures. Les enseignements à tirer de l'expérience turque ne s'arrêtent pas au niveau du contenu de l'intégration. Ils portent aussi et surtout sur la méthodologie. Le Maroc a intérêt à suivre de près ce que fait la Turquie pour satisfaire les critères de Copenhague d'adhésion, même si le Maroc n'a pas, pour le moment, vocation à intégrer complètement l'UE.

L'ampleur de la tâche, en vue du rapprochement à l'acquis communautaire, est considérable même s'il ne s'agit pas d'une reprise complète de cet acquis, comme pour le cas de l'adhésion. La richesse et la densité du droit communautaire exigent un processus d'harmonisation progressive sur la base de priorités clairement définies et l'élaboration d'un programme national de convergence réglementaire auquel a appelé l'Union Européenne.

L'appropriation du droit communautaire exige également que soient mises en place des structures *ad hoc* capables de réceptionner le *corpus juridicum* communautaire et de l'implémenter. L'Union Européenne considère ainsi « *d'une importance primordiale l'établissement d'une instance marocaine de coordination interministérielle de la convergence réglementaire* »¹⁸³. Tous deux (programme et instance) sont considérés comme étant « *des éléments essentiels pour la mise en œuvre du document conjoint sur le statut avancé* »¹⁸⁴.

Ces initiatives ne sont pas sans rappeler les expériences de rapprochement des législations et les programmes, mesures et initiatives entreprises pour soutenir et aider les Etats concernés dans la planification et la programmation des actions, la présentation des mesures législatives essentielles dans le domaine du marché intérieur (telles la concurrence, la politique sociale et environnementale) et la mise en place de structures d'assistance technique. L'expérience des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) ou de la Turquie est, à cet égard, riche d'enseignement.

Le rapprochement, dans cette perspective, peut être une occasion pour le Maroc de consolider son processus de modernisation de son système juridique et institutionnel pour accroître sa convergence avec l'acquis communautaire et intensifier son intégration au marché intérieur, renforçant ainsi son partenariat stratégique avec l'UE. Il s'avère toutefois inopportun, voire risqué de transposer à la lettre et sans adaptation aucune, la structure de l'acquis communautaire pour le cas du Maroc.

En effet, ce qui est important pour le Maroc à l'heure actuelle, c'est de pouvoir définir un cadre de négociations pour un futur Accord de Libre-échange Global et Approfondi (ALEGA) qui soit conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. Plus tard, il s'agira de définir les contours du futur Espace Economique Commun (EEC) afin de permettre au Maroc d'accéder au marché intérieur européen après avoir réussi la convergence réglementaire. En d'autres termes, la convergence réglementaire avec l'UE devrait être envisagée dans une perspective à long terme. Laquelle convergence ne peut produire ses pleins effets que lorsque toutes les conditions (politiques, économiques, sociales, institutionnelles, etc.) seront réunies.

Pour être aussi concis et minutieux que possible, des études sectorielles spécifiques seront nécessaires à l'avenir pour déterminer, de manière approfondie, les conséquences non seulement économiques, mais aussi sociales et autres, de la convergence réglementaire du Maroc. Par ailleurs, une des limites de cette étude demeure dans sa composante exploratoire, conjecturale de sa démarche car la question de la reprise de l'acquis communautaire est purement et simplement un projet à mettre en exécution. En effet, le processus est à peine amorcé et il reste encore beaucoup à faire à l'avenir.

En tout état de cause, le droit, aussi perfectionné soit-il, n'est qu'un élément parmi tant d'autres qui permet de libérer les forces productives et aménager les conditions en vue du décollage économique. Autant de facteurs et de conditions sont nécessaires à réunir et à faire conjuguer en vue de faire du Maroc un pays émergent capable de rivaliser avec les puissances régionales.

Néanmoins, le Maroc gagnera à approfondir son intégration régionale avec d'autres ensembles subrégionaux comme l'UMA revue et corrigée à l'aune de la réforme constitutionnelle du 1^{er} juillet 2011 et des dynamiques d'ensemble touchant le monde arabe, mais aussi le Conseil de Coopération du Golfe (CCG) qui a formulé en mars 2011 une offre d'adhésion du Maroc. Le 11 septembre 2011, le Maroc a assisté, pour la première fois, à une réunion au niveau des Ministres des Affaires étrangères du CCG.

Ces nouvelles possibilités ouvriront des perspectives prometteuses pour le Maroc au vu de son capital historique et de sa position géostratégique. En revanche, l'Union Européenne estime que la convergence juridique et institutionnelle est un préalable nécessaire à tout rapprochement économique et commercial. Ce constat a été rappelé dans la déclaration par laquelle l'UE a accordé au Maroc, en octobre 2008, un statut avancé. Celui-ci place le rapprochement des législations parmi les défis à relever pour une intégration plus intense au marché intérieur européen. L'UE demande ainsi au Maroc d'accélérer le processus d'alignement de sa réglementation technique avec le système communautaire dans les secteurs prioritaires identifiés. Le document précité souligne également qu' *« un système judiciaire indépendant et transparent est essentiel tant pour le respect des droits de l'homme que pour le climat des affaires, conditions clés d'un rapprochement véritable avec l'UE, et il est urgent de poursuivre vigoureusement la réforme de la justice pour asseoir durablement l'Etat de droit »*.

Annexe 1 : Rapports élaborés durant les quatre (IV) phases de l'étude

- ✓ **Phase I** : Rapport sur les écarts par rapport aux chapitres de l'acquis communautaires retenus dans l'étude.
- ✓ **Phase II** : Rapport sur les priorités nationales et l'ordre séquentiel en matière de transposition de l'acquis communautaire.
- ✓ **Phase III** : Rapport sur le coût global de la convergence réglementaire.
- ✓ **Phase IV** : Rapport général de l'étude.

Annexe 2 : Approches théoriques de la convergence réglementaire

La théorie de la convergence qui connaît aujourd'hui un regain d'intérêt vise ce qu'on appelle la sigma-convergence, c'est-à-dire le rattrapage des pays riches par les pays pauvres. Les évolutions qui étaient celles de la Corée du Sud, de Taiwan, de Singapour et qui sont aujourd'hui celles de la Chine, de la Turquie, du Brésil et d'autres pays dont l'Afrique Subsaharienne que l'on croyait définitivement perdue ou mal partie, ne peuvent que renforcer cette idée de sigma-convergence. La bêta-convergence, elle, qui signifie que les pays convergent vers leur taux de croissance de long terme, ou vers l'état stationnaire, ne concerne donc plus que les pays développés de l'Europe occidentale, les USA et le Japon.

En sciences politiques, ou dans le champ plus général des recherches sociopolitiques, un grand nombre de travaux font désormais le constat d'une convergence des institutions, des règles et des politiques de régulation sociale à l'échelle planétaire ou régionale. Ces travaux emploient un très grand nombre de vocables différents qui renvoient tous à un même phénomène : celui du transfert de politiques publiques, défini par David Dolowitz et David Marsh comme « processus par lequel des informations et des savoirs concernant les politiques publiques propres à un système politique – passé ou présent – sont empruntées et utilisées dans le cadre du développement de politiques publiques dans un autre système politique »¹⁸⁵.

Dans ces nombreux travaux, Delpeuch distingue deux grandes orientations que sont 1) le nouvel institutionnalisme sociologique qui se concentre sur les causes et les effets de l'expansion de ces transferts tout en insistant sur les facteurs culturels et institutionnels et 2) la sociologie de l'action qui se contente d'examiner le déroulement des processus de transposition d'une politique publique d'un contexte vers un autre. Il distingue les six courants suivants de recherches sociopolitiques.

2.1. Sociologie de la diffusion des innovations administratives

Les études qui s'inscrivent dans ce cadre, décrivent les étapes et les séquences de la propagation intra ou internationale de règles, normes et modes d'organisation et de fonctionnement, à partir d'un centre donné, les Etats-Unis notamment, et d'un moment donné. Ces études ont été développées aux Etats-Unis durant les années 1960 et 1970. Elles essaient de trouver les facteurs et les conditions socio-économiques du rythme et du degré de transposition d'une innovation organisationnelle ou institutionnelle.

Elles « s'attachent davantage à repérer les phénomènes de propagation d'innovations et à en spécifier le déroulement qu'à appréhender les interactions et les mécanismes sociaux engagés dans les transferts »¹⁸⁶. Elles cherchent encore moins à apprécier l'impact sur les économies importatrices d'innovations de ces transpositions. C'est cette question d'impact qui nous intéresse davantage dans notre étude présente.

2.2. Approches néo-institutionnalistes

Ce nouvel institutionnalisme sociologique insiste sur les facteurs macrosociologiques dans l'explication des phénomènes de transfert de politiques publiques. Il néglige les explications microsociologiques qui sont dominantes dans les études de diffusion précédentes ou dans celles portant sur la notion d'apprentissage ou de lesson-drawing que nous présenterons après. Ces approches néo-institutionnalistes nous concernent davantage, mais elles ne peuvent encore expliquer que le comportement des pouvoirs publics à l'égard de la reprise de l'acquis communautaire. Elles expliquent pourquoi ces pouvoirs se sont engagés dans le cadre du Statut avancé à assurer la convergence réglementaire de notre pays avec l'Union européenne. Mais, elles ne peuvent pas nous dire quels seraient les effets d'une telle convergence sur la compétitivité globale de notre économie.

Ces approches nous montrent que «le ressort essentiel de l'homogénéisation observé réside dans l'existence de «normes culturelles» et de «pressions institutionnelles» en voie de généralisation au sein de la communauté internationale, qui conduisent la plupart des gouvernements nationaux à adopter, au moins formellement, un ensemble de standards afin de préserver leur crédit sur la scène internationale »¹⁸⁷. Ce crédit sur la scène internationale peut tout de même être sapé sur le plan intérieur par le développement d'actions de terrorisme venant de mouvements islamistes rejetant toutes formes d'occidentalisation culturelle.

Ces approches néo-institutionnelles ont été élaborées dans le cadre de la sociologie des organisations. Pour les tenants de ces approches, pour qu'il y ait propagation ou diffusion d'innovations d'une organisation à l'autre, un isomorphisme institutionnel entre ces deux organisations est nécessaire. Trois types d'isomorphismes sont distingués par ces auteurs : i- l'isomorphisme coercitif qui suppose la dépendance de l'organisation importatrice par rapport à l'organisation exportatrice, ii- l'isomorphisme mimétique qui rend compte des mécanismes de diffusion plutôt horizontale des modèles, contrairement à la diffusion verticale concernée par le premier type d'isomorphismes, iii- l'isomorphisme normatif résultant de l'activité des institutions éducatives et de professionnalisation.

Les trois types d'isomorphismes existent bel et bien entre les organisations marocaines et les organisations françaises dans les secteurs productifs. Les grands ingénieurs marocains sortent des mêmes écoles que leurs homologues français. Ils ont tendance à recourir aux mêmes solutions. Ils ont les mêmes normes : isomorphisme normatif. Plusieurs sociétés marocaines sont des filiales de sociétés françaises. L'isomorphisme coercitif est réel dans ce genre de situations. L'isomorphisme mimétique, au Maroc par rapport à la France, a certainement diminué depuis les années 1990, du fait de l'arabisation de l'enseignement et des difficultés économiques de la France et de l'Europe qui les ont emmenées à fermer leurs frontières aux cadres administratifs marocains pour effectuer des stages ou tout simplement pour faire la connaissance de leurs homologues.

Puis, il faut dire qu'il se développe au Maroc, depuis les années 1980, une culture qu'il faut contrer et qui a tendance à vouloir dire que toutes les règles et toutes les normes d'un bon fonctionnement existent dans le Coran et la Sunna et qu'il suffit de les appliquer pour se développer. Il ne servirait à rien d'importer quoi que ce soit : « Nous avons nos normes et nos standards, les meilleurs ou du moins les seuls permis ». Aux yeux des tenants de cet obscurantisme, les transferts de politiques publiques ne seraient pas un moyen de légitimation, mais la conséquence d'une aliénation et d'un égarement. Dans la même optique, l'isomorphisme coercitif serait synonyme de néo-colonialisme.

Ces approches néo-institutionnelles présentent tout de même l'intérêt de combiner holisme et individualisme. C'est cette combinaison qui permet une explication complète des phénomènes sociaux quels qu'ils soient. Elle permet ainsi d'expliquer que les modèles ne sont jamais transposés à l'identique. Ils sont toujours quelque peu dénaturés, adaptés et altérés. Mais, en cela, l'importateur innove à son tour. Seulement, comment alors évaluer l'impact de la reprise, qui n'est plus reprise des normes et standards ?

2.3. Etudes portant sur les phénomènes de convergence et d'eupéanisation

Ces études diffèrent des précédentes portant sur le phénomène de transposition lui-même, en ce sens qu'elles essayent de comprendre pourquoi et comment les différentes sociétés évoluent vers des structures et des processus sociaux similaires. Les notions qui se trouvaient au centre de ces études étaient la convergence, l'homogénéisation, l'occidentalisation et l'américanisation. Colin BENETT¹⁸⁸ identifie quatre processus pouvant entraîner la convergence : l'émulation, la construction de réseaux d'élites, l'harmonisation et l'exposition à un pouvoir d'influence étranger.

Dans la conduite du processus de reprise au Maroc de l'acquis communautaire, il conviendra de ne négliger aucun de ces quatre processus. Ils pourront tous être mis à l'œuvre, chacun dans un secteur en fonction de ses spécificités.

Les recherches sur l'intégration européenne constituent une composante importante de ces études sur la convergence. Claudio RADAELLI¹⁸⁹ définit l'eupéanisation comme « *un processus de production, diffusion et institutionnalisation de règles formelles et informelles, procédures, paradigmes, styles, recettes d'action, ainsi que de normes et croyances, qui sont, dans un premier temps, définies et consolidées au cours de la fabrication des politiques européennes, puis qui sont ensuite incorporées dans la logique des discours, identités, structures politiques et politiques publiques au niveau domestique* ».

Ces recherches portent sur les facteurs d'homogénéisation en Europe et dans sa périphérie en distinguant les processus verticaux d'imposition des processus horizontaux d'imitation, d'émulation et de convergence culturelle entre les membres de l'Union. C'est surtout sur ces seconds processus que ces études se sont penchées en insistant sur la manière et sur les résultats d'adaptation, mais jamais sur l'impact macroéconomique de cette eupéanisation. Elles s'intéressent cependant au coût d'adaptation dans la mesure où la transposition n'est presque jamais à l'identique, en dépit de la proximité culturelle.

La reprise au Maroc de l'acquis communautaire peut être considérée à plus d'un titre comme une européanisation voulue et recherchée par notre pays. C'est pour cela que cette branche précise des études portant sur le transfert des politiques publiques doit nous intéresser plus particulièrement au Maroc, bien que notre pays n'ait pas vocation à devenir un jour membre de l'Union européenne. L'étude des modes d'adaptation des politiques publiques, des règles et standards européens aux spécificités des membres candidats à l'Union ne peut être qu'instructive pour nous.

En réalité, le terme 'européanisation' est polysémique et il nous faut donc préciser le sens que nous lui donnons pour caractériser le processus de reprise de l'acquis communautaire au Maroc. En effet, Johan P. Olsen¹⁹⁰, distingue cinq usages différents du terme « européanisation » :

- L'européanisation comme changements dans les frontières territoriales externes ;
- L'européanisation comme développement d'institutions et de gouvernance à l'échelle de l'Europe ;
- L'européanisation en tant que système central de gouvernance pénétrant les systèmes nationaux et infranationaux de gouvernance ;
- L'européanisation comme exportation de formes d'organisation et de gouvernance politiques spécifiquement européennes vers l'extérieur du territoire européen ;
- L'européanisation en tant que projet politique dont le but est la construction d'une Europe unifiée et plus forte politiquement.

Il est évident que le Maroc, en tant que pays non européen, ne peut être directement concerné que par le quatrième sens donné là-dessus à la notion d'européanisation.

2.4. Approches fondées sur les notions de lesson-drawing et d'apprentissage

Ces approches portent sur la transposition intentionnelle et rationnelle de politiques publiques dans une société qui ne les a pas développées. Elles s'intéressent à la sélection de solutions développées à l'étranger aux problèmes nationaux de politiques publiques. L'approche adoptée ici est l'individualisme méthodologique. De ce point de vue, les études développées autour des concepts de *lesson-drawing* et d'apprentissage n'intéressent pas la problématique qui est celle de notre présente étude, bien que les questions d'efficience, d'efficacité et d'impact des transplantations, au centre de notre étude, ne soient pas écartées par ces approches.

2.5. Approche structurale

Les études concernées par cette approche s'intéressent plus particulièrement aux pays de l'Amérique Latine, qui sont de traditions européennes, et à la transplantation dans ces pays du modèle américain d'Etat de droit et des politiques économiques imprégnées du consensus de Washington.

Ces études portent plus particulièrement sur la sociologie à l'œuvre dans cette transplantation. Pour leurs auteurs, le degré d'homologie structurale entre exportateurs (acteurs américains) et importateurs (latino-américains) est décisif pour la réussite de la transplantation. C'est à leurs yeux, cela qui explique aussi bien le succès du transfert des politiques économiques néolibérales que l'échec de la greffe des techniques de défense des droits de l'homme dans ce continent.

Le seul enseignement que l'on peut tirer pour le Maroc de ces études sur la « dollarisation » des savoirs d'Etat est que le choix des responsables sectoriels en charge de la reprise de l'acquis communautaire devrait chercher à satisfaire cette exigence d'homologie structurale entre ces responsables marocains et leurs homologues européens.

2.6. Etudes en termes de « policy transfer » (policy transfer studies : PTS)

Le courant d'études PTS présente l'avantage de combiner holisme et individualisme méthodologique dans son traitement du phénomène de transferts de politiques publiques. Mais, ces études insistent sur le fait que «les transferts engagent des processus d'action collective dont le résultat n'est pas déterminé à l'avance».

DOLOWITZ et MARSH¹⁹¹ dressent la liste des sept questions de recherche de ce courant comme suit :

- Quels sont les différents types de transferts ?
- Quelles sont les conditions et les raisons qui poussent les acteurs à s'engager dans des opérations de transfert ?
- Quels sont les canaux de diffusion et types d'acteurs impliqués dans ces processus ?
- Qu'est-ce qui explique le choix du modèle que l'on se propose d'imiter ?
- Dans quelle mesure ce modèle est-il transformé au cours du processus de transfert ?
- Quels sont les facteurs qui favorisent ou entravent le succès de la greffe ?
- Quels sont les effets des emprunts sur l'action publique dans laquelle ils sont insérés ?

Toutes ces sept questions nous intéressent plus ou moins dans le traitement de notre problématique sur la reprise de l'acquis communautaire au Maroc, laquelle est bel et bien une problématique de transfert de politiques publiques avec leurs institutions, leurs règles de fonctionnement et de gestion :

- La réponse à la question des différents types de transferts peut nous aider à trier dans l'acquis communautaire pour déterminer ce qu'il y a lieu de reprendre et ce qu'il convient d'écarter ;
- La deuxième question est en fait de peu d'intérêt pour notre étude, car la question de la reprise de l'acquis communautaire n'est pas laissée au Maroc à l'appréciation des acteurs individuels, sauf peut-être pour les normes techniques et industrielles où une certaine liberté des entreprises peut être envisagée ;
- La troisième question est, elle aussi, de peu d'intérêt, à moins qu' l'on s'engage dans une étude très fine sur la stratégie de conduite du processus de reprise de l'acquis communautaire, dans un but pédagogique, utile pour le succès du processus ;
- La question du choix du modèle à transposer se pose lorsqu'il y a pluralité des modèles. Ce qui est rarement le cas dans l'acquis communautaire. Peut-être est-ce le cas dans les secteurs importants de la justice, de l'éducation et de la recherche. Cela mérite en tous cas réflexion ;
- Cette cinquième question de transformation des modèles au cours de leur transplantation intéresse à coup sûr la conduite de la politique de reprise de l'acquis communautaire. Mais, ce sera également à un niveau d'analyse ;
- Ce qui est dit ci-dessus concernant la cinquième question s'applique à la sixième, sauf que cette question des chances de réussite du transfert est tout de même de la haute importance pour notre étude et pour les propositions que nous serons amenés à faire. C'est qu'on ne peut pas proposer une reprise de règle de droit dont les chances nulles de succès sont connues à l'avance ;
- Cette dernière question, portant sur les effets des emprunts sur l'action publique dans le pays importateur, est au cœur de l'ensemble du rapport de la troisième phase, dans lequel nous avons cherché à montrer que la reprise de l'acquis communautaire au Maroc serait à même de renforcer le caractère concurrentiel de notre économie, d'améliorer son attractivité pour les touristes et les investisseurs étrangers et de consolider la durabilité de notre développement économique et social. Tous ces effets concourent donc à améliorer la compétitivité globale de notre économie.

Annexe 3. Rapport sur la compétitivité mondiale, Année 2010-2011, Forum Economique Mondial

Le dernier rapport sur la compétitivité mondiale (*The Global Competitiveness Report (2010-2011)*¹⁹²) propose un classement établi sur l'indice de compétitivité mondiale (*Global Competitiveness Index*), développé par Sala-i-Martin X. en 2004. Cet indice (GCI) couvre les douze aspects suivants : les institutions, l'infrastructure, l'environnement macroéconomique, la santé et l'éducation de base, l'éducation supérieure et la formation, l'efficacité du marché des biens, l'efficacité du marché du travail, le développement du marché financier, le développement technologique, la taille du marché, la sophistication des activités commerciales et l'innovation. Le GCI est établi sur la base d'une combinaison de données statistiques et des résultats de sondages, notamment l'enquête annuelle effectuée auprès des chefs d'entreprise¹⁹³.

Il faut toutefois signaler l'existence de limites à ce classement, qui est fondé notamment sur un nombre important de variables qualitatives, ressorties des enquêtes auprès de chefs d'entreprise et de partenaires. Le rapport « Doing Business », publié par la Banque Mondiale, est souvent utilisé dans le cadre de ce classement comme une référence pour apprécier certains indicateurs (marché du travail, environnement des affaires). Toutefois, on ne peut occulter que la méthodologie d'établissement de ce rapport et les résultats donnés fassent souvent l'objet de vives critiques sur le plan international !

Même s'il est rare qu'un classement fasse l'unanimité, malgré toutes les garanties objectives prises pour sa réalisation, notamment chez les pays qui se considèrent comme ayant été lésés par les résultats présentés, il a néanmoins le mérite d'exister ne serait-ce qu'en fixant certains repères nécessaires pour connaître les grandes tendances et en tirer les principaux enseignements qui s'imposent. Avant de connaître le classement du Maroc dans ses différentes composantes, il est intéressant au préalable de voir le comportement des pays voisins, partenaires commerciaux ou qui présentent pratiquement les mêmes caractéristiques que le Maroc dans ses relations avec l'UE.

Le plus marquant concernant l'évolution de la compétitivité sur le plan international, en 2010, est la chute de la compétitivité des Etats-Unis, qui ont perdu deux places et reculé à la 4^{ème} position, dépassé par la Suède (2^{ème}), et ce en raison du creusement de leurs déséquilibres macroéconomiques et des craintes relatives à l'état de leurs marchés financiers. La Suisse, par contre, conserve la première place dans le classement. On peut noter aussi un bon positionnement des pays nordiques à l'image de la Suède et de la Finlande.

La France gagne une place et se classe 15^{ème}. La Chine (27^{ème}) a renforcé sa position dans le top 30 en gagnant deux places cette année. C'est le pays émergent le plus compétitif ! En ce qui concerne les pays retenus dans le présent benchmark adhérents ou pré-adhérents de l'UE, le classement en matière de compétitivité mondiale se présente comme suit : la Roumanie (67^{ème}), Turquie (61^{ème}), Croatie (77^{ème}).

Sur le plan national, avec un score de 4,08, le Maroc perd deux places (73^{ème}) et occupe actuellement la 75^{ème} position. Mais, il était classé à la 64^{ème} place en 2008. Comparativement aux pays maghrébins¹⁹⁴, le Royaume est suivi par l'Algérie (86^{ème} rang), la Libye (100^{ème} place) et la Mauritanie (135^{ème} place). Mais il est loin derrière la Tunisie qui est classée 32^{ème} à l'échelle mondiale avec un score de 4,65. Ce classement se fait sur la base des trois rubriques citées ci-dessous, dans chacune desquelles le Maroc a connu des variations non linéaires de classement. En effet, un gros déficit croissant, particulièrement pénalisant, se manifeste dans la première rubrique relative aux conditions de base.

Conditions de base ou exigences fondamentales¹⁹⁵ :

Ici, on peut malheureusement constater un grave recul de la compétitivité du Maroc de 7 places, qui serait attribué principalement aux mauvaises performances dans les domaines de la santé et de l'enseignement primaire. Sinon, on constate une légère amélioration de la stabilité macroéconomique.

Améliorateurs d'efficacité¹⁹⁶ :

Dans cette rubrique, le Maroc a gagné trois places sous l'effet en particulier de la nette amélioration et de la sophistication du marché financier. Toutefois, il y a toujours une faible performance au niveau du marché du travail. Le Maroc a été surclassé par certains pays au niveau de certains indicateurs pour lesquels il était parmi les pays les plus compétitifs. Il s'agit notamment du *nombre de procédures* et du *temps requis pour la création d'entreprises*, pour lesquels il a reculé respectivement de la 26^{ème} place à la 34^{ème} et du 31^{ème} au 42^{ème} rang.

Facteurs d'innovation et de sophistication :

Dans cette rubrique, la compétitivité du Maroc s'est améliorée de neuf places. Il s'agit en particulier du *développement des clusters*, où il est passé du 80^{ème} au 69^{ème} rang, aux *dépenses de R-D par les entreprises* (96^{ème} place à la 97^{ème}), ainsi qu'à la *qualité des institutions de recherche scientifiques* (100^{ème} à la 93^{ème} place) et la *coopération R-D entre l'entreprise et l'université* (113^{ème} à la 104^{ème} place).

Nous estimons que la reprise de l'acquis communautaire dans tous les domaines dont l'éducation et la recherche, la santé, la justice... est de nature à améliorer considérablement la compétitivité globale de notre pays. Ce rapport, fruit d'une année et demie de recherche, se veut une première approche de la thématique de la reprise de l'acquis communautaire en rapport avec l'amélioration de la compétitivité du Maroc. D'aucuns peuvent considérer que, jusqu'à présent, le statut avancé n'a pas encore produit ses effets. Ce constat est vrai en partie car des retards sont enregistrés, du côté marocain, dans la mise en œuvre effective de certaines réformes fondamentales, qui conditionnent même la réussite de la convergence réglementaire avec l'UE. Il en est ainsi de la réforme de la justice et de la modernisation des secteurs publics. En outre, la conjoncture économique et géopolitique, mondiale et régionale, a plus ou moins affecté la dynamique d'intégration du Maroc dans le marché communautaire (crise socioéconomique dans plusieurs pays européens, surendettement des Etats-Unis, changements géopolitiques en cours dans le monde arabe...).

C'est dire que la problématique de la reprise de l'acquis communautaire est tributaire de plusieurs facteurs structurels/conjoncturels, internes/externes... Il suffit, par exemple ici, de rappeler que le deuxième Sommet UE-Maroc ne s'est pas encore tenu jusqu'à présent (septembre 2011) alors qu'il devait, en principe, avoir lieu durant le printemps 2011. En outre, l'agenda politique marocain a été lui-même réaménagé à la suite des événements consécutifs au « printemps arabe » : discours royal du 9 mars 2011 suivi d'une réforme fondamentale de la Constitution le 1^{er} juillet 2011 et des élections législatives pour la formation d'un nouveau Gouvernement.

En ce sens, la reprise de l'acquis communautaire dépend aussi des aléas et du poids de la conjoncture du moment. Justement, la réalisation de cette étude a coïncidé avec ces dynamiques de changement. Ses résultats devront être considérés comme préliminaires étant donné le manque de recul dont on dispose : la convergence réglementaire n'est pas encore effective ; elle est à peine mise en branle et les structures institutionnelles nécessaires à sa mise en œuvre sont en cours d'installation. Aussi, le choix des secteurs prioritaires a été dicté par des raisons pratiques (démarche progressive, réformes à petites doses participant d'une approche incrémentaliste et, surtout, mesure des risques sociaux potentiels consubstantiels à une entreprise de conversion). Les effets examinés revêtent ainsi l'aspect de préconisations alimentées par des cas comparables ou proches.

A l'avenir, toute réflexion liée à la thématique de la convergence réglementaire devrait, à notre avis, être insérée dans le cadre du paradigme de transfert de politiques publiques (européanisation de la périphérie, coordination des politiques publiques, conditionnalité à la carte...). Le Maroc (universités, *think tanks*...) a donc intérêt à développer ses capacités cognitives de ces transferts afin d'examiner dans quelle mesure ils peuvent contribuer au développement global du pays.

LISTE DES ABREVIATIONS

AC	Acquis Communautaire
ACAA	<i>Agreement on Conformity Assessment and Acceptance of industrial products</i>
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (<i>TRIPS: Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights</i>)
AIS	<i>Automatic Identification System</i> (Système de suivi et de contrôle des navires en temps réel)
ALEA	Accord de Libre-échange Global et Approfondi
ALENA	Accord de Libre Echange Nord-Américain
AMC	Association Marocaine de Cryptographie
AMD	Dirham marocain
AMDI	Agence Marocaine de Développement des Investissements
AMP	Accord plurilatéral sur les marchés publics
ANP	Agence Nationale des Ports
AOP	Appellation d'Origine Protégée
BAM	<i>Bank Al-Maghrib</i> (Banque Centrale du Royaume du Maroc)
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BMCE	Banque Marocaine du Commerce Extérieur
BMDA	Bureau Marocain du Droit d'Auteur
BNDE	Banque Nationale pour le Développement Economique
BNP (Paribas)	Groupe né de la fusion (le 23 mai 2000) de la Banque Nationale de Paris (BNP) et de Paribas
BO	Bulletin Officiel
BTP	Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics
CCI	Chambre de Commerce International
CDG	Caisse de Dépôt et de Gestion
CDVM	Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CECA	Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
CEE	Communauté Economique Européenne
CEEE	Centre d'Etudes et d'Essais Electriques
CEI	Commission Electrotechnique Internationale
CEJ	Cour Européenne de Justice

CERIMME	Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Electriques
CERS	Conseil Européen de Risque Systémique
CETEMCO	Centre des Techniques et Matériaux de Construction
CETIEV	Centre Technique Industriel pour les Equipements de Véhicules
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCG	Conseil de Coopération du Golfe
CGEM	Confédération Générale des Entreprises du Maroc
CIGI	Center for International Governance Innovation
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CTIBA	Centre Technique Industriel Bois et Ameublement
CISAC	Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs
CTPC	Centre Technique Industriel du Plastique et du Caoutchouc
CKD	<i>Completely Knocked Down</i>
CMD	Contrôle Modulé de la Dépense
CMGE	Code Marocain de bonnes pratiques de Gouvernance de l'Entreprise
CNCA	Caisse Nationale du Crédit Agricole
CNEA	Comité National de l'Environnement des Affaires
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
COMAC	Comité Marocain d'Accréditation
COMANV	Compagnie Marocaine de Navigation
CETEMCO	Centre des Techniques et Matériaux de Construction
CKD	Complete Knock Down
CRD2	<i>Capital Requirements Directive 2</i>
CTIBA	Centre Technique Industriel Bois et Ameublement
CTPC	Centre Technique Industriel du Plastique et du Caoutchouc
DCCM	Dahir formant Code de Commerce Maritime
DHM	Dirham Marocain
DIN	<i>Deutsches Institut für Normung</i>
DTS	Droits de Tirage Spéciaux
DIN	Institut Allemand de la Normalisation
EACCE	Etablissement Autonome du Contrôle et de Coordination des

	Exportations
EEC	Espace Economique Commun
EEE	Espace Economique Européen
EMAS	<i>Eco Management and Audit Scheme</i>
ERTMS	European Rail Traffic Management System Système Européen de Contrôle Ferroviaire
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)
FDA	Fonds de Développement Agricole
FDR	Fonds de Développement Rural
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de Garantie
FEMISE	Forum Euro-méditerranéen des Instituts de Sciences Economiques
FEOGA	Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole
FMI	Fonds Monétaire International
FODEP	Fonds de Dépollution Industrielle
FNTR	Fédération Nationale du Transport Routier
GATT	<i>General Agreement on Tariffs and Trade</i> (Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce)
GATS	Accord Général sur le Commerce des Services
GCI	<i>Global Competitiveness Index</i>
HACA	Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
HCP	Haut Commissariat au Plan
IAP	Instrument d'Action Publique
IASB	International Accounting Standards Board
IER	Instance Equité et Réconciliation
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i> (Normes comptables Internationales)
IGF	Inspection Générale des Finances
IDE	Investissements Directs Etrangers
IGP	Indication Géographique Protégée
IMA	Institut Marocain des Administrateurs
IMANOR	Institut Marocain de la Normalisation
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
LPEE	Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes

MDP	Mécanismes pour un Développement Propre
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
NEN	Institut Néerlandais de Normalisation
MHUAE	Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace
MIF	Marchés d'Instruments Financiers (<i>MiFID : Markets in Financial Instruments Directive</i>)
MPRA	<i>Municipal Pension Retiree's Association</i>
MRE	Marocains Résidents à l'Etranger
NAFTA	North American Free Trade Agreement
NIT	Normes Industrielles et Techniques
NLFA	Nouvelles Liaisons Ferroviaires Alpines
NMI	Institut Néerlandais de la Métrologie
NO	Monoxyde d'azote
NOx	Oxydes d'azote
NO2	Dioxyde d'azote
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OADIM	Organisation Arabe pour le Développement Industriel et Minier
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OCM	Organisations Communes de Marché
ODI	Office de Développement Industriel
OEА	Opérateurs Economiques Agréés
OECE	Organisation Européenne de Coopération Economique
OIT	Organisation Internationale du Travail
OLAF	Office Européen de Lutte Antifraude
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMPIС	Office Marocain de la Propriété Intellectuelle et Commerciale
ONCF	Office National des Chemins de Fer
ONDA	Office National des Aéroports
ONT	Office National du Transport
ONU	Organisation des Nations Unies
OPA	Offre Publique d'Achat

OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
ORSE	Observatoire des Responsabilités Sociales de l'Entreprise
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAC	Politique Agricole Commune
PAR	Plans Agricoles Régionaux
PDCP	Programme de Dématérialisation de la Commande Publique
PCR	Programme-Cadre de Recherche
PED	Pays en Développement
PEV	Politique Européenne de Voisinage
PIB	Produit Intérieur Brut
PIN	Programme Indicatif National
PKK	Parti des Travailleurs du Kurdistan
PME/PMI	Petite et Moyenne Entreprise
PMV	Plan Maroc Vert
PPP	Partenariat Public-Privé
PSD	Pays Sous-développés
PTB	Institut Allemand de métrologie
PTS	<i>Policy Transfer Studies</i>
PV	Procès-Verbal
RAM	Royal Air Maroc
RGPP	Révision Générale des Politiques Publiques
RME	Résidents Marocains à l'Etranger
RPLP	Redevance Poids-Lourds liées aux Prestations
RSE	Responsabilité Sociale de l'Entreprise
SBA	<i>Small Business Act</i>
SEMS	Système de Gestion Sociale et Environnementale
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SMCF	Société Marocaine des Chemins de Fer
SME	Système de Management de l'Environnement
SMN	Système Multilatéral de Négociation (<i>MTF: Multilateral Trading Facilities</i>)
SNTL	Société Nationale des Transports et de Logistique
SODEP	Société d'Exploitation des Ports
SPS	<i>Sanitary and Phytosanitary Standards</i> (Normes Sanitaires et Phytosanitaires)

SSIG	Services Sociaux d'Intérêt Général
STG	Spécialité Traditionnelle Garantie
TGR	Trésorerie Générale du Royaume
TGV	Train à Grande Vitesse
TIC	Taxe Intérieure de Consommation
TIR	Transports Internationaux Routiers
TRM	Transport Routier des Marchandises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UNESCO	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i> (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture)
USA	<i>United States of America</i> (Etats-Unis d'Amérique)
USAID	<i>United States Agency for International Development</i> Agence des Etats Unis pour le Développement International
VWA	Voedsel en Waren Autoriteit (Autorité Néerlandaise de la surveillance du marché)
ZLE	Zone de Libre-échange

Bibliographie

Ouvrages

BOULAAJOU, B. *Sécurité routière au Maroc Bilan et perspectives*. Commission Economique pour l'Afrique, juillet 2009.

CARBONNIER, J. *Flexible droit*, Paris LGDJ, 1979.

DAVID. P.A. *Some New Standards for the Economics of Standardization in the Information Age*, Chapter 8 of P.Dasgupta and P. Stoneman, (ed.) *Economic Policy and Technological Performance*, Cambridge University Press, 1987.

DEFFAINS, B. (dir.). *L'analyse économique du droit dans les pays de droit civil*. Paris, Editions Cujas, 2002.

DIN. *Economic Benefits of Standardization : Summary of Results*, Berlin, BeuthVerlag GmbH, 2000.

Direction de la Météorologie nationale. *Les Changements climatiques au Maroc*. Rapport, 2007.

FARJAT, G. *Pour un droit économique*. PUF, Paris, coll. Les voies du droit, 2004.

FAUGERE (J.P.) et JULIEN-LAFERRIERE (F.). *EUROPE, Enjeux juridiques, économiques et de gestion*, Paris, Editions L'Harmattan, 2001.

LASCOUMES, Pierre et LE GALES, Patrick. *Gouverner par les instruments*. In : Presses de Sciences Po, Paris, 2005.

Lévy BRUHL, H. *Sociologie du Droit*, Paris, Editions PUF, 1961.

QAROUACH, M. *La croissance de l'agriculture marocaine. De la dépendance alimentaire à l'autosuffisance*, Casablanca, Imprimerie Najah El Jadida, 1987.

SWANN, Peter G.M. *The Economics of Standardization: final report for Standards and Technical Regulations Directorate (DTI)*, Manchester Business School, 2000.

Articles

ASWAB, Mohamed. *Réforme de la Constitution : Le Conseil de la concurrence arrivera-t-il à mettre de l'ordre dans le marché ?* In : Aujourd'hui le Maroc du 13-04-2011.

BOULAAJOUL, Benaceur. *Sécurité routière au Maroc Bilan et perspectives.* In : Commission Economique pour l'Afrique, juillet 2009.

DELPEUCH, Thierry, *Comment la mondialisation rapproche les politiques publiques,* In : L'Economie politique, trimestriel, Juillet 2009.

EUROSTAT, *Transport, énergie et environnement dans les pays partenaires méditerranéens.* In : Méthodologies and Working Paper MEDSTAT II, éd. 2010.

HATEM, Fabrice. *Les indicateurs comparatifs de compétitivité et d'attractivité : une rapide revue de littérature,* Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII).

JAADI, Larabi. *La compétitivité des PME marocaines (Débat & chroniques)* In : La vie économique du 15/02/2010.

LAFARGE, François et LE CLAINCHE, Michel. *La révision générale des politiques publiques.* In : Revue française d'administration publique, n° 136, 4/2010.

LELAND H.E. Quacks, Lemons, and Licensing. *A Theory of Minimum Quality Standards.* In : Journal of Political Economy, 1979.

MASMOUDI, Khadija. *La CGEM critique la précipitation du gouvernement, Réglementation des marchés publics.* In : le quotidien marocain L'Economiste du 13 janvier 2011.

OLSEN, Johan P. *The Many Faces of Europeanization,* In *Journal of Common Market Studies,* vol. 40, n°5, 2002. (Olsen est professeur à l'Université d'Oslo, Norvège).

PANSARD, Fabrice. *Un examen de la politique de placement des investisseurs institutionnels au plan international,* Revue mensuelle de l'Autorité des Marchés Financiers Française, n°15, Juin 2005.

RUBIN Paul H. *Why was the Common Law Efficient?* In : F. Parisi & Ch. Rowley.

SAURUGGER, Sabine et SUREL, Yves. *L'eupéanisation comme processus de transfert de politique publique.* In : Revue internationale de politique comparée, 2006/2, vol. 13.

TAZI, Mohamed Samir. *Améliorer la gouvernance de la gestion publique*. In : La lettre d'information trimestrielle du Groupe de la Banque mondiale au Maghreb, Maroc, juin 2007, n° 5.

TRAGL Stéphanie. *L'adaptation des structures centrales dans les nouveaux Etats membres. Réponses aux exigences horizontales et sectorielles*, In : Revue française d'administration publique, n° 114, 2/2005.

TULMETS, Elsa. *L'adaptation de la méthode ouverte de coordination à la politique d'élargissement de l'UE : l'expérience des jumelages institutionnels en Estonie et en Hongrie*. In: Politique européenne, n°18, hiver 2006.

WISE, Carol, *Great Expectations. Mexico's Short-lived Convergence under NAFTA*, CIGI (Center for International Governance Innovation). In: Working Paper n° 15, January 2007.

The Origins of law and Economics: Essays by the Founding Fathers, 200. In: Emory Law and Economics Research Paper, n° 04-06, January 1, 2004, 23 pages.

CASTILLO J. et RODADO J-C. *Maroc : un nouveau périphérique européen*. In: Natexis, Flash économie, n° 29, 2010.

MARIA, C. et GEMMA, G. *Effets commerciaux de l'établissement d'un accord de libre-échange entre l'Union Européenne et le Maroc*. Université de Barcelone, 1995, www.ub.edu/graap/pdfcallejon/UE-MAROC.pdf

FREDERIC, M. *La politique de concurrence européenne face aux droits et libertés des entreprises dominantes*. In : WP n° 2011- 01, GREDEG, Université de Nice Sophia Antipolis, 2011.

FREDERIC, M. *Politiques européennes de concurrence et économie sociale de marché*. OFCE, n° 2010-30, 2010.

BENITA, F-W. *Pour une coopération renforcée entre le Maroc et l'Union Européenne*. In : Lettre d'information du Secrétariat d'Etat Français chargé de la Formation Professionnelle, n°2, 2006.

LAGARDE Ch. *G20 Finances et avancées de la réforme de la régulation financière*. In : Presse du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie Français, 2011.
www2.economie.gouv.fr/presse/dossiers_de_presse/100602g20.pdf

Rapports

BANQUE Africaine de Développement. *Programme d'Appui au Développement du Secteur Financier Pays : Royaume du Maroc*, Rapport d'évaluation, octobre 2009.

BANQUE Mondiale. *Vers une meilleure gouvernance au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*. In : Rapport, Banque Mondiale, 2003.

FEMISE. *Les effets de la libéralisation agricole sur les économies des pays partenaires méditerranéens*, Rapport 2002/2004.

HCP. *Quels avenir pour le Maroc ? Agriculture 2030*.

HCP. *Structure de l'économie marocaine*, HCP, 2006.

CGDA. *Situation de l'agriculture marocaine*, SAM, 2004.

OCDE, *Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement Maroc*, OCDE, 2010.

MEF (DEPG), *Rapport Economique et Financier 2010*.

CCI. *Commission des transports par air*. Archives de la CCI, 8 novembre 1994.

ANDREA, R. et al. *Politique de concurrence dans le Partenariat euro-méditerranéen*. Rapport IEAP-CER, 2007.

OCDE. *Droit et la politique de la concurrence dans l'Union Européenne*. Rapport, 2005. www.oecd.org/dataoecd/8/0/35908651.pdf

OCDE. *Conseil de la Concurrence du Maroc, concurrence, aides publiques et subventions*. Forum mondial sur la concurrence. www.oecd.org/dataoecd/52/45/44377765.pdf

OCDE. *Concurrence et marchés financiers : Messages-clés.2009*, www.oecd.org/competition/roundtables

CGEM, *La gouvernance d'entreprises au Maroc*. Rapport Final, 2010 <http://www.cipe.org/regional/mena/pdf/CGM.pdf>

CDVM. *Enquête sur le gouvernement des sociétés cotées*. Rapport, 2010, http://www.cdvm.gov.ma/uploads/docs/Résultats_du_questionnaire_sur_les_pratiques_de_bonne_gouvernance_des_sociétés_cotées_2010.pdf

Encyclopédies et Dictionnaires

BOUSSAGUET, Laurie et al. (sous la dir. de). *Dictionnaire de politiques publiques*. Paris, Editions de Sciences Po, 2010.

LAHLIMI-ALAMI, Ahmed (sous la dir. de). *La Grande Encyclopédie du Maroc*. In : Agriculture et Pêche, 1987 GEI.

LAROUSSE. *Le Grand Dictionnaire des Synonymes et Contraires*, Editions Larousse, Paris 2004.

MAGNAN DE BORNIER, Jean. (Sous la signature de) *Encyclopaedia Universalis*, éd. 1995, et de M. Jacques Roussiaux, éd. Antérieures.

Forums et colloques

BETH, E. et HRUBI, A. *Renforcer l'intégrité dans les marchés publics : Étude d'apprentissage mutuel au Maroc*. In : Document interne, Direction de la Gouvernance publique et du développement territorial, OCDE, Paris 2008.

EL BASRI, Hassan. *Le financement du développement durable*. In: HCP ACT DU FORUM I, session 3.

Forum Economique Mondial (FEM)/World Economic Forum de Genève. *The Global Competitiveness*. Report 2010-2011 (31^{ème} édition de 515 pages), réalisé sous la responsabilité de son Président-Fondateur Klaus SCHWAB.

OCDE, *Conférence régionale sur l'intégrité dans les marchés publics*, Synthèse de l'étude d'apprentissage mutuel sur l'intégrité dans les marchés publics au Maroc, Rabat, le 3 Avril 2008.

CLUB ENTREPRENDRE, Amadeus. *Colloque sur Impact de l'Accord Open Sky sur les secteurs aérien et touristique au Maroc*. Casablanca, 2008. <http://www.amadeusonline.org/pdf/dossieropensky.pdf>

Sites internet

Aujourd'hui le Maroc: <http://www.aujourd'hui.ma>

CGEM: <http://www.cgem-mag.ma>

La Vie Economique: www.lavieeco.com

Marchés publics : www.marchespublics.gov.ma

OCDE: <http://www.oecd.org>

SGG: <http://www.sgg.gov.ma>

UE: <http://ec.europa.eu>

L'Economiste: <http://www.leconomiste.com/>

CIC: <http://www.iccwbo.org/>

NOTES

-
- ¹ En matière de liberté d'établissement et de prestation de services, l'article 31§2 fixe une clause de « rendez-vous ». Il dispose que le conseil d'association fera des recommandations en tenant compte du traitement de la nation la plus favorisée et des obligations de l'OMC issues du GATS (Accord général sur le commerce des services).
- ² Décret n° 2-06-388 du 05-02-2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. BO n° 5518 du 19-04-2007.
- ³ Pour la première fois, le Secrétariat Général au Gouvernement met à la disposition des internautes, en version électronique, le texte du projet de Décret pour émettre leurs commentaires site : http://www.sgg.gov.ma/commentaire_fr.aspx?id=1102
- ⁴ Cf. La Vie économique du 2 septembre 2011 : La majoration des offres financières des firmes étrangères pourra aller jusqu'à 15% et ce, pour aider les entreprises locales.
- ⁵ Comme dans de nombreux pays développés, l'utilisation des technologies d'information présente de nombreux avantages dont notamment la réalisation des gains d'efficacité aussi bien pour les organismes publics acheteurs que pour les fournisseurs et permettrait aux PME de participer plus aux appels d'offres. De plus, cette technologie accroîtrait la concurrence et faciliterait aux fournisseurs l'accès à l'information sur les marchés publics et sur la réglementation en vigueur.
- ⁶ La possibilité de recours est offerte aux concurrents auprès de la commission des marchés qui doit émettre son avis dans le délai de 30 jours qui n'est pas revêtu d'un caractère contraignant (Projet de Décret, chapitre XI : Réclamations et recours, articles 177 à 179) mais représente déjà une avancée.
- ⁷ Le Programme de Dématérialisation de la Commande Publique (PDCP) est lancé par la TGR dans le cadre du programme e-gouvernement vise la consécration et la consolidation des principes de base de la bonne gouvernance des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma
- ⁸ Cf. Le compte rendu d'un "Projet pilote sur l'intégrité dans les marchés publics au Maroc : étude d'apprentissage mutuel" <http://www.oecd.org/dataoecd/8/15/41083259.pdf>
- ⁹ L'instance sera chargée également de donner aux autorités administratives des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir des faits de corruption. Elle devra informer l'autorité judiciaire compétente de tous les faits de corruption portés à sa connaissance. Le bilan de ces faits sera fait chaque année, l'instance présentera au 1er ministre un rapport annuel sur l'état des lieux en matière de bonne gouvernance.
- ¹⁰ A titre indicatif et selon la date d'adhésion du Maroc citons la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la date d'adhésion 16 juin 1917), la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (30 juillet 1917), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (30 juillet 1917), l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles Industriels (20 octobre 1930), l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (1er octobre 1966), la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (30 juin 1983), le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (11 novembre 1993), le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (08 octobre 1999) et le Protocole relatif au Système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (08 octobre 1999).
- ¹¹ Le Maroc a signé le 31 octobre 1958 l'arrangement de Lisbonne qui compte en 2011 vingt sept parties contractantes. Au sens de l'article 2 (1) de cet arrangement, l'appellation d'origine est « la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. », cf. site OMPI <http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>
- ¹² cf. L'Encyclopaedia Universalis, rubrique « Concurrence », sous la signature de M. Jean MAGNAN de Bornier, dans l'édition 1995, et de M. Jacques ROUSSIAUX, dans les éditions antérieures.

¹³ Le Dahir 1-00-225 du 5 juin 2000 (loi 06-99) sur la liberté des prix et de la concurrence constitue le texte de base avec son décret d'application n° 2-00-854¹³. En plus de ces deux textes, le fonctionnement du Conseil de la Concurrence repose sur le décret n° 2-06-08-556 portant nomination du Président et des membres du conseil de la concurrence.

¹⁴ ASWAB, Mohamed. Réforme de la Constitution : Le Conseil de la concurrence arrivera-t-il à mettre de l'ordre dans le marché ? In : Aujourd'hui le Maroc du 13-04-2011, <http://www.aujourd'hui.ma>

¹⁵ Par information privilégiée, le CDVM entend toute information relative à la marche technique, commerciale ou financière d'un émetteur ou aux perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur.

¹⁶ La limite de fluctuation à la hausse et à la baisse autorisée sur la bourse de Casablanca est de 6% par jour. Nous proposons une limite de 3% sur les marchés de produits dérivés comme le marché d'options par exemple.

¹⁷ En effet, ces derniers ont tendance à procéder à une réallocation de leurs charges et bénéfices en fonction du régime fiscal du pays dans lequel s'exerce une partie de leurs activités. Ils localisent leurs bénéfices dans les pays à fiscalité avantageuse et leurs charges dans les pays à fort taux d'imposition où les possibilités de déductions sont importantes.

¹⁸ Consultation de 2010 au titre de l'article IV.

¹⁹ *Idem.*

²⁰ *Idem.*

²¹ Consultation de 2009 au titre de l'article IV.

²² Commission européenne (12 Mai 2010). Mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2009 Rapport de suivi Maroc.

²³ Renforcement des capacités de gestion des dépenses publiques.

– Développement des systèmes d'information dans la gestion des dépenses publiques.

– Echange d'expériences et d'expertise en vue d'un rapprochement progressif avec les normes et méthodologies internationales (IFAC, IIA, INTOSAI) ainsi qu'avec les meilleures pratiques de l'UE en matière de contrôle et audit des recettes et dépenses publiques.

– Engagement d'une réflexion sur la modernisation du système comptable de l'Etat.

– Développement de la transparence financière et comptable, échange d'expériences et d'expertise.

²⁴ – Renforcement des capacités d'audit des institutions de contrôle des finances publiques telles que l'Inspection générale des finances (IGF).

– Adaptation du cadre législatif et réglementaire régissant l'IGF au nouveau contexte comptable et financier.

– Finalisation du projet relatif à l'élaboration des normes d'audit de l'IGF par référence aux normes internationales d'audit.

– Amélioration de l'efficacité du contrôle et d'audit de régularité.

– Echange d'expériences et d'expertise entre les institutions marocaines de contrôle et d'audit des finances publiques et des institutions européennes similaires.

– Mise en œuvre de la législation sur la responsabilité du management (ordonnateurs), contrôleurs et comptables publics.

– Mise en œuvre de la législation sur le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques.

²⁵ Le Ministère de l'Agriculture et des Pêches Maritimes a organisé à Agadir, du 26 au 29 janvier 2011, le premier salon dédié à la pêche nommé « Halieutis » qui se substitue au salon de Fish Morocco de la pêche et de la valorisation des fruits de la mer.

²⁶ Pour la FAO, 75% des stocks mondiaux sont totalement exploités, voire surexploités. Une étroite relation existe entre le niveau élevé des subventions au secteur et l'épuisement des stocks. Si certains pays comme le Japon, le Taipei chinois ou la République de Corée expriment leur scepticisme au sujet du lien de causalité, les PED sollicitent une flexibilité quant à l'octroi des subventions à leur secteur de pêche. Pour de plus amples détails, cf. http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/status_f/rules_f.htm

-
- ²⁷ Extension et modernisation des réseaux d'infrastructures, Réforme et mise à niveau du secteur des transports, Développement de la logistique afin d'optimiser l'efficacité de tous les maillons de la chaîne ,*réseaux d'infrastructures : •Routes : voies express, routes rurales, rocade méditerranéenne •Autoroutes : 160 km/an contre 40 km/an avant 2002, Tramway •Chemins de fer : extension du réseau vers les ports de Tanger-Med et Nador, •Portuaire : réforme adoptée en 2005, Tanger-Med, extension et mise à niveau d'autres ports, •Aérien : libéralisation en 2004 et *Open sky* avec l'UE 2005, Aéroports : extensions notamment 2^{ème} terminal à Casablanca Interconnexion avec le RTE-T (projet de liaison fixe sur le détroit de Gibraltar et extension au sud des futures autoroutes de la mer européennes) Transport routier de marchandises : libéralisation en 2003, création de 3600 entreprises Maritimes : libéralisation totale mi 2007.
- ²⁸ Une avancée substantielle est réalisée dans le processus de modernisation et d'harmonisation de l'arsenal juridique et ce, par l'adoption du code de la route (la loi 52.05 et son décret d'application). La promotion des services de transport sûrs, efficaces et respectueux de l'environnement est amorcée par le renforcement de l'infrastructure routière (autoroutes), le lancement des chantiers de Tramway à Casablanca et sa mise en circulation à Rabat.
- ²⁹ Déclaration de l'Union Européenne adoptée à l'issue du Conseil d'association (Bruxelles, 13 décembre 2010).
- ³⁰ Création du Conseil de stabilité financière, véritable tour de guet du système financier international chargée de surveiller les risques. Création de collèges de superviseurs afin de faciliter la coopération pour la supervision de groupes financiers transfrontières.
- ³¹ Le G20 a demandé à l'OCDE de publier une liste de juridictions non coopératives n'ayant pas encore signé au moins 12 accords d'échange de renseignements en matière fiscale. Le G20 a appelé les Etats figurant sur la liste de l'OCDE à signer rapidement des accords d'échange de renseignements, sous peine de sanctions.
- ³² Voir pour plus de détails, PANSARD, Fabrice. Un examen de la politique de placement des investisseurs institutionnels au plan international. In : Revue mensuelle de l'Autorité des Marchés Financiers Française, n°15, Juin 2005, p. 42.
- ³³ Dans la lignée de Bâle II, les règles de Solvabilité II (*Solvency II*) ont été adoptées dans le domaine de l'assurance dans l'objectif de mieux adapter les fonds propres exigés des compagnies d'assurances et de réassurance en vue de faire face, au sein de leur activité, aux divers types de risques : risque de marché, risque opérationnel et risque d'endettement.
- ³⁴ Loi n° 17-99 promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002.
- ³⁵ Ces règles disposent que les engagements afférents à des risques situés au Maroc doivent être couverts par des actifs localisés sur le territoire marocain et ce dans le but de maîtriser le risque pays et le risque de change et de faire profiter l'économie nationale d'une épargne prélevée sur son revenu national.
- ³⁶ Il s'agit principalement des parts des fonds communs de placements, parts de fonds de placement collectifs en titrisation, certificats de dépôt, bons des sociétés de financement, billets de trésorerie garantis par aval bancaire et autres obligations dont l'émission a reçu l'aval du CDVM.
- ³⁷ Arrêté du ministre des finances et de privatisation n° 1548-05 du 10 octobre 2005 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, chapitre 3, section 3, article 38.
- ³⁸ Valeurs d'Etat, valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, obligations émises par les banques, titres de créances négociables, etc.
- ³⁹ Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 Ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurances, chapitre3, section3, article 39.
- ⁴⁰ Les valeurs mobilières dont la moins-value au jour de l'inventaire atteint 25% de leur valeur d'entrée, sont provisionnées à concurrence de ladite moins-value. La valeur d'entrée des immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières non inscrites à la cote de la bourse des valeurs est évaluée : soit

au prix d'achat ou de revient soit en suivant valeur déterminée après expertise. Les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi, déduction faite des remboursements effectués.

⁴¹ Banque Mondiale, Vers une meilleure gouvernance au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. In : Rapport, Banque Mondiale, 2003.

⁴² A l'issue du Conseil d'association tenu à Bruxelles le 13 décembre 2010, l'UE souligne l'importance de la convergence réglementaire dans l'ancrage du Maroc à l'UE et retient, dans le paragraphe 7 de sa Déclaration de la même date, que les marchés publics est un secteur prioritaire à côté du secteur des services financiers (assurances) et celui des normes et réglementations techniques (qualité et sécurité).

⁴³ Les ressources affectées par l'Etat représentent 15% du PIB. Les administrations marocaines lancent environ 14.000 marchés chaque année. Plus de 80% d'entre eux sont contractés par la procédure d'appels d'offres. Certains secteurs économiques réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires grâce à ces achats : 70% dans le secteur du BTP et 80% pour celui de l'ingénierie.

⁴⁴ Source : <http://ec.europa.eu>

⁴⁵ Pour plus de détails sur cet aspect de la réglementation, voir infra du présent document, notamment le point B relatif aux écarts persistants avec l'acquis communautaire, relevant du point (II.) intitulé « le droit marocain des marchés publics en quête d'une convergence ».

⁴⁶ JAADI, Larabi. La compétitivité des PME marocaines (Débat & chroniques). In : La vie économique du 15/02/2010, www.lavieeco.com

⁴⁷ En vertu du contrat de marché public, le titulaire du marché public a des obligations personnelles et contractuelles et jouit d'un ensemble de droits (paiement des sommes dues, avances après notification de l'approbation et avant l'exécution des travaux, versement obligatoire d'un acompte en cours d'exécution, intérêts moratoires, révision des prix, indemnité, sous-traitance). Le maître d'ouvrage a des obligations de protection de l'intérêt général et de sauvegarde des droits du titulaire et assure d'un autre côté des pouvoirs de direction, de modification, de contrôle et de sanction.

⁴⁸ Le législateur marocain définit le marché comme étant « tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage, et d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet [...] l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestation de services», l'article 3 (§12) du décret marocain n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Les deux directives européennes (générale et sectorielle) en la matière ont défini le régime de la commande publique de manière aussi générique : « les marchés publics sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive ». Certes, la définition marocaine est globalement similaire à celle de l'UE, mais ne précise pas que le contrat doit être écrit et pouvant être conclu par plusieurs cocontractants.

⁴⁹ Respectivement, l'article 1^{er}, §2 du Décret 5 février 2007 et l'article 2 de la Directive 2004/8/CE du PE et du C, du 31 mars 2004 dite classique, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

⁵⁰ TAZI, Mohamed Samir. Améliorer la gouvernance de la gestion publique. In : La lettre d'information trimestrielle du Groupe de la Banque mondiale au Maghreb, Maroc, juin 2007, n° 5, p. 24 à 27.

⁵¹ La première constitution marocaine a été adoptée en 1962 et son dernier amendement est survenu en 1996. Cette constitution a mis en place plusieurs principes de valeur fondamentale et qui doivent être respectés par tous les autres textes de valeur inférieure, à savoir la loi et le règlement.

⁵² Dahir n° 1-02-25 du 3 avril 2002 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, BO n°5000 du 2 Mai 2002.

⁵³ Dahir relatif au nantissement des marchés publics du 28 août 1948, B.O. n°1873 du 17 septembre 1948, p. 1039.

⁵⁴ Dahir n° 1-02-124 du 13 juin 2002 portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, Bulletin officiel n° 5030 du 15 août 2002.

⁵⁵ La contribution dans l'étude du texte du projet de Décret par le Comité national de l'environnement des affaires (CNEA), composé de représentants des secteurs public et privé, est un bon exemple de la politique de proximité en vue d'instaurer un environnement des affaires sain et propice à la compétitivité économique et à la création d'emploi.

⁵⁶ Comme dans de nombreux pays développés, l'utilisation des technologies d'information présente de nombreux avantages dont notamment la réalisation des gains d'efficacité aussi bien pour les organismes publics acheteurs que pour les fournisseurs et permettrait aux PME de participer plus aux appels d'offres. De plus, cette technologie accroîtrait la concurrence et faciliterait aux fournisseurs l'accès à l'information sur les marchés publics et sur la réglementation en vigueur.

⁵⁷ La possibilité de recours est offerte aux concurrents auprès de la commission des marchés qui doit émettre son avis dans le délai de 30 jours qui n'est pas revêtu d'un caractère contraignant (Projet de Décret, chapitre XI : Réclamations et recours, articles 177 à 179) mais représente déjà une avancée.

⁵⁸ Conformément à l'Accord final unique adopté à la fin du Cycle d'Uruguay en 1994, les membres de l'OMC acceptent d'être liés par tous les accords de celui-ci, à l'exception des deux accords plurilatéraux dans les secteurs de l'aviation civile et des marchés publics. La plupart des Parties sont liées par l'Accord depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 1996.

⁵⁹ L'ouverture à la concurrence internationale figure parmi les objectifs de l'AMP. De plus, l'avantage de la compétitivité du tissu socio-économique du pays membre à l'AMP est la condition préalable de participation à cette concurrence internationale. Le champ d'application de l'AMP est étendu aux marchés passés par les entités gouvernementales centrales, les administrations locales aux travaux et à certains services. En revanche, il exclut dans son article 1^{er} les « [...] marchés passés dans le cadre d'une aide liée apportée aux pays en développement, aussi longtemps qu'elle sera pratiquée par des Parties ».

⁶⁰ Consulter OCDE, Conférence régionale sur l'intégrité dans les marchés publics, Synthèse de l'étude d'apprentissage mutuel sur l'intégrité dans les marchés publics au Maroc, Rabat, le 3 Avril 2008 ; Beth, E. et Hrubí A. Renforcer l'intégrité dans les marchés publics : Étude d'apprentissage mutuel au Maroc. In : Document interne, Direction de la Gouvernance publique et du développement territorial, OCDE, Paris 2008.

⁶¹ Ces seuils sont révisés selon la directive de 2004 dite « classique » qui « s'applique aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée hors TVA est égale ou supérieure à des seuils préétablis. Ces seuils sont recalculés tous les deux ans par la Commission. Le calcul de leur valeur est fondé sur la moyenne, portant sur 24 mois, de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS). Les seuils applicables, pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, sont les suivants : - 125 000 euros pour les marchés publics de fourniture de services pour les autorités centrales ; - 13 000 euros pour les marchés publics de fourniture de services passés par les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas des autorités gouvernementales centrales ; - 4 845 000 euros pour les marchés publics de travaux.

⁶² Certains marchés, dont ceux relatifs à l'achat d'armes, de munitions et de matériel de guerre, peuvent être exemptés des règles communautaires sous certaines conditions (armes, munitions et matériels de guerre).

⁶³ Voir, pour plus de détails, la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

⁶⁴ Dans la Déclaration de l'Union européenne adoptée à l'issue de la 9^{ème} session du Conseil d'association (Bruxelles, 13 décembre 2010), l'on peut noter dans le §7 que les marchés publics est l'un des trois secteurs prioritaires retenus par les deux Parties à côté des services financiers (assurances) et des normes et réglementation techniques (qualité et sécurité).

⁶⁵ Décret n° 2-06-388 du 05-02-2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, BO, n° 5518 du 19-04-2007.

⁶⁶ A titre d'exemple, les seuils applicables pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 sont 125 000 euros pour les marchés publics de fournitures et services passés par les autorités gouvernementales centrales.

⁶⁷ a- Le délai de publication varie selon la nature des marchés et leurs montants : Les marchés des travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur à 65 millions DH hors taxe et les marchés de fournitures et de services dont le montant estimé est égal ou supérieur à un million huit cent mille (1.800.000,00) dirhams hors taxes, font l'objet de publication des avis dans les deux journaux qui doit intervenir quarante (40) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des offres. C'est la date de la parution de l'avis dans le deuxième journal qui est prise en considération. Si les marchés n'atteignent pas les seuils précités, la durée est de 21 jours ; b- La procédure de passation : pour l'appel d'offre restreint, il faut que la dépense n'excède pas un million de dirhams (1.000.000,00 DH): le montant du marché y compris le montant des avenants le cas échéant: le total doit être inférieur à un million de dirhams ; c- Le cas de bons de commande qui autorise l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services et ce, dans la limite de deux cent mille (200.000) dirhams sans passer par un marché public. Ladite limite de deux cent mille dirhams est à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, en fonction de chaque personne habilitée à engager les dépenses et selon des prestations de même nature ; e- La conclusion des avenants ne doit pas dépasser 10% du montant initial du marché.

⁶⁸ Décret de 1976 tel que modifié en 1999 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

⁶⁹ L'article premier, paragraphe 11, point c, deuxième alinéa de la Directive classique, prévoit deux types de marchés qui sont considérés comme étant particulièrement complexes, à savoir « lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir ... les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins et à ses objectifs ne sont pas objectivement en mesure d'établir le montage juridique et/ou financier d'un projet ».

⁷⁰ Article 81(§1) dispose qu' « Aux seules fins de comparaison des offres relatives aux marchés de travaux et d'études y afférentes, et après que la commission d'appel d'offres ou le jury de concours ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales ».

⁷¹ La Directive 2004 dispose dans son article 3 relatif à l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs : clause de non-discrimination que « Lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité autre qu'un tel pouvoir adjudicateur des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée doit, pour les marchés de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, respecter le principe de non-discrimination en raison de la nationalité ».

⁷² cf. MASMOUDI, Khadija. La CGEM critique la précipitation du gouvernement, Réglementation des marchés public. In : le quotidien marocain L'Economiste du 13 janvier 2011, p. 2.

⁷³ BO n° 4778 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000). Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

⁷⁴ Voir le Décret n°2.03.169 du 26 mars 2003 relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre fixant notamment les modalités d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui, au registre spécial de commissionnaire de transport de marchandises ou au registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur, ainsi que la définition des titres et documents de transport. Voir, par ailleurs, l'Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport n°2.03.169 du 26 mars 2003 ainsi

que l'Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport n°1744-03 23 septembre 2003 pris pour leur application.

⁷⁵ Les entreprises qui disposent de camions de moins de 8 tonnes de PTAC les utilisent souvent au-delà de leurs capacités ; en effet, ils ont tendance à faire de plus longues distances qu'ils ne devraient. De plus, le service est souvent réalisé sans assurance transport. Par ailleurs, le tarif moyen du transport est inférieur au prix coûtant, en particulier dans le secteur non officiel.

⁷⁶ 30 % des directeurs de sociétés de transport ont actuellement un niveau d'enseignement supérieur.

⁷⁷ CGEM (9 septembre 2008) : rajeunissement du parc des véhicules vétustes du transport routier des marchandises.

⁷⁸ Celui-ci représente environ 70% du secteur : 230 000 véhicules sont associés à des opérateurs non réglementaires et 151 000 véhicules à des opérateurs respectant la réglementation.

⁷⁹ Le livre blanc sur les transports (Commission européenne, 2001).

⁸⁰ « Nécessaire en pièces détachées » (NED) : un ensemble (lot) des pièces détachées nécessaires pour assembler complètement un véhicule.

⁸¹ L'implémentation de la stratégie logistique s'articule autour de cinq principaux axes : Développement et mise en œuvre d'un réseau national intégré de Zones Logistiques Multi-Flux (ZLMF) ; Optimisation et massification des flux de marchandises ; Mise à niveau et incitation à l'émergence d'acteurs logistiques intégrés et performants ; Développement des compétences à travers un plan national de formation dans les métiers de la logistique ; Mise en place d'un cadre de gouvernance du secteur et de mesures de régulation adaptées.

⁸² La nouvelle stratégie vise : à réduire les coûts logistiques à 15% à l'horizon 2015. Cette baisse se répercutera nécessairement sur les coûts de la production ainsi que sur les prix de vente. Autrement dit, la stratégie logistique créerait d'importantes opportunités de gain pour les différents acteurs économiques (producteur, distributeur, et consommateur). Au niveau international, elle contribuerait à l'amélioration de la compétitivité prix/coûts des produits nationaux, comme elle favoriserait l'attractivité du Maroc pour les IDE.

⁸³ Signé le 20 avril 2010.

⁸⁴ Le Ministère d'Intérieur, le Ministère de l'Economie et des Finances, et le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace.

⁸⁵ Les NO_x (Oxydes d'azote) proviennent de la combustion de combustibles fossiles et sont formés à haute température par combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air dans la chambre de combustion des moteurs thermiques et dans le cadre de quelques procédés industriels (production d'acide nitrique, fabrication d'engrais, traitement de surfaces, etc.). Les oxydes d'azote mesurés à la sortie du pot d'échappement sont composés principalement de NO (monoxyde d'azote) et de NO₂ (dioxyde d'azote), avec une proportion de 60 à 80 % de NO. Ils sont responsables de troubles respiratoires. ». Cf. EUROSTAT, Transport, énergie et environnement dans les pays partenaires méditerranéens. In : Méthodologies and Working Paper MEDSTAT II, éd. 2010, p. 28.

⁸⁶ Kte équivalent tonne énergie (cf. Plan national de lutte contre le réchauffement climatique, novembre 2009, p. 14).

⁸⁷ BOULAAJOU, Benaceur. Sécurité routière au Maroc Bilan et perspectives. In : Commission Economique pour l'Afrique, juillet 2009, p. 99.

⁸⁸ L'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route.

⁸⁹ Selon Karim GHELLAB, La mise à niveau et la libéralisation des différents services de transport ont été définies, lancées et mises en œuvre dès 2003, avec un succès et un impact reconnu et immédiats pour le transport aérien (croissance du trafic, amélioration de l'offre en nombre et en prix) et, moins appréciables à très court terme mais tout aussi importants, pour le maritime, le portuaire, le ferroviaire et surtout pour le transport routier de marchandises. Evaluation de la mise en œuvre des dispositions de la loi 16-99. In : Rapport sur la Réforme du secteur de transport routier de marchandises, Mars 2003–Mars 2007.

- ⁹⁰ QAROUACH, Mohammed. La croissance de l'agriculture marocaine : De la dépendance alimentaire à l'autosuffisance, Imprimerie Najah El Jadida, Casablanca, 1987, p. 5.
- ⁹¹ Cité dans LAHLIMI-ALAMI Ahmed. (sous la dir. de), La Grande Encyclopédie du Maroc. In : Agriculture et Pêche, 1987 GEI, p. 6.
- ⁹² Depuis en effet la mise en œuvre du Plan triennal 1965-1967, l'agriculture marocaine a bénéficié de plusieurs financements internationaux, en particulier de la Banque mondiale. Cette Institution a joué un rôle direct dans la formulation de ce Plan. Cf. RAHHAL, Khalid, Le financement international du développement agricole au Maroc, mémoire du diplôme d'études supérieures en droit public, Université Mohamed V, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Rabat-Agdal, 1999, p. 2.
- ⁹³ OMC, Proposition du Maroc, G/AG/NG/W/105, Comité de l'agriculture, session extraordinaire, Genève, 5 février 2001, p. 1.
- ⁹⁴ Données tirées à partir du Plan Maroc Vert.
- ⁹⁵ Cf. Mid-Term Review of the Country Strategy Paper Morocco 2007-2013 and National Indicative Program 2011-2013, p. 17.
- ⁹⁶ Dans l'un des rapports réguliers consacrés à Chypre, on soulève une critique aigüe du nombre excessif de coopératives dans l'économie chypriote. Cela peut fausser le jeu de la concurrence.
- ⁹⁷ Voir pour plus de détails, FEMISE, Les effets de la libéralisation agricole sur les économies des pays partenaires méditerranéens, Rapport 2002/2004.
- ⁹⁸ Ibid., p. 221 et suivantes.
- ⁹⁹ Club Entreprendre, Amadeus, Colloque sur Impact de l'Accord Open Sky sur les secteurs aérien et touristique au Maroc, Casablanca, 2008. http://www.amadeusonline.org/pdf/dossier_opensky.pdf
- ¹⁰⁰ Commission des transports par air, 8 novembre 1994, Archives de la CCI.
- ¹⁰¹ Un projet portant loi n° 24-09, relatif à la normalisation dans le secteur des services, est en cours d'élaboration.
- ¹⁰² Rubin Paul H. Why was the Common Law Efficient? In: F. Parisi & Ch. Rowley (dir.). The Origins of law and Economics: Essays by the Founding Fathers, 2005, Emory Law and Economics Research Paper, n° 04-06, January 1, 2004, 23 pages.
- ¹⁰³ A titre d'exemple, élaboration d'une stratégie de renforcement de politiques, mécanismes et instruments relatifs à la mobilisation de l'épargne et de l'investissement des MRE au profit de l'économie nationale et les moyens de réduction des coûts de transfert des fonds, cf. Ministère Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Étranger, Rapport intégral, janvier 2010.
- ¹⁰⁴ Commission Européenne, Document de travail conjoint des services, Mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2010, Rapport pays : Maroc, Bruxelles, le 25.05.2011, op. cit. p. 2.
- ¹⁰⁵ D'après le rapport Doing Business 2011, le Maroc a gagné 14 places par rapport à son dernier classement et obtenu la 12^{ème} place des pays arabes mais reste toujours dominé depuis cinq ans par le paradis fiscal de Singapour, la lenteur des procédures administratives, les critères d'obtention des crédits et la faiblesse du commerce transfrontalier sont affichés comme étant les principaux obstacles.
- ¹⁰⁶ La participation du Maroc aux opérations européennes de gestion de crise (le sommet de Grenade des 6 et 7 mars 2010 marque le point de départ du processus)
- Sur le plan économique, ce statut inclurait la « mise en place d'un espace économique commun », s'inspirant des règles régissant l'Espace économique européen (l'UE plus la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

- De plus, le Maroc pourrait participer à quelques agences européennes: Eurojust, Europol, l'Agence européenne de la sécurité aérienne ou l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

¹⁰⁷ HATEM, Fabrice. (de l'Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII), Les indicateurs comparatifs de compétitivité et d'attractivité : une rapide revue de littérature, http://www.minefe.gouv.fr/fonds_documentaire/notes_bleues/nbb/nbb273/indicateurs.pdf, consulté le 03/06/2011.

¹⁰⁸ A titre d'exemple, la directive de coordination des procédures de marché public prévoit des dispositions spécifiques aux Services sociaux d'intérêt général (SSIG) (annexe IIB).

¹⁰⁹ Les agences de notation publient chaque année des rapports de classement des pays selon la réglementation des affaires et l'efficacité du droit. La publication de leurs rapports conduit à des débats sur la compétitivité du pays concerné et sur son environnement des affaires. Les sources utilisées sont parfois enquêtes d'opinions sont parfois contestées et les indicateurs de base reposent parfois sur des a priori idéologiques, exemple : la pression fiscale qui existe dans un pays n'est pas un signe de non compétitivité du pays.

http://www.minefe.gouv.fr/fonds_documentaire/notes_bleues/nbb/nbb273/indicateurs.pdf

¹¹⁰ FARJAT, G. Pour un droit économique, coll. Les voies du droit, Paris, P.U.F. 2004.

¹¹¹ La création de l'institution nationale de Médiateur qui remplace l'institution de Diwan Al Madalim, tend à accompagner la réforme des institutions et à « ... consolider la bonne gouvernance territoriale et de rapprocher l'Administration du citoyen, et ce, dans le cadre d'une régionalisation avancée aux niveaux juridique et administratif ...», Dahir n° 1- 11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) portant création de l'Institution du Médiateur BO n°5926, Préambule.

¹¹² MUJIR-WATT, H. Les forces de résistance à l'analyse économique du droit dans le droit civil, In DEFFAINS, B. (dir.). L'analyse économique du droit dans les pays de droit civil, Editions Cujas, Paris 2002.

¹¹³ Voir Le Grand Dictionnaire des Synonymes et Contraires, Editions Larousse, Paris 2004.

¹¹⁴ BRUHL, Lévy. Sociologie du Droit, Paris, PUF, 1961, p. 8-86, CARBONNIER, J. Flexible droit, Paris LGDJ, 1979.

¹¹⁵ La stratégie de l'investissement public au Maroc a connu cinq périodes principales : de 1973 à 1977 : période d'expansion budgétaire pendant laquelle le plan quinquennal de 1973-77 a nécessité l'augmentation des dépenses d'investissement et le recours à un endettement pour sa réalisation ainsi que la hausse des dépenses de fonctionnement (salaires et subventions alimentaires), de 1978 à 1982 : période de stabilisation des dépenses du fait de la réduction des dépenses d'investissement et stabilisation des dépenses de fonctionnement, l'adoption en 1978 d'une politique d'austérité et d'assainissement des finances publiques.

¹¹⁶ Selon l'Aquastat de la FAO, l'agriculteur commercial ses produits agricoles sont destinés au marché et sont livrés, vendus ou entreposés dans des structures commerciales et/ou vendus à des consommateurs finaux (parcs d'engraissement, exploitations avicoles, laiteries, etc.), à des collègues agriculteurs ou à des clients en exportation directe. Les agriculteurs commerciaux utilisent généralement des niveaux élevés d'intrants. Par contre la production de l'agriculture de subsistance vise à nourrir directement la famille de l'agriculteur, et non à vendre les produits récoltés, cf. <http://www.fao.org/nr/water/aquastat>.

¹¹⁷ Il est d'ailleurs significatif de relever, que le dernier rapport de l'OMC portant sur l'examen des politiques et pratiques commerciales de l'UE (Juillet 2011) a épinglé cet ensemble sur le niveau élevé de protection sanitaire et phytosanitaire. Cf. L'Economiste du 18 Juillet 2011.

¹¹⁸ Le risque d'être concurrencé par des pays émergents à coût de main-d'œuvre compétitifs comme le Vietnam, la Moldavie et la Bulgarie, est réel pour le Maroc. Dans une moindre mesure, l'Algérie et surtout la Tunisie sont, à moyen terme, des concurrents potentiels du Maroc mais l'instabilité politique de ces pays les écarte pour le moment.

¹¹⁹ A titre d'exemple, la réforme globale du secteur des transports des marchandises par route a été lancée par l'adoption de la loi 16-99 modifiant et complétant le Dahir 1.63.260 du 12 nov. 1963.

¹²⁰ 400 entreprises structurées, 30 000 TPE et 40 000 informelles dans le transport international routier.

¹²¹ D'après une étude réalisée par le Bureau d'études espagnol « Advanced Logistics Group » pour le compte du Ministère des transports, les entreprises plus ou moins structurées dédiées au TIR ne seraient que 403, dont 2% de sociétés de droit marocain domiciliées, pour la plupart à Casablanca et Tanger, et quelques-unes spécialisées en transport frigorifique et ayant leur siège à Agadir. Les entreprises plus ou moins structurées dédiées au TIR ne seraient que 403, dont 2% de sociétés de droit marocain domiciliées, pour la plupart à Casablanca et Tanger, et quelques-unes spécialisées en transport frigorifique et ayant leur siège à Agadir.

<http://www.clubfrancemaroc.com/index.php/campusfm/Les-grands-sujets>

¹²² La nouvelle stratégie de l'ONDA repose sur cinq axes principaux « L'Axe Performance –déclinée à tous les niveaux - a pour objectif de passer d'une logique d'opérateur technique à une logique d'entreprise orientée performance. L'Axe Croissance et Pérennité contribuera à consolider et à pérenniser le développement par la capacité à diversifier le portefeuille d'activités et assurer une gestion maîtrisée des risques. L'Axe Partenaire du Développement National et Régional vise également à agir pour le développement économique de notre pays par un accompagnement ciblé des stratégies sectorielles nationales et de la politique de régionalisation. L'Axe Sûreté et Sécurité permettra de consolider la conformité de l'ONDA aux impératifs de sûreté et Sécurité dans un contexte de renforcement des exigences réglementaires internationales et nationales»,

<http://www.onda.ma/ONDA/Fr/Espaces/EspaceONDA>.

¹²³ Selon la CGEM, le coût de la logistique est au minimum de l'ordre de 20% du PIB, alors qu'il est de l'ordre de 10% à l'UE et les pays d'Europe Centrale émergents comme le Mexique, le Brésil et la Chine (15 à 17 %). Le Maroc se situe à cet égard au même niveau que les pays à faible revenu de l'Amérique Centrale où ce ratio se situe entre 20% et 25% du PIB. Dans les secteurs manufacturiers (mécanique, textile, électronique), ce coût atteint, environ 25% de la valeur ajoutée et pour les exportations des produits agricoles ou la distribution, les frais du transport international représentent 15 à 30% du prix de ces produits.

¹²⁴ Dahir n°1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, Art.1^{er} (§1), BO n°5822, p. 222.

¹²⁵ Loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, BO n°5822.

¹²⁶ Dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité des produits alimentaires, BO n°5822, 18 mars 2010, p. 214.

¹²⁷ Le CEEE (Centre d'études et d'essais électriques), procède à l'ensemble des essais relatifs à la basse tension, le CERIMME (Centre d'études et de recherches des industries métallurgiques, mécaniques et électriques) est équipé pour réaliser les essais dans ces secteurs, le LPEE (Laboratoire public d'études et d'essais) possède plus de 20 unités qui couvrent l'ensemble des essais des matériaux de construction, le CETEMCO (Centre des techniques et matériaux de construction) est équipé pour procéder aux essais sur les matériaux de construction, le CETIEV (Centre technique industriel pour les équipements de véhicules) devra être équipé pour couvrir les essais relatifs à la compatibilité électromagnétique, le CTPC (Centre technique industriel du plastique et du caoutchouc) est créé pour contrôler les produits en plastiques et le CTIBA (Centre technique industriel bois et ameublement) pour les produits en bois et produits d'ameublement.

¹²⁸ Il est à noter que d'après un rapport de l'USAID d'évaluation de la législation commerciale du Maroc, nous reprenons in extenso que : 1. « Les syndicats de faillite ne sont pas formés pour assister les juges commissaires et les chefs d'entreprises dans le traitement des difficultés d'entreprises (dans le cadre de procédures de redressement ou de liquidation judiciaires ; 2. Les commissaires aux comptes ne sont pas suffisamment nombreux pour contrôler et certifier les comptes de toutes les sociétés anonymes (quelques dizaines d'experts comptables inscrits sur le FMI, Inc. Evaluation de la législation

commerciale du royaume du Maroc 111 tableaux de l'ordre des commissaires aux comptes pour contrôler des dizaines de milliers de sociétés) ; 3. Les experts judiciaires, souvent incompetents et indelicats ne permettent pas aux magistrats de juger en equite et de facon objective ; 4. Les huissiers de justice souvent concussionnaires ne jouent pas leur role d'auxiliaires de justice. In: Morocco Modernization of Commercial Law and the Judiciary Project (sans reference). <http://www.enset-media.ac.ma/cpa/Fixe/Eval%20droit%20ccial%20Maroc.pdf>.

¹²⁹ MEF (DEPG), Rapport Economique et Financier 2010.

¹³⁰ OCDE (2009) : Des transports pour une economie mondialisee. Defis et perspectives face a la crise. Forum international des transports, Paris.

¹³¹ Banque mondiale, Cadre de partenariat strategique pour le Royaume du Maroc 2010- 2013. In : Rapport BM n°. 50316-MA, janvier 2010.

¹³² Les Directives Royales stipulent la mise en place d'une charte nationale de l'environnement et du developpement durable pour l'amelioration du cadre de vie environnemental du citoyen.

¹³³ Mid-Term Review of the Country Strategy Paper Morocco 2007-2013 and National Indicative Program 2011-2013.

¹³⁴ Mid-Term Review of the Country Strategy Paper Morocco 2007-2013 and National Indicative Program 2011-2013.

¹³⁵ MEF (DEPG), Rapport Economique et Financier, 2010.

¹³⁶ Secretariat d'Etat aupres du ministre de l'energie des mines, de l'eau et de l'environnement charge de l'eau et de l'environnement, Conseil national de l'environnement, Les instruments economiques au service de la protection de l'environnement au Maroc, mai 2009.

¹³⁷ L'enveloppe globale consacree a cette prime s'eleve a 510 MDH etalee sur trois ans.

¹³⁸ Secretariat d'Etat aupres du ministre de l'energie des mines, de l'eau et de l'environnement charge de l'eau et de l'environnement mai 2009 (Conseil national de l'environnement « les instruments economiques au service de la protection de l'environnement au Maroc »).

¹³⁹ Le Mecanisme pour un Developpement Propre (MDP) est egalement un mecanisme de financement emanant du protocole de Kyoto. Les projets MDP concernent les secteurs aussi diverses que l'energie, le traitement des dechets, l'industrie, le secteur residentiel et tertiaire, les transports, l'agriculture et le secteur forestier, et peuvent etre des projets d'economie d'energie, de changement de combustible, d'energies renouvelables ou des projets « puits de carbone » (pour le secteur forestier), appelant l'innovation et la creation de nouvelles activites. Grace a son adhesion au processus MDP, le Maroc dispose aujourd'hui de nombreux atouts qui lui ont permis de developper un important portefeuille de projets varies et de se placer parmi les pays en developpement leader en matiere du MDP a l'echelle africaine et arabe. Parmi les resultats accomplis, il y a lieu de citer le developpement d'un portefeuille de 52 projets MDP permettant la reduction de 7 millions de tonne CO2 par an, avec 4 projets enregistres au niveau du Conseil Executif du MDP, au niveau des Nations Unies, et 22 autres projets dans un etat tres avance.

¹⁴⁰ Des efforts importants ont ete deployes a travers la mise en place d'un certain nombre d'instruments d'incitation economique au service de la protection de l'environnement. Il s'agit du Fonds de Depollution Industrielle (FODEP) qui a accompagne le processus de mise a niveau environnemental du secteur industriel et artisanal.

¹⁴¹ MEF (DEPG), Rapport Economique et Financier, 2010.

¹⁴² Qui sont la liberte d'accès a la commande publique, l'egalite de traitement des candidats, la transparence des procedures et le choix de l'offre economiquement la plus avantageuse...

¹⁴³ On construit, par exemple, un batiment « passif », c'est-a-dire qui produit plus d'energie qu'il n'en consomme parce qu'il est bien isole (double vitrage, materiaux isolants) et qu'il peut produire de l'energie grace, par exemple, a une eolienne sur le toit ou a des panneaux solaires photovoltaïques, qui vont produire de l'energie, ou encore a des panneaux solaires thermiques qui vont permettre d'avoir de l'eau chaude sanitaire sans consommer de petrole, ni de gaz, ni d'electricite.

-
- ¹⁴⁴ Cad hors opérations structurelles : celles liées à l'activité bancaire intrinsèque et accessible à tout type d'entreprise. C'est notamment le cas de l'optimisation de normes internes (performance énergétique des bâtiments, réduction des déplacements), du progrès social au sein de l'entreprise (conditions de travail, dispositifs de solidarité et de réduction des inégalités) ou encore de la redistribution d'une partie des bénéfices sous forme de mécénat (humanitaire, écologie, droits de l'homme).
- ¹⁴⁵ http://www.cdvm.gov.ma/uploads/communiqu_e_met/BMCE_CP_2S06.pdf.
- ¹⁴⁶ BAD. Programme d'Appui au Développement du Secteur Financier Pays : Royaume du Maroc. In : Rapport d'évaluation, octobre 2009.
- ¹⁴⁷ EL BASRI, Hassan. Le financement du développement durable. In: HCP ACT DU FORUM I, session 3.
- ¹⁴⁸ BAD. Programme d'Appui au Développement du Secteur Financier Pays : Royaume du Maroc. In : Rapport d'évaluation, octobre 2009.
- ¹⁴⁹ L'accès au financement pour les entreprises demeure une contrainte persistante au Maroc même si le pays gagne 10 places (de la 141^{ème} place à la 131^{ème} sur 181 pays) dans le classement du rapport Doing Business 2010.
- ¹⁵⁰ BAD. Programme d'Appui au Développement du Secteur Financier Pays : Royaume du Maroc. In : Rapport d'évaluation, octobre 2009.
- ¹⁵¹ Les ressources budgétaires allouées à ces Fonds seront de 350 millions DHM étalées sur la période 2009-2012. La gestion des Fonds sera assurée par un ou plusieurs opérateurs privés. Les fonds cibleront l'amorçage, le développement et la transmission. Dans l'état des réflexions actuelles, les investissements seront réalisés sur une base paritaire entre le public et le privé. De même, des mécanismes d'incitation pour les acteurs privés sont prévus (conditions de rémunération différentes entre parts publiques et parts privées, modalités de rachat des parts publiques, etc.).
- ¹⁵² THEURILLAT, Thierry, CORPATAUX, José and CREVOISIER, Olivier (2007). The Dynamics of the Finance Industry : A Territorial Approach Based on Swiss Pension Funds. In: Paper presented at the Second Global Conference on Economic Geography, Beijing, 25-28 June 2007.
- ¹⁵³ Adoption par BMCE Bank des Principes de l'Equateur, devenant ainsi la première Banque du Maghreb à adhérer à cette démarche.
- ¹⁵⁴ Dans ce sens la BMCE effectue le pilotage opérationnel du système de gestion sociale et environnementale - SEMS - à travers l'accompagnement des clients dans l'identification des risques environnementaux et sociaux liés à leurs projets d'investissement.
- ¹⁵⁵ HCP. Quels avenir pour le Maroc ? Agriculture 2030.
- ¹⁵⁶ CGDA, *Situation de l'agriculture marocaine*, SAM, 2004.
- ¹⁵⁷ HCP, *Structure de l'économie marocaine*, 2006.
- ¹⁵⁸ HCP, *Quels avenir pour le Maroc ? Agriculture 2030*.
- ¹⁵⁹ « The Millenium EcosystemAssesment », « Evaluation internationale des sciences agronomiques et technologiques en faveur du développement ».
- ¹⁶⁰ Source : Banque mondiale, étude réalisée dans le cadre du programme METAP, qui a réévalué à la baisse le coût de dégradation de l'environnement marocain en l'estimant à 3,7 % du PIB, soit 13 milliards de dirhams. Il est à noter que la Stratégie nationale de protection de l'environnement et de développement durable, produite en mai 1995, l'avait estimé à 8,2 % du PIB, soit environ 20 milliards de dirhams.
- ¹⁶¹ Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification, 2006.
- ¹⁶² Direction de la Météorologie nationale, Les Changements climatiques au Maroc, avril 2007.
- ¹⁶³ A noter que la BMCE Bank a été certifiée ISO 14001 en juin 2011.
- ¹⁶⁴ P.A. DAVID. Some New Standards for the Economics of Standardization in the Information Age, Chapter 8 of P. Dasgupta and P. Stoneman, (ed.) *Economic Policy and Technological Performance*, Cambridge University Press, 1987.

-
- ¹⁶⁵ LELAND H.E. Quacks, Lemons, and Licensing. a Theory of Minimum Quality Standards. In : Journal of Political Economy, 1979.
- ¹⁶⁶ Peter SWANN, G.M. The Economics of Standardization: final report for Standards and Technical Regulations Directorate (DTI), Manchester Business School, 2000.
- ¹⁶⁷ DIN. Economic Benefits of Standardization: Summary of Results, Berlin, BeuthVerlag GmbH, 2000.
- ¹⁶⁸ Cf. par exemple, Wise, Carol. Great Expectations: Mexico's Short-lived Convergence under NAFTA, CIGI Center for International Governance Innovation. In: Working Paper n° 15, January 2007.
- ¹⁶⁹ SAURUGGER, Sabine et SUREL, Yves. L'eupéanisation comme processus de transfert de politique publique. In : Revue internationale de politique comparée, 2006/2, vol. 13, p. 204.
- ¹⁷⁰ Consulter OCDE, Conférence régionale sur l'intégrité dans les marchés publics, Synthèse de l'étude d'apprentissage mutuel sur l'intégrité dans les marchés publics au Maroc, Rabat, le 3 Avril 2008, et Beth, E. et Hrubí, A. Renforcer l'intégrité dans les marchés publics : Étude d'apprentissage mutuel au Maroc. In : Document interne, Direction de la Gouvernance publique et du développement territorial, OCDE, Paris 2008.
- ¹⁷¹ La salle des marchés (trading desk ou trading room) est un lieu regroupant les opérateurs chargés de prendre des positions pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle.
- ¹⁷² Par lettre du 10 mars 2010, le Président de la France, la Chancelière allemande, le Président de l'Eurogroupe et le Premier ministre grec ont appelé le Président de la Commission européenne à examiner l'interdiction des transactions sur CDS à des fins spéculatives, l'introduction de périodes minimums de détention des CDS et l'interdiction de la détention de CDS à des fins autres que l'assurance contre un risque de défaut.
- ¹⁷³ DELPEUCH, Thierry. Comment la mondialisation rapproche les politiques publiques. In : L'Economie politique, trimestriel, Juillet 2009, p. 98.
- ¹⁷⁴ *Ibid.* p. 137.
- ¹⁷⁵ *Idem.*
- ¹⁷⁶ LASCOUMES, Pierre et LE GALES, Patrick. Gouverner par les instruments. In : Presses de Sciences Po, Paris, 2005. Voir la note de présentation de cet ouvrage par leurs auteurs, L'action publique saisie par les instruments. In : <http://www.cairn.info/gouverner-par-les-instruments--9782724609492-page-11.htm>, Dernière consultation : 4 Juillet 2011.
- ¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 13.
- ¹⁷⁸ Cité par TULMETS, Elsa. L'adaptation de la méthode ouverte de coordination à la politique d'élargissement de l'UE : l'expérience des jumelages institutionnels en Estonie et en Hongrie. In : Politique européenne, n°18, hiver 2006, p. 163.
- ¹⁷⁹ BOUSSAGUET, Laurie et al. (sous la dir. de). Dictionnaire de politiques publiques, *op. cit.* p. 247.
- ¹⁸⁰ TULMETS, Elsa. L'adaptation de la méthode ouverte de coordination à la politique d'élargissement de l'UE..., *op. cit.* p. 162.
- ¹⁸¹ LAFARGE, François et LE CLAINCHE, Michel. La révision générale des politiques publiques. In : Revue française d'administration publique, n° 136, 4/2010, 751-754 p.
- ¹⁸² L'adaptation des structures centrales dans les nouveaux Etats membres. Réponses aux exigences horizontales et sectorielles, In : Revue française d'administration publique, n° 114, 2/2005, p. 269.
- ¹⁸³ Cité par Farid EL BACHA, in « Maroc – Europe : la convergence réglementaire », L'Economiste, 17 juin 2010.
- ¹⁸⁴ *Idem.*
- ¹⁸⁵ Cité par DELPEUCH, Thierry. L'analyse des transferts internationaux de politiques publiques : un état de l'art. In : Questions de recherche, n°27, décembre 2008, Centre d'études et de recherches internationales, Sciences Po, Paris.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Olsen, Johan P. The Many Faces of Europeanization, In Journal of Common Market Studies, vol. 40, n°5, 2002.

¹⁹¹ Cf. DELPEUCH, *op. cit.*

¹⁹² The Global Competitiveness Report 2010-2011 (31^{ème} édition de 515 pages), réalisée par le Forum Economique Mondial (FEM)/World Economic Forum de Genève, sous la responsabilité de son Président-Fondateur Klaus SCHWAB. Il faut noter que seules les trois dernières éditions peuvent être consultées en ligne.

¹⁹³ En 2010, plus de 13.500 chefs d'entreprise ont ainsi été sondés dans 139 pays.

¹⁹⁴ Pour rappel, ce classement a été établi avant le « printemps arabe » et ses importants impacts sur l'économie de ces pays, notamment la Tunisie et l'Égypte qui connaissent actuellement une baisse drastique de leurs recettes touristiques, et ce depuis le début de l'année 2011.

¹⁹⁵ Il s'agit en particulier des institutions, de l'infrastructure, de l'environnement macroéconomique, de la santé et de l'éducation de base.

¹⁹⁶ Il s'agit notamment de l'éducation supérieure et de la formation, de l'efficacité du marché des biens, de l'efficacité du marché du travail, du développement du marché financier, du développement technologique et de la taille du marché.